



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DE LA GESTION
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MAURITANIE
SELON LA MÉTHODOLOGIE PEFA 2016**

Rapport final
(Version définitive- Janvier 2025)
FWC SIEA 2018 – 23098 / LOT

Financée par l'Union Européenne



Réalisée par DT Global



Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de DT Global et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Préparé par
MM. Nicolas LOKPE,
Eugène MAMPASSI-NSIKA et
Luis MAXIMIANO

Présenté par
DT Global





République Islamique de Mauritanie

Rapport sur la Performance de la Gestion des Finances Publiques

Janvier 2025

Le Secrétariat PEFA confirme que le présent rapport répond à toutes les exigences de l'assurance qualité PEFA et reçoit en conséquence la mention « **PEFA CHECK** ».

Secrétariat PEFA, le 10 janvier 2025

PEFA CHECK, GESTION DE L'ÉVALUATION ET ASSURANCE QUALITÉ

L'évaluation est lancée à l'initiative du Gouvernement de la Mauritanie. Sa gestion ainsi que sa supervision sont placées sous l'autorité du Ministre des Finances. Elle est financée par l'Union Européenne (UE) et réalisée par trois experts internationaux.

L'évaluation est soumise au processus d'assurance qualité "PEFA check", mécanisme institué par le Secrétariat PEFA qui permet de confirmer que le processus de planification et de mise en œuvre d'une évaluation PEFA est conforme à la méthodologie PEFA 2016 et aux directives produites par le Secrétariat PEFA.

Il importe de rappeler que pour être éligible à l'attribution du PEFA Check, l'évaluation PEFA et le rapport PEFA doivent respecter six critères formels, listés dans l'encadré ci-dessous, qui reflètent les pratiques d'assurance qualité approuvées par les partenaires du PEFA.

Encadré 01 : Critères du PEFA Check

- 1. Le projet de Note Conceptuelle (ou document similaire) est soumis aux réviseurs avant le démarrage des travaux d'évaluation sur le terrain.**
- 2. Une version finale de la Note Conceptuelle (ou document similaire) est transmise à tous les réviseurs.**
- 3. Un projet de rapport PEFA complet est transmis à tous les réviseurs pour examen.** Il est attendu des réviseurs qu'ils fournissent des commentaires ou indiquent explicitement qu'ils ne feront pas de commentaire s'ils considèrent que le rapport ne nécessite pas d'être modifié.
- 4. Un rapport PEFA mis à jour est préparé par l'équipe d'évaluation qui lui annexe une matrice de commentaires comprenant à la fois les commentaires des réviseurs et les réponses de l'équipe d'évaluation.**
- 5. Le rapport final est revu par le Secrétariat PEFA pour s'assurer que les indices de conformité des composantes et des indicateurs et l'indice de couverture du rapport sont tous supérieurs à 85%.** Si le taux de l'un de ces indices est inférieur à 85%, le Secrétariat PEFA en informera le responsable de l'évaluation et indiquera clairement les domaines où les taux de couverture et de conformité peuvent être améliorés pour atteindre ou dépasser les 85%.
- 6. La gestion de l'évaluation et le dispositif d'assurance qualité sont décrits dans le rapport PEFA.**

Un dispositif d'assurance qualité a été mis en place à plusieurs niveaux et appliqué aux différentes étapes du processus. La composition de l'équipe des réviseurs est présentée dans le tableau 01 et les différentes étapes auxquelles ils sont intervenus sont indiquées dans l'encadré 02 ci-dessous.

Les termes de référence de la mission ont été examinés et approuvés par les réviseurs y compris le Secrétariat PEFA du 22 août 2023 au 15 novembre 2023. Les différents rapports produits ont été soumis aux réviseurs désignés pour revue, et leurs commentaires exploités pour leur finalisation.

Pour la gestion et la supervision de l'évaluation, le dispositif institutionnel mis en place est constitué ainsi qu'il suit :

1. Le Secrétaire général du Ministère des Finances est chargé du pilotage et de la coordination de l'évaluation, notamment pour les aspects transversaux qui concernent les autres départements ministériels ou structures externes au Ministère des Finances.

2. La Délégation de l'Union européenne (DUE) est la responsable de la gestion du contrat de prestation des services ainsi que du financement total de la mission.
3. Des points focaux sont désignés avant le démarrage de la mission :
 - Un point focal nommé par le Ministre des Finances qui est chargé d'assurer la liaison entre les administrations et les structures concernées, l'équipe de collecte des données et informations, et toutes les parties prenantes y compris les partenaires techniques et financiers (PTF) concernés et les experts. Il est également responsable de la centralisation des remarques et commentaires sur tous les livrables de la mission. Il est aussi chargé, en collaboration avec le point focal désigné par l'UE, de la préparation du calendrier de la mission et des rendez-vous pendant la mission de terrain.
 - Un point focal désigné par la DUE qui assure les mêmes missions que le point focal national auprès des PTF.
 - Des points focaux désignés au niveau de toutes les structures impliquées dans l'évaluation qui assurent la liaison entre le point focal de l'évaluation désigné par le MF et leurs structures respectives, organisent les rendez-vous et procèdent à la collecte des documents demandés par les évaluateurs au niveau de leurs structures respectives.

Outre l'Union Européenne qui finance l'évaluation, presque tous les PTF sont associés à l'évaluation, en particulier ceux qui interviennent dans le domaine des finances publiques, en particulier l'Agence française de développement (AFD), la Banque mondiale (BM), et Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).

L'équipe de réviseurs est composée ainsi qu'il suit :

Tableau 0.1 : Composition de l'équipe des réviseurs

Nom de l'organisation	Membres de l'équipe
Ministère des Finances	Amadou Abdoulaye Diallo, Secrétaire Général du Ministère des Finances, Président de l'équipe de supervision et coordonnateur interministériel de l'évaluation.
	Sidi Mohamed Ould Bouraya, Directeur de la Prévision, des Réformes et des Études (DPRE) au Ministère des Finances, superviseur technique de l'évaluation
	Abdellahi TOURAD, Coordonnateur de l'Inspection générale des finances, point focal de l'évaluation
Cour des comptes	Abdallahi Ahmed Aloueimine, Conseiller à la Cour des comptes
Inspection générale de l'État	Nina WAFI, Inspecteur d'État
Union Européenne (DUE)	Cristina MATEU GALLEGO, Cheffe section Économie et secteurs sociaux
Union Européenne (Siège)	Noémie LEBRETON-PINSOLLE, Desk Mauritanie FP-EC INTPA
Banque mondiale	Urbain Thierry YOGO, Senior Economist, Mauritanie

Nom de l'organisation	Membres de l'équipe
Agence française de développement	Edyner SIRIBIE, Responsable Équipe projet Gouvernance financière
GIZ	Ahmed Abdi Mohamed SAID, Responsable Programme « Promouvoir la bonne gouvernance »
Société civile (Observatoire de lutte contre la corruption)	Mohamed Abdallahi Bellil, Président de l'Observatoire.
Secrétariat PEFA	Jean Philippe VION, Sr Public Sector Specialist, Governance Global Practice.

Encadré 02 : Modalités de gestion et d'assurance qualité de l'évaluation

Organisation de la gestion de l'évaluation PEFA

- **Équipe de supervision :**
 - **Président** : Amadou Abdoulaye Diallo, Secrétaire Général du Ministère des Finances ;
 - **Membres** : (cf. liste supra)
 - Représentants de l'administration ;
 - Partenaires techniques et financiers ;
 - Organisations de la société civile.
- **Équipe d'évaluation :**
 - **Chef** : Nicolas LOKPE
 - **Membres** : Eugène MAMPASSI-NSIKA et Luis MAXIMIANO.

Examen de la note conceptuelle et/ou des termes de référence

- **Date de l'examen des termes de référence** : le 22 août 2023
- **Réviseurs invités** :
 - Ministère des finances ;
 - Banque Mondiale ;
 - Union Européenne ;
 - Agence Française de Développement ;
 - GIZ ;
 - Secrétariat PEFA.
- **Réviseurs ayant formulé des commentaires** :
 - Ministère des finances ;
 - Agence Française de Développement ;
 - GIZ ;
 - Union Européenne (Siège et DUE);
 - Secrétariat PEFA.
- **Date de la version définitive des termes de référence** : le 15 novembre 2023

Examen du rapport provisoire

- **Date de soumission** : Le 23 août 2024.
- **Période de révision** : Du 23 août 2024 au 11 novembre 2024.

- **Réviseurs invités :**
 - Ministère des finances ;
 - Inspection générale d'État ;
 - Cour des comptes ;
 - Banque Mondiale ;
 - Union Européenne ;
 - Agence Française de Développement ;
 - GIZ ;
 - Secrétariat PEFA.

- **Réviseurs ayant formulé des commentaires :**
 - Ministère des finances ;
 - Inspection générale d'État ;
 - Cour des comptes ;
 - Banque Mondiale ;
 - Délégation de l'Union Européenne ;
 - Agence Française de Développement ;
 - GIZ
 - Secrétariat PEFA.

Examen du rapport final (1^{ère} version)

- **Date de soumission :** Le 19 décembre 2024.
- **Période de révision :** Du 19 décembre 2024 au 13 janvier 2025.
- **Réviseurs invités :**
 - Ministère des finances ;
 - Inspection générale d'État ;
 - Cour des comptes ;
 - Banque Mondiale ;
 - Union Européenne ;
 - Agence Française de Développement ;
 - GIZ ;
 - Secrétariat PEFA.

- **Réviseurs ayant formulé des commentaires :**
 - Ministère des finances ;
 - Inspection générale d'État ;
 - Cour des comptes ;
 - Banque Mondiale ;
 - Délégation de l'Union Européenne ;
 - Agence Française de Développement ;
 - GIZ
 - Secrétariat PEFA

Table des matières

<i>Sigles et abréviations</i>	13
<i>Méthodologie</i>	16
<i>Résumé analytique</i>	18
1. Contexte de la GFP en Mauritanie	26
2. Analyse détaillée de la performance de la GFP	41
3. Analyse globale des systèmes de GFP	212
3.1 . Points forts et points faibles de la GFP	212
3.2 . Efficacité du cadre de contrôle interne	222
3.3 . Évolution de la performance depuis l'évaluation de 2020	226
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des indicateurs de performance	230
Annexe 2 : Récapitulation des observations formulées sur le cadre de contrôle interne	255
Annexe 3 : Sources d'information	261
Annexe 3A : Enquêtes et études analytiques connexes	262
Annexe 3B : Liste des personnes interrogées	262
Annexe 3C : Sources des informations utilisées pour servir de base à la notation de chaque indicateur	270
Annexe 4 : Feuilles de calcul pour les indicateurs PI-1, PI-2 et PI-3	279

Liste des Figures

Figure 1 : Récapitulatif des notes des indicateurs PEFA	20
Figure 2 : Comparaison dans le temps	24
Figure PILIER 1 : Fiabilité du Budget	42
Figure PILIER 2 : Transparence des finances publiques	53
Figure PILIER 3 : Gestion des actifs et des passifs	79
Figure PILIER 4 : Stratégie budgétaire et budget fondés sur les politiques publiques	110
Figure PILIER 5 : Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget	135
Figure PILIER 6 : Comptabilité et reporting	187
Figure PILIER 7 : Supervision et audit externes	202
Figure 3 : Évolution des notes des indicateurs	227
Figure 4 : Évolution des notes des composantes	227

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des notes des indicateurs PEFA	24
Tableau 1.1: Structure du secteur public (nombre d'entités et montant des budgets en milliards de MRU)	27
Tableau 1.2 : Données budgétaires globales	Error! Bookmark not defined.
Tableau 1.3 : Structure financière de l'administration centrale — dépenses exécutées (en milliards MRU)	Error! Bookmark not defined.
Tableau 1.4 : Principales lois et réglementations en matière de GFP	34
Tableau 1.5 : Dépenses totales exécutées au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 (En MRU)	44
Tableau 2.1 : Composition des dépenses exécutées par rapport au budget initialement approuvé — classées par unité administrative (exercices 2020, 2021 et 2022)	47
Tableau 2.2 : Composition des dépenses exécutées par rapport au budget initialement approuvé — classées par catégorie économique (2020, 2021 et 2022)	47
Tableau 2.3 : Dépenses financées sur les réserves pour imprévus (exercices 2020, 2021 et 2022)	48
Tableau 3.1 : Recettes exécutées totales (exercices 2020, 2021 et 2022).....	50
Tableau 3.2 : Composition des recettes exécutées par rapport au budget initialement approuvé (exercices 2020, 2021 et 2022)	51
Tableau 4.1 : Classification administrative	55
Tableau 4.2 : Classification économique	56
Tableau 4.3 : Comparaison de la nomenclature budgétaire avec le MSFP 2014	56
Tableau 4.4 : Correspondance de la classification économique	56
Tableau 4.5 : Comparaison de la classification des recettes avec le MSFP 2014	57
Tableau 5.1 : Documentation budgétaire (budget exercice 2023).....	59
Tableau 6.1 : Dépenses non comptabilisées dans les états financiers (dernier exercice clos-2022)	63
Tableau 6.2 : Recettes non comptabilisées dans les états financiers (dernier exercice clos-2022)	64
Tableau 6.3 : États financiers des unités extrabudgétaires (dernier exercice clos-2022)	65
Tableau 7a : Missions et compétences des Régions et des Communes.....	67
Tableau 7b : Critères d'allocation des transferts	68
Tableau 7.1 : Système d'affectation des transferts (exercice 2022)	69
Tableau 7.2 : Communication d'informations sur les transferts (exercice 2022)	70
Tableau 8 : Information sur la performance des services publics — Liste des ministères.....	72
Tableau 9.1 : Documentation budgétaire (dernier exercice clos- 2022).....	75
Tableau 10.1 : Suivi des entreprises publiques (dernier exercice clos - 2022).....	82
Tableau 10.2 : Suivi des AIN (dernier exercice clos- 2022).....	83
Tableau 11 : Liste des grands projets d'investissement (dernier exercice clos - 2022)	86
Tableau 11.1 : Analyse économique des projets d'investissement (dernier exercice clos-2022)	88
Tableau 11.2 : Sélection des projets d'investissement (dernier exercice clos-2022).....	90

Tableau 11.3 : Calcul du coût des projets d'investissement (dernier exercice clos-2022)	92
Tableau 11.4 : Suivi des projets d'investissement (dernier exercice clos-2022).....	93
Tableau 12.1 : Suivi des actifs financiers (dernier exercice clos-2022)	98
Tableau 12.2 : Suivi des actifs non financiers (dernier exercice clos-2022)	100
Tableau 12.3 : Transparence de la cession des actifs (dernier exercice clos-2022).....	102
Tableau 13.1 : Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties (à la date d'évaluation).....	106
Tableau 13.2 : Stratégie de gestion de la dette (à la date d'évaluation, en se référant aux trois derniers exercices clos).....	109
Tableau 14.1 : Prévisions macroéconomiques réalisées au cours des exercices 2020, 2021 et 2022	114
Tableau 14.2 : Prévisions budgétaires réalisées au cours des exercices 2020, 2021 et 2022....	115
Tableau 15.1 : Adoption de la stratégie budgétaire (dernier exercice clos-2022)	118
Tableau 15.2 : Présentation des résultats budgétaires (dernier exercice clos-2022)	119
Tableau 16.1 : Prévisions de dépenses à moyen terme au titre de l'exercice 2023	121
Tableau 16.2 : Plafonnement des dépenses à moyen terme (budget 2023)	121
Tableau 16.3 : Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme (budget 2023)	122
Tableau 17.1 : Calendrier budgétaire (budget 2023)	126
Tableau 17.2 : Directives pour la préparation du budget de 2023.....	127
Tableau 17.3 : Présentation des PLFI de 2021, 2022 et 2023 à l'Assemblée Nationale.....	127
Tableau 18.1 : Portée de l'examen du budget de 2022 par l'Assemblée Nationale	130
Tableau 18.2 : Procédures d'examen du budget de 2022 par l'Assemblée Nationale	131
Tableau 18.3 : Calendrier d'approbation des budgets des exercices 2021, 2022 et 2023.....	132
Tableau 19 : Répartition des recettes budgétaires de l'administration centrale par entité en 2022 (en milliards de MRU)	138
Tableau 19.1 : Droits et obligations en matière de recettes (au moment de l'évaluation)	139
Tableau 19.2a : Gestion des risques liés aux recettes (au moment de l'évaluation)	142
Tableau 19.2b : Recommandations issues de la cartographie Pêche et Économie maritime....	143
Tableau 19.3 : Audits et enquêtes sur les recettes (dernier exercice clos-2022)	145
Tableau 19.4 : Suivi des arriérés de recettes (exercice 2022)	146
Tableau 20.1 : Informations sur le recouvrement des recettes (au moment de l'évaluation) ..	149
Tableau 20.2 : Transfert des recettes recouvrées (au moment de l'évaluation)	150
Tableau 20.3 : Rapprochement des comptes de recettes (au moment de l'évaluation).....	152
Tableau 21.1 : Consolidation des soldes de trésorerie (au moment de l'évaluation).....	155
Tableau 22.1 : Stock d'arriérés de dépenses (2020, 2021 et 2022)	159
Tableau 22.2 : Suivi des arriérés de dépenses (au moment de l'évaluation).....	161
Tableau 24.1 : Suivi de la passation des marchés exercices 2021.....	169
Tableau 24.2 : Répartition des marchés passés en 2022 suivant les méthodes de passation...	170
Tableau 24.3 : Accès du public aux informations sur la passation des marchés (dernier exercice clos-2020).....	171
Tableau 24.4 : Règlement des litiges en matière de passation des marchés (dernier exercice clos-2022).....	172

Tableau 25.1 : Proportion des dépenses non salariales exécutées suivant les procédures normales et dérogatoires	178
Tableau 26.1 : Couverture de l'audit interne (en 2022)	181
Tableau 26.2 : Nature des audits de l'IGF en Mauritanie	182
Tableau 26.3a : Conduite d'audits internes et rapports d'audit (dernier exercice clos).....	184
Tableau 26.3b : Programme annuel d'audit de l'IGE exercice 2022.	185
Tableau 26.4 : Suivi des recommandations au niveau de l'IGE	186
Tableau 27.1 : Rapprochement des comptes bancaires (au moment de l'évaluation, couvre l'exercice budgétaire précédent-2023)	190
Tableau 27.2a : Évolution des soldes des comptes d'attente en 2023 (en millions de MRU) ...	191
Tableau 27.2b : Rapprochement des comptes d'attente (exercice 2023)	192
Tableau 27.3a : Évolution des soldes des comptes d'avance en 2023 (en millions de MRU)....	192
Tableau 27.3b : Rapprochement des comptes d'avances (exercice budgétaire 2023).....	193
Tableau 28.1 : Calendrier de production des rapports infra-annuels de 2022	196
Tableau 29.1 : Exhaustivité des rapports financiers annuels (dernier exercice clos-2022)	199
Tableau 29.2 : Rapports financiers soumis à des audits externes (2022)	200
Tableau 29.3 : Normes comptables (rapports financiers des exercices 2020, 2021 et 2022) ...	201
Tableau 30.1 : Soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif (exercices 2020, 2021 et 2022)	206
Tableau 30.2 : Indépendance de l'institution supérieure de contrôle (au moment de l'évaluation)	207
Tableau 31.1 : Calendrier d'examen des rapports d'audit (2020, 2021 et 2022).....	209
Tableau 3.1.1 : Présentation des forces et faiblesses du système de GFP de la Mauritanie suivant les sept piliers du cadre PEFA et de leur impact sur les trois principaux objectifs budgétaires.	213
Tableau 3.1.2 : Évolution des notes des indicateurs et des composantes entre 2020 et 2024. 227	

Sigles et abréviations

SIGLES	DEVELOPPEMENT
ABC	Administration budgétaire centrale
ACCT	Agent comptable centralisateur du Trésor
AFD	Agence française de développement
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AVD	Analyse de la viabilité de la dette
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
BCM	Banque Centrale de Mauritanie
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CAPIP	Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public
CBMT	Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CDMT	Cadre de dépenses à moyen terme
CDMTg	Cadre de Dépenses à Moyen Terme global
CFAP	Classification des Fonctions des Administrations Publiques
CGI	Code Général des Impôts
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CNCMP	Commission nationale de contrôle des marchés publics
CNDP	Comité National de la Dette Publique
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COFIRE	Commission des Finances Régionales
CPMP	Commissions de Passation des Marchés Publics
CRD	Comité de règlement des différends
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CUT	Compte Unique du Trésor
CT	Collectivités territoriales
DAAF	Direction des Affaires administratives et financières
DACI	Direction de l'Audit et du Contrôle Interne (DGTCP)
DAPBI	Document annuel de programmation budgétaire initiale
DCA	Direction du contrôle des Assurances
DCSI	Direction de la coordination des systèmes d'information
DCCGT	Direction de la Centralisation Comptable et de la Gestion de la Trésorerie
DDE	Direction de la Dette Extérieure
DFL	Direction des Finances Locales
DGB	Direction Générale du Budget
DGCT	Direction Générale des Collectivités Territoriales
DGD	Direction Générale des Douanes
DGDPE	Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État
DGE	Direction des grandes entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGFIPCE	Direction Générale des Financements, des Investissements Publics et de la Coopération Économique
DGH	Direction générale des hydrocarbures
DGMG	Direction générale des mines et de la géologie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPBMT	Document de programmation budgétaire à moyen terme

SIGLES	DEVELOPPEMENT
DPAE	Direction de la prévision et de l'analyse économique
DPE	Direction du Patrimoine de l'État
DPI	Direction de la Programmation des Investissements
DUE	Délégation de l'Union européenne
DSI	Direction de la coordination et des systèmes d'information
DSOP	Dépenses payées sans ordonnancement préalable
DSP	Direction de la Solde et des Pensions
DTF	Direction de la Tutelle Financière
EPA	Établissements publics à caractère administratif
EPIC	Établissements publics à caractère industriel et commercial
FEC	Facilité Élargie de Crédit
FIP	Fiche d'idée de projet
FMI	Fonds Monétaire International
FNRH	Fonds National des Revenus des Hydrocarbures
FRD	Fonds Régional de Développement
GFP	Gestion des Finances Publiques
IGE	Inspection Générale d'État
IGF	Inspection Générale des Finances
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions
IPSAS	International Public Sector Accounting Research
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
LFI	Loi de finances initiale
LFR	Loi de finances rectificative
LDR	Loi de règlement
LOLF	Loi organique relative aux Lois de Finances
MAESP	Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
MEDD	Ministère de l'Économie et du Développement durable
MEDC	Mécanisme élargi de crédit
MEI	Ministère de l'Économie et de l'Industrie
MF	Ministère des Finances
MRU	Ouguiya mauritanien
MSFP	Manuel de Statistiques des Finances Publiques
PAGEFIP	Projet d'Appui à la Gestion des Finances Publiques
PAP	Plan annuel de performance
PEFA	Public Expenditure and Financial Accountability
PETS	Public Expenditure Tracking Survey
PIB	Produit intérieur brut
PIMA	Public Investment Management Assessment
PIP	Programme d'Investissements Publics
PLFI	Projet de Loi de Finances Initiale
PLR	Projet de Loi de Règlement
PM	Premier Ministre
PPM	Plans de Passation des Marchés
PPP	Partenariat Public Privé
PRMP	Personnes responsables des marches publics
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
RACHAD	Réseau automatisé de la chaîne de la dépense

SIGLES	DEVELOPPEMENT
RAP	Rapport annuel de performance
RELF	Rapport sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances
RG-GBCP	Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique
RGCP	Règlement Général de la Comptabilité Publique
RIM	République Islamique de Mauritanie
ROFE	Rapport sur les opérations financières de l'État
SCAPP	Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée
SDMT	Stratégie de la dette à moyen terme
SD-RFP	Schéma Directeur des Réformes des Finances Publiques
SEM	Société d'Économie Mixte
SFP	Statistiques des finances publiques
SIGeL	Système intégré de gestion des finances locales
SNIM	Société Nationale Industrielle et Minière
SNDDL	Stratégie Nationale de Décentralisation et de Développement Local
SYGADE	Système de Gestion et d'Analyse de la Dette
TADAT	Tax Administration Diagnostic Assessment Tool
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

Méthodologie

Nature de l'évaluation :

La présente évaluation est une évaluation répétée qui vient après celle de 2020. Il s'agit d'une évaluation indépendante réalisée par trois experts internationaux. Elle est réalisée suivant la méthodologie du cadre PEFA 2016 mise en vigueur par le Secrétariat PEFA à partir du 1^{er} février 2016, les directives du guide pratique de l'évaluation PEFA (Manuel PEFA volume II) de décembre 2018 et les orientations du volume III du Manuel PEFA du 15 septembre 2023 relatif à la préparation du rapport PEFA.

Nombre d'indicateurs utilisés :

Tous les trente et un (31) indicateurs et les quatre-vingt-quatorze (94) composantes du cadre PEFA de 2016 ont été utilisés conformément aux termes de référence de l'évaluation.

Calendrier/dates de la mission :

L'évaluation a été lancée le 11 mars 2024 et réalisée au cours de la même année. Les données prises en compte sont celles disponibles et communiquées jusqu'au 20 juin 2024.

Les travaux qui ont abouti à la production du présent rapport provisoire se sont déroulés suivant les principales phases et dates ci-après :

- *La phase de lancement de la mission (du 11 au 15 mars 2024)*

La phase de lancement de l'évaluation s'est déroulée du 11 au 15 mars 2024 et a été principalement marquée par l'organisation d'un atelier de formation de trois (3) jours au profit des représentants des structures impliquées dans la GFP et des points focaux. Cet atelier a été ouvert par le Secrétaire général du MF, Président de l'équipe de supervision qui, à cette occasion, a procédé au lancement officiel de l'évaluation. Au terme de l'atelier, les consultants ont soumis et finalisé avec les participants présents une première liste des documents nécessaires à l'évaluation et désigné pour chaque document la structure responsable de sa production. En outre, à la fin de la mission de lancement, les évaluateurs ont, au cours d'une réunion de cadrage tenue le 15 mars 2024, présenté, discuté et convenu avec l'équipe de supervision et les points focaux de l'évaluation du planning global de l'évaluation.

- *La phase de terrain (mai 2024)*

Préalablement à la phase de terrain qui s'est déroulée entièrement à Nouakchott du 6 au 24 mai 2024, le chef de l'équipe d'évaluateurs a adressé au Point focal national un calendrier détaillé des entretiens souhaités avec les structures impliquées dans la GFP. La mission de terrain a été consacrée essentiellement aux séances de travail avec les services concernés et à la collecte des données et informations complémentaires nécessaires à l'évaluation. Au début de la mission, le Point focal national a communiqué aux évaluateurs les documents et données collectés. A la fin de la mission de terrain, les consultants ont, au cours d'un atelier tenu le 24 mai 2024, présenté et discuté avec les principaux acteurs de la GFP et les points focaux, les résultats préliminaires de l'évaluation. Ils ont également produit un aide-mémoire faisant le point du déroulement de la mission, des difficultés rencontrées et des documents non encore reçus.

- *La phase post-terrain (juin-décembre 2024)*

La phase post-terrain a été consacrée à la poursuite de la collecte des documents, à la revue documentaire, à des demandes de clarification, à la rédaction des rapports et à leur révision.

Années couvertes :

Les années couvertes par la présente évaluation sont les trois derniers exercices clos, à savoir 2020, 2021 et 2022. Il importe de signaler que les résultats budgétaires de ces trois exercices consignés dans les lois de règlement ont été audités par la Cour des comptes.

Date limite :

Les données et informations prises en compte pour cette évaluation sont celles qui ont été communiquées aux évaluateurs jusqu'au 20 juin 2024. Toutefois, après cette date butoir, lorsque le besoin s'est fait sentir, des demandes de clarifications ont été adressées à certaines structures.

Couverture :

Les exercices budgétaires considérés pour l'évaluation sont 2020, 2021 et 2022 pour la plupart des indicateurs mesurés à partir des données quantitatives, l'exercice 2023 pour les composantes pour lesquelles il faut considérer l'exercice suivant, et le premier trimestre de l'exercice 2024 pour celles qui sont évaluées sur la base des constats faits au moment de l'évaluation.

Conformément au cadre PEFA, pour certains indicateurs, le champ couvert par l'évaluation est l'administration centrale et, pour d'autres, l'administration budgétaire centrale. L'administration centrale de la Mauritanie est constituée de : 44 unités budgétaires (ministères, institutions constitutionnelles et autres organismes) ; 104 unités extrabudgétaires (établissements publics de type administratif, agences autonomes et autres structures assimilées) ; et 2 organismes de sécurité sociale (CNSS et CNAM). Les 232 entités décentralisées (13 régions et 219 communes) sont prises en compte uniquement pour ce qui est de leur relation budgétaire avec l'État central. De même, les entreprises publiques n'entrent dans le champ de l'évaluation que pour ce qui concerne l'incidence de leur gestion sur les finances publiques.

Sources d'information :

Les informations utilisées pour cette évaluation ont été recueillies auprès de diverses structures du MF, de certains ministères et institutions, de certains établissements publics, des organismes de sécurité sociale, d'une organisation de la société civile et du secteur privé (Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie). Les évaluateurs ont également exploité divers rapports d'études et de missions réalisées par d'autres organismes. Les premiers documents et informations recueillis au démarrage de la mission de terrain ont été complétés au fur et à mesure lors des entretiens et par des recherches effectuées sur différents sites web. Les listes des personnes rencontrées, des rapports d'enquêtes et d'études exploités, et des documents consultés sont présentés à l'annexe 3 du présent rapport.

Exercice budgétaire du pays : 1^{er} janvier-31 décembre

Taux de change :

Unité monétaire	Ouguiya mauritanien (MRU)
1 Euro	41,87 MRU (Taux au 11 décembre 2024)
1 USD	39,74 MRU (Taux au 12 décembre 2024)

Résumé analytique

- **Objet et gestion de l'évaluation**

Le système de gestion des finances publiques (GFP) de la Mauritanie a été soumis à une évaluation de la performance suivant la méthodologie du cadre PEFA en 2008, 2014 et 2020.

La présente évaluation qui vient après celle de 2020 vise à dresser, de manière générale, un état des lieux de la performance du système de GFP du pays, à en mesurer l'évolution depuis la précédente évaluation, en vue d'une part, de faciliter le dialogue entre les autorités publiques et les PTF autour des réformes des finances publiques sur la base d'un cadre de diagnostic commun et, d'autre part, de contribuer à la conduite des ajustements nécessaires au niveau de la stratégie des réformes des finances publiques.

De façon spécifique il s'agit de (i) donner une image actualisée de la performance de la GFP conformément au cadre de mesure de la performance PEFA de 2016, (ii) déterminer et expliquer l'évolution de la performance du système de gestion des finances basée sur les scores attribués aux indicateurs PEFA, (iii) faire la comparaison des résultats constatés lors de l'évaluation précédente réalisée en 2020 et (iv) déterminer les faiblesses persistantes du système de gestion des finances publiques en Mauritanie.

Au moment de l'évaluation, le Schéma directeur de réformes des finances publiques (SD-RFP) 2021-2025 est le document de référence en la matière. Il met l'accent sur l'amélioration du processus de budgétisation, l'optimisation des recettes de l'État et la modernisation des finances publiques. Ce document stratégique apporte des réponses aux faiblesses mises en évidence par les évaluations précédentes du système de GFP mauritanien. Et la présente évaluation PEFA vise particulièrement à identifier les faiblesses qui subsistent encore en matière de gestion des finances publiques de la Mauritanie après quelques années de mise en œuvre en vue de procéder, sur cette base, aux ajustements nécessaires du SD-RFP.

L'évaluation est menée à l'initiative du Gouvernement de la Mauritanie et financée par l'Union Européenne. Sa gestion et sa supervision sont placées sous l'autorité du Ministre des Finances. Des points focaux sont désignés au niveau du Ministère des Finances (MF), de la Délégation de l'Union Européenne (DUE) à Nouakchott et de toutes les structures impliquées dans la GFP.

L'évaluation est soumise au processus d'assurance qualité "PEFA check". Suivant le dispositif d'assurance qualité mis en place, l'équipe des réviseurs, outre le Secrétariat PEFA, est composée des représentants du Ministère des Finances, de l'Union Européenne (DUE et siège), de la Banque Mondiale (BM), de la GIZ, de l'Agence Française de Développement (AFD), de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'État (IGE) et d'une organisation de la société civile (Observatoire de lutte contre la corruption).

- **Principaux points forts et points faibles du système de GFP de la Mauritanie**

La performance du système de la gestion des finances publiques (GFP) de la Mauritanie évaluée sur la période 2020-2022 est globalement faible. Toutefois, des améliorations ont été notées dans certains domaines.

Globalement, la fiabilité du budget de l'État au cours de la période sous revue est faible. Elle est notamment amoindrie par (i) la performance globale en matière d'exécution des recettes qui est inférieure à la performance de base, (ii) les écarts importants enregistrés pour ce qui est de la variation de la composition des recettes exécutées par rapport à celle des prévisions initiales et (iii) la composition administrative des dépenses exécutées qui s'est écartée significativement de celle des prévisions initiales. Toutefois, la bonne performance notée en ce qui concerne (i) l'exécution globale des dépenses, (ii) la composition économique des dépenses exécutées qui ne s'est pas écartée significativement de celle des prévisions initiales et (iii) l'utilisation des

réserves pour imprévus en deçà de la limite de 3% constituent des points du système qui méritent d'être signalés.

En ce qui concerne la transparence des finances publiques, la performance est aussi globalement faible du fait principalement de : (i) la non-utilisation de toutes les classifications structurant la nomenclature budgétaire pour le rapportage budgétaire ; (ii) l'insuffisante documentation communiquée à l'Assemblée nationale en vue de l'examen et du vote des lois de finances ; (iii) la non-élaboration des plans annuels de performance et (iv) l'accès du public à peu d'informations budgétaires. Certains points forts ont cependant été constatés à savoir, (i) l'existence d'une nomenclature budgétaire bien structurée suivant les bonnes pratiques, (ii) la moindre importance des opérations de recettes et de dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'administration centrale ce qui améliore l'exhaustivité du budget, et (iii) l'existence de règles bien fixées pour la répartition des transferts alloués par l'État aux collectivités territoriales et qui sont appliquées de manière transparente.

Dans le domaine de la gestion des actifs et des passifs, la performance globale est en dessous du niveau de base. Néanmoins, les points forts suivants ont été relevés : (i) l'existence et l'application de critères de sélection des projets d'investissement bien définis et (ii) le bon suivi des actifs financiers de l'État et la production et la publication de rapports annuels sur leur performance. S'agissant des points faibles mis en évidence, ils concernent essentiellement (i) la gestion des risques budgétaires liés aux entreprises publiques, aux collectivités territoriales et aux passifs conditionnels qui n'est pas convenablement assurée, (ii) le suivi de l'exécution des projets d'investissement qui n'est pas bien réalisé, (iii) les prérogatives en matière d'émission des garanties qui ne sont pas clairement définies et (iv) la non-adoption d'une stratégie de dette à moyen terme au cours de la période sous revue.

La performance en ce qui concerne la stratégie budgétaire et de budget fondés sur les politiques publiques est globalement en dessous du niveau de base. Cette moindre performance est principalement induite par les faiblesses suivantes : (i) les prévisions macroéconomiques à moyen terme ne portent que sur le taux de croissance économique et le taux d'inflation ; (ii) les prévisions macro-budgétaires ne couvrent pas encore toute l'administration centrale ; (iii) une stratégie budgétaire n'est pas élaborée, adoptée et appliquée pour favoriser la concrétisation des objectifs budgétaires de l'administration centrale ; (iv) le budget de l'État ne s'inscrit pas encore comme il faut dans une perspective pluriannuelle ; et (v) le délai accordé aux ministères et institutions pour élaborer leurs propositions budgétaires est court (10 jours environ) et les enveloppes budgétaires qui leur sont communiquées à cette fin ne sont pas préalablement approuvées par le Conseil des ministres. Cependant, il importe de mentionner l'excellente performance enregistrée pour ce qui est (i) des procédures d'examen des projets de budget par l'Assemblée Nationale qui sont bien établies et suivies, (ii) du vote des lois de finances par l'Assemblée Nationale avant le début de l'exercice concerné, et (iii) des règles d'ajustements budgétaires par l'Exécutif en cours d'exercice qui sont bien fixées par la LOLF et appliquées.

Globalement, la performance de la prévisibilité et du contrôle de l'exécution du budget est basique. Des points forts ont été tout de même relevés et se rapportent notamment (i) aux délais de transfert des recettes recouvrées au Trésor qui sont quasiment quotidiens, (ii) à la consolidation quasi-quotidienne des soldes de trésorerie, (iii) à la moindre importance des ajustements budgétaires que l'Exécutif a effectués en cours d'exercice par voie réglementaire, (iv) au bon suivi de la passation des marchés, (v) à l'existence d'un dispositif pour le règlement des litiges en matière de passation des marchés qui garantit l'objectivité de l'instruction des plaintes, (vi) à l'opérationnalité de l'audit interne dans les entités de l'administration centrale, (vii) à l'accès des contribuables à leurs droits et obligations en matière de recettes, (viii) à la prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice pour l'engagement des dépenses, et (ix) au respect des règles et procédures de paiement des dépenses publiques.

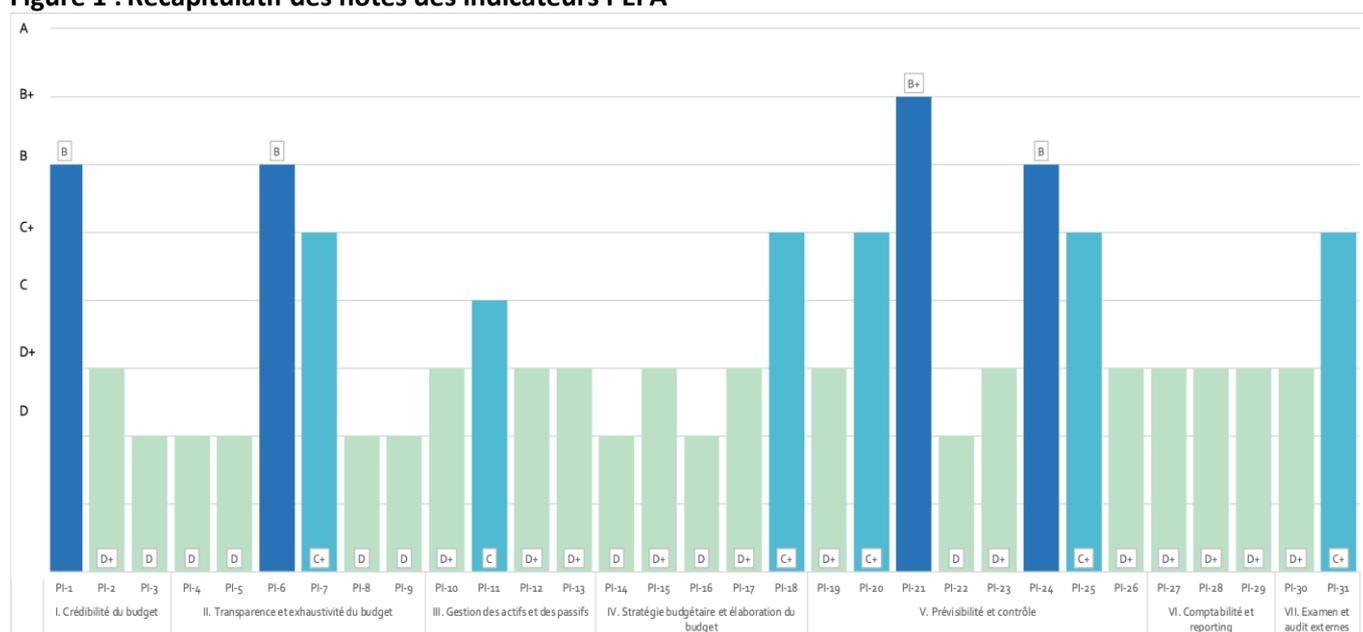
Toutefois, ces bonnes performances en fait de prévisibilité et de contrôle de l'exécution du budget ont été atténuées par les faiblesses suivantes : (i) en matière de la gestion des recettes : absence d'une démarche

globale et structurée dans la gestion des risques ; non élaboration d'un plan d'amélioration de la conformité réglementaire devant servir de base à la programmation des audits et enquêtes ; inexistence au niveau de toutes les administrations de recettes de dispositif permettant un suivi convenable des arriérés de recettes ; non-production d'un rapport consolidé des recettes de l'administration centrale intégrant les données des EPA et des organismes de sécurité sociale (CNAM et CNSS) ; limitation des rapprochements des comptes de recettes aux montants des recettes perçues et transférées au Trésor. De plus, les faiblesses suivantes ont été aussi notées : l'inexistence d'un dispositif permettant de connaître précisément le stock des arriérés de dépense et de suivre leur évolution ; les fichiers du personnel et les états de paie ne sont ni intégrés, ni interfacés, et les dossiers de personnel ainsi que les états de paie ne sont pas mis à jour suivant une fréquence régulière ; la proportion élevée des marchés passés suivant les procédures dérogatoires ; l'accès du public à peu d'informations relatives à la passation des marchés publics ; les audits réalisés portent essentiellement sur la conformité financière, mais pas sur des audits de pertinence, et le suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées aux entités auditées n'est pas satisfaisant.

La performance globale en matière de comptabilité et de rapportage est inférieure à la performance de base. En dehors de la bonne performance notée quant aux rapprochements des comptes bancaires, la performance en ce qui concerne tous les autres domaines y afférents est au plus basique. Les principales faiblesses identifiées sont : (i) l'absence d'un apurement complet des comptes d'attente ; (ii) le défaut de présentation des rapports d'exécution budgétaire infra-annuels (les ROFE) suivant le format de la nomenclature budgétaire ; (iii) la production des ROFE suivant une fréquence semestrielle et non trimestrielle ; et (iv) la soumission tardive du projet de loi de loi de règlement à la Cour des comptes.

Globalement, la performance relative à la supervision et l'audit externes n'est pas satisfaisante et se situe à un niveau basique. Sont tout de même à mentionner les bonnes performances enregistrées en ce qui concerne les délais d'examen des rapports d'audit par l'Assemblée Nationale et le suivi par l'Assemblée Nationale des recommandations qu'elle formule à l'endroit de l'Exécutif qui constituent les points forts en la matière. Les principales faiblesses mises en évidence sont les suivantes : (i) la portée réduite de l'audit externe au niveau de la Cour des Comptes par manque de moyens et de supports de contrôle (Comptes de gestion des comptes publics) ; et (ii) le peu de transparence de l'examen des rapports d'audit par le Pouvoir législatif, les rapports des commissions parlementaires en général et de la commission des finances en particulier n'étant pas publiés.

Figure 1 : Récapitulatif des notes des indicateurs PEFA



- **Impact de la performance de la GFP sur la réalisation des objectifs budgétaires et financiers**

En raison des nombreuses faiblesses mises en évidence par l'évaluation, la performance du système de GFP de la Mauritanie est encore insuffisante pour assurer pleinement la réalisation des trois principaux objectifs budgétaires que sont (i) la discipline budgétaire, (ii) l'allocation stratégique des ressources et (iii) l'efficacité de la prestation des services publics.

(i) La discipline budgétaire

Les améliorations constatées et qui ont impacté positivement la discipline budgétaire concernent notamment :

- La bonne performance en termes d'exécution globale des dépenses budgétaires ;
- L'existence et à l'application de règles précises qui servent de base à la détermination des transferts de l'État aux collectivités territoriales ;
- L'application de critères précis de sélection des projets d'investissement expressément définis ;
- Le vote du budget de l'État avant le début de l'exercice auquel il se rapporte au cours des trois exercices sous revue ;
- Le transfert au quotidien de la quasi-totalité des recettes budgétaires sur les comptes du Trésor ;
- Les procédures d'examen des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale qui sont bien établies et respectées ;
- La consolidation quotidienne de la quasi-totalité des soldes de trésorerie des comptes gérés par le Trésor ;
- Le bon suivi des marchés publics et l'existence d'un dispositif de règlement des litiges relatifs aux marchés passés qui garantit l'objectivité de l'instruction des plaintes;
- La faiblesse du montant des dépenses exécutées suivant les procédures dérogatoires ;
- L'audit interne qui est opérationnel au niveau des organes de contrôle à compétence nationale et de certaines inspections des services.

Malgré ces améliorations, la discipline budgétaire est amoindrie notamment par les faiblesses suivantes :

- La forte variation de la composition des recettes réalisées et des dépenses réelles par rapport aux prévisions initiales ;
- Une budgétisation incomplète des dons projets ;
- L'insuffisance des informations contenues dans la documentation budgétaire communiquée à l'Assemblée Nationale ;
- L'incapacité du système de GFP à produire des données fiables sur les arriérés de paiement ;
- L'accès du public à très peu d'informations budgétaires ;
- Le temps alloué aux ministères et Institutions pour préparer leurs propositions budgétaires est insuffisant ;
- Les enveloppes budgétaires communiquées aux ministères et Institutions au début du processus de préparation du budget ne sont pas préalablement approuvées par le Conseil des ministres ;
- Des plans stratégiques sectoriels dûment chiffrés ne sont élaborés que pour certains ministères ;
- L'absence d'un mécanisme de régulation budgétaire en lien avec la planification de la trésorerie ;
- Les états de paie et les fichiers de personnel continuent d'être tenus de façon parallèle et la prise en compte financière des modifications de la situation administrative des agents de l'État est toujours tardive ;
- L'apurement irrégulier des comptes d'attente et d'avance ;
- Les rapports d'exécution budgétaire sont établis semestriellement et tardivement, et ne sont pas présentés suivant le format de la nomenclature budgétaire ;

- Le contrôle des engagements de dépenses reste limité aux dotations budgétaires et ne porte pas sur la disponibilité des ressources ;
- Les audits internes réalisés sont axés plus sur la conformité financière que sur l'évaluation de la pertinence et l'efficacité des contrôles internes.

(ii) L'allocation stratégique des ressources

L'allocation stratégique des ressources est affectée par les principales insuffisances suivantes :

- Des plans annuels de performance ne sont pas préparés ;
- Des stratégies sectorielles chiffrées ne sont développées que pour certains ministères ;
- L'incomplétude des informations sur les actifs non financiers de l'État ;
- Les politiques publiques du Gouvernement ne font pas encore l'objet de discussion à l'occasion de l'examen et du vote de la loi de finances.

(iii) L'efficacité de la prestation des services publics

Les faiblesses mises en évidence par l'évaluation et qui sont susceptibles d'affecter l'efficacité et l'efficience de la prestation des services publics sont relatives à la non-élaboration des plans de performance et la non-réalisation systématique d'évaluation de la performance, et à la proportion relativement élevée des marchés passés suivant des procédures non-concurrentielles. Outre ces faiblesses, l'accès limité du public aux informations budgétaires mis en évidence par l'évaluation est également de nature à impacter négativement l'efficacité de la prestation des services publics.

• **Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA**

Globalement, la performance du système de la GFP de la Mauritanie a stagné entre les deux évaluations et ceci, parce que les réformes engagées depuis la précédente évaluation sont encore en cours de mise en œuvre et, partant, n'ont pas encore produit des effets susceptibles d'upgrader les notes des indicateurs et composantes concernés, donc d'améliorer la performance de la GFP dans les domaines s'y rapportant. Ainsi, comme le montre le graphique 2, sur les trente et un indicateurs (31), les notes de vingt (20) sont identiques par rapport à 2020, quatre (4) ont connu des améliorations et sept (7) ont régressé.

L'évolution de la performance est analysée suivant les trois principaux objectifs de la GFP : la discipline budgétaire, l'allocation stratégique des ressources et la prestation efficace et efficiente des services publics.

(i) La discipline budgétaire

Les résultats budgétaires satisfaisants en matière d'exécution des dépenses globales, de variation dans la composition économique des dépenses et la faible consommation des réserves pour dépenses imprévues améliorent la fiabilité du budget entre 2020 et 2024 et traduisent un renforcement de la discipline budgétaire. Toutefois, celle-ci continue d'être affectée par l'incapacité du système à produire des données fiables sur les arriérés de paiement.

Globalement, en 2022 la performance relative à la transparence des finances publiques s'est maintenue à son niveau de 2020 sauf pour ce qui est des opérations de recettes et de dépenses non rapportées dans les états financiers dont la performance s'est améliorée par rapport à 2020 et les classifications budgétaires dont la performance a baissé. En 2022, la discipline budgétaire continue d'être amoindrie par les mêmes faiblesses que celles constatées en 2020.

Par rapport à l'évaluation de 2020, la performance globale en matière de gestion des actifs et des passifs reste faible. Ainsi, de manière quasi générale, les insuffisances identifiées s'agissant de la gestion des risques budgétaires, des investissements publics, des actifs publics, de la dette et des garanties continuent d'altérer la

discipline budgétaire. Néanmoins, il convient de mentionner que l'existence de critères de sélection des projets bien définis et appliqués, la réalisation des analyses économiques pour tous les grands projets, ainsi que les améliorations notées relativement au suivi des actifs financiers et de leur rendement sont de nature à conforter la discipline budgétaire.

Quant au processus d'élaboration du budget, la performance s'est globalement maintenue à son bas niveau tel qu'il ressort du rapport PEFA de 2020 sauf en ce qui concerne l'examen des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale où des progrès sont notés (amélioration des procédures et adoption des budgets avant le début des exercices concernés). La plupart des faiblesses relevées déjà en 2020 persistent et continuent d'impacter négativement la discipline budgétaire.

En matière d'administration des recettes, la performance globale est restée la même qu'en 2020. Comme en 2020, les mesures mises en place par les administrations de recettes pour informer les contribuables de leurs droits et obligations sont satisfaisantes, de même que la fréquence du transfert des recettes recouvrées sur les comptes du Trésor, ce qui traduit une certaine discipline budgétaire. Toutefois, les insuffisances déjà relevées en 2020 relativement à la gestion des risques liés aux recettes, aux audits et enquêtes sur les recettes, à l'établissement de rapports consolidés sur les recettes et au rapprochement des comptes de recettes persistent et continuent d'affaiblir la discipline budgétaire.

Globalement, la prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses s'est légèrement améliorée par rapport à 2020. Des améliorations sont surtout notées en matière d'informations sur les plafonds d'engagement communiquées aux ministères et institutions en cours d'exercice, et aussi d'ajustements budgétaires infra-annuels effectués par l'Exécutif qui sont de moindre importance, ce qui est susceptible de conforter la discipline budgétaire.

La performance du contrôle des états de paie n'a pas globalement changé. Les insuffisances relevées en 2020 persistent : les états de paie et les fichiers de personnel ne sont ni intégrés, ni reliés et les modifications de la situation administrative des agents de l'État sont tardivement prises en compte financièrement. S'agissant des contrôles des dépenses non salariales, la performance globale a baissé légèrement du fait de la hausse en 2022 de la proportion des dépenses exécutées suivant les procédures dérogatoires. Dans le domaine de la passation et du contrôle des marchés publics, la performance globale est restée bonne, mais est légèrement en baisse du fait qu'en 2022 la part des marchés passés suivant des modes non-concurrentiels s'est accrue et le nombre d'éléments d'informations mis à la disposition du public est plus réduit qu'en 2020.

S'agissant du rapportage budgétaire en cours d'exercice, la performance s'est maintenue entre les deux évaluations. Les faiblesses constatées 2020 en ce qui concerne la portée, la ponctualité et la fréquence des rapports subsistent toujours en 2022. Par contre, s'agissant des rapports financiers annuels, la performance s'est légèrement détériorée par rapport à 2020 du fait de l'allongement des délais de leur soumission à la Cour des comptes (11 mois 11 jours contre 6 mois 22 jours). À noter aussi que les insuffisances signalées en 2020 concernant le contenu des rapports financiers annuels, qui se limite aux recettes, aux dépenses et aux soldes de trésorerie, demeurent en 2022.

Entre les deux évaluations, la performance globale du système d'audit interne n'a pas changé. Pour ce qui est de l'audit et de la supervision externe, la performance globale n'a pas changé au sujet des contrôles exercés par la Cour des Comptes. Par contre, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022, une amélioration est constatée relativement aux contrôles exercés par l'Assemblée Nationale du fait du raccourcissement des délais d'examen des projets de loi de règlement par cette Institution.

(ii) L'allocation stratégique des ressources

Par rapport à 2020, la faible fiabilité des prévisions de recettes budgétaires notées au cours des exercices 2020, 2021 et 2022 ainsi que l'incomplétude des informations disponibles sur les actifs non financiers du fait de la

tenue insatisfaisante de la comptabilité des matières déjà constatée lors de la précédente évaluation ne favorisent pas une bonne allocation stratégique des ressources. Cependant, l'existence et l'application de critères bien définis pour la sélection et la hiérarchisation des projets d'investissement continuent de renforcer l'allocation stratégique des ressources.

Par ailleurs, certaines insuffisances du système de la GFP mises en évidence par le rapport d'évaluation de 2020 subsistent et continuent d'affecter négativement l'allocation stratégique des ressources. Ainsi, la non utilisation de la classification fonctionnelle pour la présentation des prévisions de dépenses des DPBMT, la non-détermination des charges récurrentes des investissements sur le moyen terme, l'existence de stratégies sectorielles chiffrées seulement pour certains ministères et l'inexactitude des rapports d'exécution budgétaire prive les services d'informations nécessaires à une allocation optimale des ressources.

(iii) L'efficacité de la prestation des services publics

Entre les deux évaluations, la performance globale en matière de passation et de contrôle des marchés publics est restée bonne, même si une légère dégradation est remarquée en 2022 en ce qui concerne l'accès du public aux informations sur les marchés passés et le recours aux procédures non-concurrentielles. En cette matière, le recours plus accru aux modes non-concurrentiels de passation des marchés constaté en 2022 est susceptible d'influer négativement sur la prestation efficace et efficiente des services publics.

Figure 2 : Comparaison dans le temps

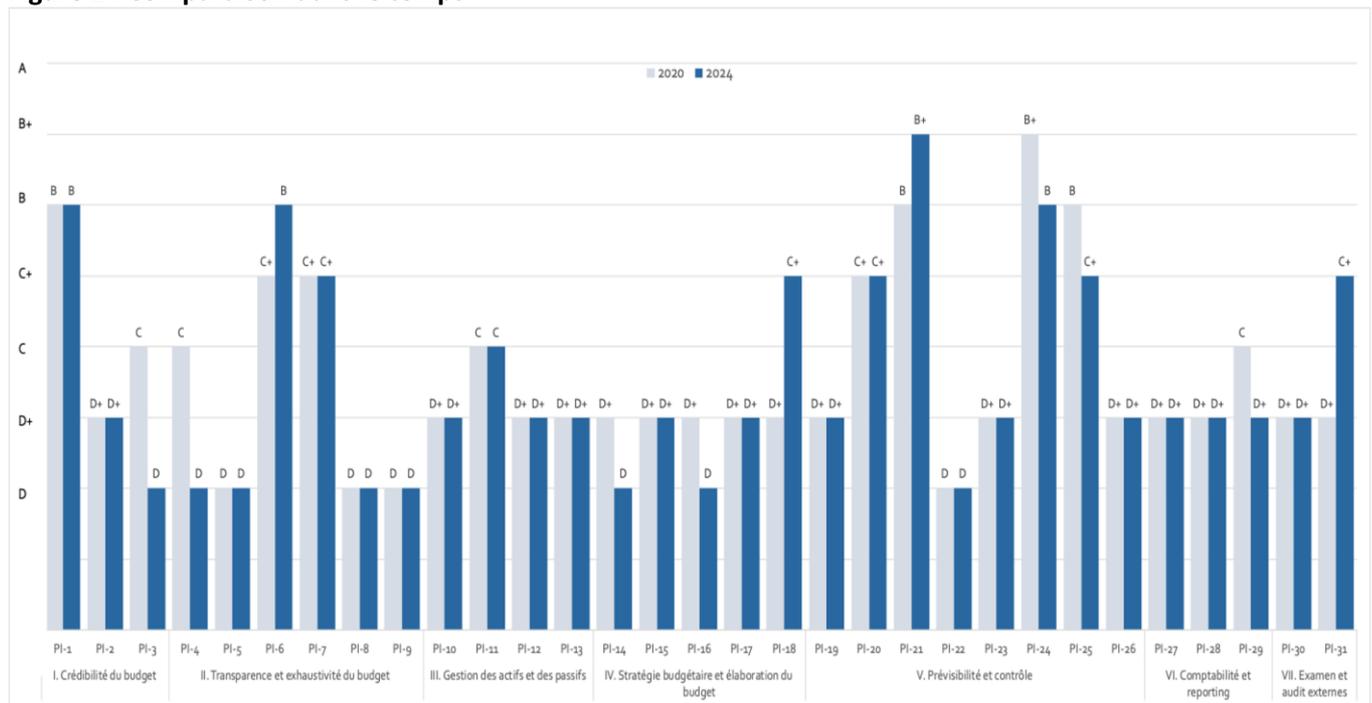


Tableau 1 : Récapitulatif des notes des indicateurs PEFA

Indicateur de performance de la GFP		Méthode de notation	Note attribuée à la composante				Note globale
			1	2	3	4	
I. Fiabilité du budget							
PI-1	PI-1. Dépenses réelles totales par rapport au budget initialement approuvé	M1	B				B

Indicateur de performance de la GFP		Méthode de notation	Note attribuée à la composante				Note globale
			1	2	3	4	
PI-2	PI-2. Composition des dépenses réelles par rapport au budget initialement approuvé	M1	D	B	A		D+
PI-3	PI-3. Recettes réelles totales par rapport au budget initialement approuvé	M2	D	D			D
II. Transparence des finances publiques							
PI-4	PI-4. Classification du budget	M1	D				D
PI-5	PI-5. Exhaustivité des informations contenues dans la documentation budgétaire	M1	D				D
PI-6	PI-6. Importance des opérations non rapportées de l'administration centrale	M2	B	B	B		B
PI-7	PI-7. Transferts aux administrations infranationales	M2	A	D			C+
PI-8	PI-8. Utilisation des informations sur la performance pour assurer les prestations de service.	M2	D	NA	D	D	D
PI-9	PI-9. Accès du public aux principales informations budgétaires	M1	D				D
III. Gestion des actifs et des passifs							
PI-10	PI-10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires	M2	C	D	D		D+
PI-11	PI-11. Gestion des investissements publics	M2	C	A	D	D	C
PI-12	PI-12. Gestion des actifs publics	M2	B	D	D		D+
PI-13	PI-13. Gestion de la dette	M2	C	D	D		D+
IV. Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques							
PI-14	PI-14. Prévisions macroéconomiques et budgétaires	M2	D	D	D		D
PI-15	PI-15. Stratégie budgétaire	M2	D	D	D		D
PI-16	PI-16. Perspective à moyen terme de la budgétisation des dépenses	M2	D	D	D*	NA	D
PI-17	PI-17. Processus de préparation du budget	M2	D*	C	C		D+
PI-18	PI-18. Examen de la loi de finances annuelle par le pouvoir législatif	M1	C	A	A	A	C+
V. Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget							
PI-19	PI-19. Gestion des recettes	M2	B	C	D	D*	D+
PI-20	PI-20. Comptabilisation des recettes	M1	C	A	C		C+
PI-21	PI-21. Prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice.	M2	A	C	B	A	B+

Indicateur de performance de la GFP		Méthode de notation	Note attribuée à la composante				Note globale
			1	2	3	4	
PI-22	PI-22. Arriérés de dépenses	M1	D*	D			D
PI-23	PI-23. Efficacité des contrôles des états de paie	M1	C	D	C	D	D+
PI-24	PI-24. Gestion de la passation des marchés publics	M2	A	C	C	A	B
PI-25	PI-25. Efficacité des contrôles internes des dépenses non salariales	M2	C	C	B		C+
PI-26	PI-26. Audit interne	M1	A	C	D*	D	D+
VI. Comptabilité et reporting							
PI-27	PI-27. Intégrité des données financières	M2	B	D	D	C	D+
PI-28	PI-28. Rapports budgétaires en cours d'exercice	M1	D	D	C		D+
PI-29	PI-29. Rapports financiers annuels	M1	C	D	C		D+
VII. Supervision et audit externes							
PI-30	PI-30. Étendue, nature et suivi de la vérification externe	M1	D	C	D	C	D+
PI-31	PI-31. Examen des rapports de vérification externe par le pouvoir législatif	M2	B	C	B	D	C+

1. Contexte de la GFP en Mauritanie

La Mauritanie, pays sahélien situé en Afrique de l'Ouest, s'étend sur une superficie d'environ 1,03 million de kilomètres carrés. Elle partage ses frontières avec l'Algérie au nord-est, le Mali à l'est et au sud-est, le Sénégal au sud-ouest, et est bordée par l'océan Atlantique à l'ouest. La population mauritanienne était estimée à environ 4,5 millions d'habitants en 2022, avec un taux de croissance démographique d'environ 2,8% par an. Une grande partie de la population vit dans les zones urbaines, notamment dans la capitale, Nouakchott, et la ville portuaire de Nouadhibou.

La Mauritanie est riche en ressources naturelles, notamment le fer, le cuivre, l'or, et les pêches. L'économie mauritanienne dépend fortement du secteur primaire, avec l'agriculture, l'élevage et la pêche jouant des rôles cruciaux. Le secteur minier, notamment l'extraction du fer et de l'or, constitue une part importante du PIB et des exportations.

En 2022, le taux de croissance du PIB de la Mauritanie était estimé à 6,4 %. Cette croissance économique a été principalement soutenue par le secteur extractif, avec un taux de croissance de 18,3 %, et, dans une moindre mesure, par le secteur non-extractif, avec un taux de croissance de 3,3 %. Le taux d'inflation en 2022 était d'environ 11 %, principalement en raison de la hausse des prix des denrées alimentaires, suite aux impacts de la guerre en Ukraine, et de l'augmentation des prix des carburants.

La balance courante a affiché un déficit équivalent à 16,6 % du PIB, résultant d'une augmentation plus importante des importations par rapport aux exportations. Cette situation s'explique par une baisse de la valeur des exportations de minerai de fer, partiellement compensée par une augmentation des exportations d'or. Par ailleurs, la hausse des prix des carburants a également augmenté les coûts des importations énergétiques, aggravant le déficit commercial.

Aperçu de la situation financière

La Mauritanie est une république unitaire avec deux niveaux de gouvernement, comprenant l'administration centrale et les collectivités locales, appelées Collectivités Territoriales (CT).

L'administration centrale est composée quarante-quatre (44) entités de l'administration budgétaire centrale (ABC), de deux (02) caisses de sécurité sociale et de cent quatre (104) Établissements Publics Administratifs (EPA). En plus, le secteur public mauritanien compte des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des Sociétés à capitaux publics, dont des sociétés nationales (capital détenu à 100% par l'État ou ses démembrements) et des sociétés à capital mixte dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire et sur lesquelles il exerce un contrôle. Parmi celles-ci, on compte 48 entreprises publiques non-financières et deux (02) entreprises publiques financières.

Tableau 1.1 : Structure du secteur public (nombre d'entités et montant des budgets en milliards de MRU)

Année 2022	Secteur public				
	Sous-secteur des administrations publiques		Administrations de sécurité sociale	Sous-secteur des entreprises publiques	
	Unité budgétaire	Unités extrabudgétaires		Entreprises publiques non financières	Entreprises publiques financières
Central					
- Nombre	44	104	2	48	2
- Budget	88,5	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Local	232			-	-
Région	(13)	-	-		
Communes	(219)				
- Budget	4,5				

Sources des données : Loi de règlement de l'exercice 2022 ; Direction de la tutelle financière ; DGTCP

Quant à l'administration locale, elle est composée de 232 entités, dont 13 régions et 219 communes.

Entre 2020 et 2022, la Mauritanie a enregistré une augmentation notable des recettes publiques et des dépenses (voir tableau 1.2). Cette évolution s'inscrit dans un contexte de réformes économiques soutenues par le Fonds Monétaire International (FMI) et de réponses aux défis exogènes, notamment la pandémie de COVID-19 et les fluctuations des prix des matières premières.

Tableau 1.2 : Données budgétaires globales

Rubriques	Montants exécutés par l'administration centrale (en milliards MRU)		
	2020*	2021*	2022
Recettes totales	68,1	83,6	93,0
— Recettes propres	61,9	76,0	86,7
— Dons	6,1	7,6	6,3
Dépenses totales	57,7	69,4	102,9
— Dépenses hors intérêts	55,4	67,2	99,7

Montants exécutés par l'administration centrale (en milliards MRU)			
Rubriques	2020*	2021*	2022
—Dépenses au titre des intérêts	2,3	2,2	3,2
Déficit global (dons compris)	10,4	14,2	-9,9
Déficit primaire	12,7	16,4	-6,7
Financement net	-10,4	-14,2	9,4
— extérieur	4,8	4,0	-5,1
— intérieur	-15,2	-18,2	14,5

Sources des données : Loi de règlement 2022, Rapports des commissaires aux comptes de la CNSS et de la CNAM 2022, Bulletin statistique de la dette publique du 1^{er} semestre 2023, Données de la DTF sur les EPA 2022.

*Sans EPA

Les recettes totales ont progressé de 36,5 % entre 2020 et 2022, passant de 68,1 milliards MRU à 93 milliards MRU. Cette augmentation résulte principalement de la hausse des recettes propres, qui ont considérablement augmenté grâce à une meilleure administration fiscale et à une reprise économique après la crise sanitaire mondiale. En revanche, les dons, après avoir atteint un pic en 2021 pour soutenir les efforts de relance post-COVID, ont diminué en 2022.

Les dépenses totales ont augmenté sur la période, passant de 57,7 milliards MRU en 2020 à 102,9 milliards MRU en 2022. Cette croissance s'explique par une augmentation substantielle des dépenses hors intérêts, qui ont soutenu les investissements publics dans les infrastructures et les dépenses sociales, dans ce dernier cas pour protéger les populations les plus vulnérables.

La structure financière de l'administration centrale au titre de l'année 2022 (dernier exercice clos) est retracée dans le tableau ci-après.

Tableau 1.3 : Structure financière de l'administration centrale — dépenses exécutées (en milliards MRU)

Année 2022	Administration centrale			
	Unité budgétaire	Unités extrabudgétaires	Administrations de sécurité sociale	Total global
Recettes	88,5	1,2	3,3	93,0
Dépenses	99,2	0,9	2,8	102,9
Transferts à (-) et provenant (+) d'autres unités des administrations publiques	-4,7	4,7	-	0,0
Dettes	169,9	ND	0,3	170,2
Actifs financiers	ND	ND	0,3	0,3
Actifs non financiers	ND	ND	4,9	4,9

Sources des données : Loi de règlement 2022, Rapports des commissaires aux comptes de la CNSS et de la CNAM 2022, Bulletin statistique de la dette publique du 1^{er} semestre 2023.

Les recettes, excluant les dons, ont représenté environ 22,7 % du PIB en 2022. Les principales sources de recettes étaient les impôts sur le secteur non-extractif, représentant environ 13,1 % du PIB, suivis des revenus du secteur extractif (4,9 % du PIB) et des revenus non fiscaux du secteur non-extractif (4,7 % du PIB).

Les dépenses publiques se sont élevées à environ 28 % du PIB en 2022. Elles sont dominées par les dépenses courantes (salaires des fonctionnaires, subventions et dépenses sociales), représentant environ 15,8 % du PIB. Ce niveau élevé des dépenses courantes est principalement dû à la réponse du gouvernement à la hausse des prix des carburants, incluant des subventions ciblées pour les produits de première nécessité et des programmes de transferts monétaires pour les familles les plus vulnérables, afin de compenser l'impact de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Les révisions salariales et les embauches dans les secteurs de la santé et de l'éducation ont également contribué à cette augmentation. Les dépenses de capital (projets d'infrastructure et investissements publics), représentant environ 11,3 % du PIB, ont été orientées vers le développement des infrastructures routières, des installations portuaires et des projets d'énergie renouvelable.

En 2022, la dette publique de la Mauritanie représentait environ 48,4 % du PIB, en légère hausse par rapport à l'année précédente. La dette extérieure constituait une part significative de cette dette totale. L'évaluation conjointe de la viabilité de la dette (AVD), réalisée par la Banque Mondiale et le FMI en janvier 2023, indique que le risque de surendettement de la Mauritanie s'est amélioré, passant d'un niveau élevé à modéré.

Enfin, il importe de faire remarquer que le secteur public en Mauritanie est dominé par les unités budgétaires et les entreprises publiques qui représentent respectivement environ 58% et 38% du total des budgets des entités qui la composent sur la base des données disponibles. De plus, l'importance financière des unités budgétaires dans l'administration centrale est prépondérante avec 95% du total des budgets mérite d'être signalée.

Cadre institutionnel de la GFP

Les principaux acteurs de la gestion des finances publiques

Selon la Constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017, la République islamique de Mauritanie fonctionne sur la base d'un régime présidentiel caractérisé par la séparation des pouvoirs au sein de l'État : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Les principales institutions de la Mauritanie sont : la Présidence de la République, le Conseil constitutionnel, l'Assemblée Nationale, la Primature, le Gouvernement, le Conseil supérieur de la magistrature, les institutions judiciaires (Cour suprême, Cour d'appel), la Cour des Comptes, le Haut Conseil des Fatwas et des recours gracieux, le Conseil économique, social et environnemental et la Commission nationale des Droits de l'homme.

Le pouvoir exécutif instauré par la Constitution du 20 juillet 1991 se caractérise par son bicéphalisme à travers la dualité entre un Président de la république élu au suffrage universel et un gouvernement dirigé par un premier ministre nommé par le Président. La dernière élection présidentielle vient d'avoir lieu le 24 juin 2024.

Le pouvoir législatif appartient au Parlement (article 45 de la Constitution) qui comprend une chambre représentative unique dénommée « Assemblée nationale » (article 46 nouveau de la Constitution). Les membres de l'Assemblée Nationale ou Députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans (article 47 nouveau de la Constitution). L'Assemblée nationale est composée de 176 députés. La dernière élection législative en Mauritanie date du 13 mai 2023.

Les principales entités qui interviennent au niveau central dans le système de gestion des finances publiques en Mauritanie relèvent des pouvoirs exécutifs, législatif et judiciaire.

Au niveau du pouvoir exécutif

Le Ministère des Finances.

Le cadre institutionnel de la gestion des finances publiques en Mauritanie repose notamment sur la loi n° 2018-39 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret n° 349 /PM du 09 Septembre 2019 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, le décret n° 168-2019 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n° 349/PM du 09 Septembre 2019 susvisé, le Ministre des Finances a pour mission générale « *de concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution, de la politique financière et budgétaire du Gouvernement. Il est en charge des réformes politiques, des lois et notamment des lois des Finances* ».

Ainsi, le Ministère des finances est au centre de la gestion des finances publiques, en charge de l'orientation générale de la politique économique et financière du gouvernement et de la gestion du patrimoine de l'État. Il assure aussi la tutelle financière des établissements publics et des entreprises publiques ou à participation majoritaire publique, et participe, le cas échéant, au processus de privatisation de ces dernières.

A ce titre, il procède à l'élaboration des lois de finances (lois de finances initiales, lois de finances rectificatives et lois de règlement), à la préparation et à l'exécution du budget de l'État, aux contrôles internes à priori et a posteriori de l'exécution du budget de l'État et des comptes spéciaux du Trésor, ainsi qu'à la gestion et au suivi de la dette publique. Depuis la mise en application de la déconcentration de la fonction d'ordonnateur des dépenses budgétaires prescrite par la loi n° 2018-39 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, le Ministre des finances n'est plus ordonnateur des dépenses budgétaires. Toutefois, suivant la LOLF de 2018, le Ministre en charge des finances demeure l'ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'État et ordonnateur principal des crédits de programme, des dotations et des budgets annexes de son ministère.

Les principales directions du Ministère des Finances impliquées dans la gestion des finances publiques sont : la Direction générale du budget (DGB), la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP), la Direction générale des impôts (DGI), la Direction générale des douanes (DGD), la Direction Générale des Domaines et Patrimoine de l'État (DGDPE), la Direction de la Dette extérieure (DDE), la Direction du Contrôle des Assurances (DCA), la Direction des Affaires administratives et financières (DAAF). Il s'appuie sur l'Inspection générale des Finances (IGF), son organe de contrôle interne et sur la Commission nationale des marchés publics (CNMP) pour le contrôle du processus de passation des marchés publics. Pour la coordination du suivi des réformes liées à la gestion des finances publiques, le Ministère des Finances est doté d'une Direction des réformes et des Études.

La Direction Générale du Budget

La DGB (article 19 à 40 du décret n° 349 /PM du 2019 du 09 septembre 2019 susvisé) élabore les projets de cadre de dépenses à moyen terme global (CDMTg) et de lois de finances conjointement avec la Direction générale des financements, des investissements publics et de la coopération économique (DGFIPCE) du Ministère de l'Économie et du Développement Durable (MEDD) qui est chargée du budget d'investissement. La DGB suit également de concert avec la DGFIPCE, l'exécution du Budget de l'État notamment en dépenses. Elle est composée de la Direction de la préparation des lois de finances (DPLF), de la Direction des dépenses communes et du matériel, de la Direction de la solde et des pensions (DSP), de la Direction de la coordination des systèmes d'information (DCSI).

En outre, la DGB à travers les contrôleurs budgétaires implantés dans les ministères et institutions, assure le contrôle a priori des engagements des dépenses. Ils ne sont pas sous la tutelle des ministres ou des directeurs généraux des établissements publics mais sont rattachés à la direction générale du budget.

La Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique

La DGTCP (article 41 à 92 du décret de 2019 susvisé) concourt à l'exécution du budget de l'État en recettes et en dépenses, à la centralisation des comptes, l'élaboration des règles de la comptabilité publique, la recherche et la gestion des moyens de la trésorerie et la gestion du portefeuille de l'État.

La Direction générale des impôts

La DGI est chargée (article 93 à 132 du décret de 2019 susvisé) de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de l'ensemble des impôts et taxes prévus par le code général des impôts (CGI).

La Direction générale des douanes

La DGD est chargée (articles 133 à 151 du décret de 2019 susvisé) de l'application de la législation et de la réglementation douanières. A cet effet, elle procède à la liquidation des droits et taxes inscrits au tarif des douanes, veille à la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition et de restriction dont elle est chargée et participe à la production des statistiques du commerce extérieur.

La Direction de la dette extérieure

La DDE est en charge (articles 182 à 185 du décret de 2019 sus visé) de l'élaboration de la stratégie de l'endettement et du désendettement, de l'analyse de la soutenabilité de la dette publique et du suivi de son refinancement, tout en émettant un avis sur les conventions de crédit, avant leur soumission à l'approbation du Gouvernement, établissant l'échéancier de paiement et procédant à l'émission des actes de paiement y afférents.

La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État

La DGDPE est chargée (article 152 du décret de 2019 susvisé) du suivi du Patrimoine de l'État, de la gestion du Domaine privé mobilier et immobilier de l'État.

La Direction du Contrôle des Assurances

La DCA est chargée (article 186 du décret de 2019 susvisé) de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans les Assurances.

La Direction de la tutelle financière

La DTF est chargée (articles 174 à 181 du décret de 2019 susvisé) entre autres, du suivi financier des Établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'État détient une participation.

La Direction des affaires administratives et financières

La DAAF est chargée (article 191 du décret de 2019 susvisé) de la gestion des ressources humaines, matérielle et financières du Département.

Les Ministères sectoriels et les institutions constitutionnelles.

En Mauritanie, la fonction d'ordonnateur des dépenses du budget de l'État est déconcentrée conformément à la loi n° 2018-39 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances qui fait des ministres sectoriels et des présidents des institutions constitutionnelles ordonnateurs principaux des dépenses budgétaires de leurs départements et institutions respectifs. A ce titre, ils préparent les budgets de leurs ministères et institutions, et effectuent des opérations de la phase administrative de l'exécution de la dépense. Au sein de chaque ministère sectoriel, depuis 2021, en droite ligne de la déconcentration de la fonction d'ordonnancement des dépenses, l'initiation des dépenses publiques, auparavant concentrée au niveau exclusif de la Direction administrative et financière, est aussi déconcentrée aux directions centrales bénéficiaires des crédits budgétaires. Ainsi, les directions centrales ont été érigées en « services émetteurs » de tous les actes de dépenses à effectuer sur leurs crédits budgétaires respectifs.

Parmi ces ministères sectoriels, le Ministère de l'économie et du développement durable (MEDD), a conservé une position particulière dans le processus d'élaboration, d'exécution et de suivi de l'exécution du budget de l'État à travers la Direction générale des financements, des investissements publics et de la coopération économique (DGFIPE) qui est en charge du volet investissement du budget de l'État.

L'Inspection générale d'Etat (IGE) et l'Inspection générale des finances (IGF)

L'IGE et l'IGF qui relèvent respectivement du Président de la République et du Ministre des finances assurent le contrôle interne à posteriori de la gestion des finances publiques. L'IGE est régie par le décret n°18-2022/PR du 10 février 2022 portant organisation et fonctionnement de l'IGE et par le décret n°177/2021 du 22 décembre 2021 portant rattachement de l'IGE à la Présidence de la République et nomination de l'Inspecteur général. Quant à l'IGF, ses missions sont définies par le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Chaque ministère est appelé à mettre en place un dispositif de contrôle interne et d'audit. Au ministère des finances la Direction du contrôle interne et de l'audit (DACI) de la DGTCPC occupe une place particulière étant chargée du contrôle, de la vérification et de l'audit des services centraux et des postes comptables, du point de vue de l'État et des collectivités locales. La DACI a normalisé ses procédures sur la base d'une charte d'audit officialisée par arrêté 687 du 31 juillet 2019.

La Commission nationale de contrôle des marchés publics (CNCMP)

La CNCMP est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés publics passés par modes dérogatoires et du contrôle à posteriori des procédures de passation des marchés publics, ainsi que des modalités d'exécution des marchés et de toutes les autres dépenses exécutées en dessous du seuil d'envoi du dossier devant la Commission de Passation des Marchés Publics.

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)

Créée par la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 portant code des marchés publics, l'ARMP assure la régulation des marchés publics. Elle est chargée notamment de (i) recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires au marchés publics, (ii) assurer par le biais des audits le contrôle à postérieur de la passation et de l'exécution des marchés publics, (iii) procéder à la diffusion des plans de passation des marchés des autorités contractantes, et (iv) produire les statistiques des marchés publics.

Au niveau du pouvoir législatif

L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif en Mauritanie. A ce titre, la Constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 précise que le parlement contrôle l'action du Gouvernement tout en définissant aussi les modalités et les délais du vote des lois de finances par le parlement. En outre, l'Assemblée nationale exerce la surveillance externe de l'exécution des lois de finances à l'occasion du vote des lois de règlement. A cette fin, elle examine les rapports annuels de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances. De plus, l'Assemblée Nationale examine et ratifie les accords qui engagent les finances de l'État.

Au niveau du pouvoir judiciaire

La Cour des Comptes est la plus haute juridiction en matière de contrôle des finances publiques. La loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances dispose en son article 72 que « *le contrôle juridictionnel sur les ordonnateurs et les comptables ainsi que le contrôle de la gestion sont exercés par la Cour des Comptes qui exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure définies par la loi organique prévue à l'article 68 de la Constitution susvisée* ». Son organisation et son fonctionnement sont régis par la loi organique n° 2018- 032 du 20 juillet 2018 relative à la Cour des comptes.

La Cour des comptes est chargée de : (i) contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ; (ii) déclarer et apurer les comptabilités de fait ; (iii) donner son avis sur toute

question relative au contrôle et au jugement des comptes ; (iv) donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés à l'Assemblée nationale ; et (v) produire un rapport sur l'exécution du budget qu'elle transmet à l'Assemblée Nationale.

Cadre législatif et réglementaire de la GFP

La Constitution dispose en son article 57, que les lois de finances relèvent du domaine réservé du pouvoir législatif et qu'elles «...*déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.* ». La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a été approuvée par la loi n° 039-2018 du 9 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978.

Les principaux textes juridiques encadrant la gestion des finances publiques sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1.4 : Principales lois et réglementations en matière de GFP

Domaine de GFP	Loi/Réglementation	Brève description et couverture
Tous domaines confondus	Constitution	Fixe en certains de ses articles des dispositions relatives à la gestion des finances publiques et concernant notamment les délais de soumission et de vote des projets de lois de finances à l'Assemblée Nationale, le pouvoir d'amendement des PLFI par le pouvoir exécutif, les prérogatives de l'Assemblée Nationale et de la Cour des comptes en matière de contrôle de l'exécution du budget de l'État.
	LOLF - Loi n°039-2018	Fixe les règles régissant la préparation, le contenu, la présentation, l'adoption, l'exécution et le contrôle des lois de finances, détermine par ailleurs les conditions d'élaboration de la politique budgétaire à moyen terme, ainsi que les principes applicables en matière fiscale, budgétaire et comptable, et établit que la Cour des Comptes est l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et qu'elle est indépendante.
	Décret n° 2019-116 du 13 juin 2019	Portant application des dispositions transitoires de la LOLF
Planification	Décret n° 028-2021	Fixant les attributions du Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son département.
	Décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016	Fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public.
	Arrêté n°668/MEF du 5 juillet 2017	Fixant les attributions de la CAPIP
Élaboration et exécution du budget	Décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique.	Définissant les règles relatives à la gestion, à la comptabilité et au contrôle des opérations d'exécution des budgets publics ainsi qu'aux responsabilités des agents publics intervenant dans leur mise en œuvre.
	Décret n° 349-2019/PM du 09 Septembre 2019	Fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.
	Décret n°2019-196/PM/MEI/MF du 14 octobre 2019.	Fixant les modalités et procédures et calendrier de la programmation budgétaire
	Loi N° 2008-020 du 30 avril 2008	Relative à la gestion des Revenus des hydrocarbures
	Ordonnance n° 80-165 du 17 juillet	Portant réglementation de l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'État
	Ordonnance n° 83.127 du 5 juin 1983	Portant réorganisation foncière et domaniale
	Décret n°2010.080 du 31 mars 2010	Portant application de l'Ordonnance n° 83.127 citée supra.
	Arrêté n°337 du 3 mai 2018, abrogée par l'Arrêté conjoint n°301, du 23 mars 2022.	Portant création du Comité National de la Dette Publique
	Arrêté n°1014/MEF/BCM du 30 mars 2008.	Établit les mécanismes budgétaires et comptables de la gestion de la dette publique extérieure, et ses modalités de diffusion et de publication des données de la dette.
	Loi 2018-034/PR du 8 août 2018	Portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie.

Domaine de GFP	Loi/Réglemmentation	Brève description et couverture
	Loi 2018-034/PR du 8 août 2018	Portant code général des impôts
	Loi n°2019-018 du 29 avril 2019.	Portant code des Douanes
	Loi n°2017-035 du 21 décembre 2017.	Portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.
	Loi n° 93-09 du 18 janvier 1993	Portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses Établissements publics à caractère administratif, et ses textes modificatifs.
	Décret n° 2016-082/PM du 19 avril 2016.	Portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État et de ses établissements publics administratifs.
	Décret n° 088-2021 du 15 juin 2021.	Fixant les attributions du Ministre de la fonction publique et l'organisation de l'administration centrale de son département.
	Arrêté n° 987/MF/DGB/2021 du 16-08-2021	Fixant les dates limites d'édition des bordereaux de règlement des salaires.
	Décret N° 2005-023 du 13 mars 2005.	Instituant un contrôle financier auprès des départements ministériels.
Comptabilité	Arrêté n° 3303 MEF/DGTCP/2007 du 31 décembre 2007	Portant approbation du plan comptable de l'État conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'État.
	Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 6 décembre 2011.	Fixant la nomenclature détaillée pour la présentation et l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'État, des budgets annexes, ainsi que des comptes de prêts, d'avances, de participations et d'affectation spéciale.
	Arrêté n°610/DGTCP/MD/MEFCB/2019 du 24 Juillet 2019.	Portant création du comité des normes de la comptabilité publique.
	Arrêté n° 804/MF/DGTCP du 8 Octobre 2019.	Portant adoption des normes comptables applicables dans le système comptable de l'État.
	Décret n° 2008-1377/MEF du 25 novembre 2008.	Relatif aux paiements sans ordonnancement préalable avant et après service fait.
Audit interne	Décret n°18-2022/PR du 10 février 2022.	Réorganisant et fixant les attributions de l'Inspection Générale d'État.
	Décret n°177/2021 du 22 Décembre 2021.	Portant rattachement de l'IGE à la Présidence de la République et nomination d'un Inspecteur général.
	Décret n° 135-2005 PM/MF du 02 Décembre 2005 portant modification du Décret n°137-2004 du 12 Septembre 2004.	Fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale des Finances.
	Arrêté n°687 /2019/DGTCP/MDMEFCB du 31 juillet 2019.	Portant adoption de la charte de l'audit au sein de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.
Relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration	Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987.	Instituant les Communes.
	Loi Organique n° 2018-010 du 12 février 2018.	Définissant les régions
	Lettre circulaire n°0002 /MIPT du 10 juillet 2002.	Relative à l'Administration Communale.

Domaine de GFP	Loi/Réglemmentation	Brève description et couverture
	Arrêté conjoint n°773/MIDEC/MF du 18 avril 2012.	Relatif à la Commission Technique des collectivités territoriales.
	Décret n°2019-176 du 30 Juillet 2019.	Définissant les modalités juridiques et pratiques du transfert des compétences et des ressources de l'État y afférentes aux régions.
	Décret 2011-59 du 14 février 2011.	Relatif à la création du FRD.
	Décret n° 2016-094 du 10 mai 2016.	Modifie et abroge certaines dispositions du Décret n°059-2011 portant création du FRD et fixant ses modalités de mise en œuvre.
	Décret n°2019 – 089 du 08 Mai 2019.	Portant transfert et répartition de dotations de l'État aux Régions.
	Décret n°2019-090 /PM du 09 mai 2019.	Portant création d'une Commission des Finances Régionales.
Établissements publics et caisses de sécurité sociale	Ordonnance N° 90 – 09 du 4 avril 1990.	Portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux public.
	Lettre circulaire du Ministre de l'Économie et des Finances, datée du 24 février 2017.	Prescrivant la centralisation de des recettes propres des EPA dans un compte de recettes générales de l'État (à l'exception des structures de santé), le paiement des dépenses salariales de manière centralisée à travers RATEB et l'exécution des autres dépenses dans RACHAD.
	Décret n° 2006-135 du 7 décembre 2006.	Créant la CNAM
	Décret n°87-099 bis du 1er juillet 1987	Créant la CNSS
Audit externe	Loi organique n°2018-032 /PR du 12 février 2018.	Relative à la Cour des Comptes.
Gestion de la passation des marchés	Loi n° 2021-024 du 29/12/2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22/07/2010.	Portant Code des Marchés Publics.
	Décret n° 2022-083/PM du 08 juin 2022.	Portant application de la loi abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 relative au code des marchés publics.
	Décret n° 2021-115 du 30 juin 2021.	Portant application de la loi n° 2017-006 du 01-02-2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19-02-2021 relative au partenariat public-privé.
	Arrêté n° 0810/PM du 17 août 2022.	Fixant les seuils relatifs aux marchés publics.
Participation du public	Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du 30 mai 2020.	Prévoit des consultations publiques.

La participation du public au processus de préparation, de suivi de l'exécution et du contrôle du budget n'est ni prévue, ni encadrée par aucun texte juridique, à l'exception de l'article 44 du Règlement intérieur de l'Assemblée qui permet des consultations publiques.

À noter qu'après la période 2020-2022 couverte par la présente évaluation, les réformes engagées dans le cadre de la mise en place de la LOLF 2018 se sont poursuivies et ont abouti à l'approbation de nouveaux textes législatifs et réglementaires qui ont mis en place de nouveaux dispositifs de gestion des finances publics.

Ainsi, l'arrêté n°1180/22 MF/DGTCP/22 du 11 novembre 2022 approuve le nouveau Plan comptable de l'État, conformément au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'État. De plus, l'arrêté n° 1179/22 du 11 novembre 2022 approuve la nouvelle nomenclature budgétaire de l'État et sa correspondance avec le plan comptable de l'État. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics, l'arrêté n° 865/MIDEC-MF/2023 du 12 septembre approuve les instructions budgétaires et comptables qui seront applicables à partir de 2024.

En ce qui concerne l'amélioration de la mise en place d'un cadre budgétaire à moyen terme, l'arrêté conjoint n° 207/MEDD/MF/BCM/2024 du 28 février 2024 crée un Comité Technique de Cadrage Macroéconomique et Budgétaire.

Pour un meilleur contrôle des risques, l'arrêté n° 949/MF/2023 définit un cadre méthodologique pour l'identification et la quantification des risques budgétaires identifiés au cours des processus d'élaboration et d'exécution du budget de l'État. Dans le même sens, l'arrêté n° 959 du 19 octobre 2023 approuve de nouvelles procédures pour améliorer le suivi de la dette des entreprises publiques et ainsi atténuer les risques budgétaires

Visant à améliorer le contrôle de l'exécution du budget de l'État, l'arrêté n° 867 du 12 septembre 2023 met en place un cadre de référence pour le contrôle budgétaire interne de l'État. Enfin, afin d'augmenter la transparence, l'arrêté n° 948/MF/2023 du 13 octobre définit la liste des documents et informations à caractère économique, financier et budgétaire à publier, ainsi que leur calendrier respectif de publication.

Cadre juridique et réglementaire du système de contrôle interne

Le cadre juridique du contrôle interne des finances publiques en Mauritanie repose sur une série de textes législatifs et réglementaires. Il s'agit pour les textes de base de la Loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances ; du Décret n° 2019-116 du 13 juin 2019 portant application des dispositions transitoires de la LOLF et du Décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique auxquels il faut ajouter l'arrêté n°867 du 19 Septembre 2018 fixant le cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État (CIB) du 19 Septembre 2018.

La loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 sus visée fait référence en son article 71 au contrôle interne tandis que le Décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique stipule dans ses articles 239 et 240, que « chaque ministère met en place une démarche de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable, avec une évaluation annuelle par l'audit interne » et « le ministre chargé des finances définit les cadres de référence interministériels de contrôle interne comptable et de contrôle interne budgétaire ».

En attendant que les dispositions de la loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 soient appliquées intégralement, les organes de contrôle interne continuent à assurer leurs missions conformément aux lois et règlements les régissant.

Pour les textes à caractère spécifique, il y a le décret 18-2022 du 10 février 2022 portant organisation et fonctionnement de l'IGE abrogeant et remplaçant le décret n°233-2019 du 24 mai 2019, réorganisant et fixant les attributions de l'organe de contrôle d'État dénommé « Inspection générale d'État » ainsi que les droits, obligations et prérogatives de ses membres en matière de vérification, le décret n° 2005-023 du 13 mars 2005 instituant un contrôle financier auprès des départements ministériels, le décret n° 177 -2021 du 22 décembre 2021 portant rattachement de l'IGE à la

Présidence de la République et nomination d'un Inspecteur Général, le décret n° 135-2005 PM/MF du 02 décembre 2005 portant modification du décret n°137-2004 du 12 septembre 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IGF et le décret n° 349 /PM du 2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministère des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

À ces textes il faut ajouter tous les décrets portant organisation et fonctionnement des départements ministériels qui incluent des aspects sur l'inspection interne des services et/ou les Directions d'audit et de contrôle interne.

Le décret n° 2005-023 du 13 mars 2005 a institué un contrôle financier auprès des départements ministériels. Les Ministères sont devenus ordonnateurs principaux des crédits qui sont alloués à leur département sur le budget de l'État suivant l'article 99 du décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

La déconcentration de la fonction d'ordonnateur a été accompagnée par l'informatisation du circuit de la dépense et la mise en place à partir de 2007 d'un système informatique et organisationnel structurant, RACHAD.

Les procédures actuelles de dépenses sont précisées par le décret n°2006-95 PM /2006 d'août 2006 portant mise en place du système intégré de gestion des dépenses publiques RACHAD et son application à travers l'arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006.

Pour le contrôle à priori des engagements de dépenses, la Direction générale du Budget dont les attributions sont définies par le décret n° 349 /PM du 2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministère des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, s'appuie sur des contrôleurs budgétaires implantés dans les ministères. L'article 119 du décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique dispose que «... *les projets d'actes ayant pour effet direct ou indirect d'engager une dépense ou d'affecter des crédits à une opération d'investissement sont soumis au visa du contrôleur financier ...*».

Dans le cas de la Mauritanie, le cadre institutionnel spécifique au contrôle repose sur différents organes ayant chacun ses compétences et ses attributions propres. Il s'agit de l'Inspection générale d'État rattachée à la Présidence de la République et qui fait office d'institution supérieure de contrôle de l'ordre administratif, de l'Inspection générale des Finances (institution supérieure de contrôle sous l'autorité du Ministère des Finances), des Inspections internes dans les différents départements ministériels et des Directions d'audit et de contrôle interne (DACI) au sein des administrations financières du Ministère des Finances (DGB, DGI, DGD, DGTCP) qui servent de relai à l'IGF. La DACI de la DGTCP est l'une des plus structurées des directions d'audit interne.

Le contrôle des engagements sur les marchés publics est assuré par la Commission nationale de contrôle des marchés publics (CNCMP). Cette commission assure les contrôles à priori et à posteriori ainsi que le suivi des marchés publics suivant les dispositions de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 (article 11) abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

Processus de réforme de la GFP

Le système de gestion budgétaire, comptable et financier de la Mauritanie est en pleine évolution pour l'adapter aux besoins contemporains, à la suite d'une révision complète du cadre juridique,

notamment avec l'approbation de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2018. Les efforts actuels se concentrent sur une rénovation en profondeur du cadre de gestion des finances publiques, remédiant aux limites des adaptations partielles des dernières décennies et en mettant en place une administration des finances publiques plus efficace et résiliente.

De plus, l'exploitation des gisements gaziers prévue en 2024 représente une opportunité majeure pour le pays. Pour garantir une utilisation optimale et durable de ces nouvelles ressources, un système de gestion des finances publiques plus discipliné et efficace est en cours de développement. Ces initiatives visent à maximiser les bénéfices économiques tout en assurant une gestion transparente et responsable des ressources publiques, et améliorer en même temps l'organisation et l'opérationnalité de l'administration des finances pour la rapprocher des citoyens.

Ces réformes sont opérationnalisées par un Schéma Directeur des Réformes des Finances Publiques (SD-RFP) pour l'horizon 2021-2025, ancré sur le programme du Président de la République. Le SD-RFP 2021-2025, continue et amplifie le programme de réformes initié par le Schéma Directeur de Réforme du Système de Gestion des Finances Publiques 2012-2016 et à des actions de réformes exécutées avant 2021, dont la réforme du Code général des Impôts, et se basent sur des évaluations précédentes du système de GFP, dont l'évaluation PEFA 2020 et l'évaluation PIMA « Public Investment Management Assessment » de 2020.

L'objectif global de la réforme est « *...d'établir un système de gestion des finances publiques performant et conforme aux standards internationaux...* », permettant ainsi de « *... mettre en œuvre la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) et le programme prioritaire défini par le gouvernement...* ».

Les objectifs stratégiques spécifiques sont multiples. Il s'agit de renforcer la gouvernance et l'efficacité des finances publiques, d'optimiser la mobilisation et le rendement des recettes de l'État, d'instaurer la justice fiscale et de renforcer le consentement à l'impôt, d'assurer la viabilité de la dette et de maîtriser les risques financiers. En outre, la réforme vise à instaurer une administration des finances moderne et efficace, à professionnaliser les missions et les activités d'audit et de contrôle interne, à intégrer les systèmes d'information de gestion des finances publiques, à réussir le pilotage et la mise en œuvre coordonnée des réformes, à former une masse critique de cadres capables de porter et de mettre en œuvre ces réformes, et enfin, à rendre la réforme plus visible et à réduire les résistances aux changements.

La SD-RFP se décline en des axes de réformes clairement définis et couvrant plusieurs domaines clés.

- L'axe A se concentre sur la rénovation des cadres budgétaire et comptable de l'État, visant à assurer la fiabilité, l'efficacité et la transparence du budget, ainsi que la programmation budgétaire à moyen terme. L'axe B traite de la mobilisation des recettes publiques et de la politique fiscale, avec pour objectif d'améliorer la mobilisation des recettes fiscales et non fiscales.
- L'axe C porte sur la gestion des opérations financières de l'État, incluant le renforcement de la gestion de la trésorerie, de la dette intérieure et extérieure, ainsi que du secteur des assurances.
- L'axe D vise la modernisation de l'administration des finances, en modernisant les procédures et les échanges et en adaptant l'organisation administrative.
- L'axe E est dédié à l'audit et au contrôle interne au sein du Ministère des Finances, avec un objectif de renforcement et d'harmonisation.
- L'axe F concerne le système d'information de la gestion des finances publiques, en favorisant l'évolution et l'intégration des systèmes d'information existants.

- L'axe G porte sur la coordination et le suivi des réformes, en se concentrant sur le pilotage des réformes, leur suivi et leur évaluation.
- Enfin, l'axe H vise le renforcement des capacités et la communication, en mettant l'accent sur la formation du personnel, la communication et la conduite du changement.

La mise en œuvre du SD-RFP est coordonnée au niveau politique par un Comité d'orientation Interministériel, présidé par le Premier Ministre, et au niveau technique par le Conseil des Directions et un Comité Technique de Coordination et de Suivi des Réformes, dont la coordination est assurée par la Direction chargée des réformes au ministère des finances.

En vue de l'atteinte de ses objectifs et principaux résultats escomptés, le SD-RFP prévoit les activités suivantes :

- Développement des techniques de prévisions budgétaires ;
- Déploiement des outils de prévisions budgétaires pour préparer le TOFE prévisionnel pour les années 2022-2024 ;
- Organisation des débats d'orientation budgétaire ;
- Mise en place d'un cadre normatif pour la comptabilité publique ;
- Réalisation des actions de programmation budgétaire à moyen terme ;
- Mise en place de l'architecture budgétaire par programme ;
- Mise en œuvre des outils de suivi et des indicateurs de performance ;
- Adoption et application des crédits d'engagement et de paiement (CE et CP).
- Préparation et présentation de la loi de finances sous le format budget-programme.

Le rapport de mise en œuvre du SD-RFP au 31 décembre 2023 présente les réalisations par axe résumées comme suit :

Axe A : Le taux global de réalisation de cet axe est de 35,36%. Plusieurs outils de prévision budgétaire ont été développés pour améliorer la transparence et la fiabilité du budget de l'État, notamment à travers le développement d'un document de programmation budgétaire à moyen terme, soutenu par des manuels techniques. Des avancées notables ont été réalisées dans la mise en place progressive de la budgétisation par programme, avec un développement graduel de l'architecture budgétaire. En matière de transparence, des actions sont réalisées en vue de l'amélioration de la qualité de la liasse budgétaire. Concernant le cadre comptable, des progrès ont été réalisés pour l'introduction de la comptabilité générale fondée sur les droits et obligations, mais des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour compléter la mise en œuvre.

Axe B : Le taux global de réalisation de cet axe est de 66,24%. Des avancées ont été réalisées, notamment avec l'introduction de nouveaux impôts tels que l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéficiaires d'affaires des personnes physiques, ainsi que des efforts renforcés pour lutter contre la fraude fiscale. Des actions ont également été entreprises pour fiabiliser le fichier des contribuables via la définition des règles d'attribution et de fonctionnement du numéro d'identification fiscal (NIF). Dans le domaine des recettes douanières, des efforts sont en cours pour renforcer la collecte des recettes douanières et lutter contre le commerce illicite. En ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier de l'État, le cadre juridique a été révisé, et une stratégie ainsi qu'un plan d'action pour la mise à jour de l'inventaire ont été adoptés. Le processus est actuellement en cours.

Axe C : Le taux global de réalisation de cet axe est de 60,66%. La gestion de la trésorerie et de la dette publique a été renforcée grâce à l'introduction d'outils de prévision et de gestion. Une stratégie globale de gestion de la dette a été élaborée pour optimiser le suivi des engagements de l'État.

Parallèlement, des mécanismes de suivi de la dette extérieure ainsi que des opérateurs et des entreprises publiques ont été mis en place, afin de mieux piloter la dette de l'État et de minimiser les risques financiers associés.

Axe D : Le taux global de réalisation de cet axe est de 56,83%. La modernisation de l'administration des finances a été axée sur la digitalisation et la dématérialisation des procédures administratives, avec un accent particulier sur la transparence. Le développement des téléprocédures pour les contribuables (télédéclaration et télépaiement) a également contribué à l'amélioration de l'efficacité des services fiscaux.

Axe E : Le taux global de réalisation de cet axe est de 56,25%. Des formations ont été mises en place pour améliorer la qualité des audits et renforcer la rigueur dans le suivi des finances publiques, notamment à travers le développement de guides d'audit. Le référentiel de contrôle interne a été partiellement mis en place pour permettre une supervision plus efficace des opérations budgétaires.

Axe F : Le taux global de réalisation de cet axe est de 41,93%. Les systèmes d'information ont été partiellement modernisés pour centraliser et automatiser la gestion des finances, mais cette initiative soit encore en cours de développement.

Axe G : Cet axe a un taux de réalisation de 100%. La coordination et le suivi des réformes ont été renforcés avec la mise en place de structures dédiées à la supervision de la mise en œuvre des actions programmées.

Axe H : Le taux global de réalisation de cet axe est de 94,45%. Des formations ont été dispensées aux cadres et au personnel du Ministère des Finances afin de renforcer leurs compétences et améliorer l'efficacité de la gestion des finances publiques. En parallèle, la communication autour des réformes a été renforcée pour sensibiliser le personnel et le public aux enjeux des réformes.

Ainsi, le niveau global de réalisation du plan d'actions de réforme est de 63,95 % à la fin de 2023. Ce taux de réalisation est attribuable à plusieurs difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des réformes des finances publiques. Parmi ces obstacles, on note le manque de financement disponible pour l'exécution de certaines tâches, ainsi que la dépendance entre certaines tâches nécessitant la prise ou l'application de mesures spécifiques. De plus, certaines réformes nécessitaient une expertise ou une assistance technique qui n'était pas toujours disponible.

Il convient d'ajouter que le Gouvernement, avec l'appui du Fonds Monétaire International, a effectué en 2023 un diagnostic de la gouvernance. Ce rapport a révélé des évolutions positives en matière de gouvernance et a également identifié des problèmes auxquels il faut faire face.

2. Analyse détaillée de la performance de la GFP

PILIER 1 : Fiabilité du budget

Le budget public est réaliste et exécuté comme prévu. L'évaluation s'effectue en comparant les recettes et les dépenses exécutées (résultats immédiats obtenus grâce au système de GFP) avec le budget initialement approuvé.

Performance globale : Analyse des principaux points forts et points faibles

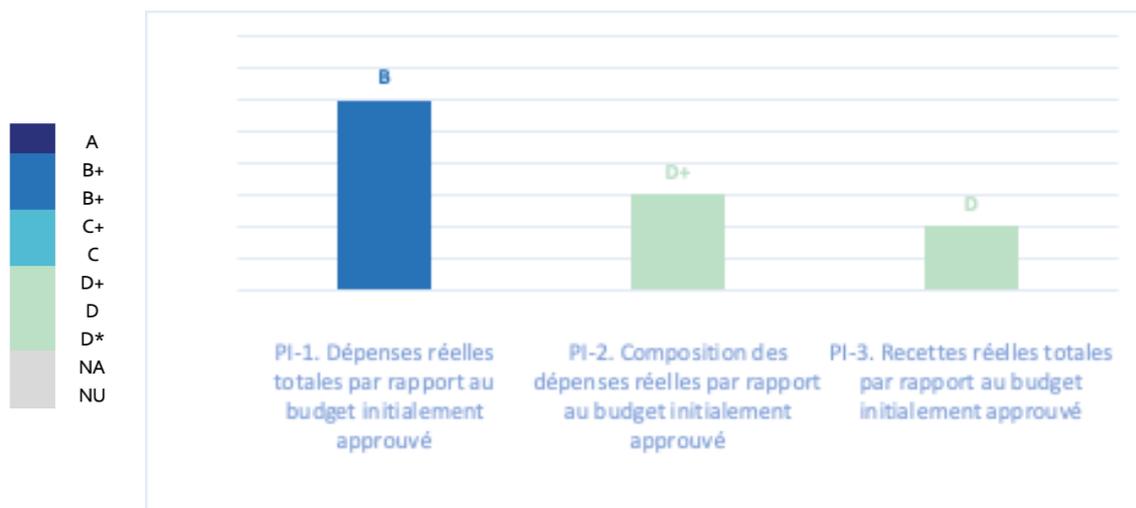
Le cadre juridique et institutionnel conçu pour soutenir la formulation et l'exécution du budget de la Mauritanie est bien structuré. Cependant, durant la période sous revue, la performance globale de l'exécution budgétaire mesurée par les indicateurs de ce pilier est basique. En effet, outre les résultats globaux de l'exécution des dépenses budgétaires (PI-1) qui sont satisfaisants avec une note « B », la performance évaluée par les deux autres indicateurs du pilier I est inférieure à la performance de base (D+ pour le PI-2 et D pour le PI-3). Toutefois, il importe de signaler la bonne performance notée en matière de variation de la composition des dépenses par catégorie économique (PI-2.2 notée B), et en ce qui concerne les dépenses exécutées sur les réserves pour dépenses imprévues (PI-2.3 notée A).

Globalement, la fiabilité du budget de l'État au cours de la période sous revue est donc faible. Elle est notamment amoindrie par (i) la performance globale en matière d'exécution des recettes qui est inférieure à la performance de base, (ii) les écarts importants enregistrés pour ce qui est de la variation de la composition des recettes exécutées par rapport à celle des prévisions initiales qui se sont établies à plus de 20 % au cours des trois exercices sous revue. Il importe de signaler que le niveau de recettes comptabilisées dans les états financiers (Lois de règlement) est élevé et donc n'a pas impacté négativement les taux de réalisation des recettes. Il convient aussi de faire remarquer que la mauvaise performance notée en matière d'exécution des recettes globales n'est pas due à de faibles taux d'exécution des recettes, mais plutôt à des taux de réalisation élevés supérieurs à 116% des prévisions initiales en 2021 et 2022 (128,7% et 118,0%). Ces taux élevés des réalisations des recettes sont révélateurs d'un manque de fiabilité des prévisions initiales en lien certainement avec les insuffisances en matière de prévisions macroéconomiques (PI-14) et de stratégie budgétaire (PI-15). Toutefois, la bonne performance notée en ce qui concerne l'exécution globale des dépenses, même si elle est insuffisante à elle seule pour améliorer la fiabilité budgétaire globale, mérite d'être signalée.

À noter que le faible niveau des dépenses non-comptabilisées dans les états financiers révélé par l'évaluation a contribué à la bonne performance notée en matière d'exécution globale des dépenses budgétaires. Par ailleurs, l'absence d'un cadre budgétaire à moyen terme pendant la période évaluée, qui aurait permis une planification pluriannuelle, a eu un impact négatif sur les dépenses et les recettes budgétaires. Concernant les dépenses, le processus d'exécution a été affecté négativement par la budgétisation de montants élevés sous le titre « Dépenses Communes », à partir duquel des transferts sont effectués vers d'autres titres, ainsi que par la non-budgétisation des dons projets, alors que les dépenses que financent ces dons sont pourtant incluses dans le budget de l'État. De plus, les effets de la COVID-19 et de la guerre en Ukraine sur les prix des hydrocarbures et des denrées alimentaires ont influencé la variation de la composition des dépenses exécutées. En ce qui concerne les recettes budgétaires, la non-budgétisation des dons de projets ainsi que des projections pessimistes des « autres recettes non fiscales » ont pénalisé le niveau global d'exécution des recettes et leur composition.

Sur la période sous revue, les notes agrégées de deux (2) indicateurs sur les trois que comprend ce pilier sont les mêmes que celles de l'évaluation de 2020, ce qui traduit une stagnation de la performance entre les deux évaluations dans les domaines concernés à savoir, les dépenses totales exécutées (PI-1 noté B) et la variation de la composition des dépenses exécutées (PI-2 noté D+). Par contre, la performance relative aux recettes exécutées a baissé de C à D, donc d'un niveau de base à un niveau inférieur à la performance de base.

Figure PILIER 1 : Fiabilité du Budget



PI-1. Dépenses totales exécutées

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les dépenses totales exécutées correspondent au montant initialement approuvé, tel qu'indiqué dans les documents du budget de l'État et les rapports budgétaires.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale

Période couverte : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022)

Notes méthodologiques :

Les données et les calculs de base figurent à l'annexe 4 du rapport. Les données des dépenses initialement approuvées proviennent de la loi de finances initiale de l'année, tandis que les dépenses totales exécutées (paiements) sont tirées de la loi de règlement annuelle.

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-1. Dépenses totales exécutées (M1)		B	B
1.1. Dépenses totales exécutées	Au cours de deux des trois années, 2020 et 2021, les dépenses totales exécutées ont représenté 93 % et 95,8 % des prévisions des lois de finances initiales, et 112,1 % en 2022.	B	B

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué

La LOLF de 2018 définit le cadre d'exécution des dépenses publiques, qui doit être guidée par les principes budgétaires d'économie, d'efficacité et d'efficience, plus spécifiquement dans la section II (dépenses budgétaires) du Chapitre II, au Chapitre IV et V sur les Comptes Spéciaux du Trésor et les Fonds de Concours et Budgets annexes. Ces principes sont développés par le décret n° 2019-186 du 31 Juillet 2019, portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG-GBCP).

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

Le programme de réformes du gouvernement visant à renforcer la fiabilité du budget repose sur plusieurs axes clés. Il inclut l'amélioration de la qualité de la chaîne de la dépense, avec une allocation des crédits basée sur les activités, l'introduction d'une répartition géographique des dépenses, le rattachement des salaires aux départements concernés et la généralisation du système de gestion de la solde à l'ensemble des départements.

Par ailleurs, des réformes visant la décentralisation et la responsabilisation des gestionnaires ont permis la déconcentration de l'ordonnancement au niveau des départements (Moughataas). En outre, les conditions pour l'introduction du budget-programme, comme prévu dans la LOLF, sont en cours de mise en place. De même, depuis 2023, la loi de finances intègre des données sur les investissements financés par des dons extérieurs, ce qui accroît la couverture et la transparence du budget.

PI-1.1 Dépenses totales exécutées

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Le taux d'exécution des dépenses totales en 2020, 2021 et 2022, incluant les intérêts de la dette, les réserves pour imprévus et les dépenses d'investissement financées par l'extérieur, mais excluant le remboursement du principal de la dette, a été respectivement de 93 %, 95,8 % et 112,1 %.

En 2020, le niveau d'exécution des dépenses a été affecté par un effort de maîtrise des dépenses en réponse à la baisse des recettes provoquée par la pandémie de COVID-19, ainsi que par la réduction du taux d'exécution des dépenses d'investissement et le moratoire sur le service de la dette.

En 2021, bien que le taux d'exécution ait légèrement augmenté par rapport à 2020, il a été impacté par le niveau d'exécution des comptes spéciaux du Trésor.

En 2022, le taux d'exécution élevé s'explique par le niveau d'exécution des investissements extérieurs (dont certains n'étaient pas inscrits dans la loi de finances initiale) et les impacts de la guerre en Ukraine sur les prix des hydrocarbures et des denrées alimentaires, qui ont entraîné des subventions de l'État.

Tableau 1.5 : Dépenses totales exécutées au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 (En MRU)

Dépenses totales	2020	2021	2022
Budget initialement approuvé (MRU)	60 133 266 276	70 000 000 000	88 500 000 000
Résultats budgétaires (MRU)	55 912 028 777	67 071 516 270	99 223 116 767
Résultats en pourcentage du budget initialement approuvé	93 %	95,8 %	112,1 %

Source des données : LFI 2020, 2021 et 2022 ; LDR 2020, 2021 et 2022 ; ROFE 2022.

Note bene : Les dépenses totales excluent l'amortissement de la dette

Considérant que les dépenses totales exécutées au titre de deux des trois années, soit 2020 et 2021, ont atteint un taux d'exécution, par rapport aux dépenses initiales, se situant dans l'intervalle de 90 % à 110 %, la note B est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance en ce qui concerne l'exécution des dépenses totales n'a pas changé. Toutefois malgré un contexte plus défavorable, les taux d'exécution globale des dépenses se sont améliorés par rapport à l'évaluation 2020.

PI-2. Composition des dépenses exécutées

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les réaffectations entre les principaux postes budgétaires durant la phase d'exécution ont contribué à modifier la composition des dépenses par rapport au budget initialement approuvé. Il applique la méthode **M1** (MF) pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale

Période couverte : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022)

Notes méthodologiques :

Les données et les calculs de base figurent à l'annexe 4. Les données des dépenses initialement approuvées proviennent des lois de finances initiales (LFI), tandis que les dépenses totales exécutées (paiements) sont obtenues à partir des lois de règlement (LDR).

Les prévisions des dépenses d'investissement financées par des ressources extérieures, présentées dans la LFI, sont classées à la fois selon les classifications administrative et fonctionnelle. Cependant, dans la LDR, les états d'exécution de ces dépenses suivent une classification sectorielle, distincte de la classification administrative. Par conséquent, ces dépenses ont été reclassées en tant que catégorie administrative de dépense, conformément aux orientations du Secrétariat PEFA pour l'évaluation antérieure.

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-2. Composition des dépenses exécutées (M1)		D+	D+
2.1. Composition des dépenses exécutées par fonction	La variation de la composition administrative des dépenses exécutées s'est écartée des prévisions budgétaires initiales respectivement de 17,1 %, 31,3 % et 37,1 % pour les années 2020, 2021 et 2022, donc de plus 15% sur les trois derniers exercices clos.	D	D

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-2. Composition des dépenses exécutées (M1)		D+	D+
2.2. Composition des dépenses exécutées par catégorie économique	La variation de la composition des dépenses exécutées selon la classification économique s'est écartée du budget initial respectivement de 9,7 % et 8,6 %, donc de moins de 10 % au cours de deux des trois années, 2020 et 2021, et de 17% en 2022.	B	D
2.3. Dépenses financées sur les réserves pour imprévus	Pour les années 2020, 2021 et 2022, les dépenses exécutées à partir des dotations de réserves pour imprévus ont représenté en moyenne 2,1 % du budget initial, avec respectivement des valeurs annuelles de 3,4%, 1,6% et 1,3%.	A	B

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Le cadre juridique est celui prescrit par la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) de 2028, notamment le Chapitre I sur les mouvements de crédits budgétaires, le Titre IV concernant l'exécution des lois de finances et l'Article 23 portant prévision de crédits pour dépenses pour imprévus. S'appliquent également les dispositions du Règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique, ainsi que l'arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998 (jusqu'à fin 2022), portant nomenclature détaillée des recettes et dépenses du budget de l'État, des budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participations et des comptes d'affectations spéciales, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

Afin de mieux maîtriser la dépense, la LOLF prescrit que les dépenses « *accidentelles et imprévisibles* » ne peuvent pas dépasser un plafond de 3 % du total des dépenses du budget annuel. Parallèlement, le Ministère des Finances a mis en place une politique visant réduire au maximum l'exécution des dépenses sur cette rubrique, conformément à l'article 54 de la LOLF.

Un nouveau règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique, approuvé par le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019, a été mis en place pour aligner la gestion budgétaire et comptable sur les principes et orientations de la LOLF 2018. Ce règlement a pour objectif de renforcer la rigueur et la transparence dans la gestion des finances publiques, tout en garantissant que les pratiques budgétaires répondent aux exigences modernes de performance et de responsabilité.

2.1. Composition des dépenses exécutées par fonction

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La variation de la composition des dépenses exécutées par classification administrative (par Titres), excluant les intérêts de la dette et les réserves pour imprévus, a été respectivement de 17,1 %, 31,3 % et 37,1 % en 2020, 2021 et 2022.

Ces variations s'expliquent notamment par (i) le niveau d'exécution du titre « Dépenses Communes », dont les montants budgétisés sont transférés vers d'autres titres au cours de l'année, et ceci pour toutes les années évaluées, et (ii) par la variation des « Investissements sur financement extérieur », surtout en 2020 et 2022. En 2022, la principale cause de la variation réside dans le niveau d'exécution des dépenses du Titre « Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines », à la suite de l'augmentation du niveau des subventions pour faire face à la hausse des prix des hydrocarbures, conséquence de la guerre en Ukraine.

Tableau 2.1 : Composition des dépenses exécutées par rapport au budget initialement approuvé — classées par unité administrative (exercices 2020, 2021 et 2022)

Écart (%)	2020	2021	2022
Classification par unité administrative	17,1 %	31,3 %	37,1 %

Source des données : LFI 2020, 2021 et 2022 ; LDR 2020, 2021 et 2022.

Étant donné que les dépenses exécutées, par classification administrative, se sont écartées du budget initial de plus de 15 % en 2020, 2021 et 2022, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base, les écarts des dépenses exécutées par rapport au budget initial étant supérieurs à 15% au cours des années sous revue.

2.2. Composition des dépenses exécutées par catégorie économique

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La variation de la composition des dépenses par classification économique, hors réserves pour imprévus, a été de 9,7 % en 2020, de 8,6 % en 2021 et de 17 % en 2022. Ces écarts s'expliquent principalement par l'exécution des dépenses d'investissement et la rémunération des salariés en 2020, des dépenses en biens et services en 2021, et des dépenses en subventions en 2020, 2021 et 2022.

Tableau 2.2 : Composition des dépenses exécutées par rapport au budget initialement approuvé — classées par catégorie économique (2020, 2021 et 2022)

Écart (%)	2020	2021	2022
Classification économique	9,7 %	8,6 %	17 %

Source des données : LFI 2020, 2021 et 2022 ; LDR 2020, 2021 et 2022.

Étant donné que la composition des dépenses exécutées par rapport à celle de la loi de finances initiale, selon la classification économique s'est écartée de plus de 5 % mais de moins de 10 % au cours de deux des trois années, à savoir 2020 et 2021, la note B est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La note de cette composante est passée de D en 2020 à B en 2024 et (période 2020-2022), ce qui traduit une amélioration significative de la performance entre les deux évaluations résultant de la réduction de 14 points en pourcentage en moyenne de l'écart entre la composition économique des dépenses exécutées et celle du budget initial.

2.3. Dépenses financées sur les réserves pour imprévus

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Dans le cadre de la gestion budgétaire, des réserves sont constituées au sein du budget sous le Titre 99, intitulé « Dépenses communes ». Ces réserves se déclinent au niveau du budget de fonctionnement — Les « Provisions diverses » — chapitre 91, sous-chapitre 01, partie 5, article 1, paragraphe 1, sous-paragraphe 99. Ces fonds réservés sont destinés à l'exécution d'opérations devenues nécessaires en cours d'exercice, pour lesquelles des crédits spécifiques n'avaient pas été préalablement alloués.

Tableau 2.3 : Dépenses financées sur les réserves pour imprévus (exercices 2020, 2021 et 2022)

	2020	2021	2022
Dépenses financées par des réserves pour dépenses imprévues	3,4 %	1,6 %	1,3 %

Sources des données : LFI 2020, 2021 et 2022 ; LDR 2020, 2021 et 2022 ; ROFE 2022.

Étant donné que les réserves pour imprévus ont représenté respectivement 3,4 % du budget initial en 2020, 1,6 % en 2021, et 1,3 % en 2022, et que leur moyenne s'est établie à 2,1%, soit moins de 3%, la note A est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La note de cette composante étant passée de B en 2020 à A en 2024 (période 2020-2022) la performance en la matière s'est améliorée par rapport à l'évaluation précédente du fait de la diminution du niveau des dépenses exécutées sur les réserves pour imprévus pour toutes les trois années.

PI-3. Recettes exécutées

Cet indicateur mesure l'écart entre les recettes effectives et le budget initialement approuvé. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale

Période couverte : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022)

Notes méthodologiques :

Les données et les calculs de base sont disponibles à l'annexe 4. Les recettes considérées sont les recettes fiscales, non fiscales, les recettes en capital, les dons budgétaires et les dons projets des partenaires techniques et financiers, les recettes des comptes spéciaux du Trésor et les recettes exceptionnelles. Les tirages sur prêts ne sont pas inclus. Les données utilisées sont celles de la LFI et la LDR des années évaluées.

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-3. Recettes exécutées (M2)		D	C

3.1. Recettes exécutées totales	Au cours de deux des trois années, 2021 et 2022, les taux d'exécution des recettes totales prévues dans la loi de finances initiale ont été respectivement de 128,7 % et 118,0 %.	D	B
3.2. Composition des recettes exécutées	La composition des recettes exécutées s'est écartée de celle du budget initial de plus de 15 % pour les années 2020, 2021 et 2022, avec des écarts respectifs de 30,7 %, 25,9 % et 30,4 %.	D	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Les recettes budgétaires sont définies dans la Section I du Chapitre de la LOLF 2018 II. La LOLF considère que les recettes budgétaires sont prises en compte, en comptabilité budgétaire, dans l'année où elles sont encaissées par un comptable public, c'est à dire sur la base de comptabilité de trésorerie.

Les recettes budgétaires sont administrées par la Direction générale des impôts (DGI), la Direction générale des douanes (DGD), la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État (DGDPE), et la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP). Elles sont exécutées selon les termes des Chapitre I et IV du Titre 2 du RG-GBCP, le code général des impôts, le code des douanes et autres lois, ordonnances et règlements. Suivant l'organisation actuelle, la DGI recouvre directement les recettes dont elle a la charge et la DGTCP, toutes les autres recettes budgétaires.

Les recettes sont projetées sur la base des projections macroéconomiques et se basent sur la structure suivante :

Typologie des recettes et dépenses	Recettes et dépenses du TOFE et du CBMT	Méthode de prévision
Recettes fiscales à fort enjeu financier	Taxes sur les revenus et profits, Taxes sur les biens et services, Taxes sur le commerce international	Méthode de l'élasticité unitaire sur l'agrégat macroéconomique le plus pertinent pour prévoir l'évolution de l'assiette + impact des mesures nouvelles
Recettes non fiscales à fort enjeu financier	Recettes de la pêche	Informations des administrations
Autres recettes à faible enjeu financier	Recettes fiscales : Droits de timbres, Taxe d'apprentissage et impôts sur la propriété, Recouvrement sur les années précédentes Recettes non fiscales : Recettes minières, Dividendes et	Lissage exponentiel, moyenne mobile sur le taux d'évolution, et moyenne mobile sur le niveau

redevances des entreprises publiques,
Droits d'exploration miniers, Comptes
spéciaux, Recettes en capital, Autres.
Dons et recettes pétrolières

Source des données : Présentation sur la « Documentation technique modèle TOFE et CBMT »

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

En 2020, le Gouvernement a révisé le Code Général des Impôts avec pour objectif principal de simplifier et moderniser les règles fiscales, élargir l'assiette fiscale, approfondir la numérisation et mettre en place un code fiscal unique. Cette réforme a fusionné plusieurs impôts sur les bénéficiaires et introduit un impôt sur les sociétés. Elle a également clarifié les règles de la TVA et simplifié et modernisé les règles d'enregistrement et de timbre. Les procédures fiscales ont également été modernisées par l'adoption de méthodes telles que le contrôle informatisé des comptabilités et les télé-procédures, notamment l'obligation de la télé-déclaration par les grands contribuables. La réforme visait également à renforcer les contrôles pour sécuriser les recettes fiscales et encourager les investissements en simplifiant les règles. Ce nouveau code regroupe l'ensemble des dispositions fiscales en trois livres principaux, auxquels s'ajoute un livre des procédures fiscales, englobant les règles relatives au contrôle, au recouvrement, aux sanctions et au contentieux fiscal.

3.1. Recettes exécutées totales

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Le taux d'exécution des recettes totales a été de 109,2 % en 2020, 128,7 % en 2021 et 118,0 % en 2022. Ce niveau d'exécution s'explique, en 2020, à 78 % par l'exécution des rubriques « Recettes fiscales » et « Autres recettes fiscales », en 2021, à 80 % par ces mêmes rubriques, et en 2022, aux deux tiers par les rubriques « Dons » et « Autres recettes fiscales ».

Tableau 3.1 : Recettes exécutées totales (exercices 2020, 2021 et 2022)

Recettes totales	2020	2021	2022
Budget initialement approuvé (en MRU)	60 330 307 107	62 783 343 247	75 000 000 000
Résultats budgétaires (en MRU)	65 903 468 627	80 795 846 735	88 500 794 707
Résultats en pourcentage du budget initialement approuvé	109,2 %	128,7 %	118,0 %

Sources des données : LFI 2020, 2021 et 2022 ; LDR 2020, 2021 et 2022.

À l'exception de l'année 2020, où le taux d'exécution s'est situé entre 105 % et 110 % des recettes prévues dans la LFI, les recettes totales exécutées en 2021 et 2022 ont représenté plus de 116 % des recettes initialement prévues dans le budget approuvé, ce qui conduit à l'attribution de la note D à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Le niveau d'exécution des recettes continue d'être supérieur aux recettes prévues dans la LFI, mais cet écart s'est accru par rapport à l'évaluation précédente. Cela a entraîné une dégradation de la notation qui chute de « B » en 2020 à « D » sur la période 2020-2022 couverte par l'évaluation de 2024.

3.2. Composition des recettes exécutées

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La variation de la composition des recettes exécutées par rapport à celle des prévisions des lois de finances initiales a été de 30,7 % en 2020, 25,9 % en 2021 et 30,4 % en 2022, donc supérieure à 15%

sur les trois exercices sous revue. Une des principales raisons de ces importants écarts est la budgétisation incomplète des dons projets, dont l'exécution est toujours plus élevée que prévu et qui est intégrée dans la LDR. En 2020, cette variation s'explique également par l'exécution des comptes d'affectation spéciale pour faire face à la COVID-19. En 2021, la variation s'explique aussi par le niveau des recettes provenant des dividendes distribués par la SNIM et des ventes de licences cellulaires. Pour l'année 2022, l'écart de la composition des recettes exécutées est dû à la variation positive des impôts sur le commerce et les transactions internationales ainsi qu'au niveau de dividendes distribués par la SNIM.

Tableau 3.2 : Composition des recettes exécutées par rapport au budget initialement approuvé (exercices 2020, 2021 et 2022)

	2020	2021	2022
Composition des recettes	30,7 %	25,9 %	30,4 %

Sources des données : LFI 2020, 2021 et 2022 ; LDR 2020, 2021 et 2022.

Étant donné que l'écart entre la composition des recettes réalisées et celle des prévisions des LFI a été supérieur à 15 % au cours des trois derniers exercices clos, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance reste la même, avec une note « D », cependant la variation de la composition des recettes exécutées sur la période 2020-2022 couverte par l'évaluation de 2024.a augmenté en moyenne sur les trois années.

PILIER DEUX : Transparence des finances publiques

Les informations sur la gestion des finances publiques sont complètes, cohérentes et accessibles aux utilisateurs. Cela requiert une classification budgétaire complète, la transparence de toutes les recettes et dépenses publiques, y compris les transferts intergouvernementaux, la publication des informations sur la performance des services publics et un accès direct aux documents financiers et budgétaires.

Performance globale : Analyse des principaux points forts et points faibles de la GFP

La performance globale des indicateurs du pilier II est inférieure à la performance de base. Cette faible performance résulte de ce que sur les six indicateurs que comptent ce pilier, quatre (4) ont obtenu une note agrégée D (PI-4, PI-5, PI-8 et PI-9), un (1) une note agrégée B (PI-6) et un (1) une note globale C+ (PI-7).

En ce qui concerne la classification du budget (PI-4), les classifications administrative, économique et fonctionnelle qui structurent la nomenclature budgétaire ne sont pas systématiquement utilisées aux différentes phases du processus budgétaire, c'est-à-dire pour la préparation, l'exécution et le rapportage du budget. S'agissant de la documentation budgétaire (PI-5), elle reste incomplète, avec seulement deux des quatre éléments de base et trois des huit éléments supplémentaires qui sont communiqués à l'Assemblée Nationale. Pour ce qui est des opérations non-comptabilisées dans les états financiers (PI-6), la bonne performance notée est due à une meilleure incorporation des opérations des EPA dans les états financiers de l'administration centrale. Quant aux transferts aux administrations infranationales (PI-7), ils sont basés sur des règles transparentes mais la communication tardive de leurs montants aux communes a impacté négativement la performance en la matière. Pour ce qui est de l'information sur la performance des services publics (PI-8), la faible performance enregistrée est due à l'absence de plans et de rapports de performance qui ne sont pas

encore élaborés et intégrés dans les documents budgétaires, et d'informations sur la traçabilité des ressources reçues par les unités de prestation de services de base. Enfin, l'accès du public aux informations budgétaires (PI-9) est limité seulement à deux des quatre éléments de base.

Ainsi, les points forts mis en évidence par l'évaluation se rapportent à l'existence de classifications budgétaires administratives, économiques et fonctionnelles dans la structure de la nomenclature budgétaire en vigueur, à l'amélioration de l'incorporation des opérations en dépenses et recettes des EPA dans les états financiers soumis avec la loi de règlement et à la transparence des règles qui fondent le système de transferts budgétaires de l'État aux collectivités locales.

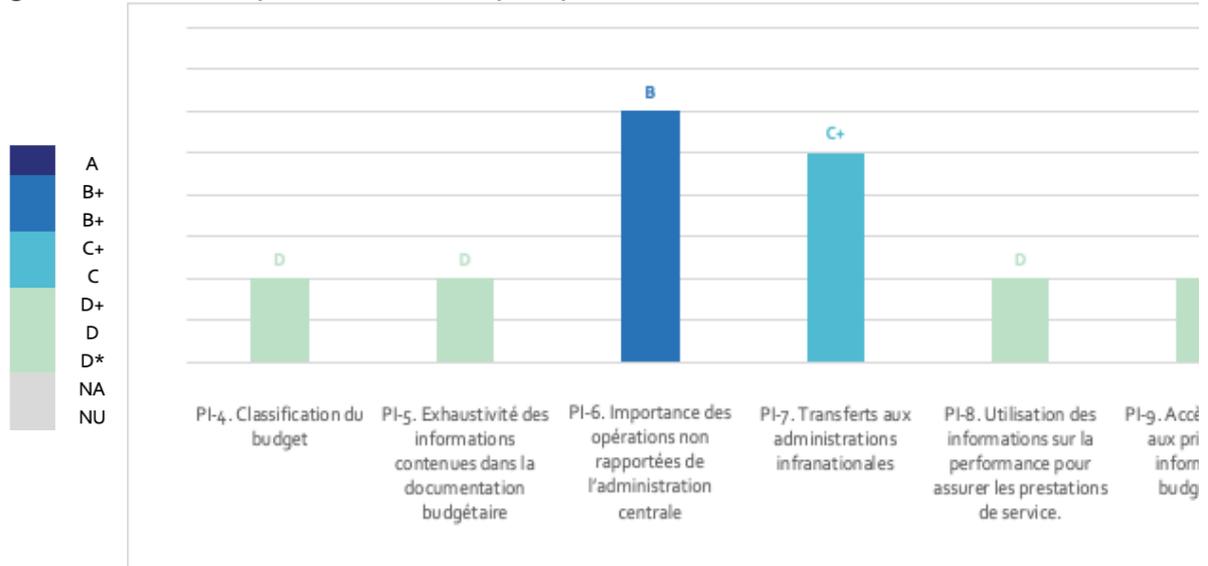
En ce qui concerne les principaux points faibles relevés, ils sont relatifs à la non-application systématique des classifications budgétaires, l'incomplétude de la documentation budgétaire communiquée à l'Assemblée Nationale en vue de l'examen et du vote de la loi de finances, l'absence de plans et rapports de performance et l'insuffisance de l'accès du public aux informations budgétaires.

S'agissant particulièrement de l'accès limité du public aux principales informations budgétaires, elle résulte de ce que les prévisions macroéconomiques mises à la disposition du public ne contiennent pas les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux de change (PI-14), du non-établissement de rapports budgétaires en temps utile (PI-28) et de la production et de l'audit des états financiers (PI-29) dans des délais plus longs que ceux définis par les bonnes pratiques.

En outre, la non-utilisation des classifications budgétaires pour la présentation des rapports sur les opérations financières de l'État (ROFE) conduit à une moindre lisibilité des rapports d'exécution budgétaire infra-annuels, en raison de leur comparabilité réduite avec le budget (PI-28). En revanche, le fait que les opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers (PI-6) sont en ligne avec les bonnes pratiques améliore l'exhaustivité du budget, et partant la fiabilité des informations utilisées par les indicateurs du pilier I et augmente la qualité de l'information contenue dans la loi de règlement (PI-29).

Enfin, par rapport à l'évaluation de 2020, la note agrégée de quatre (4) des six (6) indicateurs que comporte ce pilier n'a pas changé, ce qui traduit une absence de progrès en ce qui concerne (i) la consistance de la documentation budgétaire (PI-5), (ii) les transferts aux administrations infranationales (PI-7), (iii) les informations sur la performance des services publics et (iv) l'accès du public aux principales informations budgétaires. S'agissant des classifications budgétaires (PI-4), une régression est constatée de 2020 à 2022 non pas parce que la nomenclature budgétaire a changé, mais plutôt parce que toutes les classifications ne sont pas utilisées pour la présentation des rapports d'exécution budgétaire. Le seul domaine où un projet notable est constaté est relatif aux opérations non comptabilisées dans les états financiers (PI-6) dont la note globale est passée de C+ à B du fait notamment de la réduction de la proportion de ces opérations aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Figure PILIER 2 : Transparence des finances publiques



PI-4. Classification du budget

Cet indicateur évalue dans quelle mesure le budget de l'État et la classification des comptes respectent les normes internationales.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale

Période couverte : Dernier exercice clos (2022)

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-4. Classification du budget		D	C
4.1. Classification du budget	<p>La formulation, l'exécution et les rapports produits sur l'exécution du budget de 2022 sont basés sur des classifications administrative, économique et fonctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La classification administrative est utilisée pour la préparation, l'exécution et la présentation de la LDR, mais pas pour les ROFE. - La classification économique utilisée pour les dépenses n'est pas entièrement conforme à la norme SFP 2014, mais elle permet néanmoins d'établir des documents budgétaires et comptables cohérents et comparables à cette norme. - La classification fonctionnelle est conforme à la norme SFP/CFAP 2014, mais elle n'est pas utilisée pour présenter l'exécution des dépenses contenues dans la Loi de règlement. - La classification économique des recettes est très similaire à la classification de la norme SFP 2014 et permet de créer des documents 	D	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué

Le cadre juridique des classifications budgétaires appliquées en Mauritanie pour la période d'évaluation est défini par : (i) la LOLF 2018 portant loi organique des lois de finances ; (ii) l'arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 6 décembre 2011, établissant la nomenclature détaillée pour la présentation et l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'État, des budgets annexes, ainsi que des comptes de prêts, d'avances, de participations et d'affectation spéciale.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

Dans le cadre de la mise en place de la LOLF 2018, le Ministre des Finances a approuvé, par l'arrêté n° 1179/22 du 11 novembre 2022, une nouvelle nomenclature budgétaire de l'État et sa correspondance avec le plan comptable de l'État. Elle est articulée autour des classifications suivantes : (i) la classification administrative ; (ii) la classification par programme ; (iii) la classification géographique ; (iv) la classification par nature économique ; (v) la classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques (CFAP) ; (vi) la classification par secteur d'activité ; (vii) la classification par objectifs de développement durable. Cette nouvelle nomenclature permettra une plus grande visibilité de la loi de finances, en présentant plus clairement les objectifs de la politique gouvernementale.

4.1. Classification du budget

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

En accord, avec le cadre juridique défini par l'arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 6 décembre 2011, les dépenses budgétaires sont présentées selon les classifications administratives, économiques et fonctionnelles.

La classification administrative

La classification administrative est structurée selon une codification à trois niveaux : les titres, les chapitres et les sous-chapitres, conformément au tableau suivant :

Tableau 4.1 : Classification administrative

Classification administrative	Correspondance
Titre 1 à 98	Institution, Ministère ou Entité Ministérielle
Titre 99	Dépenses communes, charges de la dette, comptes spéciaux du Trésor (comptes de prêts, d'avances, de participations et d'affectation spécial)
Préfixes 1- Budget de fonctionnement 2- Budget d'investissement sur ressources propres 3- Fonds de contreparties et autres 4- Prêts, dons et quasi-dons exécutés par les administrations publiques 5- Prêts, dons et quasi-dons non exécutés par les administrations publiques 6- Comptes spéciaux du Trésor (comptes de prêts, d'avances, de participations et d'affectation spécial)	
Préfixe 1- Budget de fonctionnement	
Chapitre 01 à 99	Direction ou Service Gestionnaire
Sous-chapitre 01 à 99	Subdivision de la Direction ou Service Gestionnaire
Préfixe 2- Budget d'Investissement	
Chapitre 1 à 99	Directions ou Service Gestionnaire
Sous-chapitre 01 à 99	Projet
Préfixe 6- Comptes spéciaux du Trésor	
Chapitre 01	Comptes de prêts, d'avances et de participations
Sous-chapitre 01 à 99	Intitulé du compte
Chapitre 02	Comptes d'affectation spécial
Sous-chapitre 01 à 99	Intitulé du compte

Sources des données : Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 6 décembre 2011

Cette classification administrative a été utilisée pour l'élaboration et l'exécution du budget de l'État de 2022, ainsi que pour la présentation de la loi de règlement de 2022. Cependant, elle n'a pas été utilisée dans les Rapports sur les Opérations Financières de l'État (ROFE) du premier semestre et de l'année 2022.

La classification économique.

La classification économique des dépenses comprend quatre niveaux : parties, articles, paragraphes et sous-paragraphes, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 5.2 : Classification économique

Classification Économique	Correspondance
Parties	Principales catégories économiques
Articles	Grandes natures économiques
Paragraphes	Natures économiques
Sous-paragraphes	Natures plus fines

Source des données : Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 6 décembre 2011

Le tableau ci-dessous présente les principales catégories économiques des dépenses et les compare aux principales natures de charge définies par le MSFP de 2014.

Tableau 6.3 : Comparaison de la nomenclature budgétaire avec le MSFP 2014

Arrêté n° 560/MF du 30-08-1998	MSFP 2014
Traitements et salaires	Rémunération des salariés
Biens et services	Utilisation de biens et services
Acquisitions d'avoir fixes	Consommation de capital fixe
Charges de la dette	Intérêts
Subventions et transferts	Subventions
	Dons
--	Prestations sociales
Crédits non ventilés	Autres charges
Amortissements de la dette	--
Prêts, avances et participations	--

Sources des données : Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 6 décembre 2011 et MSFP 2014

La classification économique des dépenses a été systématiquement utilisée pour l'élaboration, l'exécution et la présentation de la loi de règlement. Toutefois, la classification économique détaillée n'a pas été utilisée pour les ROFE qui présentent des résultats du budget 2022 à un niveau agrégé de la classification économique. Il est possible de produire des documents budgétaires cohérents et comparables avec le MSFP 2014, malgré les différences constatées.

La classification économique des recettes se structure par titres, chapitres, articles, et paragraphes comme le fait ressortir le tableau ci-dessous :

Tableau 7.4 : Correspondance de la classification économique

Classification Économique	Correspondance
Titres	Principales natures des recettes (recettes fiscales, recettes non fiscales, recettes en capital, dons, comptes d'affectations spéciales)
Chapitres	Grandes natures d'impôts et taxes
Articles	Nature d'impôts et taxes
Paragraphes	Nature plus détaillée

Sources des données : Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 6 décembre 2011

La classification économique des recettes a été systématiquement utilisée pour l'élaboration, l'exécution, la présentation de la loi de règlement et le rapportage du budget 2022. À partir de cette classification, il est possible de produire des documents budgétaires cohérents, comparables avec le MSFP 2014, malgré les différences constatées dans le tableau ci-après.

Tableau 8.5 : Comparaison de la classification des recettes avec le MSFP 2014

Arrêté n° 560/MF du 30-08-1998	MSFP 2014
Recettes fiscales	Recettes fiscales
Impôts sur les bénéficiaires et revenus nets	Impôts sur le revenu, les bénéficiaires et les gains
Taxes sur la main d'œuvre à la charge de l'employeur	Impôts sur les salaires et la main d'œuvre
Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété	Impôts sur le patrimoine
Taxes sur les biens et services	Impôts sur les biens et services
Impôts sur le commerce et les transactions internationales	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
Autres recettes fiscales	Autres recettes fiscales
Recettes non fiscales	Autres recettes
Revenus des entreprises publiques et de la propriété	Revenus de la propriété
Amendes de pêche	Amendes, pénalités et confiscations
Recettes de Pêche moins Amendes de pêche Recettes Diverses Recettes Minières	Vente de biens et services
--	Transferts non classés ailleurs
--	Primes, droits et indemnités d'assurance
--	Cotisations sociales
Aides, Dons et Subventions	Dons
Recettes en capital	--
Vente de capital fixe, de stocks, de terrains et d'actifs incorporels	--
Autres recettes de capital	--

Sources des données : Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 6 décembre 2011 et MSFP 2014

La classification fonctionnelle.

La classification fonctionnelle des dépenses comprend trois niveaux : les principales fonctions, les fonctions et les sous-fonctions. Cette classification est alignée sur les trois niveaux de la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) du MSFP 2014, c'est-à-dire les divisions, les groupes et les classes.

Elle a été utilisée pour l'élaboration, pour l'exécution du budget, dans l'application RACHAD et pour le rapportage dans le deux ROFE de l'année 2022. Toutefois, cette classification n'a pas été utilisée dans la présentation de la loi de règlement de 2022.

Étant donné que (i) pour les dépenses, l'élaboration, l'exécution et la présentation de la loi de règlement sont basées sur tous les niveaux de classification administrative, mais que cette classification n'est pas utilisée pour le rapportage infra-annuel ; (ii) la classification fonctionnelle est utilisée pour l'élaboration, l'exécution, le rapportage infra-annuel, mais pas pour la loi de règlement ; (iii) la classification économique des dépenses est utilisée intégralement pour l'élaboration, l'exécution et la présentation de la loi de règlement, mais pas pour le rapportage infra-annuel du ROFE ; et (iv) pour les recettes seules l'élaboration, l'exécution et la présentation de la loi du règlement du budget utilisent intégralement la classification économique, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la note de cette composante s'est dégradée en passant de C à D. Mais en fait, cela ne traduit pas une baisse de la performance, la situation n'a pas réellement changé par rapport à 2020. La baisse constatée résulte plutôt d'une application rigoureuse des critères du cadre PEFA relatifs à cet indicateur.

PI-5. Documentation budgétaire

Cet indicateur évalue l'exhaustivité des informations fournies dans les documents du budget annuel, en la comparant avec une liste précise d'éléments de base et d'éléments supplémentaires. Il couvre l'administration budgétaire centrale pour le dernier budget présenté au parlement.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale

Période couverte : Dernier budget présenté au parlement (2023)

Notes méthodologiques : L'évaluation de cet indicateur est faite sur la base de l'analyse du projet de loi de finances initiale de l'année 2023 (PLFI 2023).

Tableau récapitulatif des notes

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la	PEFA 2024	PEFA 2020
PI-5. Documentation budgétaire (M1)		D	D
5.1. Documentation budgétaire	La documentation du projet de loi de finances initiale 2023 comprend : (i) deux des quatre éléments de base requis, à savoir la prévision du déficit et les données budgétaires agrégées pour les recettes et les dépenses ; et (ii) trois des huit éléments supplémentaires prévus, soit le financement du déficit et sa composition, le stock de la dette publique, ainsi que la quantification	D	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué

La Constitution, en son article 68, dispose que l'Assemblée Nationale est saisie et vote le projet de loi de finances dont le contenu est défini par une loi organique (article 58 de la Constitution).

Ainsi, la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 (LOLF 2018), précise, en ses articles 41 et 42, la structure et la composition de la loi de finances de l'année ainsi que les documents qui l'accompagnent. Ainsi, l'article 41 prévoit que les lois de finances, dans une première partie : (a) approuvent les documents de programmation à moyen terme et incluent des dispositions fiscales

impactant l'équilibre budgétaire ; (b) évaluent les recettes budgétaires, autorisent la perception des impôts, fixent les plafonds de dépenses et le montant maximal des garanties de l'État ; (c) présentent un tableau de l'équilibre financier et fixent le plafond des emprunts de l'État. Dans une seconde partie, elles détaillent les recettes, fixent les crédits des ministères et les plafonds des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes.

En outre, en son article 42, la loi organique dispose que le projet de loi de finances de l'année doit être accompagné d'un rapport économique et financier (REF), exposant la situation de l'année écoulée et les perspectives économiques et financières de l'année suivante, ainsi que des annexes obligatoirement jointes à la loi de finances de l'année.

Étant donné que l'application de certaines dispositions de l'article 42 a été différée dans le temps (jusqu'en 2025), seules les annexes relatives : (a) à l'analyse des changements dans la présentation budgétaire par rapport à l'exercice précédent, montrant leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire ; (b) à l'analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, incluant les pertes de recettes dues aux dérogations et exemptions fiscales ; (c) à un plan de trésorerie annuel ; et (d) à la liste des comptes spéciaux à créer et à supprimer, sont obligatoires au moment de l'évaluation.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

La LOLF 2018 introduit le passage d'une logique de moyens à une logique de résultats, permettant une meilleure lisibilité de l'allocation des ressources et des objectifs que l'emploi de ces ressources permettra d'atteindre. De plus, elle prescrit une documentation budgétaire plus étoffée, la rendant plus pertinente et plus complète et améliorant ainsi la consistance et la clarté de l'information à fournir au Parlement en vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF, l'Exécutif a préparé le Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT) 2023-2025, qui intègre un cadre budgétaire à moyen terme et un cadre de dépenses à moyen terme global, soutenant une approche budgétaire pluriannuelle, mais ce DPBMT n'a pas été approuvé par le Conseil des Ministres et transmis au Parlement. Toutefois, il a permis la préparation du PLFI 2023. En ce qui concerne les risques budgétaires un cadre méthodologique pour leur identification, quantification et diffusion a été approuvé en 2023 par arrêté du Ministre des Finances. La préparation du bilan d'ouverture permettra la production d'un rapport sur les actifs financiers.

5.1. Documentation budgétaire

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Tableau 5.1 : Documentation budgétaire (budget exercice 2023)

Élément requis	Satisfait (O/N)	Élément de preuve/Commentaires
Éléments de base		
1. Prévisions du déficit ou de l'excédent budgétaire, ou des résultats d'exploitation de l'exercice	Oui	L'article 6 du PLFI 2023 contient une prévision du déficit, présentée dans le tableau de l'équilibre budgétaire. Cette information est reprise dans le REF 2023, au niveau de l'annexe intitulée « Équilibre Budgétaire ».
2. Résultats budgétaires de l'exercice précédent, présentés selon le même format que le projet de budget	Non	Le PLFI 2023 ne contient pas les résultats budgétaires de l'année 2021, présentés dans le même format que le projet de budget 2023.

Élément requis	Satisfait (O/N)	Élément de preuve/Commentaires
3. Budget de l'exercice en cours, présenté selon le même format que le projet de budget	Non	Le PLFI de 2023 ne présente pas les prévisions budgétaires de l'année 2022, selon le même format que le PLFI 2023, à l'exception des recettes.
4. Données budgétaires agrégées pour les recettes et les dépenses	Oui	Le PLFI de 2023 inclut les données budgétaires agrégées tant pour les recettes que pour les dépenses.
Éléments supplémentaires		
5. Financement du déficit, avec une description de la composition prévue	Oui	L'article 6 du PLFI 2023 présente une prévision du financement du déficit ainsi que sa composition, qui est détaillée dans le tableau de financement budgétaire.
6. Hypothèses macroéconomiques, y compris, au minimum, des estimations du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, des taux d'intérêt et du taux de change	Non	Le PLFI de 2023 et le REF ne contiennent que des prévisions macroéconomiques relatives au taux de croissance du PIB et au taux d'inflation pour 2023.
7. Stock de la dette, y compris des détails au moins pour le début de l'exercice en cours (présentés conformément aux normes SFP ou à une autre norme comparable)	Oui	Le REF 2023 contient l'information sur le stock de la dette au début de l'année 2022.
8. Actifs financiers, y compris des détails pour au moins le début de l'exercice en cours (présentés conformément aux normes des SFP ou à une autre norme comparable)	Non	Les documents budgétaires pour 2023 (PLFI et REF) ne comprennent pas d'information sur les actifs financiers.
9. Données récapitulatives sur les risques budgétaires	Non	Des données récapitulatives sur les risques budgétaires ne sont pas soumises dans le PLFI 2023.
10. Explications sur les répercussions budgétaires de nouvelles politiques et des principaux nouveaux investissements publics, et estimation de l'impact budgétaire de toutes les modifications importantes apportées à la politique budgétaire et/ou aux programmes de dépenses	Non	Les documents budgétaires annuels ne décrivent pas les répercussions budgétaires des nouvelles politiques et des principaux projets d'investissement, ni les implications budgétaires des modifications de la politique de dépenses.
11. Documents relatifs aux prévisions budgétaires à moyen terme	Non	La PLFI 2023 ne contient pas de prévisions budgétaires à moyen terme.
12. Quantification des dépenses fiscales	Oui	En annexe au PLFI 2023, l'Exécutif a soumis un rapport sur les dépenses fiscales pour l'année 2021, relatif aux principaux impôts nationaux.

Le projet de loi de finances Initiale pour l'année 2023 ne contenant que deux des quatre éléments de base requis et trois des huit éléments supplémentaires, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Depuis l'évaluation de 2020, il y a eu une amélioration de la performance concernant à la fois les éléments de base et les éléments supplémentaires, avec l'ajout d'un élément de base et d'un élément supplémentaire.

PI-6. Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les recettes et les dépenses de l'État sont comptabilisées en dehors des états financiers de l'administration centrale. Il couvre l'administration centrale pour le dernier exercice clos. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte : Dernier exercice clos (2022)

Notes méthodologiques : L'évaluation des composantes de cet Indicateur est faite sur la base de l'analyse de la loi de règlement de 2022, des états et des données financières de cent-quatre (104) Établissements Publics Administratifs (EPA) et des deux caisses de sécurité sociale (CNAM et CNSS), ainsi que des rapports de leurs commissaires aux comptes respectifs. L'analyse détaillée des états financiers des EPA a portée sur un échantillon de cinquante-deux (52) EPA, constitué de concert avec la Direction de la Tutelle Financière (DTF), sur un univers de cent-quatre (104). Cet échantillon représente 86,5 % des dépenses et 84,4 % des recettes exécutées en 2022.

Tableau récapitulatif des notes

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la	Note 2024	Note 2020
PI-6. Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers (M2)		B	C+
6.1. Dépenses non comptabilisées dans les états financiers	Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État, exécutées par les Établissements Publics Administratifs, y compris ceux à statut particulier, et par les caisses de sécurité sociale, à savoir la CNSS et la CNAM, ont représenté 3,65 % du total des dépenses de l'administration centrale en 2022.	B	C
6.2. Recettes non comptabilisées dans les états financiers	Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État, recouvrées par les Établissements Publics Administratifs, y compris ceux à statut particulier, et par les institutions de sécurité sociale, à savoir la CNSS et la CNAM, ont représenté 4,87 % du total des recettes de l'administration centrale en 2022.	B	B
6.3. États financiers des unités extrabudgétaires	Les états financiers détaillés de tous (90,4 %) les Établissements Publics Administratifs, y compris ceux à statut particulier, ainsi que ceux de la CNSS et de la CNAM, sont transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.	B	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Les EPA sont régis par l'ordonnance n° 90 – 09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, qui définit les EPA comme les établissements dont « ...l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des services publics administratifs non personnalisés... ». Ils sont créés et dissouts par décret pris en Conseil des Ministres. S'appliquent à leur fonctionnement les dispositions de la LOLF et celles définies dans la partie A de la troisième section du RG-GBCP en ce qui concerne leurs opérations de recettes et de dépenses, leurs opérations de trésorerie et autres opérations, le système comptable applicable, l'obligation de reddition d'un compte financier annuel, ainsi que le contrôle comptable assuré par le Ministère des Finances à travers les agents comptables de la DGTCP nommés auprès de chaque EPA.

Le décret n° 349-2019/PM, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, dispose que celui-ci est chargé de la tutelle financière des EPA. Cette disposition est opérationnalisée par la Direction de la Tutelle Financière (DTF) par le biais du Service des Établissements Publics à Caractère Administratif.

Le mode d'exécution du budget des EPA est également défini par la lettre circulaire du Ministre de l'Économie et des Finances, datée du 24 février 2017, qui, entre autres, vise la centralisation de leurs recettes propres dans un compte de recettes générales de l'État (à l'exception des EPA du secteur de la santé), le paiement des dépenses salariales de manière centralisée à travers RATEB et l'exécution des autres dépenses dans RACHAD (en dehors de celles financées par les recettes propres pour les EPA du secteur de la santé). Cette lettre circulaire définit également le mode de calcul des allocations de crédits dans le cadre de la loi de finances initiale, prenant en compte les recettes propres des années antérieures, l'allocation de l'État et le niveau d'exécution de l'année N-1.

Les caisses de sécurité sociale, CNAM et CNSS, ont été créées, respectivement par le décret n° 2006-135 du 7 décembre 2006 et le décret n°87-099 bis du 1^{er} juillet 1987. Suivant ces cadres réglementaires, la CNAM est un EPA et la CNSS, un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). Toutefois, aux fins de la présente évaluation, les deux caisses sont assimilées à des administrations de sécurité sociale en raison de leur objet, et donc des entités de l'administration centrale.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

Le Ministère des Finances a entrepris des réformes visant à augmenter la consolidation du budget en intégrant les opérations des entités extrabudgétaires, notamment par la réduction du nombre et du montant des opérations de recettes et de dépenses exécutées et enregistrées hors du système normal d'exécution du budget. De même, un travail de consolidation et de traitement des budgets et états financiers de ces EPA a été entrepris.

6.1. Dépenses non comptabilisées dans les états financiers

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Les dépenses de l'administration centrale non comptabilisées dans la loi de règlement sont celles effectuées hors du système RACHAD, pour les EPA du secteur santé. Ces dépenses sont contenues dans les états financiers certifiés de ces EPA communiqués à la DTF mais elles ne sont ni incorporées dans les états financiers, ni annexées à la LDR. Les opérations de dépense de la CNAM et de la CNSS sont exécutées hors des systèmes d'information de l'administration budgétaire centrale, mais elles sont retracées dans leurs états financiers annuels certifiés qui sont transmis à la DTF. Toutefois, ces informations ne sont pas intégrées ou annexées à la loi de règlement. En ce qui concerne les dépenses relatives aux projets financés sur ressources extérieures, bien qu'elles soient exécutées en dehors des systèmes d'information de l'administration budgétaire centrale, elles sont rapportées dans les lois de

règlement. En effet, la Direction de la Mobilisation des Ressources transmet chaque mois les informations y afférentes à la DGTCP pour centralisation et inclusion dans la Loi de Règlement.

Les opérations non comptabilisées dans les états financiers sont retracées, pour l'année 2022, au tableau ci-après :

Tableau 6.1 : Dépenses non comptabilisées dans les états financiers (dernier exercice clos-2022)

Entité	Type de dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État (en MRU)	Éléments de preuve et reporting
Unités extrabudgétaires			
1. EPA secteur santé	Dépenses relatives aux avantages pour le personnel (heures extraordinaires, garde, etc.) et médicaments.	949 592 130	États financiers des EPA, rapport annuel 2022 et données de la DTF, entretiens.
Administrations de sécurité sociale			
1. CNAM	Toutes les dépenses	1 951 800 172	Loi de règlement, Rapport du commissaire aux comptes et états financiers, tous de 2022, entretien avec la CNAM, rapport annuel 2022 et données de la DTF.
2. CNSS	Toutes les dépenses	859 163 823	Loi de règlement, Rapport du commissaire aux comptes et états financiers, tous de 2022, entretien avec la CNSS, rapport annuel 2022 et données de la DTF.
TOTAL (I)		3.760.556.125	
TOTAL (II) Dépenses de l'Administration Centrale		102.983.672.892	
Ratio en % (I)/(II)		3,65%	

Sources des données : LDR 2022 ; Rapports des Commissaires aux Comptes 2022 ; États financiers des EPA, de la CNSS et de la CNAM 2022 ; Rapport annuel de la DTF ; Données DTF.

Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'administration budgétaire centrale au titre de l'exercice 2022 ont donc représenté 3,65 % du total des dépenses de l'administration centrale. Aussi, la note B est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance s'est améliorée en 2022 par rapport à la précédente évaluation, passant de « C » à « B ». Ceci s'explique d'une part par la mise à disposition d'informations financières sur tous les EPA, et d'autre part par la continuité du processus d'incorporation des opérations des EPA dans RACHAD, initié en 2017.

6.2. Recettes non comptabilisées dans les états financiers

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Les recettes de l'administration centrale non comptabilisées dans la loi de règlement sont celles recouvrées directement par les EPA du secteur de la santé. Ces recettes sont contenues dans les états financiers certifiés de ces EPA transmis à la DTF, mais elles ne sont pas incorporées ou annexées à la LDR. S'agissant des opérations de recettes de la CNAM et de la CNSS, elles sont exécutées hors des systèmes d'information de l'administration budgétaire centrale. Leurs états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes sont transmis annuellement à la DTF, mais ils ne sont ni intégrés, ni annexés à la loi de règlement.

À noter que les recettes issues des dons projets financés sur ressources extérieures, bien qu'elles exécutées en dehors des systèmes d'information de l'administration budgétaire centrale, sont rapportées dans les lois de règlement. En effet, la Direction de la Mobilisation des Ressources transmet chaque mois les informations y afférentes à la DGTCP pour centralisation et inclusion dans la Loi de Règlement.

Toutes les opérations ci-dessus sont retracées, pour l'année 2022, dans le tableau 6.2 ci-après :

Tableau 6.2 : Recettes non comptabilisées dans les états financiers (dernier exercice clos-2022)

Entité	Type de recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Éléments de preuve et reporting
Unités extrabudgétaires			
1. EPA secteur santé	Recettes relatives aux prestations, assurances, tiers payant, affaires de l'État, facturation à la CNAM	MRU 1 196 569 755	États financiers des EPA, rapport annuel 2022 et données de la DTF
Administrations de sécurité sociale			
1. CNAM	Toutes les recettes	MRU 2.132.569.416	Loi de règlement, Rapport du commissaire aux comptes et états financiers, tous de 2022, rapport annuel 2022 et données de la DTF
2. CNSS	Toutes les recettes	MRU 1.203.460.892	Loi de règlement, Rapport du commissaire aux comptes et états financiers, tous de 2022, rapport annuel 2022 et données de la DTF.
TOTAL (I)		MRU 4.532.600.063	
TOTAL (II) Recettes de		MRU 93.033.394.770	

Entité	Type de recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Éléments de preuve et reporting
l'Administration Centrale			
Ratio en % (I)/(II)		4,87%	

Sources des données : LDR 2022 ; Rapports des Commissaires aux Comptes 2022 ; États financiers des EPA, de la CNSS et de la CNAM 2022 ; Rapport annuel de la DTF ; Données DTF.

Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'administration budgétaire centrale au titre de l'exercice 2022 ont donc représenté 4,87% du total des recettes de l'administration centrale. Aussi, la note B est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance s'est améliorée en 2022 par rapport à la précédente évaluation, même si la note se maintient à « B ». Ceci s'explique par l'obligation faite aux EPA de déposer leurs recettes propres dans des comptes du Trésor, conformément aux directives de la lettre circulaire du Ministre des Finances de 2017, ainsi que par la mise à disposition d'informations financières sur tous les EPA par la DTF.

6.3. États financiers des unités extrabudgétaires

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les EPA et les caisses de sécurité sociale transmettent leurs états financiers, au Commissaire aux Comptes pour qu'il vérifie la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers. Ces états financiers audités, après approbation de leur Conseil d'Administration, sont ensuite transmis à la DTF pour analyse.

Le tableau 6.3 montre que, pour l'exercice de 2022, 101 des 104 EPA ont soumis à la DTF leurs états financiers certifiés dans les six mois suivant la fin de l'exercice et que les caisses de sécurité sociale l'ont également fait, à l'exception de la CNSS, qui a transmis ses états financiers dans les sept mois après la fin de l'exercice. De plus, un EPA a soumis ses états financiers plus de neuf mois après la fin de l'exercice.

Tableau 6.3 : États financiers des unités extrabudgétaires (dernier exercice clos-2022)

Nom de l'unité extrabudgétaire	Date de réception des états financiers annuels par l'administration centrale	Contenu des états financiers annuels (O/N) :			Dépenses en pourcentage des dépenses totales des unités extrabudgétaires (estimation)
		Dépenses et recettes par classification économique	Actifs et passifs financiers et non financiers	Garanties et obligations à long terme	
71 EPA	Dans les trois mois après la fin de l'exercice (= < 31 mars 2023)	O	O, passifs financiers et inventaires	N	53,4 %
30 EPA	Entre plus de trois et moins de six mois après la fin de l'exercice (>=1 avril et <= 30 juin 2023)	O	O, passifs financiers et inventaires	N	36,9 %
CNAM		O	O	ND	

CNSS	Dans les neuf mois après la fin de l'exercice 27 juillet 2023)	O	O	ND	9,6 %
Un (1) EPA	Plus de neuf mois après la fin de l'exercice (13 mars 2024)	O	ND	N	0,1 %

Sources des données : LDR 2022 ; Rapports des Commissaires aux Comptes 2022 ; États financiers des EPA, de la CNSS et de la CNAM 2022 ; Rapport annuel de la DTF ; Données DTF.

Au total, 90,3 % des entités extrabudgétaires et des organismes de sécurité sociale qui ont transmis leurs états financiers audités de l'exercice 2022 à la DTF, l'ont fait dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2022, ce qui justifie la note B attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance de la composante s'est améliorée, passant de « C » à « B ». Cette amélioration est due au fait que le pourcentage des entités extrabudgétaires et des caisses de sécurité sociale soumettant leurs états financiers audités dans les six mois après la fin de l'exercice est passé de 59,62 % à 90,3 % en valeur, et numériquement de 58 à 104 entités en 2022.

PI-7. Transferts aux administrations infranationales

Cet indicateur évalue la transparence et la rapidité des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales qui ont des liens financiers directs avec elle. Il examine les fondements des transferts de l'administration centrale et évalue si, pour faciliter la planification budgétaire, les administrations infranationales obtiennent en temps voulu des informations sur les crédits qui leur sont alloués. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale et les administrations infranationales ayant des liens financiers directs avec elle.

Période couverte : Dernier exercice clos (2022)

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateur/Composante	Évaluation de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-7. Transferts aux administrations infranationales (M2)		C+	C+
7.1. Système d'affectation des transferts	Le système et les mécanismes d'affectation horizontale de tous les transferts au profit des collectivités locales, à savoir les régions et les communes, sont déterminés par des systèmes transparents et basés sur des règles définies par le cadre juridique national.	A	A

7.2. Communication en temps voulu d'informations sur les transferts	Les régions prennent connaissance du montant des transferts qui leur sont attribués au moment de l'approbation du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale, ce qui leur permet d'intégrer ces informations dans leur processus budgétaire. Toutefois, les communes ne reçoivent cette information qu'au début de l'année budgétaire, après l'élaboration de leur budget respectif.	D	D
---	---	---	---

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué

La Constitution de la Mauritanie dispose en son article 98 que les collectivités territoriales (CT) sont les communes et les régions. Au niveau administratif, la Mauritanie est divisée en Wilayas, qui peuvent comprendre une ou plusieurs Moughataas, lesquelles peuvent à leur tour recouvrir une ou plusieurs communes.

Le cadre juridique qui régit les communes et les régions est constitué notamment des textes législatifs et réglementaires suivants :

- (i) l'Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, la lettre circulaire n°0002 /MIPT du 10 juillet 2002 relative à l'administration communale, et l'arrêté conjoint n°773/MIDEC/MF du 18 avril 2012 relatif à la Commission Technique des CT ;
- (ii) pour les régions, la loi organique n° 2018-010 du 12 février 2018 relative à la Région et le décret n°2019-176 du 30 Juillet 2019, définissant les modalités juridiques et pratiques du transfert des compétences et des ressources de l'État aux régions.

Les missions et les compétences des Régions et des Communes sont indiquées dans le tableau ci-après qui précise également leurs organes délibérants et exécutifs respectifs.

Tableau 7a : Missions et compétences des Régions et des Communes

	Communes	Régions
Mission	Gérer les intérêts communaux, les services publics qui ne relèvent pas, par leur nature ou leur importance, de la compétence de l'État.	Promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique de son territoire et coordonner les stratégies de développement et d'aménagement de son territoire.
Compétences	Voirie locale, Bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental, des dispensaires et centres de protection maternelle et infantile, Eau, assainissement, déchets solides, l'éclairage public, Transports urbains, sanitaires et scolaires, Marchés et abattoirs,	Planification et aménagement du territoire, Promotion des Investissements, Environnement et gestion des ressources naturelles, Promotion du Tourisme, Éducation, alphabétisation et formation professionnelle, Santé et action sociale, Jeunesse, sports et loisirs, Culture, Autres compétences transférées.

	Communes	Régions
	Équipements sportifs et culturels communaux, parcs, jardins et cimetières.	
Administration	Organe délibérant - conseil municipal Organe exécutif - maire et ses adjoints.	Organe délibérant - conseil régional Organe exécutif - président du conseil régional

Sources des données : Ordonnance n°87.289 ; loi organique n° 2018-010

En ce qui concerne leurs relations avec l'administration centrale, les collectivités locales sont assujetties à une double tutelle : tutelle technique exercée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et tutelle financière du Ministère des Finances. Ceux-ci sont responsables de l'approbation des projets de budgets annuels, des comptes administratifs et de gestion des communes et des régions, à la suite de leur approbation par les conseils municipaux et régionaux. Les comptes de gestion sont transmis à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances pour mise en état d'examen.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours

La Stratégie Nationale de Décentralisation et de Développement Local (SNDDL) 2020-2030, adopté le 20 avril 2020, vise à améliorer la situation financière des collectivités locales pour qu'elles puissent mieux remplir leur mission. Pour cela, il est prévu de créer (peut-être en 2025) un Fonds National de la Décentralisation et du Développement Local, en remplacement du FRD, qui sera initialement financé à hauteur de 10 % des recettes du budget national, avec une augmentation progressive pour atteindre 25 % des recettes du budget national à l'horizon 2030.

7.1. Système d'affectation des transferts

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Le système des transferts aux collectivités locales s'appuie sur le Fonds Régional de Développement (FRD), créé par le décret 2011-59 du 14 février 2011, modifié par le décret n° 2016-094 du 10 mai 2016, ayant pour objectif de « ...contribuer à renforcer le transfert financier de l'État aux communes en vue d'améliorer les ressources mises à leurs disposition... ». Les critères d'allocation du FRD aux communes et régions sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 7b : Critères d'allocation des transferts

Critères	Communes	Régions
Affectation des dotations*	Fonctionnement – 60 % Maintenance, entretien et la conservation des équipements municipaux – 40%	Fonctionnement et Investissements
Répartition des dotations	Facteur démographique - 50% Taux de pauvreté - 30%, Part forfaitaire égale - 20%	Facteur démographique – 40 % Taux de pauvreté - 30 %, Part forfaitaire égale – 20 % Facteur d'éloignement/enclavement – 10 %

Sources des données : Décret n° 2016-094 du 10 mai 2016 ; Décret n°2019 – 089 du 08 Mai 2019.

* 98 % pour les communes et 2 % pour les activités de suivi-évaluation et de renforcement de capacités.

Le montant global du FRD pour les communes est arrêté annuellement par le Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances. Sa répartition est formalisée chaque année par un arrêté conjoint de ces deux Ministres, au plus tard le 31 janvier de chaque année fiscale. L'utilisation du FRD est suivie par un Comité Technique National présidé par le Directeur Général des Collectivités Territoriales. Ce comité inclut, en plus des représentants des deux Ministères mentionnés ci-dessus, un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie. De plus, il est chargé de l'élaboration d'un tableau général de la répartition du FRD par communes.

Au niveau des régions, c'est à la Commission des Finances Régionales (COFIRE), organe institué par la loi organique des régions et mise en place par le décret 2019-090/PM du 9 mai 2019, qu'incombe la mission de proposer au gouvernement les montants des dotations et des concours financiers destinés à celles-ci, qui doivent être inscrits dans le budget de l'État sous le titre « Régions ». Cette commission est présidée par les Secrétaires Généraux des ministères chargés des finances et des collectivités territoriales et comprend certains directeurs de ces ministères, ainsi que le Président de l'Association des Régions. Elle se réunit ordinairement deux fois par an pour discuter, entre autres, des états d'exécution des projets en cours, de la collecte de propositions de projets d'investissements à trois ans et de la fixation du montant total du FRD pour les régions.

Les montants alloués et exécutés au titre du FRD 2022, tant pour les communes que pour les régions sont retracés dans le tableau 7.1 ci-après.

Tableau 7.1 : Système d'affectation des transferts (exercice 2022)

Type de transfert	Prévu				Réalisé			
	Montant (en millions MRU)	% du total	Mécanismes transparents et fondés sur des règles (O/N)	Source des règles	Montant (en millions MRU)	% du total	Mécanismes transparents et fondés sur des règles (O/N)	Source des règles
FRD Communes	350*	46,6 %	O	Décret 2011-59, modifié par le Décret n° 2016-094	329,6	40,2 %	O	Décret 2011-59, modifié par le Décret n° 2016-094
FRD Régions	400	53,3 %	O	Loi organique des régions Décret 2019-089	490,5	59,8 %	O	Loi organique des régions Décret 2019-089

Sources des données : cadre juridique de la FRD ; LFI 2022 ; LDR 2022 ; documentation de transmission.

** dont 2% destinés au financement des activités de suivi-évaluation*

Étant donné que le système d'affectation des transferts aux collectivités territoriales se base sur des règles claires et transparentes, et que celles-ci ont été appliquées pour la détermination et l'exécution des transferts pour l'année 2022, la note A est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à la précédente évaluation, la performance n'a pas changé et est restée très bonne.

7.2. Communication en temps voulu d'informations sur les transferts

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Il incombe à la Direction Générale des Collectivités Territoriales et à la COFIRE de communiquer les montants des transferts annuels du FRD. La date à laquelle ces informations doivent être communiquées aux CT n'est pas fixée dans le calendrier de préparation du projet de loi de finances de l'année.

Le tableau ci-dessous présente les dates auxquelles les régions et les communes ont eu connaissance du montant du FRD au titre de l'exercice 2022.

Tableau 7.2 : Communication d'informations sur les transferts (exercice 2022)

Type de transfert	Date à laquelle les informations concernant les transferts sont reçues par les AIN	Source de la preuve de la date des transferts	Date de présentation du budget au pouvoir législatif de l'AIN
FRD Communes	Début de l'année 2022	Lettre d'affectation Entretien avec l'Association des Maires	31 novembre 2021
FRD Régions	Au dépôt du projet de loi de finances de 2022 (1 ^{er} novembre 2021)	Entretien avec l'Association des Conseillers Régionaux	31 octobre 2021

Sources des données : Décret n°2011-59 du 14 février ; Décret n°2019-090 /PM ; Entretien avec les Associations des Maires et des Conseillers Régionaux

Les régions n'ayant reçu les informations concernant les transferts pour l'année 2022 qu'au moment du dépôt à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances de 2022, soit le 1^{er} novembre 2021, et les communes, qu'au début de l'année 2022, soit après l'établissement et l'approbation de leur budget, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

PI-8. Information sur la performance des services publics

Cet indicateur examine les informations sur la performance des services publics qui sont présentées dans le projet de budget de l'exécutif ou dans les rapports de fin d'exercice et leurs annexes. Il détermine si des audits ou des évaluations de la performance sont effectués. Il évalue également dans quelle mesure les informations sur les ressources reçues par une unité opérationnelle participant à l'exercice d'une mission de service public sont recueillies et enregistrées. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte :

8.1 : Indicateurs de performance et produits et résultats prévus pour l'exercice suivant (2023) ;

8.2 : Produits et résultats du dernier exercice clos (2022) ;

8.3 et 8.4 : Les trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022).

Notes méthodologiques

Suivant les directives du cadre PEFA, l'évaluation de cet indicateur, la notion de « prestation de services » englobe les programmes ou services totalement ou partiellement subventionnés, destinés soit à la population en général, soit à des groupes spécifiques. Ces services englobent divers secteurs tels que l'éducation, la santé, l'aide sociale, les infrastructures, l'agriculture, l'eau et l'assainissement.

Cependant, les services commerciaux des entreprises publiques, ainsi que les fonctions liées à la politique nationale, à l'administration interne et à la réglementation, ne sont pas pris en compte. De même les activités de défense et de sécurité nationale ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de cet indicateur.

Ainsi, pour l'évaluation de cet indicateur, les évaluateurs se sont fondés sur ces prescriptions du cadre PEFA et ont retenu les secteurs de l'éducation et de la santé. Pour ces deux secteurs, la totalité du budget a été considérée comme allouée à ces services.

Dans la notation des composantes PI-8.1 et PI-8.2, le total des montants du budget est utilisé comme dénominateur, tandis que le numérateur correspond au montant total des programmes bénéficiant de plans de performance (PI-8.1) ou de rapports de performance (PI-8.2).

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateur/Composante	Évaluation de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-8. Information sur la performance des services publics (M2)		D	D
8.1. Plans de performance pour assurer les prestations de services	Les documents budgétaires des ministères sectoriels, des établissements publics administratifs et des caisses de sécurité sociale ne contiennent pas de plans annuels de performance (PAP) adossés à leurs dotations budgétaires. Les ministères préparent des plans d'action annuels contenant leurs programmes d'activités, mais ceux-ci ne sont pas intégrés dans la LFI.	D	D
8.2. Performance des fonctions de prestation de services	Étant donné que les PAP ne sont pas élaborés, les documents de la Loi de Règlement n'intègrent pas de rapports de performance (RAP), même si les ministères sectoriels produisent des rapports d'exécution de leur plan d'action annuel.	NA	NA
8.3. Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services	Les informations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services ne sont ni collectées ni enregistrées pour au moins un des grands ministères (Santé ou Éducation). De plus, aucune enquête de suivi des dépenses n'a été réalisée.	D	D
8.4. Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services	Une évaluation indépendante de l'efficacité et de l'efficacé de la prestation des services a été réalisée et publiée mais elle concernait moins de 25 % des ministères.	D	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

La LOLF prévoit, en son article 30 que dans le cadre de la mise en place d'une budgétisation programmatique pluriannuelle axée sur des résultats, des projets annuels de performance (PAP) soient élaborés. Les PAP intégreront ainsi les objectifs à atteindre par le programme et les résultats attendus de leur mise en œuvre assortis d'indicateurs de mesure. La LOLF prévoit également des mécanismes de rapportage de l'exécution des politiques publiques, qui se traduisent par des rapports annuels de performance (RAP). Ces deux documents (PAP et RAP) constituent des annexes au projet de loi de finances initiale. Toutefois, en tenant compte du calendrier de mise en place des dispositifs de la LOLF de 2018 relatifs à la budgétisation par programme, la préparation et l'introduction des PAP et des RAP sont prévues pour l'année 2025/2026.

Tableau 8 : Information sur la performance des services publics — Liste des ministères

Ministères	Budget		
	Montant total (en MRU)	Services fournis (montant en MRU)	Pourcentage des services fournis
Éducation Nationale et de la Réforme de du Système Éducatif	7 572 436 707	7 572 436 707	100 %
Santé	490 280 000	490 280 000	100 %
Enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1 735 515 407	1 735 515 407	100 %
Total	9 798 232 114	9 798 232 114	100 %

Source des données : LFI 2023.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

Pour la mise en œuvre de la budgétisation par programme, dans le contexte de la LOLF de 2018, des travaux ont été effectués pour l'opérationnalisation des PAP et des RAP. Ainsi, des guides structurés ont été développés pour permettre aux ministères de préparer ces deux documents, avec une description détaillée de l'approche à suivre et de leur contenu.

8.1. Plans de performance pour assurer les prestations de services

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Les ministères listés au tableau 8 ci-dessus ont développé, pour la mise en œuvre du second plan d'action de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) 2016-2030, des stratégies à moyen terme chiffrées, contenant les objectifs et les résultats à atteindre assortis d'indicateurs de résultats. La mise en œuvre de ces stratégies se décline annuellement par le développement de plans d'action annuels contenant les activités à exécuter et des indicateurs d'activité et de produit. Ces documents n'ont pas fait partie de la documentation budgétaire transmise à l'Assemblée Nationale dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2023 et n'ont pas été publiés.

En résumé, les ministères, les EPA et les caisses de sécurité sociale n'élaborent pas encore de plans annuels de performance basés sur leurs objectifs stratégiques et les allocations effectives de ressources, et indiquant les résultats attendus assortis d'indicateurs de mesure. Mais dans le cadre de la mise en œuvre de la SCAPP, les ministères en charge des différents chantiers élaborent des plans d'action annuel définissant les activités et les produits escomptés. Mais ces documents n'ont pas fait partie en 2023 de la documentation budgétaire et n'ont pas été publiés.

Aussi, la note D est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance de cette composante par rapport à l'évaluation précédente de 2020 n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base du fait que les PAP ne sont pas encore préparés.

8.2. Performance des fonctions de prestation de services

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Dans le cadre de la mise en œuvre du second plan d'action de la SCAPP, un rapport annuel de mise en œuvre pour l'année 2022 a été produit et des notes annuelles sectorielles (NASMO) ont également été établies pour les divers chantiers de la SCAPP. Ces notes font le bilan des activités et produits prévus ainsi que leur niveau d'exécution. Les ministères produisent aussi des bilans de leur plan d'activités annuel, en format matriciel. Toutefois, aucun de ces documents ne fait partie de la documentation budgétaire et les bilans ne sont pas publiés.

En résumé, les ministères, les EPA et les caisses de sécurité sociale ne produisent pas encore des RAP puisque les PAP ne sont pas élaborés. Par ailleurs, les plans d'action annuels élaborés par les ministères en vue de la mise en œuvre de la SCAPP n'ont pas été adoptés dans le cadre du budget annuel ou à moyen terme.

En conséquence, cette composante est non applicable (NA).

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance de cette composante par rapport à l'évaluation précédente n'a pas changé, car les RAP ne sont pas encore préparés.

8.3. Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Pour l'évaluation de cette composante, les unités opérationnelles de prestation de services de base retenues sont les écoles fondamentales au niveau du Ministère de l'Éducation, et les postes de santé au niveau du Ministère de la Santé.

Dans le domaine de l'éducation, une dotation annuelle est prévue pour le fonctionnement des écoles fondamentales. Cette dotation est répartie entre les directions régionales, les inspections départementales et les écoles, et elle est destinée principalement à l'achat de fournitures scolaires. Pour le secteur de la santé, les ressources destinées aux postes de santé comprennent principalement des fonds pour leur fonctionnement (entretien, carburant, consommables, etc.), des dotations initiales de médicaments, des ressources pour l'entretien de la chaîne de froid. À ces ressources budgétaires s'ajoutent les revenus issus de la vente de médicaments et de carnets de soins.

Toutefois, il n'existe pas encore de mécanisme systématique de suivi permettant de remonter et de centraliser au niveau central les informations sur les ressources reçues effectivement reçues par ces unités de prestation de services de base afin de s'assurer que les dotations budgétaires prévues à leur profit leur parviennent effectivement. Par ailleurs, durant la période sous revue, aucune enquête de traçabilité des ressources et des dépenses associées, comme les enquêtes PETS (Public Expenditure Tracking Survey), n'a été réalisée.

Ainsi, du fait de l'absence d'un mécanisme de disponibilité des informations sur les ressources effectivement reçues par les unités opérationnelles de base, aussi bien au niveau du Ministère de la Santé que du Ministère de l'Éducation, et de la non-réalisation d'enquête de traçabilité des ressources mises à la disposition de ces unités au cours de la période sous revue, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance de cette composante par rapport à l'évaluation précédente n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

8.4. Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Des évaluations indépendantes de l'efficacité ou de l'efficacit  de la prestation de services n'ont pas  t  r alis es durant la p riode sous revue,   l'exception d'une d' valuation du dispositif de financement bas  sur les performances du projet INAYA au niveau du Minist re de la Sant  effectu e en 2022. De plus, aucun audit de performance n'a  t  r alis  durant cette m me p riode.

 tant donn  qu'une seule  valuation ind pendante de la performance de la prestation de services a  t  r alis e en 2020, 2021 et 2022, et uniquement pour un projet du secteur de la sant  dont la valeur repr sente 4,74 % des d penses ex cut es en 2022, la note D est attribu e   cette composante.

 volution de la performance depuis la pr c dente  valuation PEFA

Le niveau de performance de cette composante n'a pas chang  et est identique   celui de l' valuation pr c dente r alis e en 2020.

PI-9. Acc s public aux informations budg taires

Cet indicateur  value l'exhaustivit  des informations budg taires rendues publiques, sur la base d' l ments d'information auxquels on estime essentiel que le public ait acc s.

Champ couvert : Administration budg taire centrale

P riode couverte : Dernier exercice clos (2022)

Notes m thodologiques

Les informations budg taires, pour l'ann e 2022, accessibles au public sur les sites web du minist re des finances, de la DGTCP, de la DGB, de la Cour des Comptes et du Journal Officiel ont  t  compar es aux  l ments d'information sp cifiques et aux exigences d finies par le cadre PEFA pour l' valuation de cet Indicateur.

Tableau r capitulatif des notes :

Indicateur/Composante	R�sum� de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-9. Acc�s public aux informations budg�taires		D	D
9.1. Acc�s public aux informations budg�taires	Deux des quatre �l�ments d'information de base requis, � savoir les documents relatifs au projet de loi de finances pour 2022 et le budget 2022 adopt�, sont mis � la disposition du public dans les d�lais prescrits. Toutefois, aucun des quatre �l�ments d'information suppl�mentaires requis n'est publi�.	D	D

Description d taill e du syst me de GFP du pays pour l'indicateur de performance  valu  :

Le cadre juridique en vigueur en 2022 ne d finissait aucune obligation de rendre publiques des informations budg taires dans des d lais sp cifiques.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours

Afin d'améliorer la qualité de l'information mise à la disposition du public et d'accroître la transparence, le Ministre des Finances, par arrêté n° 948/MF/2023 du 13 octobre 2023, fixé la liste des documents et informations à caractère économique, financier et budgétaire à publier, ainsi que leur calendrier respectif et les canaux de publication, et précisé les entités responsables. Ainsi, un premier budget citoyen a été élaboré en français, arabe et dans les autres langues nationales et publié en 2024.

En vue de l'inscription du budget dans une perspective pluriannuelle et de la préparation du projet de loi de finances de 2024, le Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme 2024-2026 qui a été élaboré a été approuvé et publié en août 2023.

9.1. Accès public aux informations budgétaires

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation de la composante

Tableau 9.1 : Documentation budgétaire (dernier exercice clos- 2022)

Élément requis	Critères satisfaits (O/N)	Dans les délais impartis (O/N)	Explication et source des preuves
Éléments de base			
1. Documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif. Une série complète de documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif (tels que présentés par le pays au titre de l'indicateur PI-5) est rendue publique dans un délai d'une semaine à compter de leur présentation au pouvoir législatif par l'exécutif.	Oui	Oui	Le projet de loi de finances pour l'année 2022 a été soumis à l'Assemblée Nationale le 1er novembre 2022 et publié sur le site de la Direction Générale du Budget le 2 novembre 2022, soit dans un délai inférieur à une semaine après son dépôt à l'Assemblée Nationale.
2. Budget adopté. La loi de finances annuelle approuvée par le pouvoir législatif est rendue publique dans les deux semaines suivant son adoption.	Oui	Oui	La loi de finances de 2022 a été approuvée le 28 décembre 2021 et publiée le 13 janvier 2022 sur le site de la Direction Générale du Budget, soit deux semaines et un jour après son adoption. À noter que le retard d'un jour jugé tolérable par les évaluateurs n'a pas été pris en compte.
3. Rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget. Les rapports sont systématiquement rendus publics dans un délai d'un mois après leur établissement, ainsi qu'évalué sous l'indicateur PI-28.	Non	Non	Le Ministère des Finances a préparé et publié deux rapports semestriels sur l'exécution du budget basés sur le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE). Ces rapports, appelés Rapports sur les Opérations Financières de l'État (ROFE), ne

Élément requis	Critères satisfaits (O/N)	Dans les délais impartis (O/N)	Explication et source des preuves
			présentent pas l'exécution budgétaire stricto sensu, mais se basent plutôt sur le TOFE et la classification fonctionnelle pour les dépenses d'investissements. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des rapports sur l'exécution du budget tels qu'évalués sous l'indicateur PI-28.
4. Rapport sur l'exécution du budget annuel. Le rapport est rendu public dans les six mois suivant la fin de l'exercice.	Oui	Non	Un rapport d'exécution de la loi de finances pour 2022 est inclus dans le projet de loi de règlement de 2022. Ce rapport, pour l'année 2022, a été publié sur le site de la Direction Générale du Trésor (www.tresor.mr) le 1er décembre 2023, soit plus de six mois après la clôture de l'exercice.
5. États financiers audités, incorporant le rapport d'audit externe ou accompagné de ce rapport. Les rapports sont rendus publics dans les douze mois suivant la fin de l'exercice.	Oui	Non	La loi de règlement pour l'année 2022, intégrant le Rapport et la Déclaration de Conformité de la Cour des Comptes datés du 8 janvier 2024, a été transmise à l'Assemblée Nationale le 16 janvier 2024, soit plus de douze mois après la fin de l'exercice 2022. La loi a été publiée le 7 mars 2024, sur le site de la Direction Générale du Trésor (www.tresor.mr).
Éléments supplémentaires			
6. États préalables à l'établissement du budget. Les paramètres généraux du projet de budget du pouvoir exécutif concernant les dépenses, les recettes prévues et la dette sont rendus publics au moins quatre mois avant le début de l'exercice.	Non	Non	Les paramètres généraux du projet de budget n'ont pas été rendus publics.
7. Autres rapports d'audit externe. Tous les rapports non confidentiels sur les opérations consolidées de l'administration centrale sont rendus publics dans les six mois suivant leur soumission.	Non	Non	La Cour des Comptes ne publie pas les rapports d'audits, sauf des extraits d'audits contenus dans le Rapport Général Annuel pour les années 2019/2020/2021, publié en juillet 2023.
8. Récapitulatif du projet de budget. Soit : i) un résumé clair et simple du projet de budget du pouvoir exécutif	Non	Non	Aucun document récapitulatif contenant un résumé clair et simple du projet de budget ou du

Élément requis	Critères satisfaits (O/N)	Dans les délais impartis (O/N)	Explication et source des preuves
est rendu public, dans les deux semaines suivant la présentation du projet du budget au pouvoir législatif par l'exécutif, soit ii) le budget adopté, compréhensible par des non-spécialistes du budget, souvent qualifié de « budget citoyen » et traduit si nécessaire dans les langues locales les plus couramment parlées, est rendu public dans un délai d'un mois après son approbation.			budget adopté pour l'année 2022 n'a été publié.
9. Prévisions macroéconomiques. Les prévisions, ainsi qu'évaluées par l'indicateur PI-14.1, sont rendues publiques dans un délai d'une semaine après leur approbation.	Non	Non	Les prévisions macroéconomiques présentées dans le projet de loi de finances pour 2022 ne comprennent ni les prévisions des taux d'intérêt ni celles des taux de change, et ne sont pas rendues publiques.

Étant donné que seulement deux des quatre éléments de base requis sont rendus publics dans les délais prévus, et qu'aucun des quatre éléments supplémentaires n'est publié dans les délais, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation de 2020, la note de cette composante n'a pas changé et la performance en la matière est restée inférieure à la performance de base. Cependant, relativement à la précédente évaluation, la situation s'est améliorée car deux des éléments d'information requis par le cadre PEFA sont maintenant publiés dans les délais.

PILIER TROIS : Gestion des actifs et des passifs

Grâce à une gestion efficace des actifs et des passifs, les ressources sont utilisées de manière optimale dans le cadre des investissements publics, les actifs sont comptabilisés et gérés, les risques budgétaires sont identifiés, et les dettes et garanties sont prudemment planifiées, approuvées et contrôlées.

Performance globale : Analyse des principaux points forts et points faibles

La performance globale en matière de gestion des actifs et des passifs qui est évaluée sous le Pilier III est en dessous du niveau de base. Sur les quatre (4) indicateurs que comporte ce pilier, trois (3) ont enregistré une performance inférieure au niveau de base (PI-10, PI-12 et PI-13) et un (1) une performance basique (PI-11).

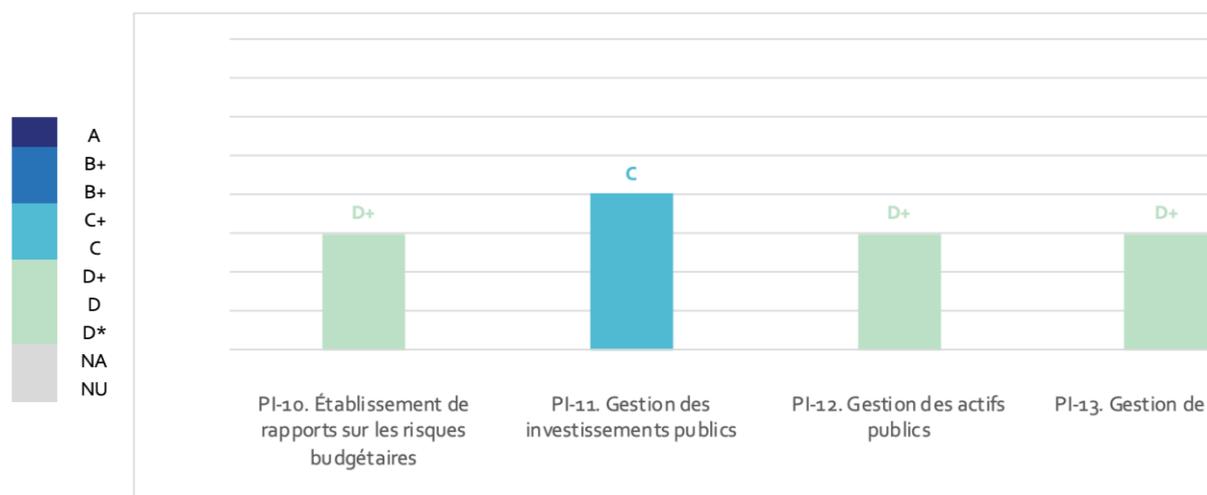
En dépit de cette performance globale insatisfaisante, certains points forts sont à signaler à savoir, (i) les états financiers audités de presque toutes les entreprises publiques sont soumis à la Direction de la Tutelle Financière dans des délais acceptables, (ii) la sélection des projets d'investissement suit des critères bien définis et publiés, (iii) des analyses économiques sont réalisées pour la majorité des grands projets, (iv) la Direction de la Tutelle Financière détient un inventaire des participations de l'État dans les sociétés, (v) la Direction Générale des Mines et Géologie tient un cadastre minier accessible en ligne et la Direction Générale des Hydrocarbures tient un cadastre pétrolier et (vi) les données sur la dette intérieure et extérieure sont complètes et mises à jour régulièrement.

En ce qui concerne les points faibles, les comptes de gestion des collectivités locales ne sont ni publiés, ni examinés par la Cour des Comptes. Il n'existe pas de rapport annuel définissant et quantifiant les passifs éventuels et autres risques budgétaires encourus par l'administration centrale. Les rapports de suivi des projets d'investissement ne sont pas publiés, et les coûts de fonctionnement des projets ne sont pas inclus dans les documents budgétaires. Les registres des actifs non financiers ne sont pas exhaustifs et l'État ne possède pas un cadastre foncier complet. Les procédures et règles relatives au transfert ou à la cession des actifs ne sont pas clairement établies et les informations sur les cessions d'actifs ne sont ni complètes, ni publiées. Les stratégies de gestion de la dette ne sont ni approuvées, ni publiées et les opérations de la dette sont signalées et suivies par plusieurs entités compétentes.

Le suivi des entreprises publiques reflète le niveau de la performance du suivi des actifs financiers. La non-préparation de rapports sur les passifs éventuels et autres risques budgétaires impacte négativement la performance de la documentation budgétaire (PI-5). De même, la non-production d'un rapport consolidé sur les actifs financiers qui ne permet pas l'intégration de ces informations dans la documentation budgétaire (PI-5) et dans les rapports financiers annuels (PI-29) impacte négativement la performance dans ces deux domaines. Le suivi incomplet des actifs non financiers diminue la couverture et la qualité des rapports financiers annuels (PI-29), et prive le Ministère des finances d'informations utiles à une bonne allocation des ressources budgétaires (PI-17). La qualité de l'enregistrement et la présentation des données de la dette améliorent la qualité de la documentation du projet de loi de finances (PI-5).

Sur la période 2020-2022 couverte par l'évaluation de 2024, les notes agrégées des quatre (4) indicateurs de ce pilier sont identiques à celles de l'évaluation de 2020, ce qui traduit une stagnation de la performance en matière de gestion des risques, de gestion des investissements, de gestion des actifs et des passifs, ainsi que de gestion de la dette.

Figure PILIER 3 : Gestion des actifs et des passifs



PI-10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les risques budgétaires encourus par l’administration centrale sont signalés. Les risques budgétaires peuvent être liés à une situation macroéconomique défavorable, à la situation financière des administrations infranationales ou des entreprises publiques, ou aux passifs éventuels des propres programmes et activités de l’administration centrale, y compris des unités extrabudgétaires. Ils peuvent également découler d’autres risques implicites et externes tels que les dysfonctionnements du marché et les catastrophes naturelles. Il applique la méthode **M2** (MO) pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert :

- 10.1 : Entreprises publiques placées sous le contrôle de l’administration centrale ;
- 10.2 : Entités de l’administration infranationale qui ont des liens budgétaires directs avec l’administration centrale ;
- 10.3 : Administration centrale.

Période couverte : Dernier exercice clos (2022)

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires (M2)		D+	D+
10.1. Suivi des entreprises publiques	Les états financiers audités de toutes les entreprises publiques (soit 99,2 %) ont été transmis à la Direction de la Tutelle Financière dans un délai de moins de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice financier de 2022. La DTF a élaboré et publié, en 2024, un rapport annuel détaillé analysant la situation financière consolidée des EPA, EPIC, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Économie Mixte pour l'année 2022. Mais les états financiers audités des entreprises publiques ne sont pas publiés.	C	C

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires (M2)		D+	D+
10.2. Suivi des administrations infranationales	Les comptes de gestion non vérifiés des collectivités locales, reçus par la DGTCP dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire 2022, ne représentent que 26 % de l'ensemble des comptes de gestion. De plus, ces comptes n'ont pas été publiés et n'ont pas fait l'objet d'un examen par la Cour des Comptes.	D	D
10.3. Passifs éventuels et autres risques budgétaires	Aucun rapport annuel ne définit ni ne quantifie les passifs éventuels et autres risques budgétaires encourus par l'administration centrale. Les garanties accordées à la SNIM et les prêts rétrocédés ne font l'objet d'aucune analyse de risque. De plus, les risques liés aux litiges et affaires en pendants devant les juridictions ne sont pas évalués et pris en compte.	D	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

La LOLF, en son article 3, donne des orientations selon lesquelles les ressources et les charges de l'État doivent être évaluées sincèrement pour garantir la soutenabilité des finances publiques et ainsi diminuer les risques budgétaires associés, permettant le respect des engagements budgétaires et financiers de l'État.

Entreprises publiques

Les entreprises publiques couvertes par cet Indicateur sont celles définies par l'article 19 de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics. Ainsi, sont considérées comme des entreprises publiques (EP), à des fins d'analyse de cette composante :

1. les Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) – dont l'activité est de nature industrielle ou commerciale, se manifestant par la production ou la vente de biens ou de services, et dont l'organisation ainsi que le fonctionnement sont similaires à ceux des entreprises privées ;
2. Les sociétés à capitaux publics :
 - a. Les Sociétés Nationales (SN) dans lesquelles l'État détient la totalité du capital ;
 - b. les Sociétés d'Économie Mixte (SEM) dont le capital est majoritairement détenu par l'État et partiellement par le secteur privé.

Les EP sont assujetties à une double tutelle : une tutelle technique du ministère duquel relèvent leurs activités et auquel elles sont rattachées et une tutelle financière exercée par le ministère des finances, en sa qualité de gestionnaire du portefeuille de l'État, notamment sur toutes les décisions ayant des implications financières, telles que celles relatives au projet de budget, au programme d'investissement, aux ventes immobilières, aux emprunts garantis et prêts, au rapport annuel et aux comptes, inter alia.

Les dispositifs réglementaires prévus par le RG-GBCP s'appliquent également aux EPIC en ce qui concerne leurs opérations de recettes et de dépenses, leurs opérations de trésorerie et autres

opérations, leur système comptable, l'obligation de reddition d'un compte financier annuel, ainsi que le contrôle comptable assuré par la tutelle financière. Cette tutelle financière est exercée par la Direction de la Tutelle Financière du Ministère des Finances.

Collectivités Territoriales

Les administrations infranationales couvertes par l'indicateur sont les collectivités territoriales, les communes et les régions, comme prévu par la Constitution. L'ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 et la loi organique n° 2018-010 du 12 février 2018 définissent le cadre de leurs opérations budgétaires.

Les dispositifs réglementaires prévus dans la quatrième partie du RG-GBCP s'appliquent également aux CT en ce qui concerne leurs opérations de recettes et de dépenses, leurs opérations de trésorerie et autres opérations, leur système comptable, leur obligation de reddition d'un compte administratif et d'un compte de gestion annuel, ainsi que le contrôle comptable assuré par leur tutelle financière. Le suivi technique et financier est assuré respectivement par la Direction Générale des Collectivités Territoriales du Ministère en charge de la décentralisation et par la Direction des Finances Locales (DFL) de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

Visant un meilleur contrôle des risques budgétaires, le Ministère des Finances a développé et fait approuver par l'arrêté n° 949/MF/2023 un cadre méthodologique pour l'identification et la quantification des risques budgétaires identifiés au cours des processus d'élaboration et d'exécution, notamment ceux liés aux facteurs macroéconomiques, à la dette, aux entreprises publiques et aux établissements publics, ainsi qu'aux partenariats public-privé.

La diffusion des risques identifiés par ce cadre se fera par l'élaboration d'une déclaration annuelle de risques qui permettra d'avoir une vision plus complète des risques, à partir du cadrage budgétaire de 2025 avec un champ de couverture qui s'élargira graduellement en 2026.

Le gouvernement a approuvé par l'arrêté n°959 du 19 octobre 2023 de nouvelles procédures pour améliorer le suivi de la dette des entreprises publiques et ainsi atténuer les risques budgétaires. Ainsi, les EP sont tenues de transmettre à la Direction de la Dette Extérieure (DDE), à la DTF, à la DGTCP et à la Banque Centrale de Mauritanie des informations portant sur leur dette publique (garantie ou non). Sur la base de ces données, la DDE est tenue de préparer, annuellement, un rapport sur la dette des EP.

Pour avoir également une meilleure vision de la performance des EPA et des EPIC, il est prévu de doter la DTF d'un système d'information pour mieux exercer le contrôle comptable et budgétaire. En même temps, il sera préparé le passage des EPA à la comptabilité patrimoniale.

Au niveau des CT, la DFL et la DGCT sont dans la phase finale du déploiement du Système Intégré de Gestion des Finances Locales (SIGeL) dans toutes les CT (90 % à fin 2023). Celui-ci est un logiciel intégré de gestion et d'exécution budgétaire et comptable qui permettra d'une part l'accès à des informations standardisées et en temps réel des communes et régions et d'autre part, une interaction plus approfondie entre les CT et les ministères de tutelle. Pour renforcer les capacités d'utilisation du système, des guides d'utilisation tant pour les ordonnateurs que pour les comptables sont en cours de préparation, et seront utilisés comme des supports pour des cours de formation.

L'utilisation de SIGeL permettra d'avoir une vision consolidée de la situation financière des CT et fournira les éléments d'information nécessaires à la préparation d'une note de conjoncture annuelle dont le canevas a déjà été approuvé. De plus, sur la base de ces données, un premier TOFE des CT,

intégré dans le TOFE de l'administration budgétaire centrale, a été produit et publié en décembre 2023. À cela s'ajoutera une information plus structurée suite à la mise en place, en 2025, de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable applicable aux CT.

10.1. Suivi des entreprises publiques

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Les entreprises publiques sont tenues de préparer un compte financier qui comporte la balance générale, le compte de résultat, le bilan et le tableau de financement, et de le remettre, dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin de l'exercice, au Commissaire aux Comptes, accompagné d'un rapport de gestion. Celui-ci, après approbation par le Conseil d'Administration, est transmis à la Direction de la Tutelle Financière, accompagné du procès-verbal du Conseil d'administration.

La DTF est chargée du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des autres organismes dans lesquels l'État détient une participation, via le Service des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés à capitaux publics, ainsi que la division du Portefeuille des participations de l'État dans les Entreprises Publiques, selon les termes des articles 175 à 177 du décret n° 349-2019 /PM fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ainsi, pour l'année 2022, parmi les cinquante (50) EP, dont vingt-huit (28) EPIC, seize (16) SN et six (6) SEM, quarante-sept (47) ont remis leurs états financiers à la DTF comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 10.1 : Suivi des entreprises publiques (dernier exercice clos - 2022)

Entreprises publiques	Dépenses totales (montant millions MRU)	En pourcentage des dépenses totales des entreprises publiques	Date de publication des états financiers audités	Date de présentation des états financiers à l'administration centrale	Les états financiers rendent compte des recettes, des dépenses, des actifs, des passifs et des obligations à long terme (O/N)	Publication du rapport consolidé (O/N)
15 EP	3 644	6,2 %	ND	<= 3 mois	O	O, en 2024
20 EP	40 845	70,0 %	ND	> 3 mois et <= 6 mois	O	
8 EP	13 416	23,0 %	ND	> 6 mois et <= 9 mois	O	
4 EP	447	0,8 %	ND	> 9 mois	O	

Source des données : Rapports des Commissaires aux Comptes ; Données de la DTF ; site web de la DFT

Sur la base de ces données, la DTF a préparé et publié un rapport sur la performance des entreprises publiques, intégrant une analyse des données financières et comptables, telles que le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée et le résultat net, ainsi que leur situation opérationnelle, forme juridique, classification sectorielle et répartition géographique.

Étant donné que, parmi les 47 EP qui ont remis à la DTF leurs états financiers, 43 (soit 99,2 % en valeur) l'ont fait dans un délai d'au plus 9 mois suivant la fin de l'exercice 2022, et que les états financiers annuels audités des entreprises publiques ne sont pas publiés, la note C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée basique. Cependant on observe une légère réduction, de 3,34 points de pourcentage, du nombre d'EP qui ont remis leurs états financiers dans le délai de 6 mois après la fin de l'exercice.

10.2. Suivi des administrations infranationales

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Selon les dispositions du chapitre III, partie 4 du RG-GBCP, les ordonnateurs et les comptables des collectivités territoriales (CT) sont tenues de préparer respectivement un compte administratif et un compte de gestion et de les soumettre au conseil de la CT pour approbation dans un délai de deux mois suivant la fin de l'exercice. Ensuite, ces comptes doivent être soumis aux ministères chargés de l'Intérieur, de la Décentralisation et des Finances. Le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, doit être transmis à la DFL/DGTCP pour examen ou apurement administratif avant le huitième mois suivant la clôture de l'exercice.

Jusqu'en 2022, les CT utilisaient pour l'exécution de leur budget le système d'information off-line El Khazin. À partir de 2022, suite à son déploiement, les CT ont commencé à utiliser SIGeL pour l'exécution des opérations en recettes et en dépenses, le suivi du patrimoine, la tenue de la comptabilité générale et le reporting budgétaire et comptable. Avec l'introduction de SIGeL, la DTF et la DGCT ont un accès plus rapide aux données, permettant la correction d'éventuelles erreurs et un accès en temps utile aux informations financières des CT. Toutefois, les comptes de gestion des CT ne sont pas publiés et aucun rapport consolidé de leur situation financière en 2022 n'a été produit.

Des 232 CT existantes à la fin 2022, la DFL a reçu 221 comptes de gestion de l'exercice 2022, dont 27 dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, comme le montre le tableau suivant. Ces comptes de gestion ont été mis en état d'examen par la DFL et mis à la disposition de la Cour des Comptes, qui n'a pas encore exercé le contrôle juridictionnel.

Tableau 10.2 : Suivi des AIN (dernier exercice clos- 2022)

AIN	Dépenses totales (montant en millions MRU)	En pourcentage des dépenses totales de toutes les AIN	Date de publication des états financiers audités	Date de présentation des états financiers à l'administration centrale	Publication annuelle du rapport consolidé (O/N)
27 CT	461,2	26 %	N	<= 9 mois	N
194 CT	1 312,2	74 %	N	> 9 mois	

Source des données : Données fournies par la DFL

Étant donné (i) que moins de la majorité (26 %) des comptes de gestion des CT qui ont été reçus par la DFL l'ont été dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice et (ii) que ces comptes de gestion ne sont ni vérifiés, ni publiés la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à la précédente évaluation, la performance n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base. Cependant, la présente évaluation a constaté une augmentation significative du

pourcentage de CT qui ont soumis leurs comptes de gestion à la DFL qui est passé de 39,7 % à 95,7 % de 2020 à 2024.

10.3. Passifs éventuels et autres risques budgétaires

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les passifs éventuels implicites et les risques budgétaires tels que ceux liés aux risques macro-économiques, à la dette publique, aux partenariats publics-privés, aux catastrophes naturelles (dont celles relatives au changement climatique), aux fonds de pension non garantis, et autres événements imprévus ne sont pas quantifiés et ne font pas l'objet de production d'un rapport.

Les garanties accordées à la SNIM et les prêts rétrocédés ne font l'objet d'aucune analyse de risque, même si le cadre juridique prescrit que dès qu'apparaît un risque d'appel de garantie, un crédit budgétaire égal au montant probable de cet appel de garantie est ouvert au budget du Ministère chargé des finances.

De même, les implications financières des litiges et des affaires en instance devant les juridictions ne sont pas estimées, prises en compte et rapportées.

La situation est identique en ce qui concerne les risques budgétaires encourus par les EPA et les caisses de sécurité sociale.

Étant donné que les entités de l'administration centrale ne quantifient pas les principaux éléments de passif éventuel dans leurs rapports financiers, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Il n'y a pas eu d'évolution depuis la précédente évaluation PEFA de 2020. La performance est restée inférieure au niveau de base.

PI-11. Gestion des investissements publics

Cet indicateur évalue les méthodes d'évaluation économique, de sélection, de calcul du coût et de suivi des projets d'investissements publics de l'État, l'accent étant mis sur les projets les plus importants. Il applique la méthode **M2** (MO) pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte : Dernier exercice clos (2022)

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-11. Gestion des investissements publics (M2)		C	C
11.1. Analyse économique des projets d'investissement	La majorité (61,7 %) des grands projets d'investissement ont fait l'objet d'analyses économiques, dont toutes ont été réalisées conformément aux directives nationales. Cependant, de ces analyses, seulement (i) 47,7 % sont validées par un organisme indépendant du ministère responsable de l'investissement et (ii) 21,1 % sont publiées.	C	C
11.2. Sélection des projets d'investissement	Tous les grands projets d'investissement ont fait l'objet d'un classement par une entité centrale (CAPIP), sur la base de critères qui sont publiés.	A	A
11.3. Calcul du coût des projets d'investissement	Les documents budgétaires comprennent les prévisions du coût total des grands projets d'investissement et les dépenses d'équipement pour l'exercice budgétaire. Toutefois, ils ne contiennent pas les coûts de fonctionnement relatifs à ces projets.	D	D
11.4. Suivi des projets d'investissement	Des rapports de suivi des grands projets d'investissement sont produits par les unités de gestion des projets pour le compte des départements de tutelle, mais ces rapports ne sont pas publiés. Annuellement, un rapport de revue du portefeuille des projets est élaboré et, mensuellement, une note sommaire d'avancement est préparée et soumise au Conseil des Ministres.	D	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Aux fins de cet indicateur, les grands projets d'investissement sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Le coût d'investissement total du projet représente au moins 1 % du montant total des dépenses budgétaires annuelles en 2022 ; et
- Le projet compte parmi les dix projets les plus importants (du point de vue du coût d'investissement total) de chacune des cinq plus grandes unités de l'administration centrale

(du point de vue des dépenses consacrées aux projets d'investissement), soit le Ministère de l'Équipement et des Transports, le Ministère de l'Agriculture, Délégation générale Taazour, Ministère de la Santé et Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Ainsi, en accord avec le Gouvernement, les onze (11) projets d'investissement suivants ont été retenus :

Tableau 11 : Liste des grands projets d'investissement (dernier exercice clos - 2022)

N° d'ordre	Intitulé du projet	Institution responsable	Coût d'investissement total du projet (en million MRU)	% du coût total des grands projets
1	Construction Route Tidjikja - Kiffa-Kankossa-Sélibaby-Kayes	Ministère de l'équipement et des transports	7 287,34	26,6%
2	Projet d'Aménagement de la cuvette orientale du Lac R'Kiz	Ministère de l'agriculture	4 845,00	17,7%
3	Construction du nouveau campus de l'Université de Nouakchott	Ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs	2 543,40	9,3%
4	Projet de Gestion Intégré des Ressources Eau (PGIRE II)	Ministère de l'agriculture	2 222,40	8,1%
5	Construction de l'hôpital Salmane Ben Abdel Aziz	Ministère de la santé	2 062,50	7,5%
6	Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives	Ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs	1 949,54	7,1%
7	Construction du pont sur le fleuve Sénégal à partir de Rosso	Ministère de l'équipement et des transports	1 620,00	5,9%
8	Travaux de Construction du tronçon Boutilimitt-Aleg	Ministère de l'équipement et des transports	1 478,40	5,4%
9	Travaux de Construction de la route Achemim - Nbeiket Lehwache	Ministère de l'équipement et des transports	1 200,00	4,4%

N° d'ordre	Intitulé du projet	Institution responsable	Coût d'investissement total du projet (en million MRU)	% du coût total des grands projets
10	Construction de la route Atar-Chinguitti	Ministère de l'équipement et des transports	1 142,04	4,2%
11	Projet de promotion et de développement des Oasis	Ministère de l'agriculture	1 080,00	3,9%
Total/Couverture			27 430,62	100 %

Source des données : Données du MEDD ; BCI 2022.

Le cadre juridique pour la formulation, la sélection et la programmation des investissements publics est établi par le décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016, qui définit un projet d'investissement comme la « ...déclinaison au niveau opérationnel du projet ou du programme... avec un coût total... et une durée maximale de dix ans » de chaque document de politique sectorielle, lequel est articulé avec la SCAPP.

Ce décret établit également un Portefeuille National des Projets d'Investissements Publics (PNPIP), qui regroupe l'ensemble des dépenses en capital pluriannuelles de l'administration budgétaire centrale, des EPA et des EPIC, excluant les entreprises publiques lorsque les ressources utilisées ne proviennent pas du budget de l'État, sont réalisées avec des fonds propres ou avec des financements non garantis par l'État.

Ce portefeuille, alimenté par les projets sectoriels, est décliné dans le Programme d'Investissement Public (PIP) triennal glissant, cohérent avec le cadre budgétaire à moyen terme. Le PIP est ainsi l'instrument opérationnel des investissements publics des différentes entités mentionnées ci-dessus, intégrant tous les projets du PNPIP dont la maturité et la pertinence sont jugées suffisantes pour être financées et entrer en exécution. Du PIP est extraite une tranche annuelle de projets d'investissements qui sera inscrite au Budget d'investissement de l'État pour l'année suivante.

Pour gérer le processus d'identification et de maturation des projets d'investissement, un Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public (CAPIP) a été mis en place par décret. Suivant l'arrêté n°668 du 5 juillet 2017 du Ministre de l'Économie et des Finances, le CAPIP a pour principales tâches de : (i) participer à l'élaboration et au suivi de la politique nationale d'investissement public ; (ii) fixer les critères de sélection des projets ; (iii) admettre des projets d'investissement au PNPIP; (iv) dresser la liste des projets du PIP à proposer au Ministre des Finances, en priorisant les investissements selon leur rentabilité et les ressources disponibles, d'où sera extrait le programme d'investissements de la loi de finances ; et (v) veiller à la cohérence du PIP avec le cadre macroéconomique global et les objectifs de développement national. Le secrétariat du CAPIP est assuré par la Direction Générale des Stratégies et Politiques de Développement, du MAEPSP¹.

Pour analyser et statuer sur les projets d'investissement, le CAPIP utilise un manuel de procédures, le « Manuel d'application du décret n° 2016-179 relatif à la formulation, la sélection et la programmation de l'investissement public », qui sert également de guide aux ministères pour le processus d'identification et de maturation des projets.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours

¹ Depuis 2023, Ministère de l'Économie et du Développement Durable (MEDD)

L'arrêté conjoint n°207/MEDD/MF/BCM/2024 du 28 février 2024, a créé un Comité Technique de Cadrage Macroéconomique et Budgétaire. Au sein de ce Comité, le sous-Comité de Cadrage Macroéconomique et Budgétaire est chargé de l'actualisation du PIP, sur la base des grands montants par levier de la SCAPP inclus dans le DPBMT, et la mise en cohérence avec les cadres budgétaires à moyen terme ministériels.

11.1. Analyse économique des projets d'investissement

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Le processus de maturation d'un projet d'investissement passe par différentes phases définies par le cadre réglementaire et détaillées dans le manuel de procédures.

Ainsi, l'identification de l'idée du projet d'investissement incombe au ministère sectoriel et est présentée dans une Fiche d'Idée de Projet (FIP). Après son approbation, cette fiche permet d'engager la phase d'avant-projet qui s'achève avec la production d'une étude de pré faisabilité et d'une notice d'impact environnemental. Ces documents sont ensuite soumis à la CAPIP pour analyse et décision d'inclusion au PNPIP. Suite à la finalisation de cette étape, il peut s'avérer nécessaire de réaliser une étude de faisabilité plus détaillée avant de passer à la phase d'élaboration du document définitif de projet.

La décision du CAPIP d'inclusion d'un projet d'investissement dans le PNPIP se base sur plusieurs critères, dont la rentabilité économique ou sociale, pour laquelle des analyses économiques sont prescrites. Ces analyses peuvent être réalisées soit par une analyse coûts-avantages, soit par une analyse coûts-bénéfices ou soit par une analyse coût-efficacité.

Le tableau 11.1 liste, pour les grands projets d'investissement, ceux dont des analyses économiques ont été réalisées.

Tableau 11.1 : Analyse économique des projets d'investissement (dernier exercice clos-2022)

N°	Intitulé du projet	% du coût total des grands projets	Analyses économiques effectuées (O/N)	Comme stipulé dans les directives nationales (O/N)	Résultats publiés (O/N)	Entité responsable	Entité chargée de l'évaluation
1	Construction Route Tidjikja - Kiffa-Kankossa-Sélibaby-Kayes	26,6%	O	O	N	Ministère de l'équipement et des transports	Tierce partie
2	Projet d'Aménagement de la cuvette orientale du Lac R'Kiz	17,7%	N	NA	N	Ministère de l'agriculture	NA
3	Construction du nouveau campus de l'Université de Nouakchott	9,3%	N	NA	N	Ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs	NA
4	Projet de Gestion Intégré des	8,1%	O	O	O	Ministère de l'agriculture	BM

N°	Intitulé du projet	% du coût total des grands projets	Analyses économiques effectuées (O/N)	Comme stipulé dans les directives nationales (O/N)	Résultats publiés (O/N)	Entité responsable	Entité chargée de l'évaluation
	Ressources Eau (PGIRE II)						
5	Construction de l'hôpital Salmane Ben Abdel Aziz	7,5%	N	NA	N	Ministère de la santé	NA
6	Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives	7,1%	O	O	O	Ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs	BM
7	Construction du pont sur le fleuve Sénégal à partir de Rosso	5,9%	O	O	O	Ministère de l'équipement et des transports	BAD
8	Travaux de Construction du tronçon Boutilimitt- Aleg	5,4%	O	O	N	Ministère de l'équipement et des transports	Ministère de l'équipement et des transports
9	Travaux de Construction de la route Achemim - Nbeiket Lehwache	4,4%	O	O	N	Ministère de l'équipement et des transports	Ministère de l'équipement et des transports
10	Construction de la route Atar- Chinguitti	4,2%	O	O	BID	Ministère de l'équipement et des transports	Ministère de l'équipement et des transports
11	Projet de promotion et de développement des Oasis	3,9%	N	NA	N	Ministère de l'agriculture	NA
	Total/Couverture	100 %	61,7 %*	61,7 %**	21,1 %**		

Source des données : Données du MEDD ; BCI 2022 ; portail de la BM et de la BAD

*poids des grands projets dont des analyses économiques ont été effectuées

** poids des grands projets dont des analyses économiques ont été effectuées selon les directives nationales

*** poids des grands projets dont les résultats des analyses économiques ont été publiés

De ce tableau il ressort que 61,7 % des grands projets retenus pour l'évaluation ont fait l'objet d'analyses économiques comme cela est prescrit par les directives nationales, que 21,1 % de ces analyses ont été publiées et que 47,7 % ont été réalisées par des entités autres que les entités responsables.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La note de la composante est la même que celle de l'évaluation précédente. Toutefois, il y a eu une évolution positive par rapport à publication des analyses économiques.

11.2. Sélection des projets d'investissement

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Le processus de sélection des projets d'investissement est effectué suivant les prescriptions de l'article 7 du décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016, détaillées par le Manuel de procédures.

Pour la préparation des projets d'investissement, les Ministères sectoriels doivent sélectionner des projets qui mettent en place les objectifs définis dans la SCAPP, notamment les résultats escomptés. Par la suite, pour ce qui est du processus de maturation des projets leur intégration au PNPIP est effectuée par l'application par le CAPIP des critères de sélection suivants :

1. La pertinence de l'intervention pour justifier le recours aux ressources publiques ;
2. La cohérence sectorielle pour s'assurer que le projet ne duplique pas des actions en cours et qu'il est conforme aux axes d'intervention de la Stratégie du secteur ;
3. La rentabilité économique pour les projets productifs de type marchand ; et la rentabilité sociale pour les projets des secteurs sociaux ;
4. La viabilité financière pour s'assurer notamment de la prise en compte des coûts récurrents induits par la réalisation du projet ;
5. L'adéquation avec le cadre macroéconomique, notamment les équilibres intérieur et extérieur ;
6. La viabilité institutionnelle pour s'assurer que le projet, une fois réalisé, pourra être pleinement exploité en relation avec les capacités du Département initiateur ;
7. La viabilité environnementale pour s'assurer de la prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement, notamment la conformité à la Loi n° 2000-045, portant Code de l'Environnement et au Décret n° 2007-105, relatif aux études d'impact environnemental.

Une catégorisation est également appliquée en ce qui concerne la modalité de financement des projets, à savoir :

- catégorie A : le financement national sur ressources budgétaires et les dons issus de l'Aide publique au développement ;
- catégorie B : les prêts sous forme de ressources ayant un élément-don d'au moins 70% ;
- catégorie C : les prêts concessionnels caractérisés par un élément-don inférieur à 70% ;
- catégorie D : les prêts aux conditions du marché ;
- catégorie E : un financement via des partenariat public/privé.

Tableau 11.2 : Sélection des projets d'investissement (dernier exercice clos-2022)

N°	Intitulé du projet	% du coût total des grands projets	Classés par une entité centrale par ordre de priorité (O/N)	Conformes aux critères types de sélection (O/N)
1	Construction Route Tidjikja - Kiffa-Kankossa-Sélibaby-Kayes	26,6%	O	O
2	Projet d'Aménagement de la cuvette orientale du Lac R'Kiz	17,7%	O	O

N°	Intitulé du projet	% du coût total des grands projets	Classés par une entité centrale par ordre de priorité (O/N)	Conformes aux critères types de sélection (O/N)
3	Construction du nouveau campus de l'Université de Nouakchott	9,3%	0	0
4	Projet de Gestion Intégré des Ressources Eau (PGIRE II)	8,1%	0	0
5	Construction de l'hôpital Salmane Ben Abdel Aziz	7,5%	0	0
6	Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives	7,1%	0	0
7	Construction du pont sur le fleuve Sénégal à partir de Rosso	5,9%	0	0
8	Travaux de Construction du tronçon Boutilimitt- Aleg	5,4%	0	0
9	Travaux de Construction de la route Achemim -Nbeiket Lehwache	4,4%	0	0
10	Construction de la route Atar-Chinguitti	4,2%	0	0
11	Projet de promotion et de développement des Oasis	3,9%	0	0
	Total/Couverture	100 %	100 %*	100 %**

Sources des données : Données du MEDD ; BCI 2022 ; procès-verbaux de la CAPIP.

**poids des grands projets classés par une entité centrale par ordre de priorité*

*** poids des grands projets conformes aux critères types de sélection*

Étant donné que tous les grands projets d'investissement ont été sélectionnés par le CAPIP² et classés, sur la base de critères publiés dans le manuel de sélection de projets, la note A est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance est la même et est restée très bonne.

11.3. Calcul du coût des projets d'investissement

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Les consignes pour la préparation des documents relatifs aux projets d'investissement, édictées notamment par le décret n°2016-179 du 13 octobre 2016, fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation des projets d'investissement public, préconisent que ceux-ci doivent contenir une évaluation du coût global du projet et des coûts récurrents induits par les projets. Le guide pour le développement des CDMT demande que ceux-ci intègrent pour chaque année couverte (T+1 à T+3), tant les dépenses de capital, que les coûts récurrents de ces investissements (en fonctionnement et en personnel). Le tableau ci-après retrace l'information sur les types de coûts qui sont présentés dans les documents budgétaires annuels.

² Ou par la Direction Générale des Investissements Publics pour les projets antérieurs à la création du CAPIP

Tableau 11.3 : Calcul du coût des projets d'investissement (dernier exercice clos-2022)

N°	Intitulé du projet	Présenté dans les documents budgétaires annuels					En % du coût total des projets listés
		Projections du coût total sur la durée de vie (O/N)	Ventilation du coût d'investissement		Coûts de fonctionnement		
			Exercice budgétaire uniquement (O/N)	Moyen terme (T, T+1, T+2) (O/N)	Exercice budgétaire uniquement (O/N)	Moyen terme (T, T+1, T+2) (O/N)	
1	Construction Route Tidjikja - Kiffa-Kankossa-Sélibaby-Kayes	O	O	N	N	N	26,6%
2	Projet d'Aménagement de la cuvette orientale du Lac R'Kiz	O	O	N	N	N	17,7%
3	Construction du nouveau campus de l'Université de Nouakchott	O	O	N	N	N	9,3%
4	Projet de Gestion Intégré des Ressources Eau (PGIRE II)	O	O	N	N	N	8,1%
5	Construction de l'hôpital Salmane Ben Abdel Aziz	O	O	N	N	N	7,5%
6	Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives	O	O	N	N	N	7,1%
7	Construction du pont sur le fleuve Sénégal à partir de Rosso	O	O	N	N	N	5,9%
8	Travaux de Construction du tronçon Boutilimitt-Aleg	O	O	N	N	N	5,4%
9	Travaux de Construction de la route Achemim - Nbeiket Lehwache	O	O	N	N	N	4,4%
10	Construction de la route Atar-Chinguitti	O	O	N	N	N	4,2%
11	Projet de promotion et de développement des Oasis	O	O	N	N	N	3,9%
	Couverture	100 %*	100 %**	0 %	0 %	0 %	100 %

Source des données : PLFI 2023 ; BCI 2023

*poids des grands projets ayant des projections du coût total sur la durée de vie

** poids des grands projets ayant une ventilation du coût d'investissement pour l'année budgétaire seulement

Au total, le budget consolidé d'investissement (BCI) contient le coût total des projets d'investissement et les prévisions de coûts d'équipement pour l'année budgétaire (année t), mais ne contient ni les

prévisions à moyen terme (années t+1 et suivantes), ni les coûts de fonctionnement pour aucune année.

En conséquence, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Il n'y a pas eu d'évolution de la performance depuis l'évaluation de 2020.

11.4. Suivi des projets d'investissement

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Les modalités de suivi-évaluation des projets d'investissement sont établies par l'arrêté n° 76 du 13 janvier 2017, qui prescrit que les ministères doivent produire, trimestriellement, des rapports d'exécution présentant le niveau de réalisation des activités par rapport aux objectifs, en expliquant les écarts. Toutefois, la mission n'a pas pu avoir accès à ces rapports.

Au niveau central, deux services sont chargés du suivi des projets d'investissement : (i) le Service de Suivi du Portefeuille de Projets de la Direction de la Supervision des Projets, qui est responsable du suivi de l'exécution physique et financière des projets et prépare un rapport annuel; et (ii) le Service de l'Élaboration du Budget Consolidé d'Investissement de la Direction de la Programmation et de l'Efficacité Allocative des Investissements, qui est chargé de la préparation d'un rapport annuel sur l'exécution du BCI financé par des fonds extérieurs.

Tableau 11.4 : Suivi des projets d'investissement (dernier exercice clos-2022)

N°	Intitulé du projet	Coût total (O/N)	État d'avancement physique (O/N)	Existence de règles et procédures types (O/N)	Haut degré de conformité aux procédures (O/N)	Publication annuelle d'informations sur le coût total et l'avancement des travaux (O/N)
1	Construction Route Tidjikja - Kiffa-Kankossa-Sélibaby-Kayes	O	O	N	N	N
2	Projet d'Aménagement de la cuvette orientale du Lac R'Kiz	O	O	N	N	N
3	Construction du nouveau campus de l'Université de Nouakchott	O	O	N	N	N
4	Projet de Gestion Intégré des Ressources Eau (PGIRE II)	O	O	N	N	N
5	Construction de l'hôpital Salmane Ben Abdel Aziz	O	O	N	N	N

N°	Intitulé du projet	Coût total (O/N)	État d'avancement physique (O/N)	Existence de règles et procédures types (O/N)	Haut degré de conformité aux procédures (O/N)	Publication annuelle d'informations sur le coût total et l'avancement des travaux (O/N)
6	Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives	O	O	N	N	N
7	Construction du pont sur le fleuve Sénégal à partir de Rosso	O	O	N	N	N
8	Travaux de Construction du tronçon Boutilimitt- Aleg	O	O	N	N	N
9	Travaux de Construction de la route Achemim - Nbeiket Lehwache	O	O	N	N	N
10	Construction de la route Atar- Chinguitti	O	O	N	N	N
11	Projet de promotion et de développement des Oasis	O	O	N	N	N
	Couverture	100 %	100 %			

Sources des données : Données du MEDD ; Rapport de revue de la performance du portefeuille des projets et programmes 2022 ; Communication du MAEPSP relative à l'exécution des projets 2022 et 2021

Le rapport annuel porte sur l'analyse de la performance globale du portefeuille de projets, c'est-à-dire sans détailler les projets, l'état d'avancement global de l'exécution des projets, les principales réalisations, les problèmes rencontrés, les mesures correctives, ainsi que les principales conclusions et recommandations. Il examine les tendances d'évolution, en comparant le nombre de projets, le financement et la répartition sectorielle entre les deux années, faisant ensuite une analyse de la performance globale aussi en se basant sur des critères spécifiques et un indice synthétique développé à l'effet.

En ce qui concerne l'état d'avancement des projets, le rapport fournit également un état des lieux global, en détaillant les différentes phases d'évolution et les produits/réalisations concrètes de l'année.

À partir de l'année 2021, suite à l'identification de problèmes dans la mise en œuvre des projets d'investissement, le Conseil des Ministres a donné des instructions pour qu'un rapport synthétique mensuel sur la performance des projets lui soit soumis.

Étant donné que tant le coût total des projets d'investissement que leur état d'avancement sont suivis par l'organisme en charge de leur mise en œuvre, mais que ces informations par grands projets ne sont pas intégrées dans le rapport annuel de revue du portefeuille des projets, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la note de cette composante n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base. Toutefois, la production de rapports annuels et trimestriels constatée en 2022 constitue des progrès qui méritent d'être signalés.

PI-12. Gestion des actifs publics

Cet indicateur évalue la gestion et le suivi des actifs publics ainsi que la transparence de la cession d'actifs. Il applique la méthode M2 (MO) pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert :

12.1 : Administration centrale

12.2 : Administration budgétaire centrale

12.3 : Administration centrale et administration budgétaire centrale

Période couverte : Dernier exercice clos (2022)

Tableau récapitulatif des notes

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-12. Gestion des actifs publics (M2)		D+	D+
12.1. Suivi des actifs financiers	<p>La DTF détient un inventaire (au coût d'acquisition) des participations de l'État dans les sociétés. Elle prépare et publie un rapport annuel qui permet de suivre leurs résultats, leur bilan et leur performance.</p> <p>La DGTCP fait un suivi des actifs financiers, notamment les dépôts auprès de la Banque Centrale, des avoirs en caisse et les fonds à long terme du FNRH. Les caisses de sécurité sociale et les EPA font également un suivi de ses actifs financiers, notamment de leurs placements.</p> <p>Des rapports sont publiés sur la performance des actifs financiers.</p>	B	C

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-12. Gestion des actifs publics (M2)		D+	D+
12.2. Suivi des actifs non financiers	La DGDPE tient des registres, non exhaustifs, des immobilisations corporelles, incluant des informations sur l'âge et l'usage des actifs. Les ministères possèdent un inventaire de leur matériel roulant. La Direction Générale des Mines et Géologie détient un cadastre minier, également sous forme de système d'information géographique. Les EPA et les caisses de sécurité sociale possèdent également un inventaire de leurs machines et équipements et, pour les caisses de sécurité sociale, une comptabilité matière est tenue. Toutefois, l'État ne détient pas de cadastre foncier complet ni ne tient une comptabilité matière. La Direction Générale des Mines et Géologie et la Direction Générale des Hydrocarbures ont des registres des gisements miniers et d'hydrocarbures, avec des informations sur leur utilisation.	D	D
12.3. Transparence de la cession des actifs	Les procédures et règles relatives au transfert ou à la cession des actifs ne sont pas clairement établies, à l'exception de certains actifs non financiers, pour lesquels des textes législatifs et réglementaires définissent des principes et règles spécifiques de cession. Les documents budgétaires, les projets de loi de règlement et les rapports financiers des entités extrabudgétaires ne fournissent aucune information sur les transferts et cessions d'actifs et il n'est pas produit de rapport consolidé sur ces transferts et cessions d'actifs.	D	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué

Le RG-GBCP, en son chapitre IV, article 196, définit le (i) patrimoine financier de l'État comme l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers, et (ii) le patrimoine non financier comme l'ensemble des biens et valeurs, corporels et incorporels appartenant à l'État. Quant à la LOLF de 2018, elle dispose que les « *...revenus du patrimoine financier ou non-financier de l'État, y compris les dividendes...* » sont des recettes budgétaires et que « *les comptes de l'État doivent retracer l'évolution de son patrimoine de façon sincère.* ».

En outre, le décret n° 349-2019/PM, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, dispose que celui-ci est chargé du suivi « ...des entreprises publiques, des établissements publics et autres organismes nationaux dans lesquels l'État détient une participation au capital... », qu'il est chargé de la « ...recherche et la gestion des moyens de trésorerie... » et également « ... les domaines et le cadastre... ». Au sein du MF, ces différentes attributions sont assurées par la Direction de la Tutelle Financière, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État (DGDPE).

Par ailleurs, la LOLF dispose que des comptes de participations enregistrent les contributions financières de l'État dans les diverses entités, lui conférant des droits sur leur capital ou actif net. Les remboursements et cessions de ces participations sont comptabilisés en recettes, tandis que les intérêts et dividendes perçus doivent être inscrits au budget général.

L'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983 et ses décrets d'application disposent que toutes les terres non enregistrées sont considérées comme appartenant à l'État (article 4) et définissent les modalités de cession des terrains par l'État.

En ce qui concerne les gisements/gîtes miniers et les hydrocarbures le cadre juridique qui les régit est constitué par la Loi n° 2008-011 du 27 avril portant Code Minier, modifiée par la Loi n° 2012-014 du 22 février et par la Loi n° 2010 – 033 du 20 Juillet 2010 portant Code des hydrocarbures bruts, modifiée par la Loi 2015-016 du 29 juillet, et les différents textes d'application de ces lois.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours

La mise en place de la réforme induite par la LOLF de 2018, passe par le développement d'une comptabilité patrimoniale et la préparation d'un bilan d'ouverture de l'État qui sera supporté par la réalisation d'un inventaire complet des terrains et immeubles de l'État. Par ailleurs, la finalisation de la réglementation de la comptabilité matière permettra un meilleur suivi des stocks et des objets de valeur.

En 2024, il sera procédé à l'intégration dans Moumtélékaty des véhicules et à leur affectation aux ministères respectifs. Cette affectation ministérielle concernera également les immeubles de l'État. Les travaux de préparation de RACHAD pour qu'il puisse intégrer l'information sur les immobilisations de l'État seront finalisés.

12.1. Suivi des actifs financiers

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

La Direction de la Tutelle Financière dispose d'un inventaire des participations de l'État dans les sociétés et autres organismes, établi sur la base du coût d'acquisition. Elle reçoit et suit également des informations sur les actifs financiers détenus par les EPA, les EPIC et les caisses de sécurité sociale. La DTF produit et publie un rapport annuel qui intègre les données permettant de suivre les résultats, bilans et performances de ces entités, notamment au niveau des dividendes à distribuer, sur la base de leurs états financiers audités, des rapports des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique suit les actifs financiers tels que les dépôts à la Banque Centrale et les avoirs en caisse. Elle prépare des rapports internes mensuels sur l'évolution de la position de ces actifs financiers au coût d'achat. Les mouvements en numéraire induits

par des opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les dépôts bancaires, sont suivis quotidiennement et retracés dans les écritures du Trésor.

De même, les caisses de sécurité sociale et les EPA suivent leurs actifs financiers. Ainsi, les numéraires détenus par les EPA et les caisses de sécurité sociale et leurs dépôts bancaires sont enregistrés et suivis dans leurs comptabilités respectives. Les placements, dans le cas des caisses de sécurité sociale, sont également enregistrés et suivis dans leurs comptabilités, et elles en rendent compte dans leurs états financiers annuels. Les informations des EPA sont intégrées dans le rapport annuel publié par la DTF³. En ce qui concerne les caisses de sécurité sociale, leurs informations sont intégrées dans les rapports de leur commissaire aux comptes respectif et publiées⁴.

En ce qui concerne les fonds à long terme du FNRH, il fait l'objet d'un suivi journalier de ses mouvements et le solde du compte fait partie de la position de trésorerie produite mensuellement. De plus, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2008-020, l'ensemble des opérations de gestion exécutées sur le compte du FNRH et les performances de gestion du fonds sont présentés annuellement dans un rapport. Ce rapport qui est publié restitue l'ensemble des opérations de gestion en termes d'encaissements et de décaissements réalisés sur le compte du FNRH.

Les prêts de l'État sont enregistrés et suivis dans des comptes spécifiques ouverts dans les livres du Trésor et figurent dans la balance générale des comptes du Trésor. En ce qui concerne les prêts rétrocédés, ils sont également enregistrés, gérés et suivis par la Direction de la Dette Extérieure. Les informations qui s'y rapportent sont enregistrées dans la base de données de la dette publique extérieure et intégrées dans le rapport sur la dette publique.

Les actifs financiers suivants : (i) réserves de change, (ii) créances financières et (iii) lingots d'or, sont détenus par la Banque Centrale de Mauritanie qui est considérée à des fins de cette évaluation PEFA comme une entreprise publique. Elle informe l'administration centrale de l'évolution de ces actifs financiers, évalués à leur juste valeur, en adressant un rapport annuel au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Tableau 12.1 : Suivi des actifs financiers (dernier exercice clos-2022)

Type d'actif	Registre des actifs financiers détenus (O/N)	Comptabilisés au coût d'achat (O/N)	Comptabilisés à la juste valeur (O/N)	Conformément aux normes comptables internationales (O/N)	Informations sur la performance publiées chaque année (O/N)
Numéraire	O	O	O	O	O
Dépôts	O	O	O	O	O
Valeurs mobilières	O	O	N	N	O
Prêts	O	O	N	O	O
Fonds souverain (FNRH)	O	NA	O	O	O

Sources des données : Rapport annuel de la DTF 2022 et 2021 ; Rapport annuel du FNRH 2022 et respectif rapport d'audit ; Rapport des Commissaires aux comptes des EP, CNSS et CNAM pour 2022 ; LDR 2022

³ Sur le site <http://dtf.gov.mr>

⁴ Aussi sur le site de la DTF : <https://dtf.gov.mr>

En résumé, un suivi de tous les actifs financiers, valorisés surtout au coût d'achat, est assuré par différentes entités et l'information est intégrée dans des rapports qui sont publiés, mais qui ne sont pas consolidés.

Aussi, la note B est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance par rapport à l'évaluation précédente s'est améliorée. Un suivi plus rapproché est effectué en ce qui concerne les prêts de l'État, les participations et le FNRH.

12.2. Suivi des actifs non financiers

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

La gestion et l'administration des actifs non financiers de l'État relèvent de diverses entités gouvernementales, ce qui ne permet pas d'établir une vision consolidée, entraînant une gestion fragmentée.

À la Direction du Domaine au sein de la DGDPE, incombe la gestion et le suivi du domaine non bâti de l'État et l'administration du cadastre de l'État. Elle est responsable de l'élaboration des plans cadastraux, du suivi des données foncières, ainsi que des concessions urbaines et rurales. Elle détient un inventaire des terrains non bâtis qui n'est pas exhaustif et qui ne fait pas l'objet de publication.

Le suivi des bâtiments administratifs de l'État est assuré par la DGDPE, à travers le Service des Bâtiments Administratifs, de la Direction du Patrimoine de l'État (DPE) selon les termes de l'article 165 du décret portant organisation du Ministère des Finances. La DGDPE détient un inventaire des immeubles supporté par le système d'information Moumtélékaty, qui a également un support mobile. Ce système contient une fiche d'information sur l'immeuble, recueillant des informations sur sa localisation, son âge, son utilisation, son occupation et sa valorisation. L'inventaire a été actualisé en 2021, mais il n'est pas exhaustif et aucun rapport consolidé n'a été produit.

Le suivi des véhicules de l'État revient à la Direction du Garage Administratif selon les termes de l'article 68 du décret n° 063-2021 du 03 mai, fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département, qui modifie le décret n° 107-2020 du 24 juin. La Direction du Garage Administratif est chargée d'effectuer et d'actualiser l'inventaire du parc automobile de l'État, et à cet effet, produit une fiche pour chaque véhicule. Elle partage cette responsabilité avec la DPE, en charge des acquisitions et des cessions. En 2022, l'Inspection Générale des Finances a effectué un recensement des véhicules de l'État.

La comptabilité matière commence à être mise en place de manière plus structurée, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle LOLF de 2018. Actuellement, elle est en place uniquement au niveau des caisses de sécurité sociale, ce qui ne permet pas le suivi exhaustif des stocks et des objets de valeur.

La Loi n° 2008-011 du 27 avril définit les règles de prospection, de recherche, d'exploitation des substances minérales ainsi que de circulation, de concentration, d'enrichissement, de traitement des rejets et de commercialisation des substances extraites d'un gîte soumis au régime minier. Ainsi, ces opérations doivent donner lieu à un titre minier. Ces titres sont enregistrés dans un registre public dont les modalités et le contenu sont établis par décret n° 2008-159/PM/MIM du 4 novembre 2008.

L'entité responsable du registre public des titres sous le Code Minier est la Direction Générale des Mines et Géologie (DGMG) qui tient un cadastre minier identifiant les limites des territoires sur lesquels des titres miniers ont été et peuvent être obtenus. Elle reproduit ces limites sur des cartes qu'elle conserve et aussi sur un système d'information géographique disponible en ligne

(<https://portals.landfolio.com/Mauritania/fr/>). Ce système, en plus des cartes, permet l'accès à des informations sur les détenteurs des titres. Il est régulièrement mis à jour, mais un rapport consolidé de ces cessions n'est pas produit.

L'article 7 de la loi n° 2010 – 033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures Bruts, modifiée par la Loi n° 2015-016 du 29 juillet, dispose que les titres pétroliers portant sur le domaine pétrolier national doivent être enregistrés dans le Cadastre Pétrolier selon des modalités et des contenus fixés par arrêté du Ministre. L'entité responsable du registre public des titres pétroliers accordés en vertu de la loi est la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH). La DGH doit tenir un cadastre, notamment en retraçant sur des cartes les limites du territoire sur lesquels les titres pétroliers ont été obtenus. Ces cartes indiquant les blocs et leurs périmètres sont mises à jour annuellement par la DGH, avec indication des entités qui détiennent des contrats. Ceci est supporté par un cadastre des permis pétroliers, actualisé également annuellement, contenant des informations d'identification du bloc, dont la superficie, et de l'entité exploitante.

Tableau 12.2 : Suivi des actifs non financiers (dernier exercice clos-2022)

Catégories	Sous-catégories (le cas échéant)	Registres tenus	Informations sur l'utilisation et l'âge incluses (Totales/Partielles/Non)	Informations publiées (O/N)	Observations
Actifs fixes	Immeubles	O	Partielles	N	
	Ouvrages de génie civil	O	N	N	
	Machines et équipements	O	N	N	
	Autres actifs fixes - véhicules	O	Partielles	N	
Stocks	-	N	N	N	
Objets de valeur	-	N	N	N	
Actifs non produits	Terrains	O	Partielles	N	
	Gisements Miniers	O	T	O	Publiées sur le portail minier en ligne, sur le site du Ministère du Pétrole, Mines et de l'Énergie
	Gisements d'hydrocarbures	O	T	O	Publiées sur le site du Ministère du Pétrole, Mines et de l'Énergie
	Autres actifs non produits	NA			

Sources des données : Loi n°2008-011 ; Loi n° 2010 – 033 ; Loi n° 2015-016 ; Entretien avec la DGDPE, DGMG. DGH ; Décret n° 063-2021 ; L'Ordonnance n°83-127 du le 5 juin 1983, et ses Décrets d'application ; <https://www.petrole.gov.mr/?Hydrocarbures> ; <https://portals.landfolio.com/Mauritania/fr/>

Étant donné que le suivi des actifs non-financiers de l'État est fait de façon fragmentée par plusieurs entités, que les registres des actifs non-financiers, à l'exception de ceux liés aux mines et hydrocarbures, ne sont ni complets, ni actualisés, même s'il existe un registre des biens fonciers, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la note de cette composante n'a pas changé et est restée inférieure à la note de base. Toutefois, des progrès ont été notés de 2020 à 2022, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'inventaire des immeubles de l'État, la définition d'une méthode de valorisation des actifs non-financiers et le développement d'un système d'information pour la gestion des biens immobiliers.

12.3. Transparence de la cession des actifs

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Cession des actifs financiers

Il n'existe pas de textes législatifs ou réglementaires relatif aux procédures à suivre en matière de cession des actifs financiers de l'État.

Les documents budgétaires, rapports financiers et autres n'incorporent pas d'informations sur les transferts et cessions des actifs financiers. Aucun rapport consolidé analysant et évaluant les cessions d'actifs financiers de l'État n'est produit.

Cession des actifs non-financiers

En ce qui concerne les terrains, le régime foncier et domanial en Mauritanie est régi l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n° 2010-080 du 31 mars 2010. Cette ordonnance dispose en son article 12 que « *Quiconque désire accéder à la propriété d'une terre domaniale doit impérativement en obtenir au préalable la concession ; celle-ci ne devient définitive et n'emporte transfert de propriété qu'après mise en valeur réalisée aux conditions imposées par le cahier des charges et, s'il y a lieu, par l'acte de concession.* ».

Les différents mécanismes qui conduisent à la cession des terrains de l'État sont les suivants :

Concessions : L'État peut accorder des concessions de terres à des particuliers, des coopératives, des entreprises ou des collectivités locales pour des usages agricoles, pastoraux ou d'autres activités économiques.

Baux emphytéotiques : La loi prévoit la cession de terres sous forme de contrats de location à très long terme, permettant aux locataires de développer les terres tout en restant propriétaires des améliorations apportées.

Transfert de propriété : Après avoir satisfait aux conditions d'utilisation productive, les terres concédées peuvent être transférées de manière définitive aux bénéficiaires.

Le décret n°80-2010 du 31 mars 2010 précise les procédures administratives, les responsabilités des différentes autorités et les conditions spécifiques pour l'attribution et la gestion des terres domaniales. Pour les biens mobiliers du domaine privé de l'État, leur cession est établie par l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet. Elle dispose que tous les biens mobiliers et matériels peuvent être cédés uniquement par la DGDPE, qui doit produire des procès-verbaux de ces ventes, lesquelles ne peuvent pas être

réalisées à titre gratuit ou pour une valeur inférieure à leur valeur vénale. Toutefois, ces procès-verbaux ne sont pas publiés et aucun rapport n'est élaboré.

Quant aux gîtes du régime des mines appartenant à l'État, le Code Minier détermine le régime de leur concession. Ainsi, il stipule que toute convention conclue sous ses termes pour l'obtention d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation doit donner lieu à un titre minier. Le Code Minier définit les règles et les mécanismes de la concession, ainsi que les modalités par lesquelles le détenteur de la concession doit payer des droits rémunérateurs et des redevances minières.

En ce qui concerne les conditions de cession de parcelles ou unités cadastrales à des fins d'un contrat d'exploration-production, c'est-à-dire pour la réalisation des activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures, elles sont fixées par le Code des Hydrocarbures et détaillées par le décret n° 2011-230/PM du 2 octobre 2011. Ce cadre juridique, qui repose sur le principe de mise en concurrence, définit entre autres la période de concession, les activités qui peuvent être effectuées, ainsi que les contreparties octroyées à l'État et aux populations. La concession d'exploitation est octroyée par décret du Conseil des Ministres et signée par le Ministre chargé du secteur des hydrocarbures bruts, et l'autorisation de reconnaissance est délivrée par arrêté du même Ministre.

Le cadastre des permis pétroliers contient également des informations légales sur le titre d'octroi, la date de fin de validité, ainsi que les revenus collectés par l'État pendant l'année, conformément au cadre juridique et au contrat, notamment les bonus de signature, les redevances superficielles, etc.

Le Gouvernement est tenu de soumettre à l'Assemblée Nationale un rapport sur tout contrat d'exploration au cours de la session qui suit son approbation par le Conseil des Ministres.

Tableau 12.3 : Transparence de la cession des actifs (dernier exercice clos-2022)

Procédures établies pour le transfert ou la cession d'actifs financiers (O/N)	Procédures établies pour le transfert ou la cession d'actifs non financiers (O/N)	Informations sur les transferts et cessions contenues dans des documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports (Totales/Partielles)	Informations sur le transfert et la cession d'actifs présentées au pouvoir législatif (O/N)
N	O	N	N

Sources des données : Entretien avec la DGDPE et DGTCP ; Ordonnance n°80-165 ; Décret 2011-230/PM ; Loi n° 2010 – 033 avec les modifications apportées

En résumé : (i) pour les actifs financiers, à l'exception du compte FNRH, il n'y a pas de textes définissant les procédures et règles relatives à leur transfert ou cession; (ii) pour les actifs non-financiers, des règles et procédures de transfert ou cession existent pour les terrains, les immeubles, les biens mobiliers, les matériels, les véhicules, les gîtes miniers et les gisements de hydrocarbures ; (iii) les documents budgétaires, la loi de règlement et les rapports financiers des autres entités de l'administration centrale ne fournissent pas d'information sur les transferts et cessions d'actif.

En conséquence, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Il n'y a pas eu d'évolution de la performance entre les deux évaluations PEFA.

PI-13. Gestion de la dette

Cet indicateur évalue la gestion de la dette intérieure et extérieure et des garanties. Il vise à déterminer si les méthodes de gestion, les registres et les mesures de contrôle en place permettent d'assurer l'utilisation de dispositifs efficaces et efficients. Il applique la méthode M2 (MO) pour agréger les notes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte :

13.1 : À la date d'évaluation (2024) ;

13.2 : Dernier exercice clos (2022) ;

13.3 : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022).

Tableau récapitulatif des notes

Indicateur/Composante	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-13. Gestion de la dette (M2)		D+	D+
13.1. Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties	Les registres de la dette intérieure, de la dette extérieure et de la dette garantie par le gouvernement central sont complets et mis à jour trimestriellement, mais les données ne sont pas enregistrées dans un système unique. Toutes les données sur la dette intérieure sont rapprochées journalièrement et la plupart des données sur la dette extérieure sont rapprochées annuellement. Les rapports couvrant le service de la dette, l'encours et les opérations sont produits semestriellement.	C	C
13.2. Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties	Le cadre juridique de la gestion de la dette autorise plus d'une entité (le MF et le MEDD) à emprunter, émettre des garanties et à entreprendre des opérations de rétrocession de prêt. La loi définit des procédures pour emprunter, effectuer d'autres opérations au titre de la dette à plus d'une entité. Ainsi, les opérations sont signalées et suivies par la DGFCE et la DDE, pour la dette extérieure et par la DGTCP et la BCM pour la dette interne. Les garanties de prêt sont accordées par le MF.	D	C
13.3. Stratégie de gestion de la dette	Au cours de la période évaluée (2020-2022), un projet de stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme a été élaboré. Cependant, elle n'a pas été ni approuvée, ni publiée. En outre, son champ de couverture n'inclut pas les caisses de sécurité sociale.	D	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué

La Constitution de 1991 de la RIM dispose en son article 36, qu'il incombe au Président de la République la signature et la ratification des traités, notamment ceux ayant des implications sur les finances de l'État et en son article 78 que les traités qui engagent les finances de l'État doivent être ratifiés par une loi.

La LOLF de 2018 a fixé de manière générale les principes et règles qui doivent régir la contraction des emprunts et, en particulier, en ses articles 27 et 28 dispose que les emprunts à court, moyen et long terme et leurs remboursements constituent des ressources et des charges de financement qui ne doivent être autorisées que par une loi de finances. Elle attribue au Ministère des Finances l'autorité de signature des garanties et avals. La LOLF prévoit par ailleurs que le plafond des emprunts à moyen et long terme et les plafonds des garanties et avals doivent être fixés par loi de finances.

Les procédures pour la réalisation des opérations sur la dette et les garanties sont détaillées dans le décret n°2019-186 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

Le décret n° 349-2019/PM du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, dispose que celui-ci est chargé de l'élaboration de la stratégie de l'endettement et de désendettement, de l'analyse de la soutenabilité de la dette publique et du suivi de son refinancement et aussi de la publication de l'information sur l'encours et les opérations sur la dette. Ces fonctions sont assurées opérationnellement par la Direction de la Dette Extérieure (DDE) et par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique en ce qui concerne la définition des produits d'endettement de l'État, la gestion des emprunts sur le marché, le suivi des conventions de financement et la comptabilisation de la dette.

En outre, le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, par le décret n°28-2021 du 03 Mars 2021⁵ fixant ses attributions et l'organisation de l'administration centrale de son département, est chargé d'appliquer la politique de l'État en matière d'endettement extérieur, notamment en ce qui concerne la signature des conventions et accords de financement extérieur de l'État, la préparation des stratégies d'endettement extérieur et l'ordonnement des paiements à effectuer sur les financements extérieurs, à travers la Direction Générale des Financements et de la Coopération Économique (DGFCE).

La loi 2018-034/PRI portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie, dispose que celle-ci est l'agent financier pour le Gouvernement (article 49, alinéa 10) et son conseiller financier (article 84), et elle « *...peut gérer et administrer les paiements ou régler toute dette de l'État ...* » et participe « *...à l'émission des rentes et valeurs du Trésor. ...* ».

Aux termes des dispositions de l'ordonnance n° 90-04 du 4 avril 1990 qui établit le cadre juridique des établissements publics et sociétés à capitaux publics, les EPA, la CNSS et la CNAM ne sont pas autorisés à effectuer des opérations d'endettement.

Afin d'opérationnaliser l'élaboration de la politique nationale d'endettement public, sa coordination, sa gestion et sa mise en œuvre, a été créé le Comité National de la Dette Publique (CNDP)⁶. Le CNPD a aussi pour mission assurer la transparence et le suivi de la dette publique, en cohérence avec les objectifs de développement et le respect des critères de sa soutenabilité de la dette.

⁵ Jusqu'à 2023

⁶ Par l'Arrêté n°337, du 3 mai 2018, abrogée par l'Arrêté conjoint n°301, du 23 mars 2022, du Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale

L'arrêté n°1014/MEF/BCM du 30 mars 2008, définit les mécanismes budgétaires et comptables de la gestion de la dette publique extérieure, ainsi que les modalités pratiques de diffusion et de publication des données de ce dette.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours

Le Gouvernement a préparé une Stratégie de la Dette à Moyen Terme (SDMT) pour la période 2024-2026, qui a été approuvée par l'arrêté conjoint n°197 du 23 février de 2024, signé par le Ministre de l'Économie et du Développement Durable, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, à la suite de son approbation par le CNPD le 12 septembre 2023. La SDMT est publiée sur le site du Ministère des Finances. Un premier plan annuel de financement, a été produit en 2023 et approuvé par l'arrêté susvisé. Ce plan indique le volume tant des emprunts extérieurs, ceci par type instruments, devise et taux d'intérêt, que des emprunts intérieurs, avec une désagrégation par type instruments et dette conventionnée.

L'inclusion dans les DPBMT des informations sur le portefeuille de la dette intérieure et extérieure publique, les caractéristiques des coûts et des risques du portefeuille de la dette publique et les sources de financement permet de mieux cerner les perspectives en matière d'endettement en lien avec le cadre budgétaire à moyen terme.

En outre, l'arrêté n° 00948/MF/2023 portant production et publication des documents et informations à caractère économique, financier et budgétaire vient statuer, de façon plus détaillée, sur l'obligation de publication d'information structurée sur la dette, notamment la publication d'un rapport annuel sur la dette, d'un bulletin statistique sur la dette, de la SDMT et du Plan Annuel de Financement. De plus, l'arrêté n°959 du 19 octobre 2023 oblige les entreprises publiques à soumettre des informations sur leur dette, ce qui permettra d'améliorer le suivi de la dette de ces entreprises publiques.

En support à la production d'une information plus structurée et intégrée, il est prévu la consolidation des données de la dette sur la version actuelle du système d'information de la DDE (SYGADE), notamment par l'intégration dans celle-ci des données sur la dette intérieure et sur les passifs conditionnels des EP, ce qui permettra une postérieure migration vers la version 7 du SYGADE.

13.1. Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

L'enregistrement des données sur la dette et les garanties est attribué à diverses entités et sur différents supports d'information qui ne sont pas centralisés. En ce qui concerne la dette extérieure, les conventions de financement, après leur signature, sont enregistrées par la Direction des Conventions de Financement du MEDD dans le système d'information désigné El Istithmar. Ce système intègre toutes les conventions de financement signées relatives aux prêts extérieurs.

Cette information est transmise à la Direction de la Dette Extérieure, qui l'enregistre sur SYGADE (Système de gestion et d'analyse de la dette, développé par la CNUCED), version 6.2. Ce système enregistre également les opérations de décaissements, encaissements et remboursements de la dette extérieure. SYGADE permet de générer les différentes informations statistiques sur la dette extérieure nécessaires pour la production du bulletin statistique semestriel de la dette. Par ailleurs, il incombe à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique le suivi des conventions de financement, leur comptabilisation et l'enregistrement comptable des opérations.

Les données de la dette extérieure enregistrées sur SYGADE, au moment de l'évaluation, sont à jour, complètes et exactes. Ces données sont actualisées au plus trimestriellement et font l'objet de rapprochement avec les créanciers suivant une périodicité annuelle.

Les données (émissions, encours et remboursement) de la dette intérieure sont enregistrées par la DGTCP dans le logiciel de suivi des bons du Trésor et aussi par la BCM, selon les termes de la circulaire n° 03/GR/2019 du 22 avril, relative aux procédures de fonctionnement des marchés des valeurs du Trésor et monétaire. Cette information est partagée avec la DDE qui l'enregistre sur des fichiers Excel et non sur SYGADE. Les données sont complètes et exactes, sont actualisées et rapprochées tous les jours.

La seule garantie émise et active accordée à la SNIM, est enregistrée sur des fichiers Excel et suivie par la DDE. Les garanties sont enregistrées par la DGTCP en hors bilan dans l'annexe au compte général de l'État, étant retracées dans un compte de garantie.

Les modalités de diffusion de l'information sur la dette extérieure de l'État sont définies par l'arrêté N°1014/MEF/BCM/ du 30 mars 2008, qui définit aussi le circuit de l'information.

La DDE a élaboré et publié des bulletins statistiques semestriels, en liaison avec la DGTCP et la BCM, contenant des informations sur le stock et le service de la dette intérieure et extérieure, et les opérations y afférentes pour l'année 2023. Les rapports contiennent des informations sur la seule garantie octroyée, mais sans mentionner son montant et son encours. Ils contiennent des explications sur les tableaux statistiques et donnent des justifications des opérations.

Outre la production de ces bulletins statistiques, le Ministère des Finances fournit des informations sur l'évolution du stock et des mouvements de la dette publique dans le Rapport Économique et Financier soumis au Parlement lors du vote de la loi de finances. La BCM inclut dans son Rapport annuel des informations sur la dette extérieure et sur la dette intérieure.

Tableau 13.1 : Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties (à la date d'évaluation)

Catégories	Données tenues à jour (O/N)	Données complètes et exactes (O/N)	Fréquence d'actualisation des données J=Journalière M=Mensuelle T=Trimestrielle A=Annuelle N=Néant	Fréquence des rapprochements J/M/T/A/N	Rapports statistiques établis (couvre le service et le stock de la dette ainsi que les opérations) M/T/S/A/N	Registres des domaines dans lesquels des informations complémentaires sont nécessaires O/N
Dette intérieure	O	O	J	J	S	N
Dette extérieure	O	O	T	A	S	N
Garantie	O	O	A	A	S	N

Sources des données : Rapport annuel sur la dette publique 2022 ; Rapport sur la dette publique du 1^{er} semestre 2023 ; Rapport annuel la dette publique 2023 ; Entretien avec la DDE, DCF et la DGTCP ; REF 2023 e 2022.

Au total, (i) les registres relatifs à la dette intérieure, la dette extérieure et la dette garantie par le gouvernement central sont complets et actualisés au plus tous les trimestres ; (ii) les données ne sont pas centralisées dans un système unique ; (iii) les informations sont rapprochées sur une base annuelle ; et (iv) des rapports semestriels sont élaborés pour le service de la dette, l'encours et les opérations connexes.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Il n'y a pas eu d'évolution dans la performance depuis la précédente évaluation.

13.2. Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Emprunts extérieurs

Les conventions de financement extérieurs sont approuvées par le Gouvernement, suit à des avis de la Direction de la Dette Extérieure du Ministère des Finances et du CNDP, sauf pour les emprunts concessionnels où l'avis du CNDP n'est pas requis.

En ce qui concerne le CNDP, il est saisi par le Ministère en charge de l'économie pour les emprunts extérieurs non-concessionnels destinés au financement de projets ou programmes, par le Ministre des Finances pour emprunts non-concessionnels sur le marché extérieur des capitaux ou par les démembrements de l'État pour leurs propres emprunts. Le CNDP fonde l'examen de ces demandes d'endettement extérieur sur, entre autres, leur (i) compatibilité avec la SDMT et le programme économique et financier du gouvernement, (ii) impact sur le service de la dette, (iii) taux d'intérêt et possible élément don, (iv) la nature du secteur bénéficiaire. Il importe de signaler que l'approbation du CNDP doit être préalable à la contraction des emprunts.

Le Manuel de la CNDP définit plus en détail les documents nécessaires et aussi les modalités de la saisine.

La LOLF de 2018 attribue au Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs le pouvoir de négocier et signer, au nom du Gouvernement, les conventions de financement extérieur relatives aux programmes et projets, qui par la suite doivent être ratifiées par loi de l'Assemblée Nationale.

Opérationnellement, incombent à la Direction générale des Financements et de la Coopération Économique (DGFCE) du MEDD, la recherche, la négociation et la mobilisation des financements extérieurs, ainsi que l'enregistrement des conventions de financement après leur signature, et l'ordonnancement des opérations de décaissements. Elle enregistre ces informations sur son système d'information et les transmet à la Direction de la Dette Extérieure qui les enregistre et à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour le suivi des conventions de financement, ainsi qu'à la BCM. La DDE effectue la prévision des paiements des charges de la dette extérieure, leur ordonnancement et suivi et la BCM, leur paiement à échéance par débit direct du compte du trésor.

Emprunts intérieurs

La DGTCP est chargée d'assurer la gestion des emprunts du Trésor sur marché financier et d'emprunter au meilleur coût. Elle est responsable de la préparation des prévisions de flux de trésorerie à différents horizons (annuel, mensuel et hebdomadaire) et du suivi continu de ces flux afin d'aider à déterminer les besoins d'emprunt de l'État. Ainsi, sur la base des plans de trésorerie, la DGTCP prend des décisions relatives à l'émission de titres de dette publique intérieure (les bons du trésor, les bons islamiques du trésor, les obligations du trésor et les SUKUK) dont les modalités et procédures d'émission sont établies par l'arrêté conjoint n° 0915 du 31 décembre 2018 du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

La DGTCP est aussi chargée des fonctions de comptable de la dette intérieure et des dossiers de mandatement y relatifs.

Garanties et avals

La LOLF de 2018 dispose en ses articles 6, 29 et 41 que le plafond annuel des garanties et avals accordés aux établissements publics ou assimilés, soit des EPA ou des EPIC, aux sociétés de capitaux publics et à toute entité de droit public est fixé par loi de finances.

Toute demande de garantie ou aval est adressée au CNDP pour approbation. Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté conjoint n° 301 du 23 mars 2022, le CNDP après examen de la demande émet et adresse un avis au Ministre des Finances qui, sur cette base, soumet une proposition de décision pour approbation du Conseil des Ministres. La décision du Conseil des Ministres revêt le format d'un décret du Conseil de Ministres, après la publication duquel la signature est permise.

Cependant, la législation n'est pas claire en ce qui concerne l'entité à laquelle revient le pouvoir de signature des garanties et avals, mais la pratique démontre qu'elle est du ressort du Ministre des Finances⁷. Les garanties sont enregistrées par la DGTCP en hors bilan dans l'annexe au compte général de l'État. Elles sont retracées dans un compte de garantie et suivies par la DDE.

Étant donné que (i) le cadre juridique de la gestion de la dette autorise plus d'une entité (le MF et le MEDD) à emprunter, (ii) la loi définit des procédures pour emprunter et effectuer d'autres opérations au titre de la dette à plus d'une entité, (iii) ces opérations sont signalées et suivies par plus d'une entité compétente (le MEDD et le MF) et (iv) le cadre juridique autorise le MF à accorder des garanties de prêt, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à la précédente évaluation la performance a diminué. Cette baisse de la performance est due au fait que les opérations portant sur la dette extérieure ne sont plus signalées et suivies par une seule entité compétente comme c'était le cas du Ministère de l'Économie et Finances au cours de la précédente évaluation, ceci suite à la mise en place d'une nouvelle structure gouvernementale.

13.3. Stratégie de gestion de la dette

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Le cadre juridique attribue au MF la responsabilité de préparer une stratégie de gestion de la dette, dont il partage la responsabilité avec le MEDD/MAEPSP en ce qui concerne la composante extérieure. Opérationnellement cette responsabilité incombe à la DDE, en liaison avec la BCM, qui la prépare et soumet pour analyse et avis dans le cadre du Comité Technique du CNDP, avant une validation postérieure par celui-ci.

À la suite de cette validation, la SDMT est approuvée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et Développement Durable, du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie. Toutefois, la publication et la soumission de la SDMT à l'Assemblée Nationale ne sont pas prescrites par la législation en vigueur au cours de la période sous revue.

La mise en œuvre de la SDMT en vigueur doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel, soumis à la validation du CNDP qui peut, si nécessaire, procéder à sa révision, ceci conformément au Manuel de procédures du CNDP.

⁷ La seule garantie active en faveur de la SNIM a été signée par le Ministre de l'Économie et des Finances, comme prévu par l'Article 4 de la LOLF de 1978 en vigueur

En ce qui concerne le plan d'emprunt annuel, désigné Plan Annuel de Financement, il est analysé par le Comité Technique du CNDP, avant son adoption par celui-ci. De même que pour la SDMT, il n'y a pas une obligation légale de publication et de soumission à l'Assemblée Nationale.

Pendant la période sous revue (2020-2022) un projet de SDMT a été préparé en juillet 2021, couvrant la période 2022-2024 et dont la couverture n'englobait pas les entités extrabudgétaires. Toutefois, la préparation de ce projet de stratégie n'a pas abouti et n'a pas fait donc l'objet d'approbation, selon les termes du cadre juridique du CNDP et du décret n° 349-2019/PM fixant les attributions du Ministre des Finances. Le projet de SDMT 2022-2024 n'ayant pas été adopté, publié et soumis à l'Assemblée Nationale.

De même, au cours des trois derniers exercices clos, aucun plan annuel de financement n'a été préparé et soumis à CNDP.

Tableau 13.2 : Stratégie de gestion de la dette (à la date d'évaluation, en se référant aux trois derniers exercices clos)

Stratégie de gestion de la dette préparée (O/N)	Date de la dernière mise à jour	Horizon temporel (Nbre d'années)	Objectifs inclus dans la stratégie de gestion de la dette				Rapport annuel sur la stratégie de gestion de la dette communiqué au pouvoir législatif (O/N, date de présentation)
			Taux d'intérêt (O/N)	Refinancement (O/N)	Risque de change (O/N)	Évolution des indicateurs de risque uniquement (O/N)	
N	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Sources des données : Projet de SDMT 2022-2024 ; entretien avec la DDE.

Étant donné qu'à la date de l'évaluation en se référant aux trois derniers exercices clos, soit 2020, 2021 et 2022, aucune SDMT n'a été ni approuvée, ni publiée et qu'aucun plan de financement n'a été élaboré, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance n'a pas évolué depuis la précédente évaluation et restée inférieure à la performance de base.

PILIER QUATRE : Stratégie budgétaire et budget fondés sur les politiques publiques

La stratégie budgétaire et le budget sont élaborés en tenant dûment compte des politiques budgétaires et des plans stratégiques de l'État, et sur la base de prévisions macroéconomiques et budgétaires adéquates. Ce pilier évalue également le caractère organisé du processus de préparation du budget et l'examen du projet de budget par le pouvoir législatif.

Performance globale : Analyse des principaux points forts et points faibles

La performance en ce qui concerne la stratégie budgétaire et l'établissement du budget fondés sur les politiques publiques est globalement en dessous du niveau de base. En effet, sur les cinq (5) indicateurs que comporte le pilier IV, deux (2) sont notés D (PI-14 et PI-16) et trois, D+ (PI-15, PI-17 et PI-18). Cependant, bien que la performance globale des indicateurs de ce pilier soit inférieure à la performance de base, il importe de mentionner l'excellente performance enregistrée s'agissant (i) des

procédures d'examen des projets de budget par l'Assemblée Nationale (PI-18.2 notée A), (ii) du calendrier d'approbation des budgets par l'Assemblée Nationale (PI-18.3 notée A) et (iii) des règles d'ajustements budgétaires par l'Exécutif en cours d'exercice (PI-18.4 notée A).

Par rapport à 2020, la performance globale des cinq (5) indicateurs de ce pilier n'a pas changé, sauf en ce qui concerne l'indicateur PI-14 qui évalue les prévisions macroéconomiques qui a enregistré une légère baisse de sa note de D+ à D.

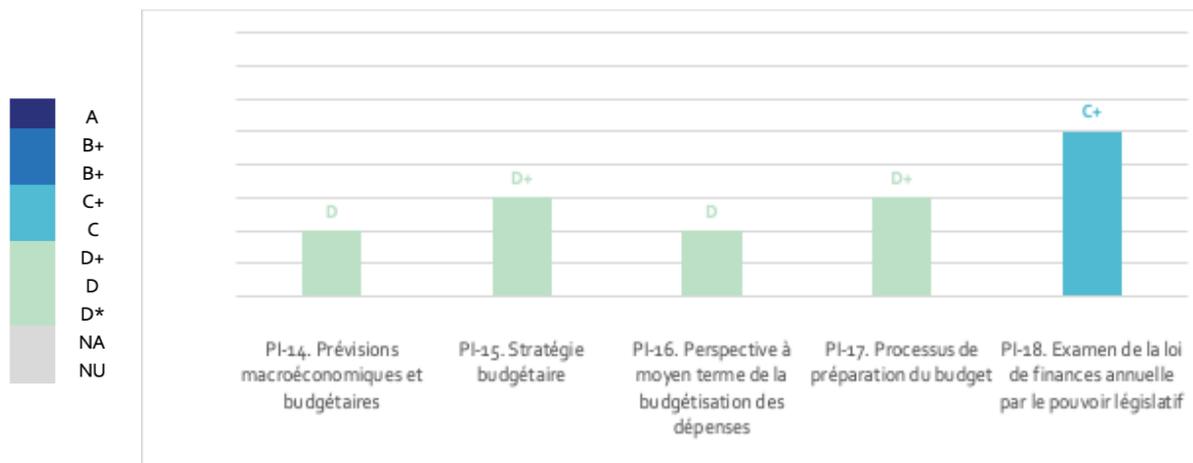
Les principales forces mises en évidence par l'évaluation se rapportent notamment :

- Aux procédures d'examen par l'Assemblée nationale des projets de loi de finances initiale qui sont bien établies, à leur approbation avant le début de l'exercice concerné et aux règles régissant les ajustements budgétaires que l'Exécutif peut effectuer sans recourir à l'Assemblée nationale qui sont bien aussi établies et observées.

Quant aux faiblesses identifiées, elles concernent notamment :

- L'élaboration des prévisions macroéconomiques qui ne sont faites que pour les indicateurs relatifs à la croissance économique et à l'inflation, et des prévisions macro budgétaires qui ne couvrent pas toutes les entités de l'administration centrale ; cette faiblesse affecte négativement la documentation budgétaire du projet de loi de finances (PI-5) ;
- L'absence d'une stratégie budgétaire définissant pour le moyen terme des objectifs de recettes, de dépenses et de solde budgétaire et ceci pour toute l'administration centrale et la non-estimation de l'incidence financière de toutes les principales modifications à la politique de recette et de dépense proposées dans les projets de loi de finances ; cette dernière insuffisance pourrait être l'une des causes du manque de fiabilité des prévisions budgétaires évoquées au niveau du pilier I (PI-3) ;
- Le processus de préparation du budget de l'État : non-respect du calendrier budgétaire ; non-approbation par le Conseil des ministres des enveloppes budgétaires communiquées aux ministères et institutions en vue de la préparation de leurs propositions budgétaires ;
- La limitation à l'examen détaillée des prévisions de recettes, de dépenses et des soldes budgétaires par l'Assemblée Nationale ;
- Le contrôle des états de paie dont la performance est globalement basique en ce qui concerne l'intégration des états de paie et des fichiers du personnel, la constatation tardive des modifications apportées aux dossiers du personnel et leur prise en compte sur les états de paie.

Figure PILIER 4 : Stratégie budgétaire et budget fondés sur les politiques publiques



PI-14. Prévisions macroéconomiques et budgétaires

Cet indicateur évalue la capacité d'un pays à élaborer des prévisions macroéconomiques et budgétaires solides indispensables à la formulation d'une stratégie budgétaire viable et assurant une prévisibilité plus grande des affectations budgétaires. Il évalue également la capacité des pouvoirs publics à estimer l'impact d'éventuels changements des conditions économiques sur le budget. Il applique la méthode **M2** (MO) pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert :

PI-14.1 : Toute l'économie ;

PI-14. 2 et PI-14.3 : Administration centrale.

Période couverte : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022).

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-14 : Prévisions macroéconomiques et budgétaires (M2)		D	D+
14.1 : Prévisions macroéconomiques	Les prévisions macroéconomiques à moyen terme réalisées dans le cadre de la préparation du budget de l'État ne portent que sur le taux de croissance du PIB et le taux d'inflation. Ces prévisions sont actualisées au moins une fois par an, mais au cours de la période sous revue, elles n'ont pas été examinées et validées par une institution autre que celle qui les a préparées. En outre, elles ne sont pas communiquées au Parlement à travers la documentation budgétaire, le rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances initiale ne comportant que	D	C

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
	les prévisions du taux de croissance et du taux d'inflation pour l'exercice budgétaire concerné.		
14.2 : Prévisions budgétaires	Dans le cadre du processus d'élaboration du budget de l'État les services compétents du MF préparent des documents de programmation budgétaire à moyen terme (CBMT et DPBMT). Mais au cours de la période sous revue, ces documents ne couvrent que les opérations de l'administration budgétaire centrale et des EPA. N'y sont pas prises en compte les opérations des organismes de sécurité sociale. De plus, ces documents ne sont pas communiqués à l'Assemblée Nationale.	D	C
14.3 : Analyse de la sensibilité macro-budgétaire	Des analyses de la sensibilité macro-budgétaire ne sont pas réalisées et contenues dans les REF ou les documents de programmation budgétaire (CBMT ou DPBMT).	D	D*

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

La loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances a institué, en ses articles 46 et 47 relatifs au cadrage de la politique budgétaire, l'élaboration de documents de programmation budgétaire à moyen terme (DPBMT) sur un horizon d'au moins trois années et fondés sur des hypothèses économiques réalistes.

Conformément aux dispositions de la loi organique de 2018 citée supra, le décret n° 2019-196/P.M/M.E.I./MF du 14 octobre 2019 fixant modalités et calendrier de la programmation budgétaire a défini notamment le contenu et les modalités de la programmation budgétaire. Aux termes des dispositions de l'article 4 dudit décret, le DPBMT comprend (i) le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et (ii) le cadre de dépenses à moyen terme global (CDMT-g). Le décret 2019-196 spécifie expressément en son article 5 que le CBMT présente sur une période de trois ans les objectifs relatifs aux agrégats macroéconomiques et budgétaires.

Suivant l'organisation actuelle du gouvernement mauritanien, deux départements se partagent les compétences en matière de prévisions macroéconomiques et budgétaires. L'élaboration des prévisions macroéconomiques incombent au Ministère de l'économie et de développement durable (MEDD) et les prévisions budgétaires ainsi que le cadrage macro budgétaire au Ministère chargé des finances. A ce titre, celui-ci est chargé de l'élaboration des DPBMT.

Enfin, il importe d'ajouter qu'en 2022 un Comité de cadrage macroéconomique et budgétaire a été créé par l'arrêté conjoint n° 2022-1190/MAEPSP/MF/BCM/2022 du 14 novembre 2022. Ce comité est chargé notamment de l'examen et de l'approbation des prévisions macroéconomiques et budgétaires avant leur soumission au Ministre chargé de l'économie et au Ministre chargé des finances. Toutefois, en 2022 ce comité n'étant pas opérationnel, ce dispositif institutionnel n'a pas été pris en compte dans le cadre de la présente évaluation qui couvre les exercices 2020, 2021 et 2022.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

L'élaboration des documents de programmation budgétaire pluriannuelle conformément aux dispositions de la loi organique de 2018 relative aux lois de finances :

- Le DPBMT 2023-2025 a été élaboré en 2022 dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 2023 ;
- L'élaboration en 2023 du DPBMT 2024-2026 dans le cadre de la préparation du budget de 2024 et son approbation formelle par le Conseil des ministres ;
- Le lancement en 2023 de l'élaboration des CDMT ministériels sont dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 2024.

14.1. Prévisions macroéconomiques

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La réalisation des prévisions macroéconomiques à court et moyen termes est de la compétence du Ministère de l'économie et du développement durable (MEDD). Au sein de ce ministère, cette attribution est du ressort de la Direction de la Prévision et de l'Analyse Économiques (DPAE) de la Direction Générale des Stratégies et des Politiques de Développement (DGSPD).

Ainsi, dans le cadre du processus d'élaboration du budget de l'État, le DPAE élabore chaque année des prévisions macroéconomiques triennales. Ces prévisions portent exclusivement sur le taux de croissance et le taux d'inflation et sont présentées dans les cadres budgétaires à moyen terme (CBMT) ou dans les documents de programmation budgétaire à moyen terme (DPBMT). Elles sont actualisées au moins une fois par an (en juin-juillet, et à l'occasion des missions de revue du FMI).

Les rapports économiques et financiers qui ont accompagné les projets de loi de finances des exercices 2020, 2021 et 2022 ne présentent que les prévisions de ces deux indicateurs au titre de l'exercice pour lequel le budget est préparé.

Le DPBMT 2023-2025 contenant les prévisions à moyen terme du taux de croissance et du taux d'inflation ne fait pas partie de la documentation budgétaire du projet de loi de finances initiale (PLFI) 2023 transmise à l'Assemblée Nationale.

Les prévisions à moyen terme du taux d'intérêt et du taux de change ne sont donc pas faites par la DPAE et contenues dans la documentation budgétaire.

Au cours des trois exercices clos sous revue, les prévisions macroéconomiques à moyen terme élaborées par la DPAE n'ont pas été formellement examinées et validées par une autre institution. Toutefois, il importe de signaler qu'en novembre 2022, un comité technique de cadrage macroéconomique et budgétaire chargé notamment de l'examen et de la validation des prévisions à moyen terme réalisées par la DPAE a été créé par arrêté n° 2022-1190, mais ce comité n'a pas été opérationnel au cours de la période sous revue.

En conclusion, les prévisions macroéconomiques à moyen terme réalisées dans le cadre de la préparation du budget de l'État ne portent que sur le taux de croissance du PIB et le taux d'inflation. Ces prévisions sont actualisées au moins une fois par an, mais au cours de la période sous revue, elles n'ont pas été examinées et validées par une institution autre que celle qui les a préparées. En outre, elles ne sont pas communiquées au Parlement à travers la documentation budgétaire, le rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances initiale ne comportant que les prévisions du taux de croissance et du taux d'inflation pour l'exercice budgétaire concerné.

Tableau 14.1 : Prévisions macroéconomiques réalisées au cours des exercices 2020, 2021 et 2022

Indicateur	Exercice couvert par la documentation budgétaire	Exercices couverts par les prévisions			Hypothèses sous-jacentes fournies (O/N)	Fréquence d'actualisation 1= une fois par an 2= plus d'une fois par an N=Néant	Présentation au pouvoir législatif 1= Exercice budgétaire uniquement 3= exercice budgétaire plus les deux exercices suivants N= Non
		Exercice budgétaire T	Exercice suivant T+1	Exercice suivant T+2			
Croissance du PIB	T=2022	X	-	-	N	2	1
	T-1=2021	X	-	-	N	2	1
	T-2 =2020	x	-	-	N	2	1
Inflation	T= 2022	X	-	-	N	2	1
	T-1= 2021	X	-	-	N	2	1
	T-2 = 2020	x	-	-	N	2	1
Taux d'intérêt	T= 2022	-	-	-	-	-	-
	T-1= 2021	-	-	-	-	-	-
	T-2= 2020	-	-	-	-	-	-
Taux de change	T= 2022	-	-	-	-	-	-
	T-1= 2021	-	-	-	-	-	-
	T-2= 2020	-	-	-	-	-	-

Sources des données : Direction de la prévision et de l'analyse économique/MEDD et Direction générale du budget/MF

La note D est attribuée à cette composante parce que les prévisions macroéconomiques qui sont élaborées dans le cadre de la préparation du budget n'ont porté que sur le taux de croissance du PIB et le taux d'inflation, les indicateurs relatifs au taux d'intérêt et au taux de change ne faisant l'objet de prévision.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la note de cette composante a baissé de C à D. Mais en fait, cette baisse de la note ne traduit pas une détérioration de la performance entre les deux évaluations. Elle résulte plutôt de divergence dans l'analyse de la situation par les deux missions notamment ce qui concerne les indicateurs macroéconomiques qui font l'objet de prévision.

14.2. Prévisions budgétaires

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Dans le cadre du processus d'élaboration du budget de l'État les services compétents du Ministère des finances prépare un DPBMT contenant notamment un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) et un cadre budgétaire à moyen terme (CBMT).

L'élaboration des DPBMT a commencé avec la préparation du budget de 2023. Pour les budgets des exercices antérieurs à 2023, des CDMT et CBMT étaient élaborés. Ces documents présentent pour la période couverte par la programmation, (i) les prévisions de recettes et dons ventilées par grandes catégories économiques ; (ii) les prévisions de dépenses réparties par grandes catégories économiques, par ministères et institutions, et par secteur ; (iii) les prévisions des soldes budgétaires et du financement. En outre, les tableaux des opérations financières de l'État (TOFE) qui traduisent, en termes budgétaires, les accords conclus avec le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre de

la Facilité élargie de crédit (FEC) et du Mécanisme élargi du crédit (MEDC) présentent aussi les prévisions macro-budgétaires sur au moins trois ans.

Il importe de faire remarquer que les documents de programmation budgétaire élaborés au cours des trois derniers exercices clos n'ont pas été examinés et approuvés par le Conseil des ministres et aussi que les CBMT, les DPBMT et les TOFE ne couvrent que les opérations de l'administration budgétaire centrale et des Établissements publics administratifs (EPA). N'y sont pas prises en compte les opérations des organismes de sécurité sociale (CNSS et CNAM).

De plus, ces documents ne sont pas communiqués à l'Assemblée Nationale à travers la documentation budgétaire accompagnant les projets de loi de finances. Le rapport économique et financier (REF) qui est annexé au PLFI ne présente que les prévisions budgétaires pour l'exercice budgétaire concerné.

Tableau 14.2 : Prévisions budgétaires réalisées au cours des exercices 2020, 2021 et 2022

Indicateur	Exercice couvert par la documentation budgétaire	Exercices couverts par les prévisions			Hypothèses sous-jacentes fournies (O/N)	Explication des principales différences incluse (O/N)	Présentation au pouvoir législatif 1= Exercice budgétaire uniquement 3= exercice budgétaire plus les deux exercices suivants N= Non
		Exercice budgétaire T	Exercice suivant T+1	Exercice suivant T+2			
Recettes par catégorie	T= 2022	X	X	X	N	N	1
	T-1= 2021	X	X	X	N	N	1
	T-2= 2020	x	x	x	N	N	1
Recettes totales	T= 2022	X	X	X	N	N	1
	T-1= 2021	X	X	X	N	N	1
	T-2= 2020	x	x	x	N	N	1
Dépenses totales	T= 2022	X	X	X	N	N	1
	T-1= 2021	X	X	X	N	N	1
	T-2= 2020	x	x	x	N	N	1
Solde budgétaire	T= 2022	X	X	X	N	N	1
	T-1= 2021	X	X	X	N	N	1
	T-2= 2020	x	x	x	N	N	1

Sources des données : Documents communiqués par la Direction générale du budget

La note D est attribuée à cette composante parce que les prévisions budgétaires à moyen terme qui sont élaborées ne couvrent pas toute l'administration centrale, les opérations des organismes de sécurité sociale n'étant pas prises en compte.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la note de cette composante a baissé de C à D. Mais en fait, cette baisse de la note ne traduit pas une détérioration de la performance entre les deux évaluations. Elle résulte plutôt de divergence dans l'analyse de la situation par les deux missions relativement au champ couvert par les prévisions budgétaires qui sont élaborées.

14.3. Analyse de sensibilité macro-budgétaire

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Des analyses de la sensibilité macro-budgétaire basées sur des hypothèses macroéconomiques ne sont pas réalisées et contenues dans les rapports économiques et financiers (REF) ou les documents de programmation budgétaire (CBMT ou DPBMT).

Pour cette raison, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à la précédente évaluation, la performance en matière d'analyse de la sensibilité macro-budgétaire n'a pas changé et restée inférieure à la performance de base.

PI-15. Stratégie budgétaire

Cet indicateur analyse la capacité à définir et appliquer une stratégie budgétaire claire. Il mesure en outre l'aptitude à déterminer et évaluer l'impact budgétaire des propositions de recettes et de dépenses visant à favoriser la concrétisation des objectifs budgétaires de l'administration centrale. Il couvre l'administration centrale pour les trois derniers exercices clos (PI-15.1) et le dernier exercice clos (PI-15.2 et 15.3). Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale ;

Période couverte :

PI-15.1 : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022) ;

PI-15.2 et PI-15.3 : Dernier exercice clos (2022).

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-15 : Stratégie budgétaire (M2)		D	D+
15.1 : Impact budgétaire des politiques proposées	L'impact budgétaire des propositions de modification apportées à la législation fiscale et douanière ainsi qu'à la politique des dépenses n'est pas évalué et contenu dans la documentation budgétaire transmise à l'Assemblée Nationale.	D	D
15.2 : Adoption de la stratégie budgétaire	Il n'est pas élaboré et adopté un document de stratégie budgétaire à moyen terme couvrant toute l'administration centrale. Des cibles budgétaires à moyen terme se retrouvent dans les DPBMT et les TOFE. Mais le DPBMT 2023-2025 n'a pas été adopté par le Conseil des ministres. Quant au TOFE attaché au programme avec le FMI, les cibles budgétaires qui y sont contenues peuvent être assimilées à des éléments de stratégie, mais ces TOFE ne couvrent pas toute l'administration centrale et ne font partie de la documentation budgétaire.	D	C

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
15.3 : Présentation des résultats budgétaires	Le gouvernement n'a pas élaboré et adopté une stratégie budgétaire couvrant l'administration centrale en 2022 et les éléments de stratégie budgétaire définis dans le cadre du programme économique et financier de la Mauritanie conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC et du MEDC ne concernent pas toute l'administration centrale, les organismes de sécurité sociale en étant exclus.	D	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Le Ministère en charge des finances en Mauritanie n'a pas élaboré au cours des trois exercices sous revue (2020, 2021 et 2022) un document de stratégie budgétaire distinct des autres documents budgétaires. Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 2019-196/P.M/M.E.I./MF du 14 octobre 2019 fixant modalités et calendrier de la programmation budgétaire, les DPBMT contiennent « *les orientations pluriannuelles des finances publiques définies par le document de programmation budgétaire à moyen terme comprennent pour chacun des exercices auxquels elles se rapportent l'évolution des grandes catégories de recettes et de dépenses - par nature - et du solde budgétaire qui en résulte.* ».

15.1. Impact budgétaire des politiques proposées

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les propositions de modifications apportées à la législation fiscale et douanière ainsi qu'à la politique de dépense sont indiquées et expliquées dans la documentation accompagnant les projets de loi de finances, mais leur impact budgétaire n'est pas évalué et communiqué à l'Assemblée Nationale. De même, les charges récurrentes des investissements programmés ne sont pas estimées, prises en compte dans le budget et communiquées à l'Assemblée Nationale.

La note D est attribuée à cette composante car la performance en la matière est inférieure à celle requise pour la note de base C dont l'attribution requiert que l'incidence financière de toutes les modifications apportées aux politiques de recettes et de dépenses soient préparées pour l'exercice dont le budget est élaboré.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à la précédente évaluation, la performance n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

15.2. Adoption de la stratégie budgétaire

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Il n'a pas été élaboré et adopté au cours du dernier exercice clos (2022) un document de stratégie budgétaire couvrant toute l'administration centrale et définissant des objectifs et des cibles chiffrés en matière notamment de recettes, de dépenses et de soldes budgétaires pour au moins l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.

Les prévisions triennales de recettes, de dépenses et de soldes budgétaires contenues dans le DPBMT 2023-2025 élaboré en 2022 (dernier exercice clos) ne peuvent pas être assimilées à des éléments de stratégie car ce document n'a pas été adopté par le Conseil des ministres.

Toutefois, dans le cadre du programme économique et financier de la Mauritanie appuyé par le FMI dans le cadre de la Facilité Élargie de Crédit (FEC) et du Mécanisme Élargi Du Crédit (MEDC) le gouvernement mauritanien s'est engagé à mettre en œuvre dans le domaine des finances publiques, une politique budgétaire assortie d'objectifs qualitatifs et quantitatifs. Les objectifs quantitatifs sont indiqués dans les TOFE élaborés conjointement avec les services du FMI. Ces TOFE présentent notamment pour l'exercice budgétaire et au moins pour les deux exercices suivants des cibles de recette, de dépense et de solde budgétaire pour l'administration centrale hormis les organismes de sécurité sociale. De plus les documents du programme conclu avec le FMI ne font pas partie de la documentation transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote des lois de finances.

Tableau 15.1 : Adoption de la stratégie budgétaire (dernier exercice clos-2022)

Stratégie budgétaire				Comprend des informations quantitatives			Comprend des objectifs qualitatifs (O/N)
Préparée (O/N)	Présentée au parlement (O/N, date)	Publiée (O/N, date)	Pour usage interne uniquement (O/N)	Objectifs et	Ou objectifs uniquement		
				cibles assortis d'échéances (O/N)	Budget (O/N)	Exercices suivants (O/N)	
N	N	N	O	O	O	O	O

Sources des données : DPBMT 2023-2024 et Document du programme conclu avec le FMI

NB : Les éléments pris en compte pour renseigner ce tableau ne concernent que le budget de l'État et des EPA, donc pas toute l'administration centrale.

Les éléments de stratégie budgétaire définis dans les documents des programmes conclus avec le FMI ne couvrant pas toute l'administration centrale, la note D est attribuée à cette composante car la performance est en deçà de celle qui est requise pour la note de base C dont l'attribution requiert que la préparation par le gouvernement pour son usage propre d'une stratégie budgétaire couvrant toute l'administration centrale et comprenant des objectifs qualitatifs en matière de politique budgétaire.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à la précédente évaluation, la note de cette composante a baissé de C à D. Mais cette régression ne traduit pas une détérioration de la performance car la situation n'a pas en fait changé. La baisse de la note constatée résulte plutôt d'une divergence dans l'analyse du champ couvert par le DPBMT et le TOFE qui ont servi de base à l'évaluation de cette composante par les deux missions.

15.3. Présentation des résultats budgétaires

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Il convient de rappeler qu'il n'a pas été élaboré et adopté au cours du dernier exercice clos (2022) un document de stratégie budgétaire couvrant toute l'administration centrale et définissant des objectifs et des cibles chiffrés en matière notamment de recettes, de dépenses et de soldes budgétaires pour au moins l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Par ailleurs, les éléments de stratégie budgétaire définis dans les documents des programmes conclus avec le FMI dans le cadre du FEC et MEDC ne couvrent pas toute l'administration centrale, les organismes de sécurité sociale en étant exclus.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la mise en œuvre de la politique budgétaire des définie dans le cadre de la FEC et du MEDC en 2022.

Tableau 15.2 : Présentation des résultats budgétaires (dernier exercice clos-2022)

Rapport d'avancement établi (O/N)	Dernier exercice couvert	Présentés au parlement (O/N, date)	Publiés avec le budget (O/N, date)	Expose les raisons de tout écart constaté par rapport aux objectifs et cibles (O/N)	Précise les mesures prévues pour corriger les écarts (O/N)
O ⁽¹⁾	2022	N	N	O	O

Sources des données : FMI-Consultation de 2022 au titre de l'article IV et demandes d'accords de 42 mois au titre de la FEC et du MEDC.

(1) : Un rapport d'avancement séparé n'est pas produit, mais les résultats de la mise en œuvre de la politique budgétaire sont présentés dans les documents élaborés par le FMI et discutés avec les autorités mauritaniennes.

En raison de la couverture partielle de l'administration centrale par les éléments de stratégie budgétaire disponibles et bien que l'évaluation des résultats atteints pour chaque élément de la stratégie budgétaire définie dans le cadre du programme économique et financier de la Mauritanie conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC et du MEDC se fasse à l'occasion des missions de revue du programme par le FMI et ce, conjointement avec les services mauritaniens concernés, cette composante est notée D.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Contrairement à la précédente évaluation qui avait attribué la note C à cette composante, la présente évaluation l'a plutôt notée D du fait que les éléments de stratégie budgétaire existant ne couvrent toute l'administration centrale comme le prescrit la méthodologie PEFA. Mais cette conclusion ne traduit pas une détérioration de la performance car la situation n'a pas en fait changé par rapport à la précédente évaluation. Elle résulte plutôt d'une divergence dans l'analyse du champ couvert par le DPBMT et le TOFE qui ont servi de base à l'évaluation de cette composante par les deux missions.

PI-16. Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses

Cet indicateur permet de déterminer dans quelle mesure des dépenses à moyen terme sont budgétisées dans le respect de plafonds de dépenses faisant explicitement l'objet d'un cadrage à moyen terme. Il examine également dans quelle mesure les estimations à moyen terme sont déclinées dans les budgets annuels et quel est le degré d'alignement entre les estimations budgétaires à moyen terme et les plans stratégiques. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale ;

Période couverte :

PI-16.1, PI-16.2 et PI-16.3 : Dernier budget présenté au Parlement (2023) ;

PI-16.4 : Dernier budget à moyen terme et l'actuel budget à moyen terme.

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-16 : Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses (M2)		D	D
16.1 : Prévisions de dépenses à moyen terme	Le budget de l'État au titre de l'exercice 2023, dernier budget présenté au Parlement, ne présente que les	D	D

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-16 : Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses (M2)		D	D
	prévisions de dépenses de cet exercice et pas pour les deux exercices suivants. Des prévisions budgétaires à moyen terme sont préparées, mais ne font pas partie de la documentation budgétaire communiquée au Parlement.		
16.2 : Plafonnement des dépenses à moyen terme	Le DPBMT 2023-2025 élaboré dans le cadre de la préparation du budget de 2023 contient des plafonds de dépenses pour les trois années couvertes par la programmation. Mais seuls les plafonds de 2023 ont été communiqués aux ministères par la circulaire budgétaire du Ministre des finances. De plus les plafonds à moyen terme n'ont pas été adoptés par le Conseil des ministres ni avant, ni après la diffusion de la circulaire budgétaire.	D	D
16.3 : Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme	Les informations relatives aux plans stratégiques des ministères et institutions communiquées à la mission ne sont pas suffisantes pour noter cette composante.	D*	D
16.4 : Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent	Des budgets à moyen terme n'étant pas élaborés et présentés dans la documentation des budgets annuels, cette composante est non applicable (NA).	NA	NA

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

La loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances a institué en ses articles 46 et 47 dans le cadre du cadrage de la politique budgétaire l'élaboration de documents de programmation budgétaire à moyen terme (DPBMT) sur un horizon d'au moins trois années.

Conformément aux dispositions de la loi organique de 2018 citée supra, le décret n° 2019-196/P.M/M.E.I./MF du 14 octobre 2019 fixant modalités et calendrier de la programmation budgétaire a défini notamment le contenu et les modalités de la programmation budgétaire. Suivant ce décret, le DPBMT vise notamment à « *assurer la cohérence et l'alignement du budget de l'État avec la stratégie nationale de développement économique et social du pays* ».

Toutefois, aucun dispositif juridique ne prescrit l'indication dans la documentation budgétaire des prévisions budgétaires à moyen terme.

16.1. Prévisions de dépenses à moyen terme

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Le budget de l'État au titre de l'exercice 2023 (dernier budget présenté à l'Assemblée Nationale) ne présente que les prévisions de dépenses de cet exercice et pas pour les deux exercices suivants. Des prévisions budgétaires à moyen terme sont préparées, mais ne font pas partie de la documentation communiquée à l'Assemblée Nationale.

Tableau 16.1 : Prévisions de dépenses à moyen terme au titre de l'exercice 2023

Classification	Niveau de ventilation	Exercice budgétaire (O/N)	Deux exercices suivants (O/N)
Administrative	O	O	N
Économique	O	O	N
Par programme (fonctionnelle)	O	O	N

Source des données : Documentation du projet de loi de finances initiale (PLFI) de l'exercice 2023

En raison de l'absence des prévisions de dépense au titre des exercices 2024 et 2025 dans la documentation budgétaire du PLFI de l'exercice 2023, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance en matière de prévision de dépenses à moyen terme n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

16.2. Plafonnement des dépenses à moyen terme

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Le DPBMT 2023-2025 élaboré dans le cadre de la préparation du budget de 2023 contient des plafonds de dépenses pour chacune des trois années couvertes par la programmation. Pour chacune des trois années concernées, ces plafonds sont détaillés par grande nature de dépenses (Traitements et salaires, biens et services, transferts et investissements) et par ministère et institution.

Mais seuls les plafonds de 2023 ont été communiqués aux ministères par la circulaire budgétaire n° 0008/22/MF du 26 août 2022 émise par le Ministre des finances pour la préparation du projet de loi de finances de 2023.

De plus le DPBMT 2023-2025 qui contient ces plafonds de dépenses à moyen terme n'a pas été adopté par le Conseil des ministres avant la diffusion de la circulaire budgétaire, ni après.

Tableau 16.2 : Plafonnement des dépenses à moyen terme (budget 2023)

Niveau	Exercice budgétaire (O/N)	Deux exercices suivants (O/N)	Date d'approbation	Date de diffusion de la première circulaire budgétaire
Plafonds cumulés	N	N	Non approuvé par le Conseil des ministres	Le 26 août 2022
Plafonds ministériels	O	O	Non approuvé par le Conseil des ministres	Le 26 août 2022

Sources des données : DPBMT 2023-2024 et circulaire budgétaire n° 0008/22/MF du 26 août 2022.

La note D est attribuée à cette composante car les plafonds de dépenses des exercices 2023, 2024 et 2025 contenus dans le DPBMT 2023-2025 n'ont pas été approuvés par le Conseil des ministres ni avant,

ni après la diffusion de la circulaire de préparation du projet de loi de finances 2023 qui, au surplus, ne contient que les plafonds de dépenses pour l'exercice 2023.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance en la matière n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

16.3. Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Le tableau ci-dessous présente la liste des ministères et institutions qui disposeraient de plans stratégiques à moyen terme chiffrés dont les neuf (9) premiers ont été communiqués aux évaluateurs par les services compétents du Ministère de l'économie et du développement durable, le dixième ayant été identifié par les évaluateurs eux-mêmes. Les dotations budgétaires initiales de 2023 de ces ministères et institutions se montent à 32 907 513 130 MRU, soit 35,87% des dotations budgétaires de tous les ministères et institutions au titre de 2023 qui s'élèvent à 91 732 374 852 MRU.

Toutefois, les plans stratégiques en question n'ont pas été communiqués à la mission. Par leurs propres investigations, les évaluateurs n'ont pu disposer que des documents de stratégie sectorielle de trois (3) ministères : Santé, Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique, Éducation nationale et réforme du système éducatif. Les dotations budgétaires initiales de ces trois ministères au titre de 2023 se chiffrent à 15 332 728 358 MRU, soit 16,71% des dotations budgétaires totales.

Tous les plans stratégiques n'ayant pas été communiqués à la mission, celle-ci n'a pas été en mesure de vérifier leur disponibilité effective et d'évaluer justement cette composante.

Tableau 16.3 : Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme (budget 2023)

Ministère	Dotations budgétaires 2023 (En MRU)	Plan stratégique à moyen terme établi (O/N)	Plan stratégique à moyen terme chiffré (O/N)	Propositions de dépenses alignées sur le plan stratégique à moyen terme (la plupart, la majorité, certaines, aucune)
Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration	1 485 435 525	Non vérifié	Non vérifié	Non déterminé
Ministère de la Santé	6 024 776 244	O	O	Non déterminé
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	1 594 599 137	Non vérifié	Non vérifié	Non déterminé
Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie	8 317 542 904	Non vérifié	Non vérifié	Non déterminé
Ministère de l'Action Sociale de l'Enfant et de la Famille	706 450 696	Non vérifié	Non vérifié	Non déterminé
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 735 515 407	O	O	Non déterminé
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	3 772 298 322	Non vérifié	Non vérifié	Non déterminé
Ministère de l'Environnement	631 485 005	Non vérifié	Non vérifié	Non déterminé
Commissariat à la Sécurité Alimentaire	1 066 973 183	Non vérifié	Non vérifié	Non déterminé
Ministère de l'éducation nationale et de la réforme du système éducatif	7 572 436 707	O	O	Non déterminé

Ministère	Dotations budgétaires 2023 (En MRU)	Plan stratégique à moyen terme établi (O/N)	Plan stratégique à moyen terme chiffré (O/N)	Propositions de dépenses alignées sur le plan stratégique à moyen terme (la plupart, la majorité, certaines, aucune)
Total (1)	32 907 513 130			
Total dotations des ministères et institutions (2)	91 732 374 852			
Ratio (1) / (2)	35,87%			

Sources des données : Ministère de l'économie et du développement durable et Loi de finances initiale 2023.

En raison de l'insuffisance des informations communiquées, la note D* est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance en matière de cohérence des plans stratégiques avec les budgets à moyen terme est restée inférieure à la performance de base. Toutefois, en 2022 la performance aurait été meilleure si les plans stratégiques des neuf ministères et institutions dont la liste a été communiquée par les services compétents du MEDD avaient été fournis à la mission.

16.4. Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Des budgets à moyen terme n'étant pas élaborés et présentés dans la documentation des budgets annuels, cette composante est non applicable (NA).

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

L'évaluation précédente avait aussi conclu à la non-applicabilité de cette composante.

PI-17. Processus de préparation du budget

Cet indicateur mesure le degré de participation effective des acteurs concernés, notamment les décideurs politiques, au processus de préparation du budget, et détermine dans quelle mesure cette participation intervient en bon ordre et en temps opportun. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale ;

Période couverte :

PI-17.1 et PI-17.2 : Dernier budget présenté au Parlement (2023) ;

PI-17.3 : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022).

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-17 : Processus de préparation du budget		D+	D+
17.1 : Calendrier budgétaire	Il existe un calendrier budgétaire fixé par le décret n° 2019-196/PM/M.E.I./MF du 14 octobre 2019.	D*	D

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
	<p>Mais ce calendrier budgétaire n'a été respecté que pour le dépôt du PLFI 2023 à l'Assemblée Nationale.</p> <p>L'indisponibilité des informations relatives aux dates de transmission par les ministères et institutions de leurs avant-projets de 2023 au ministère des finances n'a pas permis de noter cette composante.</p>		
17.2 : Directives pour la préparation du budget	<p>La lettre-circulaire n° 0008/22/MF émise par le MF prescrit les directives à suivre pour la préparation du budget 2023.</p> <p>A cette lettre-circulaire sont annexées les enveloppes budgétaires allouées à chaque ministère et institution par grande nature de dépense, mais ces enveloppes budgétaires n'ont pas été approuvées par le conseil des ministres, ni préalablement, ni postérieurement à la diffusion de la circulaire budgétaire et avant l'examen et l'approbation du projet de budget par le conseil des ministres.</p> <p>Les prévisions budgétaires sont examinées et approuvées par le Conseil des ministres après leur élaboration détaillée par les ministères et institutions.</p>	C	D
17.3 : Présentation du budget au pouvoir législatif	<p>Les projets de loi de finances initiales des exercices 2021, 2022 et 2023 ont été déposés à l'Assemblée Nationale respectivement le 02 novembre 2020, le 1^{er} novembre 2021 et le 07 novembre 2022, soit moins de deux mois mais plus d'un mois avant le début des exercices considérés.</p>	C	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

La Constitution de la République Islamique de Mauritanie dispose en son article 57 avant dernier alinéa que « *les lois de finances déterminent les ressources et les charges dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ».

Les règles régissant l'élaboration du budget de l'État sont fixées par la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances. La LOLF de 2018 fixe notamment la structure de la loi de finances de l'année (article 41) et les documents qui doivent l'accompagner (article 42).

Le décret n° 2019-196/P.M/M.E.I./MF du 14 octobre 2019 fixant modalités et calendrier de la programmation budgétaire pris conformément à la loi organique de 2018 définit en son chapitre IV la procédure et le processus de budgétisation et en son chapitre V le calendrier de préparation budgétaire.

Suivant la répartition actuelle des attributions au sein du gouvernement mauritanien, la préparation du projet de loi de finances est du ressort du Ministère en charge des finances. Cette prérogative du Ministre en charge des finances en matière de conduite du processus de préparation des projets de loi de finances est confirmée par la loi organique en son article 42. Le projet de loi de finances intègre le budget de fonctionnement et le budget consolidé d'investissement que prépare le Ministère en charge de l'économie. Au sein du Ministère chargé des finances la Direction générale du budget (DGB) est la cheville ouvrière du processus de préparation du projet loi de finances.

En outre, les ministres sectoriels et les responsables des institutions préparent les estimations budgétaires de leurs départements respectifs et ce faisant, ils sont donc impliqués dans le processus de préparation du projet de budget. A cet effet, le Ministre en charge de finances édicte chaque année dans une circulaire les directives à suivre pour la préparation du projet de loi de finances de l'année suivante.

Les projets de loi de finances préparés par le Ministre en charge des finances sont préalablement examinés et adoptés par le Conseil des ministres (article 48 2^{ème} alinéa de la LOLF de 2018) avant d'être transmis à l'Assemblée Nationale par le Ministre en charge des relations avec le Parlement.

Enfin, il importe de signaler que la budgétisation par programme prescrite par la loi organique de 2018 prévue pour commencer avec la loi de finances de 2022 n'a pas pu être mise en œuvre à cette échéance et est reportée à la loi de finances de 2025.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

- La mise en place de l'application de préparation des lois de finances TAHDIR mise à la disposition des ministères sectoriels et des institutions pour la saisie et la transmission de leurs propositions budgétaires ;
- Élaboration des DPBMT et leur approbation par le Conseil des ministres.

17.1. Calendrier budgétaire

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Il existe un calendrier budgétaire fixé par le décret n° 2019-196/PM/M.E.I./MF du 14 octobre 2019 fixant modalités, procédures et calendrier de la programmation budgétaire.

Suivant ce calendrier, la circulaire pour la préparation du budget de l'année N doit être adressée aux ministères et institutions le 31 juillet N-1 au plus tard, les pré-arbitrages budgétaires et les arbitrages budgétaires commencer respectivement le 18 août N-1 et le 1^{er} septembre N-1 au plus tard, ce qui laisse aux unités budgétaires un peu moins de trois semaines pour présenter leurs avant-projets de budget.

Pour l'exercice 2023, la circulaire budgétaire a été émise le 26 août 2022 et la date de transmission des avant-projets de budget par les ministères et institutions y est fixée au 5 septembre 2022, ce qui laisse aux ministères et institutions dix (10) jours calendaires compte non tenu des dates de transmission effectives de la circulaire.

Le tableau ci-dessous récapitule les échéances clés du calendrier budgétaire ainsi qu'elles sont fixées par le décret de 2019 cité supra et les dates effectives de réalisation des activités si elles sont disponibles.

Tableau 17.1 : Calendrier budgétaire (budget 2023)

Activités	Dates de réalisation fixées par le décret n° 2019-196	Dates de réalisation effectives pour PLFI 2023	Observations
Cadrage macroéconomique à moyen terme	Avant le 31 mars	Non disponible	
Révision de cadrage macroéconomique	Au plus tard 30 juin	Non disponible	
Élaboration du DPBMT	Avant le 30 avril	Non disponible	
Actualisation du DPBMT	Au plus tard le 15 juin	Non disponible	
Adoption du DPBMT en Conseil des Ministres	Au plus tard le 30 juin	Non adopté	Non respecté
Débat d'orientation budgétaire	Au plus tard le 15 juillet	Non réalisé	N'a pas eu lieu.
Envoi de la lettre circulaire	Au plus tard le 31 juillet	Le 26 août 2022	Non respecté
Début des pré-arbitrages budgétaires	Au plus tard le 18 août	Non réalisé	N'a pas eu lieu.
Début des arbitrages budgétaires	Au plus tard le 1 ^{er} septembre	Non disponible.	Mais la date du 05-9-22 étant fixée aux ministères et institutions pour la transmission de leurs avant-projets de budget, cette échéance n'a pas été respectée.
Examen et adoption du PLFI en Conseil des Ministres	Au plus tard le 15 octobre	Non communiqué.	Le PLFI 2023 ayant été transmis au Parlement le 07-11-2022, il est fort probable que cette date n'ait pas été respectée.
Dépôt du PLFI à l'Assemblée Nationale	Au plus tard le 1 ^{er} lundi de novembre	Le 07 novembre 2022	Respecté : le lundi 7-11-2022 est bien le 1 ^{er} lundi de novembre 2022.

Il ressort de ce tableau que (i) les dates de réalisation des activités prévues par le calendrier n'ont pas été toutes communiquées, (ii) certaines activités n'ont pas été réalisées et (iii) sauf en ce qui concerne le dépôt du PLFI de 2023 à l'Assemblée nationale, les échéances fixées par le calendrier n'ont pas été respectées pour les activités dont les dates de réalisation sont disponibles.

En outre, l'insuffisance des informations relatives aux dates effectives de dépôt par les ministères et institutions de leurs avant-projets de budget 2023 n'a pas permis de déterminer l'importance relative de ceux qui ont pu respecter l'échéance du 05 septembre 2022 fixée par la circulaire pour la préparation du projet de loi de finances 2023.

En conséquence, la note D* est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance en matière de calendrier budgétaire est restée inférieure à la performance de base.

17.2. Directives pour l'élaboration du budget

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

En vue de la préparation du budget de 2023, le MF a adressé aux ministres et responsables des institutions la lettre-circulaire n° 0008/22/MF du 26 août 2022 qui prescrit notamment les directives à suivre.

A cette circulaire budgétaire sont annexées les enveloppes budgétaires allouées à chaque ministère et institution par grande nature de dépense (masse salariale, biens et services, transferts et investissements).

Mais pour le budget de 2023, ces plafonds de dépenses n'ont pas été approuvés par le conseil des ministres, ni préalablement, ni postérieurement à la diffusion de la circulaire budgétaire et avant l'examen et l'approbation du projet de budget par le conseil des ministres. Il importe tout de même de signaler que ces plafonds sont tous issus du DPBMT 2023-2025 qui n'a pas été soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Tableau 17.2 : Directives pour la préparation du budget de 2023

Date(s) de la (des) circulaire(s) budgétaire(s)	Dépenses budgétaires totales couvertes (O/N)	Plafonds approuvés par le Conseil des ministres (O/N)	
		Si oui, date d'approbation des plafonds par le Conseil des ministres	Si non, les estimations budgétaires sont examinées et approuvées par le Conseil des ministres après leur élaboration. (O/N)
Lettre-circulaire n° 0008/22/MF du 26 août 2022	Oui		Oui. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances par le Conseil des ministres

Source des données : Direction générale du budget/ministère des finances

La lettre-circulaire émise par le MF pour la préparation du budget de 2023 contient les enveloppes budgétaires de chaque ministère et institution réparties par grande nature de dépense, mais qui ne sont pas préalablement approuvées par le Conseil des ministres, ce dernier ne les ayant examinées et approuvées qu'au cours de sa session consacrée à l'examen du PLFI 2023, ce qui justifie la note C attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance en matière de directives pour l'élaboration du budget s'est améliorée passant de D à C du fait que, contrairement au constat fait lors de l'évaluation précédente, les enveloppes budgétaires communiquées par la circulaire budgétaire de 2023 portent sur toutes les grandes natures de dépense.

17.3. Présentation du budget au pouvoir législatif

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les dates de dépôt des projets de loi de finances des exercices 2021, 2022 et 2023 à l'Assemblée Nationale sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17.3 : Présentation des PLFI de 2021, 2022 et 2023 à l'Assemblée Nationale

Exercices budgétaires	Dates de dépôt
-----------------------	----------------

2021	Le 02 novembre 2020
2022	Le 1 ^{er} novembre 2021
2023	Le 07 novembre 2022

Source des données : Assemblée Nationale/Commission des finances

De ce tableau il ressort que les projets de loi de finances initiale des exercices 2021, 2022 et 2023 ont été déposés à l'Assemblée Nationale respectivement le 02 novembre 2020, le 1^{er} novembre 2021 et le 07 novembre 2022, soit moins de deux mois, mais plus d'un mois avant le début des exercices considérés.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé. Mais il importe de signaler qu'au cours des trois exercices sous revue les projets de loi de finances initiale ont été déposés à l'Assemblée Nationale à la date limite fixée par la loi organique relative aux lois de finances de 2018, soit le premier lundi du mois de novembre de l'année précédant l'année pour laquelle le PLFI est présenté.

PI-18. Examen des budgets par le pouvoir législatif

Cet indicateur évalue la nature et la portée de l'examen du budget annuel par le parlement. Il considère dans quelle mesure le législateur examine, discute et approuve le budget annuel, y compris en évaluant si des procédures législatives encadrant l'examen du budget sont établies et respectées. Il évalue aussi l'existence de règles régissant les modifications apportées au budget en cours d'exercice en dehors d'une approbation préalable du législateur. Il applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale ;

Période couverte :

PI-18.1, PI-18.2 et PI-18.4 : Dernier exercice clos (2022) ;

PI-18.3 : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022).

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-18 : Examen des budgets par le pouvoir législatif (M1)		C+	D+
18.1 : Portée de l'examen des budgets	L'examen du projet de loi de finances initiale du dernier exercice clos (2022) par l'Assemblée Nationale n'a porté que sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses faites au titre dudit exercice. Les prévisions budgétaires à moyen terme et les politiques budgétaires n'ont pas été examinées à cette occasion.	C	C
18.2 : Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif	Les procédures d'examen des PLFI par le pouvoir législatif sont bien définies par des documents permanents que sont notamment la Constitution, la LOLF, le	A	D

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-18 : Examen des budgets par le pouvoir législatif (M1)		C+	D+
	Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et le Guide élaboré en 2013. Des consultations publiques et le recours à l'expertise extérieure sont expressément prévus. De plus l'examen peut donner lieu à des négociations entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.		
18.3 : Calendrier d'approbation des budgets	Les PLFI des exercices 2021, 2022 et 2023 ont été votés par l'Assemblée Nationale respectivement le 23 décembre 2020, le 28 décembre 2021 et le 28 décembre 2022, soit avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent pour chacun des trois exercices.	A	B
18.4 : Règles d'ajustement budgétaire par l'Exécutif	la LOLF de 1978 définit clairement les règles à observer en matière de transfert et de virement de crédits, de décret d'avance et de report de crédits, précise bien les types de modifications autorisés par voie réglementaire ainsi que les types de réaffectation qui sont interdits par la même voie et les ajustements effectués au titre de l'exercice 2022 ne sont pas de nature à entraîner des réallocations administratives.	A	A

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

La Constitution de la République Islamique de Mauritanie consacre le pouvoir de l'Assemblée Nationale en matière de vote des lois de finances (article 68 1^{er} alinéa), fixe la date limite de transmission des projets de loi de finances initiale à l'Assemblée Nationale (article 68 2^{ème} alinéa) ainsi que les délais limites de vote des projets de loi de finances par le Parlement, et confère des prérogatives au Président de la République en cas de non observance de ces délais (article 68 alinéas 3 et 4). Par ailleurs, la Constitution limite le pouvoir d'initiative des parlementaires en matière financière, d'une part, en interdisant tout amendement visant à créer ou accroître une charge publique et, d'autre part, en n'autorisant la diminution d'une ressource que dans la mesure où elle est compensée par la majoration d'une autre ressource (article 62).

La loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances fixe en son article 49 les modalités de vote des projets de loi de finances ainsi qu'il suit :

« La deuxième partie des lois de finances de l'année et des lois de finances rectificatives ne peut être mise en discussion au parlement avant l'adoption de la première partie.

Le Parlement vote les crédits budgétaires par ministère après leur examen programme par programme. ».

Outre la Constitution et la LOLF de 2018, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et le guide d'examen des projets de loi de finances précisent et détaillent les procédures d'examen et de vote des projets de loi de finances de l'année.

Au sein de l'Assemblée Nationale, c'est la Commission des finances qui est compétente en matière d'examen des projets de loi de finances (article 34 du Règlement intérieur). Toutefois, les membres des autres commissions permanentes peuvent participer aux travaux de la Commission des finances (article 50 du Règlement intérieur).

Au terme de ses travaux la Commission des finances présente son rapport en séance plénière de l'Assemblée Nationale qui, après discussion et audition, vote le projet de loi de finances.

18.1. Portée de l'examen des budgets

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

L'examen du projet de loi de finances initiale du dernier exercice clos (2022) par l'Assemblée Nationale a porté sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses faites au titre dudit exercice.

Le cadre budgétaire à moyen terme 2022-2024 qui contient des prévisions de recettes et de dépenses à moyen terme n'a pas fait partie de la documentation budgétaire accompagnant le PLFI de 2022 transmise à l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, le débat d'orientation budgétaire prévu par la nouvelle loi organique relative aux lois de finances n'a pas eu lieu dans le cadre du processus d'élaboration du budget de 2022.

Aussi, les prévisions budgétaires à moyen terme et les politiques budgétaires n'ont-elles pas pu être examinées à l'occasion de l'examen du PLFI de 2022 par l'Assemblée Nationale.

Tableau 18.1 : Portée de l'examen du budget de 2022 par l'Assemblée Nationale

Examen du budget par le pouvoir législatif (O/N)	Couverture				
	Politiques budgétaires (O/N)	Prévisions budgétaires à moyen terme (O/N)	Priorités moyen terme (O/N)	Dépenses et recettes totales (O/N)	Informations détaillées sur les dépenses et les recettes (O/N)
Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui

Source des données : Commission des finances de l'Assemblée Nationale

La note C est attribuée à cette composante parce que l'examen des projets de loi de finances initiale par l'Assemblée Nationale ne porte que sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance en ce qui concerne la portée de l'examen des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale n'a pas changé par rapport à la précédente évaluation et est restée basique.

18.2. Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les procédures d'examen des budgets par l'Assemblée Nationale sont édictées par la Constitution, la loi organique relative aux lois de finances, son Règlement intérieur et le Guide d'examen des projets de loi de finances élaboré en 2013 avec l'appui financier de la GIZ.

Dès son dépôt à l'Assemblée Nationale, le PLFI est envoyé à la Commission des finances qui est compétente en la matière (article 34 du Règlement intérieur). Toutefois, les membres des autres commissions permanentes peuvent participer aux travaux de la Commission des finances (article 50 du Règlement intérieur).

La Constitution, la LOLF et le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose en son article 102 des modalités et des conditions d'amendement des lois de finances.

L'examen des projets de loi peut donner lieu à des consultations publiques incluant le recours à l'expertise externe (article 44 du Règlement intérieur).

Le guide précise les procédures à suivre pour l'examen des PLFI par la Commission des finances ainsi que le format du rapport à présenter. Il y est prévu l'audition et des discussions non seulement avec le MF, mais aussi avec tous les autres ministres et les responsables des institutions. Au terme de ces auditions et discussions, la Commission des finances et les ministres concernés s'accordent notamment sur les amendements éventuels à apporter au projet de LFI et ce, dans le respect des exigences et contraintes légales en la matière.

Tableau 18.2 : Procédures d'examen du budget de 2022 par l'Assemblée Nationale

Procédures législatives	Existent (O/N)	Sont approuvées avant les séances d'examen du budget (O/N)	Sont appliquées (O/N)	Prévoient des dispositifs de consultation publique (O/N)	Prévoient des modalités d'organisation (O/N)
	Oui	Oui. A travers un guide	Oui	Oui	Oui

Source des données : Rapport de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale

La note A est attribuée à cette composante car, les procédures d'examen des PLFI par le pouvoir législatif sont bien définies par des documents permanents que sont la Constitution, la LOLF, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et le Guide élaboré en 2013, prévoient des consultations publiques et le recours à l'expertise extérieure ainsi que des négociations entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance en la matière s'est améliorée et la note de la composante passe de D à A. L'élément nouveau qui a entraîné cette amélioration est le guide d'examen des PLFI qui, bien qu'existant depuis 2013, n'avait pas été porté à la connaissance des évaluateurs pour être pris en compte lors de la précédente évaluation.

18.3. Calendrier d'approbation des budgets

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les PLFI des exercices 2021, 2022 et 2023 ont été votés par l'Assemblée Nationale respectivement le 23 décembre 2020, le 28 décembre 2021 et le 28 décembre 2022, soit avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent pour chacun des trois exercices.

Tableau 18.3 : Calendrier d’approbation des budgets des exercices 2021, 2022 et 2023

Exercices budgétaires couverts par le PEFA	Budgets des exercices considérés	Dates de dépôt
2020	2021	Le 23 décembre 2020
2021	2022	Le 28 décembre 2021
2022	2023	Le 28 décembre 2022

Source des données : Commission des finances de l’Assemblée Nationale

La note A est attribuée à cette composante parce que pour chacun des trois exercices considérés les budgets ont été votés avant le début de l’exercice auquel il se rapporte.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à la précédente évaluation, la performance s’est améliorée passant de B à A.

18.4. Règles d’ajustement budgétaire par l’exécutif

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Au titre de l’exercice 2022, les ajustements budgétaires infra-annuels que l’Exécutif peut effectuer devraient être régis par les dispositions des articles 52 et 53 de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 relative aux lois de finances qui sont fondées sur la présentation du budget par programme. En effet, aux termes des dispositions de l’article 1^{er} alinéa 3 du Décret n° 2019-116 du 13 Juin 2019 portant application des dispositions de l’article 78 de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances, « la loi de finances de **2022** constituera la première loi d’application des dispositions des articles 24, 25, 30, 31, **52, 53**, et 56 relatifs aux programmes ». Mais en raison du retard accusé par la mise en œuvre de la budgétisation par programme, l’échéance de 2022 a été reportée à 2025 par la circulaire n° 000003/DGB/MF du 17 mai 2024.

Les règles à observer en matière de transfert et de virement de crédit, de décret d’avance et de report de crédit sont donc celles qui sont prescrites par la LOLF de 1978 qui sont présentées dans l’encadré ci-dessous.

Encadré : Dispositions relatives aux transferts et virement de crédit, décrets d'avance et reports de crédit

Article 27 : Spécialisation des crédits ouverts

Les crédits ouverts par les lois de finances aux différents ministères sont classés et spécialisés par chapitre et articles selon leur nature ou destination.

Les articles comportent à titre de répartition un développement par paragraphe. Il peut être ouvert à certains chapitres et au titre des dépenses communes un article comportant des crédits globaux destinés à faire face aux dépenses d'urgence, imprévues, omises ou à répartir.

L'application de ces crédits aux chapitres et articles qu'ils concernent est réalisée par arrêté du ministre des finances.

Article 28 : Transferts et virements

Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier en cours d'année la répartition des dotations entre chapitres et articles.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense.

Transferts et virements sont autorisés dans les conditions suivantes :

- de chapitre à chapitre ou d'article de personnel à article de matériel : par l'assemblée nationale dans une loi de finances rectificative ;

- d'article à article à l'intérieur du même chapitre par arrêté du ministre des finances.

La répartition des crédits entre paragraphes d'un même article peut être modifiée sur la demande motivée du ministre intéressé après accord du ministre des finances et en ce qui concerne l'assemblée nationale par arrêté de son président.

Article 30 : Crédits d'avances

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er⁸ ci-dessus des crédits d'avances peuvent être ouverts par décret en cas d'urgence ou de calamité publique. L'ouverture de ces crédits d'avances doit faire l'objet d'approbation à la plus proche session parlementaire.

Article 31 : Report sur dépenses d'investissement

Les crédits disponibles sur dépenses d'investissement sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.

Sources des données : Loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

Suivant la nomenclature budgétaire actuelle qui est évaluée au niveau de l'indicateur PI-4, les ministères ou institutions, les directions et structures assimilées, et les services sont classifiés et codifiés respectivement au niveau des titres, des chapitres et des sous-chapitres. Les dépenses non réparties entre les ministères sont regroupées sous un titre spécifique (titre 99). La nature économique de la dépense est classifiée et codifiée au niveau des parties (grandes natures), des articles (nature plus fine de la dépense), des paragraphes et des sous-paragraphes (nature encore plus fine).

Ainsi, les transferts et les virements de crédits de chapitre à chapitre, autrement dit d'une direction à une autre direction d'un ministère ou institution ne peut se faire que par une loi de finances rectificative. Toutefois, des virements et des transferts de crédits peuvent être opérés d'un chapitre du titre 99 (Dépenses communes) à un chapitre d'un ministère par arrêté du Ministre des finances (Cf. article 27 de la LOLF de 1978 repris dans l'encadré ci-dessus).

Les transferts et les virements qui peuvent être effectués par voies règlementaires sont ceux qui modifient la répartition des crédits entre les articles au sein d'un même chapitre (direction) ou entre

⁸ Article 1^{er} alinéa 2 : « Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner, soit des charges nouvelles, soit des réductions de ressources, aucune loi, aucun décret ne peuvent être mis en application si ces charges n'ont été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions prévues par la présente loi organique et tant qu'il n'a pas été dégagé, pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies entraînant la suppression ou la réduction d'une dépense antérieurement autorisée »

les paragraphes d'un même article. Les transferts et les virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre sont effectués par arrêté du ministre des finances à la demande du ministère concerné, et de paragraphe à paragraphe au sein d'un même article par arrêté du ministre concerné après accord du ministre des finances. Toutefois, les transferts et les virements de crédits d'un article de dépense de personnel à un article de dépense de matériel ne peuvent être effectués que par une loi de finances rectificative. En conséquence, les transferts et les virements de crédits que l'Exécutif est autorisé à effectuer en cours d'exercice ne peuvent pas entraîner des réallocations administratives des crédits puisque ne pouvant intervenir qu'à l'intérieur d'un même chapitre, c'est-à-dire d'une même direction d'un même ministère ou institution. Toutefois, il importe de faire remarquer que les transferts et virements de crédits faits à partir des crédits provisionnels du titre 99 (Dépenses communes) conduisent à une augmentation des dotations initiales des ministères et institutions destinataires. Ces modifications n'entraînent pas une augmentation des dépenses budgétaires totales.

Par contre, contrairement aux transferts et virements de crédits, les ouvertures de crédits d'avance et les reports de crédits peuvent entraîner une augmentation des dépenses budgétaires totales. Mais suivant les informations et les données recueillies auprès de la DGB, des décrets d'avance et des reports de crédits n'ont pas été opérés en 2022.

Les transferts et les virements de crédits pris en compte pour l'évaluation de cette composante sont ceux qui sont effectués par arrêté du Ministre des finances. Au cours de l'exercice 2022, l'incidence financière de ces modifications se monte globalement à 7 018 671 859 MRU dont 6 993 649 681 MRU résultent des transferts et virements à partir des dépenses communes. Suivant les vérifications effectuées sur une vingtaine d'actes, les règles et les limites légales qui régissent ces modifications ont été respectées.

La note A est attribuée à cette composante car la LOLF de 1978 définit clairement les règles à observer en matière de transfert et de virement de crédits, de décret d'avance et de report de crédits, précise bien les types de modifications autorisés par voie réglementaire ainsi que les types de réaffectation qui sont interdits par la même voie, et les ajustements effectués au titre de l'exercice 2022 ne sont pas de nature à entraîner des réallocations administratives.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance en matière de règles régissant les ajustements budgétaires en cours d'exercice n'a pas changé par rapport à la précédente évaluation et est restée très bonne.

PILIER CINQ : Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget

Le budget est exécuté dans le cadre d'un système reposant sur des normes, processus et contrôles internes efficaces, visant à garantir que les ressources soient obtenues et utilisées comme prévu.

Performance globale : Analyse des principaux points forts et points faibles

Le pilier V dégage dans l'ensemble une performance basique qui résulte de la combinaison des notes agrégées attribuées aux indicateurs qu'il compte. Sur les huit (8) indicateurs de ce pilier, deux (2) ont enregistré une bonne performance (PI-21 noté B+ et PI-24 noté B), deux (2) une performance basique (PI-20 et PI-25 notés C+) et quatre (4) une performance inférieure à la performance de base (PI-19, PI-23 et PI-26 notés D+, et PI-22 noté D).

Toutefois, l'excellente performance constatée en ce qui concerne certains aspects de la GFP couverts par ce pilier mérite d'être relevée. Elle se rapporte notamment (i) aux délais de transfert des recettes recouvrées au Trésor (PI-20.2 notée A), (ii) à la consolidation des soldes de trésorerie (PI-21.1 notée A), (iii) à l'ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice par voie réglementaire (PI-21.4

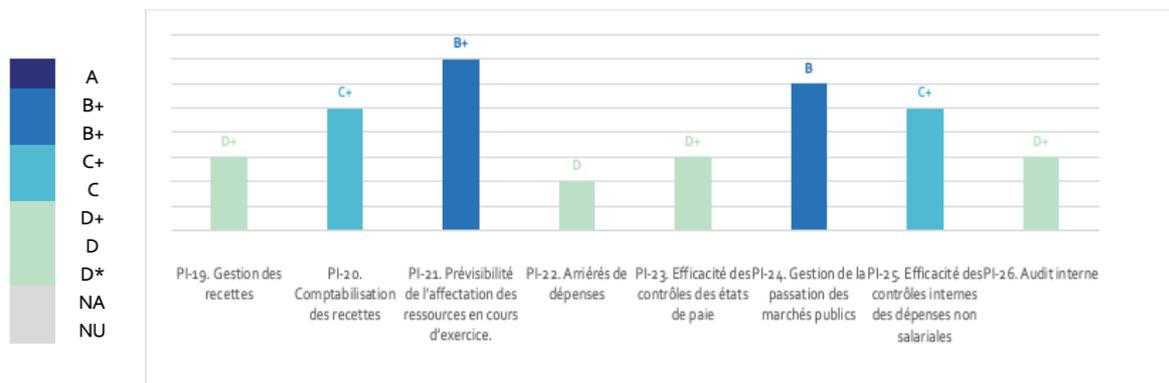
notée A), (iv) au suivi de la passation des marchés (PI-24.1 notée A), (v) au dispositif en place pour le règlement des litiges en matière de passation des marchés (PI-24.4 notée A) et (vi) à la portée de l'audit interne (PI-26.1 notée A). De même, une bonne performance est à signaler en ce qui concerne l'accès des contribuables à leurs droits et obligations en matière de recettes (PI-19.1 notée B), la prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice (PI-21.3 notée B) et le respect des règles et procédures de paiement (PI-25.3 notée B). Ces performances satisfaisantes reflètent les forces qui confortent le système de GFP relativement à la prévisibilité et le contrôle de l'exécution du budget.

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance globale ne s'est améliorée qu'au sujet de la prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses (PI-21 noté B+ en 2024 contre B en 2020). Elle est restée stable pour cinq (5) indicateurs (PI-19, PI-20, PI-22, PI-23 et PI-26), et a régressé pour deux (2) indicateurs (PI-24 noté B en 2024 contre B+ en 2020) et (PI-25 noté C+ en 2024 contre B en 2020). La baisse globale de la performance constatée à propos de ces deux indicateurs est due pour ce qui est du PI-24 à l'importance relative des marchés passés suivant les procédures concurrentielles qui a diminué de 75,84% en 2024 à 63,15% en 2020, et s'agissant du PI-25, à la réduction de 96,13% à 77,42% de la proportion des dépenses non salariales exécutées suivant les procédures normales.

Les principales faiblesses mises en évidence par l'évaluation sont les suivantes :

- En matière de la gestion des recettes : absence d'une démarche globale et structurée dans la gestion des risques ; non élaboration d'un plan d'amélioration de la conformité réglementaire devant servir de base à la programmation des audits et enquêtes ; inexistence au niveau de toutes les administrations de recettes de dispositif permettant un suivi convenable des arriérés de recettes ;
- dans le domaine de la comptabilisation des recettes : non-production d'un rapport consolidé des recettes de l'administration centrale intégrant les données des EPA et des organismes de sécurité sociale (CNAM et de la CNSS) ; la portée des rapprochements des comptes de recettes est limitée aux montants des recettes perçues et transférées au Trésor ;
- au niveau de la prévisibilité des ressources pour l'engagement des dépenses, les plans annuels de trésorerie ne sont pas actualisés en cours d'année, ce qui ne permet pas de mettre en place un mécanisme performant de régulation budgétaire afin d'éviter l'accumulation d'arriérés de paiement (PI-22) ;
- le dispositif en place ne permet pas connaître précisément le stock des arriérés de dépense et de suivre de leur évolution ;
- pour ce qui est du contrôle des états de paie, les fichiers du personnel et les états de la paie ne sont ni intégrés, ni interfacés, et les dossiers de personnel et les états de paie ne sont pas mis à jour suivant une fréquence régulière ;
- la proportion des marchés passés suivant les procédures dérogatoires est relativement élevée et l'accès du public aux informations relatives à la passation des marchés publics est limité ;
- au niveau de l'audit interne les audits réalisés portent essentiellement sur la conformité financière et pas sur des audits de pertinence et le suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées aux entités auditées n'est pas satisfaisant ;

Figure PILIER 5 : Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget



PI-19. Gestion des recettes

Cet indicateur couvre la gestion de tous les types de recettes fiscales et non fiscales au sein de l'administration centrale. Il évalue les procédures de recouvrement et de suivi des recettes de l'administration centrale. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte :

Composantes PI-19.1 et PI-19.2 : Au moment de l'évaluation

Composantes PI-19.3 et PI-19.4 : Dernier exercice clos (2022)

Notes méthodologiques :

Suivant les directives du cadre PEFA de 2016, les composantes PI-19.1 et PI-19.2 devraient être évaluées sur la base des données et informations disponibles « au moment de l'évaluation ». Cependant, les données fiables sur l'exécution des recettes au titre du premier trimestre 2024 ne sont pas disponibles, pas plus que celles de l'exercice 2023, le projet de loi de règlement de cet exercice n'étant pas encore finalisé.

Aussi, les évaluateurs ont-ils pris l'option d'évaluer ces deux composantes sur la base des recettes réalisées au titre de l'exercice clos, soit 2022.

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-19 : Gestion des recettes (M2)		D+	D+
19.1 Droits et obligations en matière de recouvrement des recettes.	la DGI, la DGTCP, les EPA et les caisses de sécurité sociale (CNAM et CNSS) qui recouvrent plus de la majorité (66,74%) des recettes de l'administration centrale donnent aux contribuables et	B	B

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-19 : Gestion des recettes (M2)		D+	D+
	leurs assujettis un accès facile aux informations portant sur leurs droits et obligations y compris sur les voies de recours.		
19. 2 Gestion des risques	La DGI et la DGTCP qui recouvrent la majorité (61,55%) des recettes de l'administration centrale sont opérationnelles dans la gestion des risques à travers des dispositifs plus aboutis. Ces deux entités n'ont pas de plan de mitigation des risques. Toutefois, en 2022, ces deux entités ont appliqué une analyse des risques partiellement structurée.	C	C
19. 3 Audits et enquêtes	La DGI, la DGD et la DGTCP qui recouvrent plus de la plupart des recettes de l'administration centrale sont dotées de directions chargées des audits et/ou enquêtes. Elles élaborent bien des programmes annuels, mais ces programmes ne sont pas fondés sur plan documenté d'amélioration de la conformité réglementaire qu'elles n'élaborent pas.	D	D
19.4 Arriérés de recettes	Le stock des arriérés de recettes de la seule DGI à la fin de l'exercice 2022 représente 10,56% du total des recettes perçues au titre de cet exercice et les arriérés de plus de 12 mois, 77,26% du total des arriérés de recettes de l'exercice. La DGD, la DGTCP et les autres entités de l'administration centrale n'ont communiqué des données relatives à l'évolution du stock des arriérés des recettes dont elles ont la charge.	D*	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué

Le cadre législatif et réglementaire qui sous-tend la gestion des recettes par le Ministère des Finances en Mauritanie repose sur les textes suivants : Loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances et le décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG-GBCP). Dans le cadre de leur application, ces textes fondamentaux ont été complétés par le décret n° 2019-349/PM du 09 Septembre 2019 fixant les attributions du Ministère des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code général des impôts (CGI-JO 30/04/2019) mise en vigueur dans son

intégralité le 1/01/2020 et par la loi n° 2017-035 du 21/12/2017 portant Code général des douanes, abrogeant et remplaçant la loi n°1966-145 du 21 juillet 1966 .

Le cadre institutionnel de la gestion des recettes en Mauritanie repose sur le décret n° 2019-349 /PM du 09 septembre 2019 susvisé. L'article 4 de ce décret spécifie que le Ministre des Finances est chargé entre autres de la gestion budgétaire et comptable, des domaines et du cadastre, des impôts et des douanes. À cet effet, il s'appuie sur :

- la Direction générale des impôts (DGI) chargée entre autres de la liquidation et du recouvrement de l'ensemble des impôts prévus par le Code général des impôts (article 93) ;
- la Direction générale des douanes (DGD) qui procède entre autres à la liquidation des droits et taxes inscrits au tarif des douanes (article 134 du décret susvisé) ;
- la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État (DGDPE) qui procède à la liquidation des titres de recettes issus de la conservation foncière (droits hypothèques, création de titres fonciers, droits de mutation et de levée), des affaires domaniales (vente de terrains et pénalités sur les terrains) et recettes diverses (redevances, ports, pêche) ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) chargée entre autres d'assurer la mobilisation et la comptabilisation des recettes (article 50), du recouvrement des recettes non fiscales assignées à la DGTCP, de la pré-centralisation des opérations des postes comptables chargés des recettes fiscales et non fiscales, du rapprochement entre les recettes encaissées et celles liquidées, du suivi des restes à recouvrer des recettes non fiscales et de la tenue de la situation globale des restes à recouvrer et du suivi du crédit d'enlèvement et du crédit de droit (article 49).
- De plus, les dispositions du décret n° 186-2019 du 31/07/2019 portant Règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique prescrivent aux comptables directs du Trésor l'habilitation de procéder aux opérations de recettes (article 12). Il s'agit notamment comme cela est spécifié à l'article 25 du décret susvisé, des recettes suivantes : produits d'impôts, de taxes, autres produits autorisés par les lois, ordonnances et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions, ainsi que ceux résultant d'une activité donnant lieu à rétribution.

Le tableau suivant présente par entité la répartition des recettes de l'administration centrale (administration budgétaire centrale, EPA et Caisses de sécurité sociale) réalisées en 2022 .

Tableau 19 : Répartition des recettes budgétaires de l'administration centrale par entité en 2022 (en milliards de MRU)

Structures	Nature des recettes	Recettes réalisées			
		Administration budgétaire centrale		Administration centrale	
		En valeur	En%	En valeur	En %
TOTAL DES RECETTES		82, 14	100%	86, 64	100%
DGD-Douanes (1)	Droits et taxes des douanes (Taxes sur les biens et services, Impôts sur le commerce et les transactions internationales, Autres recettes fiscales, Recettes diverses)	28, 81	35, 07%	28, 81	33, 35%
DGI -Impôts (2)	Impôts, taxes et domaines (recettes fiscales à savoir, Impôts sur les bénéfices et revenus nets, Taxes	20,38	24, 81%	20, 38	23, 52%

Structures	Nature des recettes	Recettes réalisées			
		Administration budgétaire centrale		Administration centrale	
	sur les biens et services, Recettes non fiscales notamment les recettes diverses)				
DGTCP-Trésor (3)	Recettes des services (Impôts sur les bénéfices et revenus nets, Taxes sur les biens et services, Impôts sur le commerce et les transactions internationales, Autres recettes fiscales, revenus des entreprises publiques et de la propriété, recettes des pêches, recettes minières, recettes diverses, vente de capital fixe, de stock, de terrains et d'actifs incorporels).	32,95	40,11%	32,95	38,03%
Sous total administration budgétaire centrale (1+2+3)				82,14	94,81%
Établissements publics et agences autonomes (2)				1,3	1,38%
Organismes de sécurité sociale (CNAM et CNSS)				3,3 ⁹	3,81%

Sources des données : DGTCP-Ministère des Finances, Loi de règlement 2022 (Cour des Comptes Mauritanie)

19.1. Droits et obligations en matière de recettes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Tableau 19.1 : Droits et obligations en matière de recettes (au moment de l'évaluation)

Entité chargée du recouvrement	Catégorie de recettes	Informations à la disposition des contribuables sur les droits et obligations en matière de recettes				
		Obligations en matière de recettes (O/N)	Voies et procédures de recours (O/N)	Complètes (O/N)	À jour (O/N)	Source d'informations
DGI	Impôts et Taxes	O	O	O	O	DGI, DGTCP, Cour des Comptes
DGD	Produits et taxes de Douanes	O	O	O	O	DGD, DGTCP, Cour des Comptes
DGTCP	Recettes diverses	O	O	O	O	DGTCP, Cour des Comptes
EPA	Recettes propres EPA	O	O	N	N	DGTCP
CNAM	Recettes propres CNAM	O	O	N	N	CNAM
CNSS	Recettes propres CNSS	O	O	N	N	CNSS

⁹ 1, 2 milliards MRU pour la CNAM et 2,1 milliards MRU pour la CNSS.

Sources des données : Sites WEB DGI (<http://impots.gov.mr/DGI/>), Ministère Finances pour la DGD (<https://finances.gov.mr>), DGTCP (<https://www.tresor.mr/>), CHU Nouakchott (www.sante.gov.mr), Université de Nouakchott (<https://www.mesrs.gov.mr/fr/team/universite-de-nouakchott-alaasriya>), CNSS (cnss.mr) et CNAM (cnam.mr).

La DGI, la DGD et la DGTCP recouvrent plus de la plupart (94,81%) des recettes de l'administration centrale. Depuis l'intégration des Établissements publics à caractère administratif (EPA) dans la chaîne informatisée de la dépense RACHAD à la suite de la lettre circulaire du Ministre des Finances n° 00000 2961/MEF/M du 24 février 2017 et la fermeture de leurs comptes de dépôts au Trésor en 2016, toutes les recettes propres des EPA, à l'exception des recettes des EPA santé, sont reversées au Trésor. Ces EPA continuent de recevoir des subventions de l'État à chaque exercice budgétaire, en complément de leurs recettes propres. Cette réforme a renforcé le contrôle de l'État sur les EPA qui ne se traduisait antérieurement que par la présence d'un comptable public auprès de chaque EPA, en plus de la subvention versée par l'État à chaque exercice budgétaire, toutes dispositions conformes aux règles de la comptabilité publique telles que définies dans le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique.

La DGI, la DGD et la DGTCP auxquelles il faut ajouter les entités en amont du Trésor, en charge de la liquidation d'une grande partie des recettes recouvrées par le Trésor (<https://www.tresor.mr/>) à savoir : la DGDPE (https://finances.gov.mr/sites/default/files/_/202112/_/Organigramme_MF_decret_portant_N_349_2019.pdf), ainsi que les Ministères sectoriels dont en particulier le Ministère du pétrole, mines et énergie (<https://www.petrole.gov.mr/index.php>) et le Ministère des pêches et de l'économie maritime (<https://www.peches.gov.mr/>) informent également leurs contribuables et assujettis de leurs principaux droits et obligations à travers divers canaux de communication dont leurs sites web respectifs.

Au niveau de la DGD

Le site web de la DGD (www.douanes.mr) n'est pas fonctionnel et les informations disponibles ne sont communiquées aux redevables que par d'autres canaux tels que le site web du Ministère des Finances sur lequel est présenté le code des Douanes ainsi que des circulaires en plus du guide de procédures pour les exportateurs et les importateurs.

Les modifications les plus importantes au code des douanes se font à travers la Loi de Finances et chacune de ces modifications donne lieu à l'élaboration de circulaires par le Directeur général des douanes. En l'absence d'un site web opérationnel, la DGD communique aussi par le biais des campagnes de sensibilisation télé et radio, en plus des réunions avec le Bureau de l'association nationale des transitaires de Mauritanie, les représentants du patronat mauritanien et ceux de la Chambre de commerce et d'industrie.

En ce qui concerne les voies de recours, les informations y relatives sont communiquées à travers le code des douanes qui fait l'objet d'une révision depuis 2020. Dans le code de 2017 qui s'applique encore au moment de l'évaluation, les voies de recours présentées au titre XII reposent sur un dispositif qui prévoit la saisine de la commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers et en appel de la commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers.

Au niveau de la DGI

La DGI dispose d'un site web (<http://impots.gov.mr/DGI/>) opérationnel. Sur ce site est accessible notamment le code général des impôts (CGI) adopté par la loi n° 2019-018 du 29 avril 2019 et mis à jour à travers une nouvelle édition de 2020. En plus des annexes, le CGI est composé de deux Livres : le Livre des impôts (Livre 1) et le Livre des procédures fiscales (Livre 2). Par ailleurs, le site web de la DGI présente une série d'informations sur les procédures fiscales (émission, recouvrement, contrôles

fiscaux sur pièces et sur ordre) en vigueur et les modalités pour l'immatriculation des contribuables (Télé déclaration) et de paiement de l'impôt à travers notamment le télépaiement.

En outre, la DGI est dotée d'une cellule d'orientation du contribuable chargée de la communication et des notifications qui organise des campagnes de sensibilisation à travers des spots radio et télévision et la distribution de dépliants. Chaque année, il y a une rentrée fiscale où un calendrier fiscal est présenté aux contribuables selon diverses impositions avec en parallèle les périodes et délais de paiement correspondants.

S'agissant des voies de recours à la DGI, elles figurent dans le livre des procédures fiscales, publié au titre IV du CGI de 2019 qui présente les différentes étapes que peuvent revêtir un recours contentieux, à savoir la phase administrative du contentieux fiscal, la phase juridictionnelle et le règlement amiable de contentieux. Un comité paritaire chargé de traiter les dossiers reçus est en place.

Au niveau de la DGTCP

Pour les recettes diverses qu'elle recouvre après leur liquidation par les différentes parties prenantes situées en amont du Trésor (Direction générale des Domaines et Patrimoine de l'État, Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime et Ministère du Pétrole, des Mines et Énergie en particulier), la DGTCP ne communique pas directement en ligne à ses usagers des informations sur leurs droits et obligations. Ce sont ces parties prenantes chargées de la liquidation de ces recettes qui les communiquent. Ainsi, on trouve sur les sites web de ces parties prenantes des informations sur la nature de leurs activités, les prestations offertes aux usagers, les différentes catégories de recettes, les modalités de paiement et les démarches à suivre en cas de réclamation lorsque les usagers se sentent lésés dans leurs droits.

Au niveau des unités extrabudgétaires

Sur leurs sites web respectifs, la CNSS (cnss.mr) ainsi que le CNAM (cnam.mr) donnent des informations sur leurs missions respectives, les services offerts, l'essentiel de leurs activités et aussi des informations sur les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale mauritanienne.

De même, certains Établissements publics administratifs à l'exemple du Centre hospitalier universitaire de Nouakchott (www.sante.gov.mr) et de l'Université de Nouakchott (<https://www.mesrs.gov.mr/fr/team/universite-de-nouakchott-alaasriya>) informent également les usagers de leurs principaux droits et obligations à travers leurs sites web respectifs.

En résumé, la DGI, la DGTCP, les EPA et les caisses de sécurité sociale (CNAM et CNSS) qui recouvrent plus de la majorité (66,74%) des recettes de l'administration centrale, donnent un accès facile aux informations portant sur les droits et obligations des contribuables y compris sur les voies de recours. Ces informations se trouvent sur leurs sites web respectifs à l'inverse de la DGD dont le site web est en cours de réinstallation.

En conséquence, la note B est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est resté bonne.

19.2. Gestion des risques liés aux recettes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Tableau 19.2a : Gestion des risques liés aux recettes (au moment de l'évaluation)

Entité chargée du recouvrement	Catégorie de recettes	Démarches pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités		Couverture	
		Complète (O/N)	Structurée et systématique (O/En partie/N)	Gros contribuables (O/N)	Contribuables moyens (O/N)
DGI	Impôts et taxes	N	N	O	O
DGTCP	Recettes diverses	N	N	O	N
DGD	Produits et Taxes des Douanes	N	N	O	O
EPA	Recettes EPA	N	N	N	N
CNSS	Recettes CNSS	N	N	N	N
CNAM	Recettes CNAM	N	N	N	N

Sources des données : DGI (<http://impots.gov.mr/DGI>) et DGTCP (<https://www.tresor.mr/>), Ministère des Finances Mauritanie, (<https://finances.gov.m>)

En matière de gestion des risques, la DGI et la DGTCP se sont employées au cours des trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022) et même au-delà, à renforcer leurs capacités respectives tant au niveau institutionnel qu'au niveau opérationnel y compris à travers le recours à des outils modernes (cartographie des risques notamment). Quant à la DGD, elle en est encore au début du processus de mise en place de son dispositif institutionnel et opérationnel de gestion de risques. Néanmoins, aucune de ces entités qui recouvrent globalement 95,34% des recettes de l'administration centrale ne s'appuie encore pour l'analyse des risques liés à la gestion des recettes dont elles ont la charge sur une démarche globale, structurée et systématique.

Au niveau de la DGI

Le processus de gestion des risques a été formalisé à la DGI en 2017 avec la mise en place suivant la note de service du Directeur général n°55 du 12 /09/2017 au sein de la DGI d'une structure ad hoc en charge de la gestion des risques composée du Conseil des Directeurs, du Groupe de référence du risque (GRR) et des équipes d'analyse et de sélection des risques. La note circulaire n° 000043/MDMEFCB/DGI/DG du 04 juillet 2018 a ensuite précisé les principaux contours de l'organisation de la maîtrise des risques au sein de la DGI à travers la définition des fondements de la démarche de maîtrise des risques, la détermination des fonctions et missions des différents acteurs de la gestion des risques et l'identification des principaux outils de la maîtrise des risques. Le processus s'est renforcé par la suite avec la création de l'Unité de gestion des risques (UGR) par arrêté du Ministre des Finances (arrêté n° 919 du 18/11/2019), complétée par un appui en renforcement des capacités à travers des sessions de formation interne du personnel. Une première cartographie des risques a été élaborée en 2021. La démarche qui s'est progressivement améliorée avec à la clé l'élaboration d'un programme de gestion des risques, s'articule autour de l'identification et l'analyse des risques. Au plan opérationnel et ce, en dépit des contrôles fiscaux opérés au niveau de la Direction de la vérification et des enquêtes fiscales (DVEF), mais aussi de la Direction des grandes entreprises (DGE), de la Direction des entités publiques (DEP) et des quatre Directions territoriales, l'accent est mis sur les contrôles axés sur les revenus des gros contribuables opérés au niveau de la Direction des grandes entreprises (DGE) dont la démarche en termes d'analyse des risques est plus globale et plus structurée.

Mais dans l'ensemble, malgré des progrès indéniables, l'analyse des risques est encore partielle au niveau de la DGI car au stade actuel, celle-ci ne couvre pas encore toute la chaîne de la recette (émission, recouvrement du principal et recouvrement des arriérés et contrôle et redressements fiscaux) et encore moins tous les secteurs et/ou branches de l'économie.

Au niveau de la DGTCP

La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est dotée d'une unité de gestion des risques qui est opérationnelle. Le processus en cours a déjà intégré les phases de l'identification des risques et de leur analyse. Des cartographies de risque ont été élaborées dans les secteurs de la Pêche, des Mines (cartographie du cycle des ressources minières et cartographie du cycle des revenus des hydrocarbures) et du Téléphone. A la suite de ces cartographies, un plan assorti de recommandations a été élaboré comme le fait ressortir le tableau ci-dessous.

Tableau 19.2b : Recommandations issues de la cartographie Pêche et Économie maritime.

N° d'ordre	Objet
1	Mettre en place un référentiel des recettes issues de la pêche incluant des codes produits.
2	Mettre à jour la nomenclature comptable en vigueur
3	Mettre à jour le logiciel informatique des postes comptables recouvrant des recettes de la pêche afin que les comptes ci-dessus puissent apparaître sur les quittances délivrées aux opérateurs
4	Créer une nomenclature budgétaro-comptable des recettes issues de la pêche.
5	Supprimer l'article 6 du décret 2015-176 du 4 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques Dans la perspective du passage à une comptabilité en droits constatés, le recouvrement et le suivi comptable devront être exercés par le comptable, en conformité avec le principe de séparation ordonnateur-comptable. DGTCP
6	Dans la perspective du passage à une comptabilité en droits constatés, le recouvrement et le suivi comptable devront être exercés par le comptable, en conformité avec le principe de séparation ordonnateur-comptable. DGTCP
7	Veiller à ce que le total à payer des ordres d'encaissement émis par le ministère de la pêche, notamment la DGREH, comprennent l'ensemble des droits à payer dont la taxe de surveillance/ MPEM/DGERH
8	Veiller à éditer des ordres d'encaissement avec une numérotation continue/MPEM
9	Intégrer la notion de date limite de paiement des encaissements émis par les services du Ministère de la pêche dans les textes institutifs/ MPEM
10	Initier un suivi partagé des recettes issues de la pêche entre les services ordonnateurs et comptables MPEM-DGTCP
11	Prévoir que CAS retrace sur un même compte les recettes et les dépenses afférentes (Principe d'unicité du CAS) ; – Envisager un contrôle intégré bloquant dans le fonctionnement des CAS ne permettant pas l'engagement de dépenses au-delà des recettes disponibles ; – Engager une fiabilisation des comptes d'affectation spéciale (CAS) relatifs aux ressources de la pêche en s'assurant de la correcte destination des recettes conformément aux textes institutifs. DGTCP-DCC
12	Instaurer une transmission au fil de l'eau des PV de décompte des captures par les garde-côtes afin d'assurer une émission rapide des ordres d'encaissement relatifs aux redevances de décompte par la DEGRH . DMM/DGERH

N° d'ordre	Objet
13	Les trop-perçus versés au titre du paiement d'amendes doivent être traduits comptablement afin d'en permettre le suivi. S'assurer de l'existence d'un compte de classe 4 dédié où le créer dans le cas contraire. DGTCP
14	Les avances versées par les navires UE au titre de la redevance d'exploitation doivent faire l'objet d'un suivi individualisé. DGTCP
15	Créer pour chaque type de recettes un compte dédié de classe 7 et de prévoir dans les textes institutifs les modalités d'encaissement de ces dernières (ex : date limite de paiement etc....)
16	Mettre en place des modes d'échanges sécurisés (modèle de quittance, modèle d'ordre d'encaissement, spécimen de signature etc....) DGTPC-MPEM
17	Finaliser la cartographie s'agissant de l'intervention de la SMCP et des douanes afin de s'assurer du bon formalisme des ordres d'encaissement, du détail des recettes reversées et des pièces les justifiant, et de l'existence de comptes dédiés

Source des données : DGTCP Mauritanie

Cependant, la formulation de cette série de recommandations issues du diagnostic fait lors de l'établissement de la cartographie des risques dans le secteur de la pêche ne peut pas être assimilée à un plan de mitigation des risques qui reste à élaborer.

Au niveau de la DGD

Le processus de gestion des risques n'est pas encore pleinement opérationnel au niveau de la DGB. Il est en cours d'implantation depuis l'élaboration en 2022 d'un programme de sélectivité de gestion des risques avec l'appui d'AFRITAC Ouest. Aujourd'hui le système procède à la liquidation automatique des déclarations contrairement à la situation antérieure où des visites étaient obligatoires avant de procéder à la déclaration des marchandises et produits. SYDONIA est doté d'une application qui isole les marchandises non déclarées au bout d'un mois et qui se retrouvent automatiquement dans le circuit de la vente aux enchères. La DGD ne dispose pas encore d'une cartographie des risques liés aux recettes dont elle a la charge. Toutefois, l'un des risques majeurs auquel est confrontée la DGD est l'ampleur du secteur informel et ce, malgré les efforts faits en vue de circonscrire ce phénomène et de le réduire à travers des actions appropriées.

La DGI et la DGTCP qui recouvrent la majorité (61,55%) des recettes de l'administration centrale recourent à des analyses cohérentes pour la gestion des risques en s'appuyant sur des outils modernes (cartographie de risques notamment). Mais, elles n'élaborent pas de plan de mitigation et leur démarche est encore partielle et non systématique et globale.

Sur cette base, la note est C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Le diagnostic posé au cours de l'évaluation précédente de 2020 étant identique à celui de la présente évaluation de 2024 qui couvre la période 2020-2022, la performance est restée identique et basique entre ces deux évaluations.

19.3. Audits et enquêtes sur les recettes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Tableau 19.3 : Audits et enquêtes sur les recettes (dernier exercice clos-2022)

Entité chargée du recouvrement	Catégorie de recettes	Audits et enquêtes sur les fraudes réalisés (O/N)	En application d'un plan d'amélioration de la conformité réglementaire (O/N)	Plan d'amélioration de la conformité réglementaire documenté (O/N)	Taux de réalisation des plans d'audit et d'enquête		
					Réalisations	Prévisions	Ratio réalisations/prévisions
DGI	Impôts et taxes	O	N	N	N	N	N
DGD	Produits et taxes Douanes	O	N	N	N	N	N
DGTCP	Recettes diverses	N	N	N	N	N	N
EPA	Recettes EPA	N	N	N	N	N	N
CNSS	Recettes CNSS	N	N	N	N	N	N
CNAM	Recettes CNAM	N	N	N	N	N	N

Sources des données : DGI (<http://impots.gov.mr/DGI>), DGD (<https://finances.gov.mr>); DGTCP (<https://www.tresor.mr/>), CNSS (<cnss.mr>) et CNAM (<cnam.mr>)

Au niveau de la DGI

Les activités d'audits et enquêtes de la DGI relèvent de ses directions opérationnelles (Direction des grandes entreprises (DGE), Direction des moyennes entreprises et Direction de petites entreprises). Mais, c'est surtout à travers la DGE que la DGI procède à des vérifications fiscales et à des enquêtes. Toutefois, suivant les informations recueillies, la DGE souffre d'une insuffisance de moyens humains et matériels qui limite ses interventions en la matière.

En 2022, la DGI a programmé 101 opérations de contrôle dont 27 vérifications générales et 74 vérifications ponctuelles. En exécution la DGI a effectué 22 vérifications générales et 48 ponctuelles. Mais les informations communiquées ne donnent aucune indication sur la part budgétaire représentée par chacune des entités auditées, ce qui empêche une appréciation relative du taux d'exécution de ce programme. Par ailleurs, ce programme n'est pas fondé sur un plan d'amélioration de la conformité réglementaire n'est pas encore élaboré par la DGI.

Au niveau de la DGD

Dans le cas de la DGD, les activités d'enquêtes sont courantes sur la chaîne des recettes. Elles s'insèrent dans des contrôles d'opérations de vérifications et de visites de services, celles-ci s'appliquant à l'ensemble des unités de la Douane. Un programme de contrôle et enquêtes annuel a été élaboré au niveau de la Direction des Enquêtes et du Renseignement pour les exercices 2022, 2023 et 2024. Celui de 2022 a ciblé des entreprises de certains secteurs (cimenteries, sociétés de télécommunication) et des structures bénéficiaires de régimes dérogatoires et d'une manière générale, a pris en compte les directives de la Direction générale. Sur 22 activités programmées, 19 ont été réalisées avec des résultats significatifs, à savoir des gains de 113 463 045 MRU pour les droits et taxes élundés (21 834 527 MRU pour contrôle en entreprise et 91 628 518 MRU pour le contrôle différé) et de 98 240 389 s'agissant des contraventions (46 877 481 MRU pour les droits et taxes et 51 362 908 MRU pour le contrôle différé). À noter que comme la DGI, la DGD n'a pas élaboré un plan d'amélioration de la conformité réglementaire.

Au niveau de la DGTCP

La DACI (DGTCP) a communiqué son programme annuel d'audits et contrôle. Il s'agit en fait des contrôles opérés chaque mois au niveau des postes comptables pour des vérifications de caisse. Sur la centaine de vérifications programmées, tous les postes comptables ont été contrôlés. Mais, la DGTCP ne dispose pas de plan d'amélioration de la conformité réglementaire.

En résumé, la DGI, la DGD et la DGTCP qui recouvrent 94,81% des recettes de l'administration centrale ont en leur sein des structures chargées des audits et enquêtes et élaborent des programmes annuels. Mais ces programmes ne sont pas fondés sur des plans d'amélioration de la conformité réglementaire car ces structures n'en ont pas élaboré au cours de la période sous revue.

En se fondant sur ces constats, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée identique et inférieure à la performance de base, mais avec la persistance de la même faiblesse à savoir, l'absence d'un plan documenté d'amélioration de la conformité réglementaire.

19.4. Suivi des arriérés de recettes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Tableau 19.4 : Suivi des arriérés de recettes (exercice 2022)

Entité chargée du recouvrement	Catégorie de recettes	Stock d'arriérés			
		Total des arriérés (En MRU)	Arriérés en % des recettes perçues pour l'exercice	Montant des arriérés de plus de 12 mois (En MRU)	Arriérés de plus de 12 mois en % des recettes perçues pour l'exercice (En MRU)
DGI	Impôts et taxes	9 149 822 661	10,56%	7 069 488 492	77,26%
DGD	Produits et taxes de douanes	ND	ND	ND	ND
DGTCP	Recettes diverses	ND	ND	ND	ND
EPA	Recettes EPA	ND	ND	ND	ND
CNSS	Recettes CNSS	ND	ND	ND	ND
CNAM	Recettes CNAM	ND	ND	ND	ND

Source des données : DGI / Ministère des Finances

Arriérés de la DGI

Les seules données disponibles sont celles de la DGI comme le fait ressortir le tableau ci-dessus avec : un total des arriérés sur les recettes impôts et taxes de montant 9 149 822 661 MRU à fin 2022, soit 10,56% des recettes de l'administration centrale perçues pour l'exercice et un montant des arriérés de plus de 12 mois de 7 069 488 492 MRU représentant 77,26% des arriérés de recettes à fin 2022.

Arriérés de la DGD

D'une manière générale, les marchandises ne sont enlevées qu'après le paiement par l'importateur des droits et taxes de douane. Toutefois, un crédit d'enlèvement peut être accordé suivant l'article 117 du code des douanes qui dispose que « l'administration des douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et ce, avant acquittement des droits et taxes, à la condition que les

redevables déposent entre les mains du Trésorier Payeur Général une soumission cautionnée annuelle, garantissant l'acquittement des droits et taxes liquidés par le service des Douanes et le paiement d'une remise de un pour mille du montant des droits liquidés ». L'application de cette procédure laisse peu de marge à la constitution d'arriérés de recettes douanières, mais dans la pratique ceux-ci peuvent exister. La DGD n'a pas communiqué d'information sur les arriérés relatifs à ces crédits d'enlèvement.

Arriérés de la DGTCP

Des arriérés peuvent exister sur les recettes diverses recouvrées par le Trésor. Cependant, la DGTCP n'a pas communiqué d'informations sur ce point.

Arriérés des autres entités de l'administration centrale

S'agissant des EPA et des caisses de sécurité sociale, les données sur leurs arriérés de recettes n'ont pas été non plus communiquées aux évaluateurs.

En résumé, sur la base des données communiquées par la seule DGI, le stock des arriérés de recettes se situe à 10,56% du total des recettes perçues au titre de l'exercice 2022 et les arriérés de plus de 12 mois représentent 77,26% du total des arriérés de recettes de l'exercice.

Bien que toutes les informations nécessaires à l'évaluation de cette composante n'aient été communiquées aux évaluateurs, notamment les arriérés de recettes au niveau de la DGD, de la DGTCP, de la CNAM et de la CNSS, et étant donné que le critère pour l'attribution de la note C relatif à la part des arriérés de plus de 12 mois doit être inférieure à 75% du total des arriérés de recettes de l'exercice n'est pas satisfait avec les arriérés de recettes de la seule DGI, les évaluateurs ont retenu de noter cette composante.

Aussi, la note D* est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à la précédente évaluation, la performance est demeurée identique et inférieure à la performance de base.

PI-20. Comptabilisation des recettes

Cet indicateur évalue les procédures d'enregistrement et d'établissement de rapports sur le recouvrement des recettes, la consolidation des recettes perçues et la réconciliation des comptes de recettes fiscales. Il couvre à la fois les recettes fiscales et non fiscales recouvrées par l'administration centrale. Il applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte : Au moment de l'évaluation

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-20 : Comptabilisation des recettes		C+	C+
20.1 : Informations sur le recouvrement des recettes	La DGTCP est l'organisme qui centralise les recettes de l'État (recettes fiscales, recettes non fiscales et recettes diverses).	C	C

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-20 : Comptabilisation des recettes		C+	C+
	Le Trésor procède chaque mois à la consolidation de ces recettes mais ne produit pas un rapport consolidé sur les recettes de l'administration centrale, le rapport produit au titre de l'exercice 2023 ne couvrant que les recettes de l'administration budgétaire centrale.		
20.2 : Transfert de recettes	Les recettes de la DGI, la DGD et la DGTCP qui représentent 94,81% des recettes de l'administration centrale sont soit recouvrées directement par le Trésor, soit transférées quotidiennement dans le compte courant du Trésor à la Banque centrale ou dans les caisses des comptables du Trésor.	A	A
20.3 : Rapprochement des comptes de recettes	Des rapprochements sont effectués dans le circuit des recettes de l'administration budgétaire centrale chaque fin de mois entre le Trésor et la DGI d'une part, et le Trésor et la DGD d'autre part. Pour les recettes de service, les rapprochements se font entre d'une part le Trésor et la DGDPE, et d'autre part, entre le Trésor et les ministères sectoriels. Ces rapprochements ne sont pas complets car ils ne portent que sur les recettes recouvrées et transférées au Trésor. Ils ne prennent pas en compte les arriérés de recettes.	C	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué

Le rôle de centralisation budgétaire et comptable du Trésor sur les opérations de recettes de l'État dévolu à la DGTCP est prévu par le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique et confirmé par le décret n° 349-2019/PM du 09 Septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

À cette fin, les entités intervenant sur la chaîne des recettes sont tenues de lui communiquer toutes les informations sur les liquidations et recouvrements opérés et à transférer dans le compte courant du Trésor à la Banque centrale et accessoirement dans les caisses des comptables directs du Trésor les fonds encaissés au titre des recouvrements des impôts et taxes (DGI), des produits et taxes de douane (DGTCP), des recettes diverses (DGTCP) de concert avec la DGDPE et les Ministères sectoriels qui ont à charge la liquidation de certaines recettes non fiscales (Ministère du pétrole, des mines et de l'Énergie et Ministère de la pêche et de l'économie maritime).

20.1. Informations sur le recouvrement des recettes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Tableau 20.1 : Informations sur le recouvrement des recettes (au moment de l'évaluation)

Entité chargée du recouvrement	Catégorie de recettes	Collecte d'informations sur les recettes par un organisme central (O/N)	Fréquence de la communication des données à l'organisme central	Caractéristiques des données communiquées (O/N) :		
				Ventilées par type de recettes	Consolidées dans un rapport	Consolidées
DGI	Impôts et taxes	O	J+2	O	N	O
DGD	Produits des douanes	O	J	O	N	O
DGTCP	Recettes non fiscales	O	Mois	O	N	O
EPA	Recettes propres	O	Mois	N	N	N
CNAM	Recettes propres	N	N	N	N	N
CNSS	Recettes propres	N	N	N	N	N

Source des données : DGI, DGD, DGTCP (<https://finances.gov.m>)

Suivant les termes du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique, confirmé par le décret n° 349-2019/PM du 09 Septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, la DGTCP est l'organe chargé de centraliser pour le compte du MF, toutes les recettes du budget général de l'État, suite à (i) la liquidation et au recouvrement des impôts et taxes par la DGI et (ii) au recouvrement par la DGTCP elle-même des droits et taxes de douane liquidés par la DGD et des recettes de services liquidées par la Direction générale des Domaines et patrimoine de l'État (DGDPE) et par les ministères sectoriels. Tous les fonds issus de ces recettes sont versés dans le compte courant du Trésor à la Banque centrale de Mauritanie (BCM) comme on le verra dans les paragraphes suivants à l'exclusion des recettes des hydrocarbures constitutives du Fonds national des revenus des hydrocarbures (FNRH), versées dans un compte ouvert à la Banque de France, géré conjointement par le Ministre des Finances et celui du pétrole, des mines et de l'énergie, en relation avec la Banque centrale de Mauritanie.

Au moment de l'évaluation, le Trésor procède à la centralisation et à la consolidation des recettes de l'administration budgétaire centrale et des EPA à l'exclusion des EPA du secteur de la santé. En effet, suivant la lettre circulaire du Ministre de l'Économie et des Finances susvisée n° 00000296/MEF/M du 24 Février 2017 les EPA sauf ceux du secteur de la santé sont tenus de déposer toutes leurs recettes propres sur des comptes ouverts dans les livres du Trésor. Il importe de signaler que cette obligation ne s'applique pas aux organismes de sécurité sociale dont les recettes, de ce fait, échappent à la centralisation et à la consolidation des recettes effectuées par le Trésor.

La DGI communique chaque mois à la DGTCP les données sur les recettes recouvrées ventilées par nature lors de la transmission de sa comptabilité mensuelle. Quant aux données sur les recettes des douanes, elles sont disponibles en temps réel dans le circuit du Trésor puisque c'est la DGTCP qui en assure le recouvrement. S'agissant des recettes de service, la DGTCP en est informée au jour le jour à travers les comptables du Trésor qui en assurent le recouvrement.

Le Trésor ne reçoit pas d'informations directes sur les recettes des caisses de sécurité sociale (CNSS et CNAM). Ces informations sont plutôt adressées à la Direction de la tutelle financière (DTF) du Ministère des finances à travers les états financiers annuels et les situations périodiques produits par ces organismes.

La DGTCP produit annuellement un rapport sur les recettes de l'administration budgétaire centrale. Ce rapport n'intègre donc pas les recettes des EPA et encore moins, celles des caisses de sécurité sociale.

En résumé, la DGTCP reçoit au minimum tous les mois les données sur les recettes recouvrées par la DGI qu'elle consolide mensuellement avec les recettes douanières et les recettes de service qu'elle recouvre directement. La consolidation des données relatives aux recettes effectuée par le Trésor porte donc sur les recettes de l'administration budgétaire centrale qui représentent 94,81% des recettes de l'administration centrale. Toutefois, cette consolidation ne donne pas lieu à production d'un rapport.

Sur la base de ces constats, la note C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation de 2020, la performance est demeurée identique et basique.

20.2. Transfert des recettes recouvrées

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Tableau 20.2 : Transfert des recettes recouvrées (au moment de l'évaluation)

Entité chargée du recouvrement	Catégorie de recettes	Fréquence du transfert des recettes directement sur des comptes administrés par le Trésor	Fréquence du transfert des recettes perçues au Trésor et autres organismes désignés
DGI	Impôts et Taxes	J	
DGTCP	Produits et Taxes Douanes		J
DGTCP/Ministères (1)	Recettes administratives		J
EPA	Recettes propres	mois	
CNAM	Recettes propres (2)		J
CNSS	Recettes propres (3)		J

Sources des données : DGTCP (tresor.mr) et <https://finances.gov.mr>

(1) Il s'agit de la DGDPE et de quelques Ministères sectoriels qui ont à charge la liquidation de certaines recettes non fiscales (Ministère du pétrole, des mines et de l'Énergie et Ministère de la pêche et de l'économie maritime).

(2) et (3) : Fonds versés dans les banques commerciales sur des comptes bancaires CNSS et CNAM et non au Trésor.

Selon les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2018-39 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances et celles du décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant RG-GBCP, il revient au Trésor de gérer la liquidité de l'État ainsi que les opérations de trésorerie qui en résultent.

Le décret n° 349-2019/PM de 2019 fixant les attributions de Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département dispose que la DGTCP est chargée entre autres de la gestion de la trésorerie de l'État à travers notamment la tenue du compte unique du Trésor.

En dehors du compte unique du Trésor domicilié à la Banque centrale, les fonds issus des recettes de l'État sont également versés dans le compte du Trésor aux CCP MAURIPOST qui, avec des montants très limités sont destinés à des opérations spécifiques et en particulier facilite les paiements de certains redevables titulaires d'un compte à MAURIPOST. Les fonds issus de recettes du pétrole sont par contre versés dans le compte du Fonds national des revenus des hydrocarbures (FNRH), tenu en dollars à la Banque de France. Les fonds de ce compte n'entrent dans le circuit Trésor que sur la signature conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Hydrocarbures, sur la base de décisions de versement dans des limites autorisées par des dispositions spécifiques de la loi de finances.

- Transfert des fonds issus des recettes d'impôts et taxes recouverts par la DGI

Les transferts au Trésor des fonds issus des recettes liquidées et recouvrées chaque jour par chèques bancaires par les comptables de la DGI, se font directement et quotidiennement sur le compte courant du Trésor à la BCM, via l'application informatique Jibaya.

Les transferts de fonds en numéraire de la DGI au Trésor se font strictement au jour le jour lorsque le montant de l'encaisse est élevé. Mais en général, les montants en espèces sont très faibles.

- Transfert des fonds issus des recettes de la DGD

Les fonds issus des recettes des douanes liquidées par DGB étant directement recouverts par les receveurs du Trésor intègrent immédiatement le circuit du Trésor quotidiennement y compris les montants payés en numéraires.

- Transfert des fonds issus des recettes de services

Les fonds issus des recettes liquidées par la DGDPE et les Ministères sectoriels concernés étant recouverts par les receveurs du Trésor auprès de la DGDPE et des Ministères sectoriels en charge de leur liquidation, ils intègrent également immédiatement le circuit du Trésor au jour J.

- Transfert des fonds des EPA

Depuis la circulaire du Ministre des Finances de 2017 susvisée, les fonds issus des recettes des EPA sont versés dans les comptes du Trésor dans un délai maximum d'un mois.

- Transfert des fonds des caisses de sécurité sociale (CNAM et CNSS)

Les fonds issus des recettes des caisses de sécurité sociale ne font pas l'objet d'un transfert dans les comptes du Trésor. Gérés par les comptables respectifs de ces deux organismes, ces fonds sont transférés chaque jour dans les banques commerciales abritant les comptes respectifs de la CNAM et de la CNSS.

En conclusion, les entités chargées de la plupart des recettes de l'administration centrale (soit 94,81%) procèdent quotidiennement au transfert des fonds issus des recettes recouvrées directement sur des comptes administrés par le Trésor. Il s'agit des recettes suivantes : les impôts et taxes liquidés et recouverts par la DGI, les produits et taxes des douanes liquidés par la DGD et recouverts par les comptables du Trésor et les recettes diverses liquidées par les Ministères concernés et recouverts par les receveurs du Trésor.

En conséquence, la note A est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance n'a pas changé entre les deux évaluations et est restée très bonne.

20.3. Rapprochement des comptes de recettes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Tableau 20.3 : Rapprochement des comptes de recettes (au moment de l'évaluation)

Entité chargée du recouvrement	Catégorie de recettes	Fréquence des rapprochements	Calendrier des rapprochements	Type de données rapprochées (O/N) :			
				Estimations des recettes	Sommes recouvrées	Arriérés	Transferts au Trésor/autres organismes
DGI	Impôts et Taxes	Chaque mois	Chaque fin de mois	O	O	N	O
DGD	Produits Douanes	Chaque mois	Chaque fin de mois	O	O	N	O
DGDPE, Ministères sectoriels	Recettes services	Chaque mois	Chaque fin de mois	O	O	N	O
EPA	Recettes EPA	Chaque mois	Chaque fin de mois	O	O	N	O
Caisses de sécurité sociale	Recettes Caisses	Chaque mois	Chaque fin de mois	O	O	N	O

Sources des données : DGTCP (*trésor.mr*), CNAM (*cnam.mr*) et CNSS (*cns.mr*)

Des rapprochements systématiques ont lieu entre l'entité qui procède à la liquidation et le Trésor (Division de la centralisation). Pour les recettes fiscales liquidées par la DGI, le contrôle et le rapprochement contradictoire des opérations de transfert au Trésor s'effectuent chaque mois entre le Trésor et la DGI. Pour les produits et taxes des douanes, le rapprochement s'opère entre la DGD et le Trésor à la fin de chaque mois. Pour les recettes de services, des rapprochements s'opèrent à la fin de chaque mois entre d'une part le Trésor et la DGDPE et d'autre part, entre le Trésor et les Ministères sectoriels concernés (Ministère de la Pêche et Économie maritime d'une part et Ministère du Pétrole, Mines et Énergie d'autre part). Tous ces rapprochements ne portent que sur les fonds recouverts et les fonds transférés et ne prennent pas en compte les émissions et les restes à recouvrer.

Les EPA procèdent également à un rapprochement avec le Trésor chaque mois sur les fonds versés au Trésor. Au niveau de chaque EPA, il y a un rapprochement entre la Direction administrative et financière et la Direction comptable sur les fonds liquidés, les fonds recouverts et versés à la banque et les arriérés de recettes.

Au niveau des caisses de sécurité sociale CNAM et CNSS, le rapprochement se fait chaque mois au niveau de chaque caisse entre la direction administrative et financière et la Direction comptable sur les fonds liquidés, les fonds recouverts et versés à la banque et les arriérés de recettes.

Ces rapprochements sont sanctionnés par la signature d'un procès-verbal.

En résumé, les rapprochements qui sont opérés chaque fin de mois entre les entités qui recouvrent la plupart des recettes de l'administration centrale à savoir entre le Trésor et la DGI d'une part et le Trésor et la DGD d'autre part, de même que ceux qui impliquent le Trésor et les Ministères sectoriels concernés ne portent que sur les fonds recouverts et les fonds transférés au Trésor et pas sur les arriérés de recettes.

Ces constats conduisent à l'attribution de la note C à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance est restée basique entre les deux évaluations.

PI-21. Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses

Cet indicateur évalue la capacité du ministère des Finances à prévoir les engagements et les besoins de trésorerie et à fournir des informations fiables sur les fonds dont disposeront les unités budgétaires en vue de la réalisation de leurs missions de service public. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ d'application : Administration budgétaire centrale

Période couverte :

Pour PI-21.1 : Au moment de l'évaluation

Pour PI-21.2, PI-21.3 et PI-21.4 : Dernier exercice clos (2022).

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-21 : Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses (M2)		B+	B
21.1 : Consolidation des soldes bancaires et des soldes de trésorerie	Avec la mise en place du compte unique du Trésor auquel sont rattachés les EPA, le Trésor a procédé au cours de l'exercice 2023 à la consolidation des soldes bancaires et des soldes de trésorerie au quotidien représentant 96,19% des recettes totales de l'administration centrale.	A	A
21.2 : Prévisions de trésorerie et suivi	Le Ministère des Finances a préparé pour l'exercice 2022, un plan de trésorerie annuel et un plan de trésorerie prévisionnel hebdomadaire. Ces plans feraient l'objet d'actualisation, mais les plans actualisés n'ont pas été communiqués aux évaluateurs.	C	A
21.3 : Informations sur les plafonds d'engagement	Des plafonds trimestriels d'engagement de dépenses sont déterminés et convenus au début de chaque exercice budgétaire entre les ministères sectoriels et la DGB. Les Ministères sectoriels et autres Institutions disposent ainsi d'informations fiables à l'avance puisque, au cours de l'exécution du Budget 2022, ces plafonds ont été respectés à l'engagement des dépenses pour chacun de ces secteurs.	B	D
21.4 : Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice.	Des textes législatifs et réglementaires autorisent l'Exécutif à apporter des modifications en cours d'exercice	A	B

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
	budgétaire sous la forme de transferts et de virements de crédits et ce, dans des conditions et limites bien fixées. Au titre de l'exercice 2022, les virements effectués conformément aux règles fixées par la LOLF ont représenté globalement 7,9% des dépenses du Budget initial. Mais pris individuellement, ces virements sont de moindre importance, le plus élevé représentant 1, 12% des dépenses budgétaires totales.		

Sources des données : DGB, DGTCP, Ministère des Finances.

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Dans le cadre du système de gestion des finances publiques de la Mauritanie, le pouvoir de régulation budgétaire est dévolu au Ministre des Finances selon les dispositions de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois des finances et du décret n° 349-2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département

Les dispositions de ces deux textes accordent au Ministre des finances l'autorité nécessaire pour planifier la gestion de la liquidité de l'État à travers l'élaboration d'un plan de trésorerie tel que cela est indiqué à l'article 60 de la loi organique de 2018 susvisée et à programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de trésorerie, en tenant compte des règles relatives aux ajustements budgétaires que l'Exécutif peut effectuer en cours d'exercice et tout cela, en conformité avec les dispositions de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois des finances.

Au niveau du Ministère des Finances, il existe un organe dénommé comité de coordination des politiques monétaires et budgétaires (CCPMB)¹⁰ créé suivant l'arrêté conjoint n° 1169 du 10 novembre 2022 et chargé, entre autres, d'arrêter les prévisions par quinzaine des recettes et dépenses de l'État et d'établir les prévisions par quinzaine des facteurs affectant la liquidité bancaire et de déterminer les montants éventuels des liquidités bancaires à absorber au moyen des instruments de la politique monétaire (bons du trésor, certificats de dépôts). Ce comité se réunit un mardi sur deux, alternativement au ministère des finances et à la BCM.

L'article 43 du décret n°349/PM du 09 Septembre 2019, fixant les attributions du Ministère des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département dispose qu'en matière de gestion de la trésorerie, la DGTCP est, entre autres, à travers l'une de ses directions (la direction de la centralisation comptable et de la gestion de la trésorerie)¹¹, chargée : « d'établir les prévisions

¹⁰ Le CCPMB est coprésidé par le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique (ministère des finances) et le Directeur général des marchés de capitaux (BCM).il comprend : -le directeur général du budget (ministère des finances) ; -le Directeur général des études économiques et de la stabilité monétaire (BCM) ; -le Directeur en charge des politiques monétaire et change BCM ; -le Directeur en charge des politiques monétaire et de change BCM ; -le Directeur en charge de la gestion de trésorerie auprès de la DGTCP (ministère des finances) ; -le Directeur en charge du marché monétaire auprès de la DGMC/BCM.

¹¹ Cette direction est dotée entre autres du service de gestion de la trésorerie et de la dette et du service du compte unique du Trésor

quotidiennes de flux d'entrée et de sortie de trésorerie, de tenir le compte unique du Trésor et d'élaborer les situations mensuelles de trésorerie. ».

La direction de la centralisation comptable et de la gestion de la trésorerie procède en effet à la confection du plan de trésorerie de l'État, à la production de toutes les situations nécessaires au rendu compte sur les opérations de trésorerie de l'État et assure les relations avec la Banque centrale, la gestion du compte unique du Trésor et les rapprochements bancaires y afférents (article 47 du décret susvisé).

21.1. Consolidation des soldes de trésorerie

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Tableau 21.1 : Consolidation des soldes de trésorerie (au moment de l'évaluation)

Soldes bancaires et soldes de trésorerie — Catégorie de comptes (*)	Fréquence de la consolidation (journalière, hebdomadaire, mensuelle)
Compte courant du Trésor à la Banque centrale	journalière
Compte courant Mauripost	Journalière
Compte du FNRH à la Banque de France	journalière

Source des données : DGTCP (Direction de la centralisation comptable), (trésor.mr)

La liquidité du Trésor alimentée essentiellement par les recettes de l'administration budgétaire centrale qui représentent 94,81 % des recettes de l'administration centrale. Ces recettes sont recouvrées par la DGI (impôts et taxes) et la DGTCP de concert avec la DGD (produits et taxes de douane), les Ministères sectoriels pour les recettes diverses (Pêche et économie maritime ainsi que Pétrole, Mines et Énergie) et la Direction générale des Domaines et du Patrimoine de l'État -DGDPE- pour d'autres recettes diverses de la conservation foncière (droits hypothèque, création de titres fonciers et droits de mutation et de levée), des affaires domaniales (ventes de terrain et pénalités), la taxe foncière non bâtie, les droits d'enregistrement et timbres et divers (redevance ports et pêche).

Cette liquidité est domiciliée dans le compte courant du Trésor à la Banque centrale, dans le compte du Trésor à la poste (Mauripost) et dans le compte le compte « Fonds National des Revenus des Hydrocarbures » à la Banque de France (FNRH) pour les recettes du Fonds national des hydrocarbures (FNRH).

Pour tous ces comptes, le Trésor est informé de leurs mouvements en encaissement et décaissement au jour le jour.

Le Trésor détient chaque jour l'information sur le transfert des fonds issus des recettes recouvrées par la DGI et qui sont transférées quotidiennement sur le compte au Trésor via l'application JIBAYA. La Banque centrale de Mauritanie en relation avec la Banque de France informe au quotidien le Trésor sur tous les mouvements du compte FNRH domicilié à la Banque de France, ce qui lui permet de prendre en compte ce solde de trésorerie spécifique dans la consolidation. Pour tout le reste, il s'agit des fonds qui circulent à l'intérieur du circuit Trésor dont les informations correspondantes sont transmises au quotidien à la Direction de la centralisation comptable de la DGTCP. La maîtrise de toutes ces informations sur les flux de trésorerie liés aux comptes susvisés permet au Trésor de procéder à la consolidation de tous les soldes bancaires et des soldes de trésorerie au quotidien. Ne sont pas inclus dans ce processus les comptes bancaires liés aux projets financés sur ressources extérieures, le Trésor n'étant pas comptable assignataire de ces opérations.

En résumé, grâce au contrôle exercé sur le compte courant du Trésor à la Banque centrale et sur les autres comptes spécifiques (Mauripost et FNRH), le Trésor procède à la consolidation de tous les soldes bancaires et des soldes de trésorerie des comptes de l'État sur une base journalière.

Aussi, la note A est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La très bonne performance constatée en 2020 est confirmée par l'évaluation de 2024 couvrant la période 2020-2022.

21.2. Prévisions de trésorerie et suivi

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La loi organique de 2018 relative aux lois de finances dispose en son article 60 « *qu'un plan annuel mensualisé de trésorerie comportant notamment un plan d'engagement est préparé et mis à jour par le Ministre chargé des Finances* ». En application de cette disposition il revient aux administrations du Ministère des Finances (DGB, DGD, DGI et surtout DGTCP) de participer à l'élaboration de ce plan. En effet le décret n° 349-2019/PM du 09 Septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département charge la DGTCP de procéder à « *l'établissement des prévisions quotidiennes de flux d'entrée et sortie de trésorerie* » dans le cadre de la gestion de la liquidité de l'État.

Ainsi, il est donc du ressort de la DGTCP d'assurer une bonne gestion prévisionnelle de la trésorerie de l'État afin de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre de la régulation budgétaire.

Un plan prévisionnel annuel de trésorerie découpé mensuellement, faisant apparaître les réalisations, complété par un plan de trésorerie hebdomadaire, a été élaboré pour l'année 2022. Mais, aucune preuve de son actualisation n'a été apportée.

En résumé, un plan prévisionnel annuel de trésorerie a été élaboré pour l'année 2022, mais ces projections n'ont pas été actualisées en cours d'année.

Sur cette base, note C est attribuée pour cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Les constats faits par l'évaluation de 2020 diffèrent de ceux de 2024 (période 2020-2022) en ce qui concerne l'actualisation infra-annuelle du plan de trésorerie initial. Aussi, la performance en la matière a-t-elle baissé significativement, la note étant passée de A à C.

21.3. Informations sur les plafonds d'engagement

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Le mécanisme de régulation budgétaire en cours d'exercice a été autorisé déjà en 2006 par le décret N°2006-95 PM/2006 du 30 août 2006 portant mise en place d'un système intégré de gestion des dépenses publiques (RACHAD), l'arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006 fixant la chaîne des opérations de dépenses publiques RACHAD et la circulaire n°8 du 24 février 2006 du ministre des Finances relative à la mise en place du système intégré de gestion des dépenses (RACHAD). L'article 2 de ce décret autorise le Ministre des finances à introduire dans RACHAD au niveau de la composante

« Allocations budgétaires », des dispositions liées à la gestion des allocations de crédit et de réaliser un suivi et une régulation de l'exécution du budget alloué aux différentes structures.

Cette prérogative du Ministre des finances en matière de régulation budgétaire a été confirmée par la suite, d'abord par le décret 2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG GBCP) en son article 117, puis par La loi organique de 2018 relative aux lois de finances qui dispose en son article 59 1^{er} alinéa que « *Le Ministre chargé des finances est responsable du respect du solde budgétaire défini par la loi de finances. Il peut à cet effet procéder à la régulation budgétaire et le cas échéant, procéder au gel des crédits pour prévenir toute détérioration de l'équilibre budgétaire en cours d'exercice.* ».

Au plan opérationnel, la fixation de plafonds d'engagement de dépenses trimestriels aux ministères sectoriels tout au long du processus d'exécution du budget de l'État fait partie des tâches préalables à la mise en exécution du budget, qui donne lieu à la préparation d'un document annuel de programmation budgétaire initiale (DAPBI) conjointement par les ministères sectoriels et la DGB. Ces plafonds sont communiqués aux ministères sectoriels et institutions au moyen de la circulaire de mise en place du budget, en début de chaque année.

Ainsi, le Ministre des finances par la lettre circulaire n° 0003-2022/MF du 11 Mars 2022 de mise en place du budget 2022 et des perspectives du budget 2023 adressée à tous les ministres et responsables des institutions, a fixé à un seuil de 20% par trimestre le plafonnement de l'ensemble des ouvertures de crédits. La gestion de la planification des engagements se fait à travers RACHAD avec des habilitations précisément définies. Au titre de l'exercice 2022, les Ministères sectoriels et autres Institutions ont été informés au début de l'exercice du montant des plafonds trimestriels des engagements qu'ils peuvent effectuer. Des informations recueillies auprès de la DGB et de certains ministères sectoriels, ces plafonds d'engagement de dépense notifiés au début de l'exercice 2022 n'ont pas été modifiés en cours d'année, ils sont donc fiables. Toutefois, le lien entre les montants de ces plafonds d'engagement trimestriels et les prévisions du plan annuel de trésorerie n'est pas établi.

En résumé, au titre de l'exercice budgétaire 2022, les unités budgétaires ont été informées des plafonds des engagements de dépenses qu'elles sont autorisées à effectuer trimestriellement au début de l'exercice. Ces plafonds n'ont pas été modifiés en cours d'exercice par le Ministre des finances, mais leur lien avec la planification de la trésorerie n'est pas établi.

En se fondant sur ces constats, la note B est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La note de cette composante s'est améliorée par rapport à l'évaluation précédente. Toutefois, cela ne traduit pas une amélioration de la situation qui est la même que celle constatée dans le rapport de 2020, il s'agit plutôt d'une différence d'interprétation entre les deux évaluations.

21.4. Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances en vigueur en Mauritanie jusqu'à l'opérationnalisation de la loi organique relative aux lois de finances de 2018 dispose en ses articles 27, 28, 30 et 31 que l'Exécutif a la possibilité d'apporter des modifications par voie réglementaire au budget en cours d'exercice à travers des transferts de crédits, des virements de crédits, des décrets d'avances et des reports de crédits, et fixe les conditions de réalisation de ces ajustements budgétaires, et notamment les limites à observer.

Ces limites sont précisément fixées par les dispositions de la LOLF rappelés ci-dessus et qui sont présentées dans l'encadré « *Dispositions relatives aux transferts et virements de crédit, aux décrets d'avance et aux reports de crédit* » figurant à l'entame du narratif du PI-18.4.

La LOLF à travers les dispositions des articles rappelés ci-dessus fixe les limites et restrictions à observer par l'Exécutif pour les ajustements qu'il peut apporter par voie réglementaire aux dotations budgétaires en cours d'exercice ainsi qu'il suit :

- Les transferts et les virements de crédits de chapitre à chapitre, autrement dit d'une direction à une autre direction d'un ministère ou institution ne peut se faire que par une loi de finances rectificative. Toutefois, des virements et des transferts de crédits peuvent être opérés d'un chapitre du titre 99 (Dépenses communes) à un chapitre d'un ministère par arrêté du Ministre des finances (Cf. article 27 de la LOLF de 1978 repris dans l'encadré ci-dessus).
- les transferts et les virements qui peuvent être effectués par voies réglementaires sont ceux qui modifient la répartition des crédits entre les articles au sein d'un même chapitre (direction) ou entre les paragraphes d'un même article. Les transferts et les virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre sont effectués par arrêté du ministre des finances à la demande du ministre concerné, et de paragraphe à paragraphe au sein d'un même article par arrêté du ministre concerné après accord du ministre des finances.
- les transferts et les virements de crédits d'un article de dépense de personnel à un article de dépense de matériel ne peuvent être effectués que par une loi de finances rectificative.

Au cours de l'exercice budgétaire 2022, près de trois cent virements de crédits ont été effectués pour un montant total de 6 993 649 681,92, soit 7, 9% des dépenses du budget initial égal à 88 500 000 000 MRU. Cependant, le montant du virement le plus élevé effectué en 2022 est de 1 021 776 594 MRU, soit 1,12% des dotations budgétaires initiales, la part relative de chacun de tous les autres virements par rapport aux dotations budgétaires initiales s'étant établie nettement à moins de 1%. Par rapport aux critères d'étalonnage des écarts définis par le cadre PEFA pour l'indicateur PI-2, l'importance relative de ces virements par rapport aux dotations initiales étant nettement inférieure à 5%, aucun d'eux ne peut être considéré comme important. Et suivant les vérifications effectuées sur une vingtaine d'actes, les règles et les limites légales qui régissent ces modifications établies par la LOLF ont été respectées.

En résumé, des ajustements budgétaires importants n'ont pas été effectués au cours de l'exercice 2022.

En conséquence, la note A est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance de cette composante s'est améliorée entre les deux évaluations.

PI-22. Arriérés de dépenses

Cet indicateur mesure l'existence et l'importance du stock d'arriérés et, s'il s'agit d'un problème systémique, dans quelle mesure il est corrigé et maîtrisé. Il applique la méthode **M1** (MF) pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ d'application : Administration budgétaire centrale

Période couverte :

PI-22.1 : Dernier exercice clos (2022)

PI-22.2 : Au moment de l'évaluation

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-22 : Arriérés de dépenses (M1)		D	D
22.1 : Stock d'arriérés de dépense	Les données disponibles sur les différentes catégories d'arriérés de dépenses sont loin d'être complètes et donc insuffisantes pour apprécier l'évolution de leur stock de 2020 à 2022.	D*	D*
22.2 : Suivi des arriérés de dépense	En dehors de l'application RACHAD qui permet d'avoir une information sur les retards de paiement par rapport aux dépenses ordonnancées, mais pas sur les factures de l'exercice courant impayées au 31 décembre, Il n'existe pas un dispositif de suivi de l'évolution de toutes les catégories d'arriérés de paiement. En outre, des rapports ou des états périodiques des arriérés de paiement ne sont pas produits.	D	D

Source des données : DGB, Ministère des Finances

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Dans le système de gestion des finances publiques de la Mauritanie, il n'y a pas une définition claire de la notion d'arriérés de dépenses. Celle en vigueur renvoie à la notion de délai tel que définie dans le code des marchés publics en référence au décret 2017-126 du 2 novembre 2017 réécrivant les textes d'application de la loi de 2010 portant code des marchés publics. L'article 83 de ce décret mentionne un délai de règlement des marchés est de 60 jours, sauf dispositions contractuelles différentes, et l'article 89 évoque le principe des intérêts moratoires.

Le système RACHAD, qui est utilisé pour l'exécution des dépenses du budget de l'État et des comptes spéciaux du Trésor, enregistre les opérations d'exécution des dépenses de l'engagement jusqu'à la prise en charge des ordonnancements par le comptable public et au paiement. Ainsi, RACHAD permet de déterminer les montants des dépenses non salariales en instance de paiement sur ressources intérieures imputées aux titres budgétaires 3 (dépenses de fonctionnement), 4 (transferts courants), 5 (investissements sur ressources intérieures exécutés par l'État) et 6 (transferts en capital sur ressources intérieures).

22.1. Stock d'arriérés de dépenses

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les grandes catégories d'arriérés de dépenses prises en compte pour l'évaluation de cet indicateur sont les arriérés de paiement non salariaux, les arriérés de salaires ou de pensions, les créances des organismes de sécurité sociale sur l'État et les crédits d'impôt non régularisés.

Tableau 22.1 : Stock d'arriérés de dépenses (2020, 2021 et 2022)

	2020	2021	2022
Stock d'arriérés non salariaux	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Stock d'arriérés salariaux	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Stock d'arriérés au titre des pensions	Non disponible	Non disponible	Non disponible

	2020	2021	2022
Stock d'arriérés au titre des intérêts de la dette	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Stock total d'arriérés de l'administration	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
Total des dépenses réelles de l'administration budgétaire centrale pour l'exercice¹² (ii)			
Ratio (i)/(ii)	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable

Source des données : DGB, Ministère des Finances (<https://finances.gov.m>)

En ce qui concerne les arriérés de dépenses non salariales, les seules informations disponibles sont relatives à la dette de l'État vis-à-vis des fournisseurs qui sont contenues dans les balances des comptes du Trésor. En effet, le compte 40 Fournisseurs fait ressortir un solde débiteur de 1 643 979 193, 00 MRU en 2022 contre 8 091 358 076 MRU en 2021. Mais il importe de signaler que ces soldes ne renseignent que sur les dépenses ordonnancées et prises en charge par le comptable public et leur règlement au profit des fournisseurs, les dépenses liquidées consécutivement à la constatation du service fait et au dépôt des factures par les fournisseurs n'étant pas encore enregistrées dans la comptabilité générale de l'État.

Pour ce qui est des arriérés de dépenses salariales, il importe d'abord de mentionner que suivant les directives 22.1.5 du guide PEFA « *Tout défaut de paiement à titre de salaire, de pension, de virement au profit de l'employé ..., génère immédiatement un arriéré* ».

Tous les salaires liquidés sont payés régulièrement par le Trésor. Toutefois, les salaires payés aux personnels de l'État ne correspondent pas toujours aux salaires qu'ils devraient percevoir du fait de la prise tardive des actes constatant les différents changements intervenant dans leur situation administrative en cours de carrière.

La constatation tardive des droits des agents de l'État entraîne des réajustements salariaux qui donnent lieu à paiement de rappels de salaires qui doivent être traités comme des arriérés salariaux puisqu'ils résultent d'un défaut de paiement des salaires à leur niveau réel à la date de leur exigibilité.

L'organisation actuelle de la gestion administrative et financière du personnel de l'État ne permet pas de déterminer plus précisément la dette salariale de l'État ni d'en suivre l'évolution.

En résumé, les données disponibles sur les différentes catégories d'arriérés de dépenses sont loin d'être complètes et donc insuffisantes pour apprécier l'évolution de leur stock de 2020 à 2022.

En conséquence, la note attribuée à cette composante est D*.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La situation n'a pas changé par rapport à l'évaluation précédente. Lors de la précédente évaluation, en raison de l'insuffisance des informations, la note D* avait été aussi attribuée à cette composante.

22.2. Suivi des arriérés de dépenses

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

¹² Comme décrit sous l'indicateur PI-1

Tableau 22.2 : Suivi des arriérés de dépenses (au moment de l'évaluation)

Données produites (O/N) :			Fréquence des rapports	Délai
Stock	Ancienneté	Composition		
Non	Non	Non	Non	

Source des données : DGB, Ministère des Finances

En dehors de l'application RACHAD qui permet d'avoir une information sur les retards de paiement par rapport aux dépenses ordonnancées, mais pas sur les factures de l'exercice courant impayées au 31 décembre, Il n'existe pas un dispositif de suivi de l'évolution de toutes les catégories d'arriérés de paiement.

Par ailleurs, il n'y a pas de comptabilisation de charges à payer comme ce devra être le cas après passage à la comptabilité d'exercice.

En outre, des rapports ou des états périodiques des arriérés de paiement ne sont pas produits.

En conséquence, la note D est attribuée en conséquence à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance est restée identique à son niveau le plus faible entre les deux évaluations.

PI-23. Contrôle des états de paie

Cet indicateur traite uniquement des salaires des fonctionnaires, et plus particulièrement des modalités de gestion des états de paie, du traitement des changements et de la correspondance avec la gestion des dossiers du personnel. Les salaires versés à la main-d'œuvre temporaire et les indemnités discrétionnaires n'entrant pas dans le système de paie sont couverts dans l'évaluation des contrôles internes hors salaires, à savoir par l'indicateur PI-25. Il applique la méthode **M1** (MF) pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte :

PI-23.1, 23.2 et 23.3 : Au moment de l'évaluation ;

PI-23.4 : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2024).

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-23 : Contrôle des états de paie (M1)		D+	D+
23.1 : Intégration des états de paie et des dossiers de personnel	Les fichiers du personnel et les états de la paie ne sont ni intégrés, ni interfacés. Toutefois, des rapprochements entre ces deux fichiers se font mensuellement entre la DGB et les responsables en charge des ressources humaines de chaque ministère ou institution. Les recrutements et les promotions du personnel ne sont pas effectués sur la base d'une liste de postes approuvés au début de l'année, mais sont toujours	C	C

	subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires.		
23.2 : Gestion des modifications apportées aux états de paie	Les dossiers de personnel et les états de paie ne sont pas mis à jour suivant une fréquence régulière. Les actes constatant les modifications de la situation administrative du personnel de l'État qui doivent servir de base à cette mise jour sont pris avec six (06) à quarante-cinq (45) mois de retard.	D	D
23.3 : Contrôle des états de paie	Les contrôles en place sont en principe suffisants pour assurer l'intégrité des données de la paie. Mais, des enquêtes et/ou des audits portant sur les états de paie n'ayant pas été réalisés au cours de la période couverte par l'évaluation (2020, 2021 et 2022), il n'est pas possible pour les évaluateurs d'apprécier le degré d'intégrité de ces données.	C	C
23.4 : Audits des états de paie	Au cours de la période sous revue, des enquêtes et/ou des audits même partiels portant sur les états de paie n'ont pas été réalisés.	D	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

En Mauritanie, suivant le décret n° 088-2021 du 15 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de la fonction publique et l'organisation de l'administration de son département, la gestion administrative du personnel de l'État relève au niveau central de la compétence du Ministère en charge de la fonction publique. Selon l'organisation de ce ministère, la gestion administrative des personnels de l'État est de la compétence de la Direction générale de la fonction publique (DGFP) qui l'assure à travers deux directions techniques que sont la Direction de la gestion des personnels de l'État (DGPE) et la Direction du système d'information (DSI).

Quant à la gestion de la paie, suivant le décret n° 349-2019 du 09-09-2019 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration de son département, la gestion de la paie de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État, à l'exception des personnels régis par des lois et des règlements spécifiques, ressortit au ministère des finances. Au sein de ce département, cette attribution est confiée à la Direction générale du budget (DGB) qui l'assure à travers deux directions techniques que sont la Direction de la solde et des pensions (DSP) et la Direction de la coordination des systèmes d'information (DCSI).

Le Ministère de la fonction publique et du travail et le Ministère des finances sont respectivement compétents en matière de gestion administrative et de gestion de la paie des personnels de l'État et ce, en coordination avec les ministères sectoriels et les institutions.

Les personnels de l'État sont régis par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État. Suivant cette loi les personnels de l'État ont droit après service fait à une rémunération dont les éléments constitutifs sont fixés par le décret n° 2016-082/PM du 19 avril 2016, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des

fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses Établissements publics à caractère administratif, et ses textes modificatifs.

Le Ministre des Finances par arrêté n° 987/MF/DGB/2021 du 16-08-2021 a fixé les dates limites d'édition des bordereaux de règlement des salaires (Fonctionnaires et Agents contractuels de l'État, des Établissements publics, Missions diplomatiques) pour garantir le paiement des salaires le 23 de chaque mois.

La gestion de la paie est informatisée au moyen d'une application dénommée RATEB. Logée dans les locaux de la DCSI, cette application assure le traitement informatique des dossiers de solde, la consolidation des données relatives à la paie, l'édition des bordereaux de règlement et des bulletins de salaires.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

La réforme de la gestion de la masse salariale :

Dans le cadre des efforts de rationalisation et de maîtrise des dépenses de personnel, le Ministère des finances a procédé en 2021, en concertation avec les ministères techniques, à la répartition de la masse salariale en fonction des lieux administratifs et géographiques d'affectations effectives des agents de l'État, mettant ainsi fin au regroupement total ou partiel de ces dépenses au niveau des chapitres affectés aux Cabinets ministériels. Cette mesure constitue un prélude à la mise en place des budget-programmes, et un outil indispensable pour la maîtrise et l'amélioration de la qualité des prévisions de la masse salariale.

Un projet de mise en place d'un système intégré de la gestion des ressources humaines permettant l'interfaçage des fichiers du personnel de l'ensemble des départements y compris la Fonction publique qui gère la carrière et en cours d'étude et est à un stade avancé.

23.1. Intégration des états de paie et des dossiers de personnel

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les fichiers du personnel et les états de paie ne sont ni intégrés, ni reliés.

Le fichier global du personnel de l'État est tenu par le Ministère de la Fonction Publique (Direction des services de l'information et Direction de la fonction publique).

Les états de paie des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État sont gérés par le Ministère des finances (Direction de la solde et des pensions -DSP- de la DGB) au moyen de l'application RATEB. En vue du paiement des salaires, la DSP produit mensuellement à partir de RATEB des bordereaux de salaires et un fichier comportant tous les éléments d'information ayant servi à la liquidation de la paie dénommé TABORT.

Après l'édition des états de paie et le paiement des salaires, le DGB transmet tous les mois aux ministères et institutions le TABORT relatif aux personnels payés de leurs départements respectifs pour vérification. Cette transmission se fait sur clef USB. Après vérification des informations contenues dans le TABORT, les responsables de la gestion du personnel des ministères et institutions signalent, le cas échéant, leurs observations à la DGB qui, sur cette base, corrige le fichier pour le salaire du mois suivant et engage au besoin des actions de récupération des salaires qui auraient été indument payés. La mission a pu vérifier la matérialité de ces rapprochements mensuels sur la base de quelques lettres de transmission des TABORT et des réponses des responsables des ressources humaines des ministères et institutions.

Ainsi, les rapprochements entre le fichier de paie et les dossiers de personnel se font régulièrement et suivant une fréquence mensuelle, ce qui permet de limiter les risques.

Par ailleurs, suivant les informations obtenues de la Direction des services d'information (DSI) de la Direction générale de la fonction publique (DGFP), des rapprochements entre le fichier du personnel tenu par la Fonction publique et les données globales de la paie seraient organisés entre la DSI/DGFP/MFPT et la DCSI/DGB/MF. Mais les preuves de ces rapprochements n'ont pas été fournies à la mission.

En ce qui concerne les recrutements et les promotions du personnel, ils ne sont pas effectués sur la base d'une liste de postes approuvés au début de chaque année, les tableaux prévisionnels des effectifs et des emplois (TPEE) n'étant pas élaborés et approuvés annuellement. Toutefois, en matière de recrutement, en cas de besoin, les ministres concernés ne peuvent procéder aux recrutements qu'après autorisation expresse du MF donnée par une lettre qui fixe par catégorie et corps le nombre d'agents à recruter.

Dans tous les cas, les recrutements et promotions de personnel sont soumis sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires.

En conclusion, les fichiers du personnel et les états de la paie ne sont ni intégrés, ni interfacés. Toutefois, des rapprochements entre ces deux fichiers se font mensuellement entre la DGB et les responsables en charge des ressources humaines de chaque ministère ou institution. Les recrutements et les promotions du personnel ne sont pas effectués sur la base d'une liste de postes approuvés au début de l'année, mais sont toujours subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires.

Sur cette base, la note C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à la précédente évaluation, la performance en ce qui concerne l'intégration des états de paie et des dossiers de personnel n'a pas changé et est restée basique.

23.2. Gestion des modifications apportées aux états de paie

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Pour être prises en compte sur les états de paie, les modifications de la situation administrative du personnel de l'État doivent être dûment constatées par des actes. Ces actes, initiés par les responsables des ressources humaines des ministères, institutions ou entités concernés, sont soumis à une multitude de vérifications sanctionnées par des visas ou signatures avant d'être mis en exécution. De l'examen de quelques actes concernant le personnel des ministères à gros effectif (Santé et Éducation) reçus par la mission, il ressort que ces actes sont pris tardivement et les retards vont de six (06) mois à quarante-cinq (45) mois.

Toutefois, une fois que les actes sont pris et transmis au MF (DGB), ils sont pris en compte pour la liquidation des salaires du mois M s'ils sont communiqués à la DSP avant la date 20 du mois M-1, et du mois M+1 s'ils sont communiqués après la date 20 du mois M-1.

L'importance des retards (de 6 mois à 45 mois) constatés dans la prise de ces actes devrait induire inévitablement des ajustements salariaux rétroactifs importants. Mais suivant les informations recueillies auprès de la DSP, le montant des rappels payés en 2023 est de 222 257 433 MRU, soit moins de 1% de la masse salariale, ce qui fait peser un doute sur la fiabilité de ce montant.

La note D est attribuée à cette composante parce que les dossiers de personnel et les états de paie ne sont pas mis à jour suivant une fréquence régulière, les actes devant servir de base à cette mise à jour étant pris avec un retard pouvant aller à 45 mois.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance en matière de gestion des modifications apportées aux états de paie n'a pas changé par rapport à la précédente évaluation et est restée inférieure à la performance de base.

23.3. Contrôle interne des états de paie

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La prise des actes administratifs constatant les changements de la situation administrative des agents de l'État et qui servent de base à la modification des états de paie fait intervenir un certain nombre de structures et de responsables qui, à cette occasion, exercent des contrôles. Les principaux intervenants dans le circuit de la prise de ces actes sont : administration gestionnaire, fonction publique, service de la solde (DGB), direction générale de la coordination et des systèmes d'information (DGB), contrôleur financier, payeur général du Trésor. Toutes ces structures assurent en principe un contrôle de régularité juridique et budgétaire des droits concernés par l'acte avant visa ou signature.

Les contrôles automatiques intégrés à l'application RATEB qui portent notamment sur la correspondance des codes grade et indice, l'existence du Numéro National d'Identification (NNI) de l'agent de l'État et la lettre clé du matricule permettent également de fiabiliser la masse salariale.

En outre, l'application RATEB dédiée à la gestion de la paie est conçue de façon à tracer toutes les opérations, donc à fournir une piste d'audit.

Les contrôles en place sont en principe suffisants pour assurer l'intégrité des données de la paie. Mais, des enquêtes et/ou des audits portant sur les états de paie n'ayant pas été réalisés au cours de la période couverte par l'évaluation (2020, 2021 et 2022), il n'est pas possible pour la mission d'apprécier le degré d'intégrité de ces données.

En conséquence, la note C est attribuée à cette composante parce que les contrôles en place sont jugés suffisants pour assurer l'intégrité des données de la paie, la non-réalisation d'audit du système de paie au cours de la période sous revue ne permettant d'apprécier le degré d'intégrité de ces données.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance en ce qui concerne le contrôle interne des états de paie n'a pas changé et est restée basique.

23.4. Audit des états de paie

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Au cours de la période sous revue, des enquêtes et/ou des audits même partiels portant sur les états de paie n'ont pas été réalisés.

Aussi, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à la précédente évaluation, la performance en matière d’audit des états de paie a baissé de C à D du fait qu’au cours des trois exercices sous revue aucun audit même partiel portant sur les états de paie n’a été réalisé comme au cours des exercices couverts par la précédente évaluation.

PI-24. Gestion de la passation des marchés

Cet indicateur examine les principaux aspects de la gestion de la passation des marchés. Il porte plus particulièrement sur la transparence des dispositions, l’importance accordée au caractère ouvert et concurrentiel des procédures, au suivi des résultats des marchés attribués et à l’accès aux voies de recours et de réparation. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte : Dernier exercice clos (2022)

Notes méthodologiques :

Pour l’évaluation de cet indicateur, les évaluateurs se sont fondés, pour ce qui concerne les composantes (1) et (3) sur le rapport de synthèse de l’audit technique et financier des marchés publics au titre de l’exercice budgétaire 2021 qui a été réalisé en 2023/2024 par le Cabinet BAC à l’initiative de l’ARMP.

Suivant les directives du cadre PEFA, la période à considérer pour l’évaluation de ces deux composantes est le dernier exercice clos, soit l’exercice 2022. Mais l’audit des marchés publics passés au titre de l’exercice 2022 n’est pas encore réalisé. Les évaluateurs auraient pu recourir à un échantillonnage, si la CNCMP leur avait communiqué avant la fin de la mission de terrain les données nécessaires à la constitution de l’échantillon et s’était rendue disponible pour y travailler avec eux.

Aussi, les évaluateurs ont-ils opté d’évaluer ces deux composantes sur la base du rapport de l’audit technique et financier des marchés publics passés au titre de l’exercice 2021 bien que cela ne soit pas strictement conforme aux directives du cadre PEFA.

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-24 : Gestion de la passation des marchés (M2)		B	B+
24.1 : Suivi de la passation des marchés	Sur la base des constats mis en évidence par le rapport d’audit daté de mars 2024 et portant sur les marchés passés par une centaine d’autorités contractantes de l’administration centrale au titre de 2021, les informations concernant notamment les acquisitions, leur valeur et l’identité des attributaires de 92,63% de la valeur totale des marchés sont jugées complètes et exactes.	A	A
24.2 : Méthodes de passation des marchés	En 2022, 63,15% de la valeur totale des marchés a été passé suivant des méthodes concurrentielles et 36,85% par des méthodes non concurrentielles.	C	B

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
24.3 : Accès du public aux informations sur la passation des marchés	Trois (3) éléments d'information sur les six (6) requis par le cadre PEFA sont mis à la disposition du public sur les sites appropriés.	C	B
24.4 : Règlement des litiges en matière de passation des marchés	Le Comité de règlement des différends satisfait aux six critères requis par le cadre PEFA.	A	A

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Le cadre juridique des marchés publics en Mauritanie a été rénové en 2021 et est articulé notamment autour des principaux textes législatifs et réglementaires suivants :

- La loi n° 2021-024 du 29/12/2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- le décret 2017-126/PM du 2/11/2017, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret d'application de la loi n° 2010-044 relative au code des marchés publics, modifié et complété par le décret n° 2020-122 du 06 octobre 2020 ;
- le décret n° 2022-083/PM du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 portant code des marchés publics ;
- divers textes spécialisés comme le décret n° 2021-115 du 30 juin 2021 portant application de la loi n° 2017-006 du 01-02-2017, modifié par la loi n° 2021-006 du 19-02-2021 relative au partenariats public-privé.
- l'arrêté n° 0810/PM du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux marchés publics.

Le cadre institutionnel mis en place par la loi n° 2021-024 du 29-12-2021 portant code des marchés publics applicable en Mauritanie repose sur le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

La passation des marchés publics

Les organes de passation des marchés publics sont (i) les commissions de passation des marchés publics (CPMP) et (ii) les Personnes responsables des marchés publics (PRMP). Présidée par la PRMP, la CPMP est chargée pour une ou plusieurs autorités contractantes de la conduite de toute la procédure de passation des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal à un seuil fixé par arrêté du Premier Ministre. Ce seuil est actuellement unique et est 600.000 MRU pour tous les types de marchés.

Le contrôle de la passation des marchés publics

Cette mission est dévolue à la CNCMP. Elle est chargée, à cet effet, de contrôler à priori la procédure de passation des marchés publics passés par modes dérogatoires et du contrôle à posteriori des procédures de passation des marchés publics, ainsi que des modalités d'exécution des marchés et de toutes les autres dépenses exécutées en dessous du seuil d'envoi du dossier devant la Commission de Passation des Marchés Publics.

La régulation des marchés publics

La régulation des marchés publics est du ressort de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) qui est un organe administratif indépendant. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière. L'ARMP est chargée notamment de (i) recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics, (ii) assurer par le biais des

audits le contrôle à posteriori de la passation et de l'exécution des marchés publics, (iii) procéder à la diffusion des plans de passation des marchés des autorités contractantes, et (iv) produire les statistiques des marchés publics. En outre, l'ARMP exerce aussi des missions de conseil dans l'élaboration des politiques ou de conception d'outils de passation des marchés publics (documents types, formulaires etc.) et de formation ou de développement du cadre professionnel. En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

Les réformes récentes et en cours de mise en œuvre sont celles qui sont induites par le nouveau code des marchés publics (loi n° 2021-024) et ses textes d'application.

L'objectif principal qui a motivé cette réforme est de rendre plus efficaces les procédures de passation des marchés publics édictées par le code de 2010 jugées trop longues en simplifiant les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics.

Ainsi, le système de contrôle des marchés publics a été profondément simplifié par la modification de certaines attributions de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP). En matière de contrôle a priori des marchés publics, les compétences de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) ont été réduites à l'émission d'un avis sur les plans prévisionnels de passation et surtout sur les procédures dérogatoires, les procédures concurrentielles n'étant plus désormais de sa compétence. En revanche, son autorisation est toujours requise dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé (PPP).

Quant au contrôle a posteriori des marchés publics, cette compétence est confiée à la CNCMP et l'ARMP.

En outre, le nouveau code exclut des marchés publics les prestations relatives aux services juridiques, d'arbitrage et de conciliation. Désormais, les autorités contractantes peuvent conclure des contrats d'assistance avec des avocats de leur choix sans procéder au préalable à une mise en concurrence.

Sur le plan procédural, le nouveau code prévoit un nouveau type de procédure dérogatoire : la procédure des marchés réservés.

En matière d'intérêts moratoires, le nouveau code précise désormais que le délai relatif à leur calcul ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

24.1. Suivi de la passation des marchés

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, la CNCMP est chargée notamment de « *Contribuer en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la collecte et à l'échange d'informations et de documents en vue de la constitution de bases de données sur les marchés publics.* » et l'article 13 de la même loi dispose quant à elle que l'ARMP a notamment pour attribution de « *Collecter et centraliser, en collaboration avec la CNCMP, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics.* ».

Selon donc le code des marchés publics, la constitution d'une base de données sur les marchés publics est de la responsabilité conjointe de la CNCMP et de l'ARMP.

L'enregistrement des données sur les marchés publics se fait à l'étape de la planification et de l'immatriculation. En effet, selon les dispositions de l'article 16 du code des marchés publics de 2021, « *Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer un plan prévisionnel lié au cycle budgétaire de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité et de le soumettre à la CNCMP pour avis et à l'ARMP pour publication.* ». En outre, avant leur mise en exécution, tous les marchés doivent faire l'objet d'immatriculation dans une base centralisée au niveau de la CNCMP. De plus, l'exercice de ses prérogatives en matière de contrôles à priori et à posteriori des marchés publics d'une part, et l'exploitation des rapports annuels des autorités contractantes sur l'exécution des marchés d'autre part, permettent à la CNCMP de mettre à jour la base de données des marchés.

Toutefois, l'évaluation du système mauritanien des marchés publics selon la méthodologie MAPS II réalisée en 2022 et portant sur l'année 2021 a révélé que « *la publication des statistiques sur les marchés, y compris les données sur l'exécution des contrats, n'est pas exhaustive, ni à jour*¹³. »

Pour évaluer cette composante, les évaluateurs se sont fondés aussi sur l'audit technique et financier de la passation et de l'exécution des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2021 dont le rapport date de mars 2024¹⁴. Cet audit a porté sur un échantillon de 107 marchés passés par 22 autorités contractantes. L'échantillon contient 7 marchés passés par 2 entreprises publiques ou assimilées qui, de ce fait, ne sont pas à prendre en compte pour l'évaluation de cette composante dont le champ est l'administration centrale.

Sont donc considérés pour l'évaluation de cette composante les 100 marchés passés par 20 autorités contractantes relevant de l'administration centrale dont le montant total est de 11 678 595 819 MRU. Sur ces marchés, l'audit a révélé que 80 marchés de montant 10 818 343 483 MRU sont auditables et que 20 marchés de montant 860 252 336 MRU sont non-auditables pour cause de lacunes documentaires. En effet, l'audit a signalé « *l'état catastrophique du dispositif d'archivage au niveau des commissions de passation des marchés. Le mécanisme mis en place ne garantit pas la disponibilité à plein temps des dossiers de marchés et est caractérisé par une carence documentaire accrue.* »

Sur la base de ces constats de l'audit, les marchés passés par les autorités contractantes de l'administration centrale qui sont auditables donc pour lesquels les informations concernant notamment les acquisitions, la valeur et l'identité des attributaires sont jugées complètes et exactes représentent en valeur 92,63% de la valeur totale des marchés et les marchés non-auditables caractérisés par des lacunes documentaires, 7,37%.

Tableau 24.1 : Suivi de la passation des marchés exercices 2021

Méthodes de passation des marchés		Couverture	Bases de données ou dossiers constitués (O/N)			Les données sont exactes et complètes	
			Acquisitions	Valeur des acquisitions	Identité des soumissionnaires auxquels des marchés ont été attribués	Garantie tierce (O/N)	Échantillon (O/N)
Avec mise en concurrence	AON	23,45%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%	
	AOI	36,50%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%	
	SFQC	3,12%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%	

¹³ Rapport final (Version V4 soumise au secrétariat MAPS II)

¹⁴ Cabinet BAC : Audit technique et financier de la passation et de l'exécution des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2021- Rapport de synthèse- Mars 2024.

	SFBD	0,03%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%
	DC	0,05%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%
Sans mise en concurrence	AOR	4,72%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%
	ED	27,47%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%
	DMO	0,13%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%
	CI	0,06%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%
	CS	0,24%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%
	Avenants	4,23%	Oui	Oui	Oui	Oui pour 92,63%

Sources des données : Commission nationale de contrôle des marchés publics et Rapport d'audit technique et financier de mars 2024 des marchés passés au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Pour tous les marchés (92,63%) passés par les 20 autorités contractantes prises en compte dans l'échantillon, les dossiers sont jugés complets, ce qui correspond à la note A.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée très bonne.

24.2 Méthodes de passation des marchés

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La répartition suivant les méthodes de passation des marchés passés en 2022 par les entités de l'administration centrale est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24.2 : Répartition des marchés passés en 2022 suivant les méthodes de passation

Méthodes de passation des marchés		Montant (En MRU)	Couverture (% du total)
1. Avec mise en concurrence	Appel d'offre national (AON)	7 244 432 302,99	23,45%
	Appel d'offre international (AOI)	11 276 542 597,81	36,50%
	Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC)	964 203 231,38	3,12%
	Sélection fondée sur un budget déterminé (SFBD)	8 690 715,00	0,03%
	Demande de cotation (DC)	14 159 115,00	0,05%
Sous-total 1/Couverture 1		19 508 027 962,18	63,15%
2. Sans mise en concurrence	Appel d'offre restreint (AOR)	1 458 108 418,74	4,72%
	Entente directe (ED)	8 484 603 367,92	27,47%
	Délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO)	39 954 191,00	0,13%
	Consultation individuelle (CI)	17 357 220,00	0,06%
	Consultation simplifiée (CS)	73 442 995,76	0,24%
	Avenants	1 308 209 311,48	4,23%
Sous-total 2/Couverture 2		11 381 675 504,90	36,85%
Valeur totale des marchés /Couverture		30 889 703 467,08	100 %

Source des données : Commission nationale de contrôle des marchés publics

De ce tableau il ressort qu'en 2022, 63,15% de la valeur totale des marchés a été passé suivant des méthodes concurrentielles et 36,85% suivant des méthodes non concurrentielles.

En conséquence, en 2022, plus de 60% mais moins de 70% de la valeur totale des marchés a été passé suivant des méthodes concurrentielles.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente la performance en matière de méthode de passation des marchés a baissé de B à C du fait de l'importance relative des marchés passés selon les méthodes concurrentielles qui a chuté de 75,84% à 63,15%.

24.3. Accès du public aux informations sur la passation des marchés

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Les principales informations à fournir au public au sujet de la passation des marchés sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24.3 : Accès du public aux informations sur la passation des marchés (dernier exercice clos-2020)

Élément requis	Satisfait (O/N)	Élément de preuve/Commentaires
1) Le cadre juridique et réglementaire régissant la passation de marchés	Oui	Les textes législatifs et réglementaires de base et en particulier le code des marchés publics (la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, le décret 2017-126 du 2/11/2017 et le décret N°2022-083 du 08/06/2022 portant application de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021), sont disponibles sur le site web de l'ARMP (www.armp.mr) et celui de la Commission nationale de contrôle des marchés publics (www.cncmp.mr) ; les arrêtés fixant les seuils sont également accessibles.
2) Les plans de passation de marchés publics	Non	Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer un plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) et de le soumettre à la CNCMP pour avis et à l'ARMP pour publication (Article 16 du CMP de 2021). Les PPM peuvent être également publiés sur les sites des ministères. La consultation du site de l'ARMP révèle que des PPM initiaux et actualisés y sont publiés mais l'exhaustivité de cette publication n'est pas établie. Pour ce qui est de la publication des PPPM sur les sites des ministères, l'audit technique et financier réalisé en 2023/2024 a mis en évidence pour la totalité des autorités contractantes « <i>Le non-fonctionnement régulier des sites électroniques dédiés à la publication du PPM.</i> ». En conséquence, la publication des PPM n'est pas exhaustive.
3) Les opportunités de soumissions	Non	Aux termes des dispositions de l'article 17 du CMP de 2021, les autorités contractantes sont tenues de préparer et de diffuser annuellement des avis généraux de passation de marché. Toutefois, le rapport d'audit de 2024 a signalé « l'absence de preuve de publication de l'avis général de passation des marchés » pour toutes les autorités contractantes prises en compte pour cet audit.
4) Les marchés attribués (objet, fournisseur et valeur)	Non	Le Code des marchés publics de 2021 fait obligation aux autorités contractantes de publier les décisions d'attribution provisoire (article 40) et les avis d'attribution définitive (article 46). Cependant, le rapport d'audit daté de mars 2024 signale l'absence de preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire et de l'avis d'attribution définitive pour 26% des autorités contractantes dont les marchés sont échantillonnés.

Élément requis	Satisfait (O/N)	Élément de preuve/Commentaires
5) Les informations sur le règlement des plaintes relatives à la passation de marchés	Oui	Les décisions rendues figurent sur le site web de l'autorité de régulation des marchés publics (http://www.armac.mr).
6) Les statistiques annuelles de passation de marchés.	Oui	L'ARMP prépare chaque année un rapport sur les statistiques des marchés passés qu'elle publie sur son site web.

Il ressort de ce tableau que trois (3) des principaux éléments d'information sur les six (6) requis par le cadre PEFA sont mis à la disposition du public sur les sites appropriés.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à la précédente évaluation, la performance s'agissant de l'accès du public aux informations sur la passation des marchés publics a régressé de B à C. En effet, l'audit des marchés de 2018 avait révélé que quatre éléments d'information étaient mis à la disposition du public contre trois pour l'audit de 2021.

24.4. Règlement des litiges en matière de passation des marchés

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Suivant le cadre juridique de passation des marchés publics, l'instruction des plaintes relatives au processus de passation des marchés ressortit au Comité de règlement des différends (CRD) de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques du CRD.

Tableau 24.4 : Règlement des litiges en matière de passation des marchés (dernier exercice clos-2022)

Éléments requis	Satisfait (O/N)	Éléments de preuve/Commentaires
1-Ne participe à aucun titre à la passation des marchés publics ou au processus décisionnel conduisant à leur attribution ;	Satisfait	L'article 126 du décret n° 2017-126 du 2/11/2017 interdit les conflits d'intérêt pour les membres du Comité et prévoit des mesures correctives lorsque c'est le cas. Le Comité de Règlement des Différends de 6 membres est indépendant Lorsque le Comité de Règlement des Différends examine des réclamations ou des recours concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers sont remplacés sur décision du Président du Conseil de Régulation
2-Ne facture aucune commission constituant un obstacle pour les parties intéressées ;	Satisfait	L'autorité ne facture aucune commission ni frais de dépôt pouvant faire obstacle à la spontanéité des recours, même si cela peut encourager à la marge des recours abusifs. Toutefois, les plaignants au moment du dépôt des plaintes paient des frais

Éléments requis	Satisfait (O/N)	Éléments de preuve/Commentaires
		d'enregistrement fixés à 5000 MRU (environ 116 €) si le montant prévisionnel du marché est inférieur ou égal à 50 000 000 MRU, et à 10 000 MRU (environ 232€) si ce montant est supérieur à 50 000 000 MRU. (Cf. Procès-verbal de la session n° 06/ARMP/CR/19 du 30-12-2019).
3-Applique des procédures de dépôt et de règlement des plaintes clairement définies et mises à la disposition du public.	Satisfait	Le décret n° 2017-126 définit clairement la procédure dans son titre 3.
4-Le pouvoir de suspendre le processus de passation des marchés	Satisfait	L'article 152 du même décret prévoit ces mesures de suspension. Au début du processus de l'instruction des plaintes, des décisions de suspension sont régulièrement prises.
5-Rend des décisions dans les délais spécifiés par les règles/la réglementation	Satisfait	Le code des marchés publics a fixé à 5 jours ouvrables le délai de recours auprès du Comité de règlement des différends et à 15 jours après la saisine des plaignants le traitement des plaintes. Ce délai a été respecté pour les 68 recours déposés et instruits en 2022.
6-Rend des décisions ayant force exécutoire pour toutes les parties (sans exclure la possibilité d'un éventuel recours ultérieur auprès d'une autorité supérieure externe).	Satisfait	La décision de la commission des règlements est immédiatement exécutoire. Cf. article 55, ainsi que diverses dispositions du titre 3 « de la régulation des marchés publics » du code des marchés publics (dans sa version du décret 2017-126).

De ce tableau il ressort que le CRD satisfait aux six (6) critères requis par le cadre PEFA.

En conséquence, la note A est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance en matière de dispositif en place pour le règlement des litiges concernant la passation des marchés n'a pas changé et est restée très bonne.

PI-25. Contrôles internes des dépenses non salariales

Cet indicateur mesure l'efficacité des contrôles internes généraux des dépenses non salariales. Les contrôles spécifiquement axés sur les salaires des fonctionnaires font l'objet de l'indicateur PI-23. Il couvre l'administration centrale au moment de l'évaluation. Il applique la méthode **M2** (MO) pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte : Au moment de l'évaluation

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-25 : Contrôle interne des dépenses non salariales (M2)		C+	B
25.1 : Séparation des fonctions	La séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des établissements publics ainsi qu'à leur contrôle est bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics. Toutefois, des insuffisances sont constatées en ce qui concerne la comptabilité des matières.	C	C
25.2 : Efficacité du contrôle des engagements de dépenses	Les mesures de contrôle des engagements de dépense en place permettent de limiter strictement les engagements aux dotations budgétaires, mais pas en revanche aux disponibilités déterminées sur la base des projections des plans de trésorerie.	C	C
25.3 : Respect des règles et procédures de paiement	Au titre de l'exercice 2022, 22,58 % des dépenses non salariales ont été exécutées suivant des procédures dérogatoires et 77,42% par des procédures normales.	B	A

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Les bases juridiques de l'exécution budgétaire et de son contrôle en Mauritanie sont maintenant fondées sur la loi organique n°2018-039 du 9/10/2018 relative aux lois de finances (article 71) et le décret 2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG GBCP).

En matière de contrôle interne des dépenses, le RG-GBCP dispose en son article 239 que « *chaque ministère met en place une démarche de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.* » et que « *le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité, de tenue de la comptabilité budgétaire, de soutenabilité de la programmation et de son exécution.* ».

Le RG-GBCP en son article 99 confirme la déconcentration de la fonction d'ordonnateur opérée par le décret N° 2005-023 du 13 mars 2005 instituant un contrôle financier auprès des départements ministériels, les ministres étant depuis lors ordonnateurs principaux des crédits qui sont alloués à leur département sur le budget de l'État, hors solde et comptes d'affectation spéciale (CAS).

La déconcentration de la fonction d'ordonnateur a été accompagnée par l'informatisation du circuit de la dépense. Ainsi, à partir de 2007, a été mis en place un système informatique et organisationnel structurant, le Réseau automatisé de la chaîne des dépenses (RACHAD) qui intègre les procédures

d'exécution des dépenses. La première version de RACHAD a été mise en place suite à l'arrêté n° 2294/MF/2006 du 11-09-2006, fixant la chaîne des opérations de dépenses publiques avec l'application RACHAD. Par arrêté n° 0244/MF/2020 du 09 avril 2020, certaines dispositions de l'arrêté n° 2294/MF/2006 ont été modifiées, ce qui a donné lieu à la version II de RACHAD. Ce nouveau système de gestion informatisée de la chaîne des dépenses a introduit de nouvelles fonctionnalités. Au niveau du paiement des dépenses de l'État par exemple, toutes les étapes sur le paiement sont retracées par RACHAD qui génère les informations en temps réel pour les quatre étapes de la phase administrative à la phase du paiement.

Depuis 2021, en droite ligne de la déconcentration de la fonction d'ordonnancement des dépenses, l'initiation des dépenses publiques, auparavant concentrée au niveau exclusif de la Direction administrative et financière de chaque ministère, est aussi déconcentrée aux directions centrales bénéficiaires des crédits budgétaires. Ainsi, les directions centrales ont été érigées en « *services émetteurs* » de tous les actes de dépenses effectuées sur leurs crédits budgétaires respectifs.

La nomenclature des pièces justificatives de l'État prévue par l'arrêté n°1863 du 8 juin 2014 fixe la liste des justifications exigibles et son respect est assuré notamment par le payeur général du Trésor sur une base documentaire partagée avec les ordonnateurs.

Les habilitations sous RACHAD permettent aussi aux contrôleurs financiers d'exercer leur compétence sur le visa des engagements de dépenses, ordonnances de paiement, délégations de crédits et mandats de paiement.

Les dépenses budgétaires de l'État des années sous revue ont été exécutées suivant la procédure normale ou certaines procédures dérogatoires. La procédure normale se déroule en quatre étapes que sont : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement, définies dans le RG GBCP. Des procédures dérogatoires sont toutefois appliquées à certaines dépenses en raison de leurs particularités. Il s'agit essentiellement des dépenses payées sans ordonnancement préalable (DSOP) et du recours aux régies d'avance.

La procédure de DSOP permet au ministre en charge des finances de demander, en cas d'urgence, au comptable assignataire de procéder au règlement de la dépense avant ordonnancement, mais après s'être assuré de la disponibilité des crédits. Cette procédure est régie par le décret n° 2008-1377/MEF du 25 novembre 2008 relatif aux paiements sans ordonnancement préalable avant et après service fait.

La procédure de dépense avec règlement immédiat, encadrée strictement et ne contournant pas le contrôle financier ni les vérifications du payeur, n'a pas, après étude, et malgré son appellation spécifique, été considérée comme une procédure de dépense dérogatoire.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

La mise en place d'un cadre de référence du contrôle budgétaire interne de l'État (CIB).

En application des dispositions du RG-GBCP relatives au contrôle interne des dépenses, un CIB a été mis en place en 2023 par l'arrêté n° 867 du 12-9-2023. L'objet du cadre de référence du contrôle interne budgétaire (CIB) de l'État est de définir le cadre méthodologique global applicable aux services centraux et déconcentrés de l'État. Il est attendu de la mise en œuvre de ce cadre au niveau des ministères la maîtrise de la gestion publique et partant, l'amélioration de la performance du secteur public.

25.1. Séparation des tâches

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les responsabilités de chaque acteur de la chaîne d'exécution de la dépense sont clairement actées par la loi organique de 2018 relative aux lois de finances, puis le décret 2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG-GBCP), et spécifiées dans les décrets d'organisation des ministères et institutions.

Selon le RG-GBCP, la déconcentration de la fonction d'ordonnateur fait de chaque Ministre ou responsable d'institution l'ordonnateur principal des dépenses budgétaires de son département. A ce titre, il assure les trois premières étapes de l'exécution des dépenses budgétaires, à savoir l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ; le paiement est de la compétence des comptables publics.

Les contrôleurs budgétaires interviennent aux stades de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement de la dépense. Ils ne sont pas sous la tutelle des ministres ou des directeurs généraux des établissements publics mais sont rattachés à la direction générale du budget.

L'exécution des dépenses (hors charges de la dette et les dépenses financées sur ressources extérieures) est informatisée sous RACHAD et la comptabilité administrative est mise à jour automatiquement au fur et à mesure de la saisie et de la validation des opérations dans le système.

La paierie générale du Trésor, poste comptable déconcentré du Trésor public placé sous l'autorité du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, est chargée du contrôle et du règlement des dépenses du budget de l'État et des comptes spéciaux du trésor.

Pour ce qui est de la comptabilité des matières, celle-ci est encore lacunaire, embryonnaire, voire inexistante. La question de la séparation et de la clarification des responsabilités reste à traiter.

Pour les marchés publics, la séparation entre les autorités contractantes, qui sont chargées d'initier les appels d'offres, et les structures en charge de l'évaluation et du jugement des offres, est observée. En outre, des commissions en place au niveau ministériel (CPMP) ou national (CNCMP) assurent le contrôle a priori. L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) exerce un contrôle a posteriori du processus de passation des marchés publics.

Les contrôles et les audits internes sont réalisés par des structures à compétence nationale (Inspection générale d'État –IGE- et Inspection générale des finances –IGF-), par les inspections des ministères qui sont rattachées aux ministres, et par les directions d'audit et de contrôle interne qui dépendent des directeurs généraux.

En conclusion, la séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des établissements publics ainsi qu'à leur contrôle est bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics. Toutefois, des insuffisances sont constatées en ce qui concerne la comptabilité matières.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à la précédente évaluation, la performance relative à la séparation des tâches n'a pas changé et est restée basique.

25.2 Efficacité du contrôle des engagements de dépenses

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

En Mauritanie l'exécution budgétaire et son contrôle sont fondées sur le décret 2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG-GBCP).

Le contrôle a priori des engagements des dépenses non salariales financées sur ressources intérieures (hors charges de la dette) est de la compétence de la Direction générale du Budget qui s'appuie sur des contrôleurs budgétaires implantés dans les ministères.

Toutefois, le dispositif de contrôle des engagements de dépenses en place ne couvre pas toutes les catégories de dépenses non salariales, notamment les charges de la dette publique, certaines dépenses payées suivant des procédures dérogatoires et éventuellement les dépenses payées par anticipation. Par ailleurs, les dépenses militaires et des corps assimilés sont exécutées selon des procédures spécifiques.

En outre, l'exécution des dépenses publiques est informatisée. Le système informatique RACHAD mis en place depuis 2006 à cet effet intègre les procédures d'exécution des dépenses. Les contrôleurs financiers sont connectés au système RACHAD. Les mesures de contrôle des engagements de dépense en place permettent de limiter strictement les engagements de dépenses aux dotations budgétaires, mais pas en revanche aux disponibilités qui seraient déterminées sur la base des projections des plans de trésorerie.

La note C est attribuée à cette composante parce que le dispositif de contrôle des engagements des dépenses en place limite les engagements de dépenses aux dotations budgétaires mais pas aux disponibilités de trésorerie, et ne couvre pas toutes les opérations de dépenses.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance relative à l'efficacité du contrôle des engagements de dépenses n'a pas changé et est restée basique.

25.3. Respect des règles et procédures de paiement

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les dépenses budgétaires de l'État des années sous revue ont été exécutées suivant soit la procédure normale, soit des procédures dérogatoires. La procédure normale se déroule en quatre étapes que sont : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement. Des procédures dérogatoires sont toutefois appliquées à certaines dépenses en raison de leurs particularités. Il s'agit essentiellement des dépenses payées sans ordonnancement préalable (DSOP) et du recours aux régies d'avance.

La procédure de DSOP permet au ministre en charge des finances de demander, en cas d'urgence, au comptable assignataire de procéder au règlement de la dépense avant ordonnancement, mais après s'être assuré de la disponibilité des crédits. Cette procédure est régie par le décret n° 2008-1377/MEF du 25 novembre 2008 relatif aux paiements sans ordonnancement préalable avant et après service fait. Ces dépenses sont enregistrées à des comptes d'imputation provisoire qui sont apurés au fur et à mesure de leur régularisation. De l'examen de la balance des comptes du Trésor au 31-12-2022, il ressort que le montant total des DSOP portées sur les comptes qui les retracent est de 19 545 686 359 MRU et leur solde à fin 2022, de 9 422 059 524 MRU.

Le tableau ci-dessous présente les dépenses non salariales exécutées suivant des procédures dérogatoires et rapportées aux dépenses non salariales totales au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Tableau 25.1 : Proportion des dépenses non salariales exécutées suivant les procédures normales et dérogatoires

Dépenses en procédures dérogatoires	Montants (en MRU)
Dépenses exécutées suivant les procédures dérogatoires	19 545 686 359
DSOP Dépenses sans ordonnancement préalable	19 545 686 359
Total des dépenses exécutées suivant procédures dérogatoires (1)	19 545 686 359
Dépenses non salariales de l'administration budgétaire centrale imputées définitivement aux comptes de dépenses (2)	77 129 641 906
DSOP non régularisées au 31-12-2022 (3)	9 422 059 524
Total dépenses non salariales (4) = {(2) + (3)}	86 551 701 430
Pourcentage des dépenses exécutées suivant procédures dérogatoires (5) = {(1) / (4)}	22,58%
Pourcentage des dépenses exécutées suivant procédures normales (6) = (100-22,58)	77,42%

Sources des données : Loi de règlement du budget 2022 ; Balance des comptes du Trésor au 31-12-2022

De ce tableau il ressort qu'au titre de 2022 les DSOP ont représenté 22,58% des dépenses non salariales et les dépenses exécutées suivant les procédures normales, 77,42%.

La note B est attribuée à cette composante car en 2002 la plupart des dépenses non salariales (77,42%) est exécutée suivant les procédures normales et 22,58% suivant la procédure des DSOP qui est bien règlementée.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente la performance en matière de respect des règles et des procédures de paiement a baissé de A à B du fait de l'augmentation de l'importance relative des dépenses exécutées suivant les procédures dérogatoires qui est passée de 3,87% à 22,58%, réduisant ainsi la proportion des dépenses exécutées suivant les procédures normales de 96,13% à 77,42%.

PI-26. Audit interne

Cet indicateur évalue les normes et procédures appliquées aux audits internes. Il couvre l'administration centrale au moment de l'évaluation (PI-26.1 et 26.2), pour le dernier exercice clos (PI-26.3) et pour les rapports d'audit qui auraient dû être publiés au cours des trois derniers exercices (26.4). Il applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte :

PI-26.1 et 26.2 : Au moment de l'évaluation ;

PI-26.3 : Dernier exercice clos (2022)

PI-26.4 : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022).

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Le cadre juridique de l'audit interne en Mauritanie s'appuie sur des dispositions de la loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi

organique relative aux lois de finances et le décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

Le cadre institutionnel du contrôle et de l'audit interne est articulé en Mauritanie autour des structures à compétence nationale telles que :

- l'Inspection Générale d'État (IGE) : créée en 2005 par le décret n°122/2005, l'IGE en tant qu'institution administrative supérieure de contrôle, est directement placée sous la tutelle du Président de la République. Organisée actuellement selon le décret n°18-2022/PR du 10 Février 2022 portant organisation et fonctionnement de l'IGE (en remplacement du décret n°233-2019 du 24 mai 2019, réorganisant et fixant les attributions de l'organe de contrôle d'État dénommé « inspection générale d'État » ainsi que les droits, obligations et prérogatives de ses membres en matière de vérification) et sur le décret n°177/2021 du 22 Décembre 2021 portant rattachement de l'IGE à la Présidence de la République et nomination de l'Inspecteur général , l'IGE est chargée de s'assurer, pour le compte du Gouvernement, de la bonne gouvernance et de la bonne gestion des ressources publiques. L'IGE est investie d'une mission générale et permanente dans les domaines de contrôle, d'investigation et d'enquête visant à promouvoir notamment la réalisation des études et audits, pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés, apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers et vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées.
- l'Inspection générale des Finances (IGF) : L'IGF est, suivant une des dispositions du décret n° 135-2005 PM/MF du 02 décembre 2005 portant modification du décret n°137-2004 du 12 septembre 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IGF, une institution supérieure de contrôle sous l'autorité du Ministère des Finances. Elle est chargée entre autres de procéder à des missions de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation à l'égard des services prévus par les lois et règlements.
- les Inspections internes des administrations financières du Ministère des Finances dont en particulier la Direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) de la DGTCP. La DACI est chargée du pilotage du contrôle interne et de l'audit au niveau de la DGTCP comme le fait ressortir le décret n° 349 /PM du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département. Le contrôle interne au niveau du Trésor est une des dispositions prescrites par le décret portant Règlement général de la Comptabilité publique.
- et les Inspections de contrôle relevant des ministères sectoriels.
- Au niveau des EPA : certains EPA sont dotés d'un Département d'audit interne et d'autres non.
- Au niveau des Caisses de sécurité sociale : Des directions de contrôle interne font partie de l'organisation de la CNSS et de la CNAM.

La particularité des EPA et des caisses de sécurité sociale dans ce domaine est leur rattachement à l'espace de contrôle et d'audit dévolu à l'IGE qui a compétence sur toutes les structures publiques dont le fonctionnement repose sur les contributions des citoyens et de façon spécifique sur les deniers publics malgré dans certains cas une autonomie financière comme celle dont bénéficie les caisses de sécurité sociale.

Suivant les directives du guide pratique PEFA en sont point 26.11, « *les caractéristiques d'une fonction d'audit opérationnelle sont l'existence de lois, de réglementations et/ou de procédures ainsi que*

l'existence de programmes d'audit, d'une documentation et de rapports d'audit et d'un suivi d'audit qui contribuent tous à l'atteinte des objectifs d'audit interne, tels que décrits dans les normes internationales. ». L'objectif de l'audit interne selon les normes internationales est d'accroître et préserver la valeur de l'organisation en donnant avec objectivité une assurance, des conseils et des points de vue fondés sur une approche par les risques.

En Mauritanie, cette fonction existe bien au niveau de (i) l'IGE qui procède aux études et audits pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés tout en appréciant la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers, (ii) l'IGF dont la stratégie de professionnalisation de ses missions repose sur le renforcement des compétences de ses inspecteurs, le respect des normes internationales de l'audit, la formalisation des procédures qu'elle applique, l'adoption d'une charte d'audit et d'un code de déontologie, l'élaboration des dossiers terrains d'audit pour les audits de conformité des missions de structures ou du processus ainsi que l'acquisition d'un logiciel de requête des données et (iii) la DACI qui a donné de la visibilité à la professionnalisation de sa fonction d'audit à travers l'adoption d'une charte d'audit au sein de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique suivant arrêté n°687/2019/DGTCP/MDMEFCB du 31 juillet 2019 et ses activités en matière d'audit y compris l'élaboration de cartographies.

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-26 : Audit interne (M1)		D+	D+
26.1 Portée de l'Audit	Le champ de l'audit interne couvert par la plupart des entités de l'administration centrale (DACI/DGTCP, l'IGE et l'IGF) où une fonction d'audit est déployée, couvre les entités qui sont à l'origine de la quasi-totalité des recettes et des dépenses de l'administration centrale.	A	A
26.2 Nature des Audits et Normes	Même si l'IGE et l'IGF recourt à des audits de pertinence, leurs activités d'audit interne ainsi que celles de la DGTCP sont essentiellement axées sur la conformité financière. Les normes nationales utilisées sont alignées sur les normes internationales.	C	C
26.3 : Exécution d'audits internes et rapports d'audit	Les informations communiquées par tous les organes d'audit en Mauritanie n'étant pas exhaustives, l'appréciation n'a pas été effectuée.	D*	D*
26.4 : Suites données aux audits internes	L'IGE, et la DACI procèdent au suivi des recommandations qu'elles formulent à l'endroit des entités contrôlées. Le mécanisme de suivi est opérationnel au niveau de l'IGE alors que celui de la DACI n'est pas encore au point.	D	D

26.1. Portée de l'audit interne

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Tableau 26.1 : Couverture de l'audit interne (en 2022)

Ministère, direction ou organisme concerné	Unité d'audit interne compétente	Dépenses budgétisées		Recettes budgétisées		Existence de (O/N)			
		Montant en milliards MRU	% du total	Montant en milliards MRU	% du total	Lois et réglementations	Programme d'audit	Documentation d'audit	Rapports et suivi d'audit
Présidence de la République (Tutelle de l'IGE)	IGE	102,9	100%	93	100 %	O	O	O	O
Ministère des Finances	IGF	102,9	100%	93	100%	O	O	O	O
Ministère des Finances	DACI (DGTCP)	99,2	96,4%	88,5	95,2%	O	O	O	O
EPA	Direction en charge de l'audit interne de chaque EPA	0,9	0,87%	1,2	1,29%	O	N	N	N
Caisses de sécurité sociale (CNSS et CNAM)	Direction en charge de l'audit interne de chaque caisse	2,8	2,72%	3,3	3,55%	O	N	N	N
Ministères sectoriels	Inspections d'audit interne des Ministères	Les inspections d'audit interne des ministères sectoriels sont prévues par leurs textes organiques respectifs, mais elles ne sont pas opérationnelles.				O	N	N	N

Source des données : IGF, DGTCP et IGE, (<https://finances.gov.mr>)

Les organes chargés de l'audit interne en Mauritanie sont dotés de missions et compétences au champ étendu que leur confèrent le cadre juridique de l'audit interne visé plus haut ainsi que leurs cadres organisationnels respectifs.

L'IGE qui selon le décret n°18-2022/PR du 10 février 2022 susvisé, est chargée de contrôler l'organisation et le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services publics de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'État a un champ de compétence large qui couvre les budgets de toutes les entités centrales.

L'IGF a, selon l'article 5 du décret n° 135-2005 du 02/12/2005, portant modification du décret n°137-2004 du 12 septembre 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IGF, compétence sur l'ensemble des administrations financières de l'État à l'égard desquelles elle exerce un contrôle permanent. Cette compétence est étendue également aux organismes de toute nature, aux sociétés, offices, établissements, associations ou entreprises qui bénéficient d'apports en capital, de subventions, avals, prêts, avances, garanties ou tout autre concours financier de la part de l'État et

selon l'article 6 du même décret à tout détenteur de deniers publics et ce, sous quelque forme que ce soit (Ministères sectoriels, EPA et Entreprises publiques). À l'instar de l'IGE, le champ de compétence de l'IGF couvre aussi les budgets de toutes les entités de l'administration centrale.

La DACI (DGTCP) a compétence sur les recettes de l'État centralisées par la DGTCP et sur les dépenses du Budget de l'État payées par le Trésor. Au titre de l'exercice 2022, ses audits ont couvert à travers ses postes comptables des entités qui effectuent le paiement des dépenses du Budget de l'État et du côté des recettes les régies financières (DGI et DGD) et les postes comptables de la DGTCP qui recouvrent presque la totalité des recettes de l'administration centrale soit 94,81% tel que le dégage le tableau n° 19 sur les recettes de l'administration centrale figurant au niveau de l'indicateur PI-19.

Les organes de contrôle des EPA et organismes de sécurité sociale sont dotées de dispositifs de contrôle interne dont les compétences couvrent respectivement le champ des opérations réalisées par chacune de ces entités. De plus, les EPA et les organismes de sécurité sociale font partie des entités relevant du périmètre d'audit interne de l'IGE et de l'IGF.

Ainsi, le champ des activités d'audit interne qui ressortissent de l'IGE, l'IGF et la DACI couvre toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'administration centrale.

En résumé, l'audit interne a couvert en 2023 la quasi-totalité des recettes et des dépenses du budget de l'administration centrale.

En conséquence, la note A est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance est restée identique à celle de 2020.

26.2. Nature des audits et normes appliquées

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

L'IGF et la DACI élaborent des cartographies de risque dans le cadre de leurs activités d'audit. La DACI travaille sur la base des supports suivants : Charte de l'Audit, Manuel de procédures de Novembre 2015, Code de déontologie des auditeurs de la DACI et Cadre de référence du contrôle interne de la DGTCP. Cependant, ils n'ont pas encore rendu courante la réalisation des audits de pertinence et /ou de performance dans le cadre de cette activité. Comme le fait ressortir le tableau ci-dessous lié à l'activité de l'IGF, la prépondérance de cette activité revient aux audits de conformité.

Tableau 26.2 : Nature des audits de l'IGF en Mauritanie

Mission	Structure contrôlée	Année	Nature de l'audit
Contrôle et la vérification de la situation du personnel au 31 Décembre 2022	26 Départements Ministériels	Janvier-23	Audit fonctionnel et organisationnel (Ressources humaines)
Élaboration du Bilan d'ouverture de la CNASS	CNASS	Jullet-23	Audit financier

Mission	Structure contrôlée	Année	Nature de l'audit
Conformité financière des arrières des créanciers de l'ONAS	ONAS	Mars-23	Audit de conformité administrative et financière
Mission d'audit de conformité financière de la société Mauritanienne des produits laitiers SMPL	SMPL	Avril-23	Audit de conformité administrative et financière
Mission d'audit de la situation du personnel de la SMPL	SMPL	Mai-23	Audit de conformité administrative et financière
Mission de règlement de droit de licenciement de 163 employés de la SMPL	SMPL	Novembre-23	Audit de conformité administrative et financière
Mission de contrôle de gestion et au diagnostic de la situation financière et comptable de la Société Mauritanienne des Dattes	SMD	Mars-24	Audit de conformité administrative et financière
Mission de contrôle et vérification de la Société ISKAN	ISKAN	Avril-24	Audit de conformité administrative et financière
Mission de contrôle et de Vérification de la situation administrative et financières des départements ministériels	24 Départements	Mai-24	Audit de conformité administrative et financière
Mission de contrôle et de Vérification de la situation administrative et financières des directions de recettes	DGI, DGD	Mai-24	Audit de conformité administrative et financière
Mission de contrôle et de Vérification de la situation administrative et financières de la Direction Générale du Budget	DGB	Mai-24	Audit de conformité administrative et financière
Audit financier de la Ligue Arabe	Ligue ARABE	Mai-24	Audit de conformité administrative et financière

Sources : IGF -Ministère des Finances.

De même au niveau de l'IGE et de la DACI les audits réalisés portent principalement sur la conformité financière au détriment de l'audit de pertinence.

En matière de normes, les activités de contrôle et d'audit internes de l'IGE et de l'IGF sont alignées sur les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'Audit interne (IIA, Institute of Internal

auditeurs). L'IGF a élaboré un manuel de méthodologie pour l'exécution des missions (Guide de l'Inspecteur des Finances) et utilise des guides d'audit pour les EPA, pour les EPIC et pour la commande publique inspirés par les normes de l'IIA.

L'effort de normalisation des procédures d'audit s'est particulièrement appliqué à la DACI comme cela ressort dans certains rapports. Une Charte d'audit au sein de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique a été élaborée à travers l'arrêté n°687 /2019/DGTCP/MDMEFCB du 31 juillet 2019. Elle était déjà dotée d'un manuel de procédures depuis Novembre 2015 en plus d'un cadre de référence du contrôle interne. L'équipe d'audit de la DACI est bien outillée dans l'élaboration des cartographies des risques du contrôle interne.

Au niveau de l'IGF, les Inspecteurs sont tenus au plan professionnel de respecter les principes moraux et les règles de pratique professionnelle prévues par le code d'éthique et de déontologie des structures de contrôle approuvé par le Ministre des Finances.

Dans le domaine de l'assurance qualité, l'IGF s'appuie sur un comité de lecture qui procède à l'analyse de la qualité des rapports produits à la fin de chaque mission. Le mécanisme est identique au niveau de l'IGE où la contribution est aussi collégiale sous la forme d'une revue des rapports produits par une équipe d'Inspecteurs nommément désignés par l'Inspecteur général d'État.

En résumé : les activités d'audit interne sont axées sur la conformité financière au niveau des organes de contrôle et d'audit interne en Mauritanie.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance est restée identique et basique pour l'audit interne entre les deux évaluations.

26.3. Conduite d'audits internes et rapports d'audit

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Tableau 26.3a : Conduite d'audits internes et rapports d'audit (dernier exercice clos)

Ministère, direction ou organisme concerné	Unité d'audit interne compétente	Existence d'un programme annuel (O/N)	Proportion des audits programmés menés à bien	Rapports d'audit préparés et communiqués aux parties concernées (O/N)	Observations
Ministère des Finances, Ministères sectoriels et Entreprises publiques	IGE	O	74%	N	Les rapports existent mais n'ont pas été communiqués
Ministère des Finances, Ministères sectoriels et Entreprises publiques	IGF	O	Non disponible	N	Les rapports existent mais n'ont pas été communiqués

Ministère des Finance et Ministères sectoriels	DACI	O	Non disponible	N	Les rapports existent mais n'ont pas été communiqués
--	------	---	----------------	---	--

Source des données : IGE, IGF et DACI (DGTCP)

Au niveau de l'IGE, sur 27 missions programmées, 20 ont été exécutées soit une proportion en termes numériques de 74, 07% comme le fait ressortir le tableau ci-dessous. Toutefois, l'importance relative en valeur des audits réalisés par l'IGE n'a pu être déterminée faute d'informations exhaustives.

Tableau 26.3b : Programme annuel d'audit de l'IGE exercice 2022.

Missions	type structure			Montant
Concessions Rurales	Département	programmé	exécuté	-
Concessions Urbaines	Département	programmé	exécuté	-
PSEA	Projet de développement	programmé	exécuté	118,564,176.00
Renforcement AEP NDB	Projet de développement	programmé	exécuté	48,849,583.00
COCAN	Département	commandité	exécuté	120,000,000.00
Déclic	Département	programmé	exécuté	76,550,993.58
Cabinet MS	Département	programmé	exécuté	904,473,606.00
Cabinet MHA	Département	programmé	exécuté	1,984,017,673.00
Direction Hydrologie et Barrages	Département	programmé	exécuté	743,226,762.00
PARIS	Projet de développement	programmé	exécuté	356,367,018.00
Projet WACA	Projet de développement	programmé	exécuté	13,408,505.49
PATAM	Projet de développement	programmé	exécuté	-
SWEDD	Projet de développement	programmé	non exécuté	exécuté en 2023
Commission passation MS	Département	commandité	exécuté	enquête spécifique
Direction Aménagement Rural	Département	programmé	non exécuté	exécuté en 2023
OASIS	Projet de développement	programmé	non exécuté	exécuté par CC

Source des données : IGE

S'agissant de l'IGF et de la DACI, ils ont eu aussi à élaborer des programmes annuels d'audit en 2022. Mais tout comme l'IGE, les données communiquées par ces deux organes d'audit interne relativement à leur programme annuel d'audit ne contiennent pas des informations exhaustives en termes budgétaires des entités auditées. Cette omission ne permet pas d'apprécier la part budgétaire que représente ces entités auditées comme cela est exigé par le critère PEFA. Il manque en effet les données sur le montant du budget de certaines entités auditées.

En résumé, les informations communiquées par tous les organes d'audit ne sont pas exhaustives et suffisantes pour noter cette composante. Il manque en particulier les données sur le montant du budget de certaines entités auditées.

Aussi, la note D* est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Tout comme lors de la précédente évaluation, faute d'informations suffisantes, la performance en la matière n'a pas pu être précisément déterminée.

26.4. Suite donnée aux audits internes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Au niveau de l'IGE, le mécanisme de suivi est opérationnel comme le fait ressortir le tableau ci-dessous.

Tableau 26.4 : Suivi des recommandations au niveau de l'IGE

STRUCTURE	RECOMMANDATION	REPONSE	DELAI	RELANCE	REPONSE
EPBR	3/14/2022	4/27/2022	1 mois 13 jours	5/9/2024	
PATAM	4/14/2022	8/15/2022	4mois 4jours		
PAN	4/14/2022		2 ans 5mois 8 jours	5/9/2024	5/22/2024
PANPA	4/21/2022		1 an 8 mois 9 jours	5/9/2024	
DECLIC	6/27/2022		1 an 10 mois 12 jours	5/9/2024	
ANGMV	8/10/2022	9/16/2022		5/9/2024	
APIM	10/10/2022	1/12/2023		5/9/2024	
M Santé	10/12/2022	11/4/2022		5/9/2024	
PAARIS	11/11/2022	12/19/2022		5/9/2024	
COMSUD	11/15/2022		1 an 5 mois et 9 jours	5/9/2024	
IMT	5/31/2023		07 mois 9 jours	5/9/2024	
SWEDD	6/5/2023		11 mois 22 jours	3/27/2024	5/2/2024
MHA	7/11/2023				
SNAAT	7/26/2023	9/5/2023	9 mois 14 jours	5/9/2024	
ONSER	8/9/2023				
WACA				5/14/2024	
TANIT				5/9/2024	

Source des données : IGE

Les dispositions du nouveau décret de 2022 ont prescrit à l'IGE de formuler des recommandations à l'issue des missions d'audit aux entités auditées qui devraient annoncer les mesures à mettre en œuvre dans un délai d'un mois. Pour le moment, ce délai n'est pas respecté comme le fait ressortir le tableau ci-dessus.

Même si on constate que dans certains cas, la réponse de ces entités est transmise à l'IGE dans le délai de 12 mois comme le stipule le critère PEFA, dans l'ensemble, ce critère n'a pas été respecté au cours de la période couverte par l'évaluation (2020 à 2022). L'IGE a prévu des missions de suivi de 3 mois pour s'assurer que les entités auditées prennent des mesures en guise de réponse à ces recommandations.

Dans le cas de l'IGF, les recommandations qui figurent dans le rapport sont adressées au Ministre de Finances, mais pas aux entités auditées.

Au niveau de la DACI (DGTCP) les rapports produits dans le cadre des audits menés contiennent des recommandations aux entités auditées. Bien que les données sur ce suivi n'aient pas été communiquées, les interlocuteurs rencontrés assurent que le suivi est bien effectué.

Comme on peut le constater, le mécanisme de suivi qui fonctionne au niveau de l'IGE répond bien aux exigences du critère PEFA tandis que celui qui est utilisé au niveau de l'IGF et de la DACI (DGTCP) s'en écarte. L'IGE a toute latitude pour rassembler les réponses apportées par les entités auditées aux recommandations émises y compris dans les délais correspondants alors que du côté de l'IGF et de la DACI ces réponses ne sont pas appréhendées par manque d'information.

En résumé, il existe au niveau de l'IGE un mécanisme de suivi des recommandations émises à l'endroit des entités auditées qui fonctionne bien, tandis qu'au niveau de l'IGF ce mécanisme est inexistant et au niveau de la DACI le suivi des recommandations serait assuré, mais les preuves n'ont pas été fournies aux évaluateurs.

Sur cette base, la notation D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Il y a une amélioration partielle du diagnostic fait par l'évaluation de 2024 qui couvre la période 2020-2022 (en particulier au niveau de l'IGE) comparativement au constat fait par l'évaluation de 2020 qui par manque d'informations, n'avait pas pu apprécier la performance en matière de suivi des recommandations des audits.

PILIER SIX : Comptabilité et reporting

Des données exactes et fiables sont tenues à jour, et les informations sont produites et diffusées en temps voulu pour répondre aux besoins en matière de prise de décisions, de gestion et de reporting.

Performance globale : Analyse des principaux points forts et points faibles

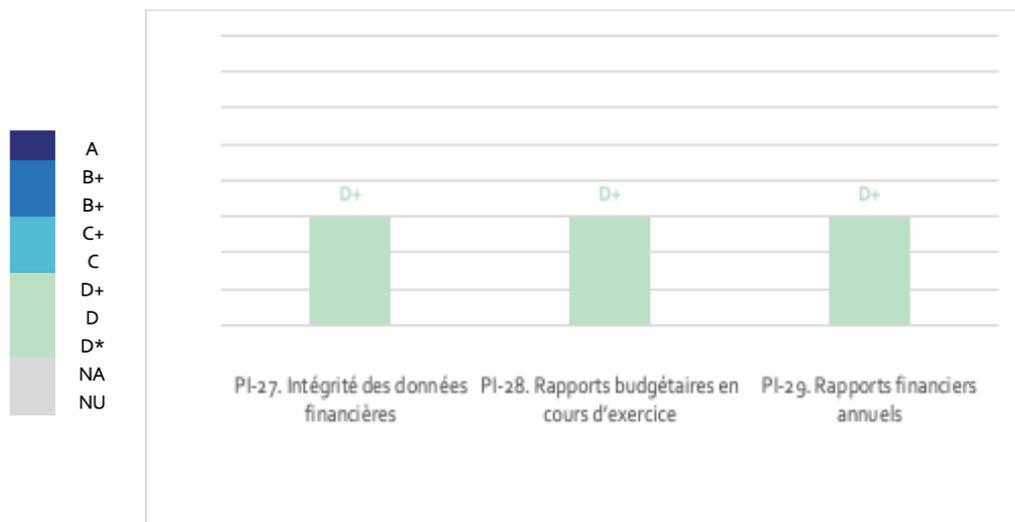
La performance globale des indicateurs du Pilier VI est en dessous du niveau de base, les trois indicateurs qu'il compte sont tous notés D+. Cependant, une bonne performance est constatée quant aux rapprochements des comptes bancaires (PI-27.1 noté B).

Globalement, l'évaluation révèle une stabilité pour ce qui est de l'Intégrité des données financières (PI-27) et des rapports budgétaires en cours d'exercice (PI-28), mais une dégradation est constatée en ce qui concerne les rapports financiers annuels (PI-29). Les résultats satisfaisants enregistrés en 2020 relativement au rapprochement des comptes bancaires (PI-27.1) sont maintenus en 2024. De même, la performance du processus en place pour assurer l'intégrité des données financières (PI-27.4) est restée constante. Il en est aussi ainsi de la performance relative au rapprochement et l'apurement des comptes d'attente (PI-27.2) et des comptes d'avance (PI-27.3), à l'exactitude des rapports budgétaires infra-annuels (PI-28.3), à l'exhaustivité des rapports financiers et des normes comptables (PI-29.3).

Les principales faiblesses identifiées sont les suivantes :

- l'absence d'un apurement complet des comptes d'attente, ce qui amoindrit les résultats budgétaires rapportés dans les lois de règlement (PI-29) et qui ont servi à l'évaluation des indicateurs du pilier I ;
- le défaut de présentation des rapports d'exécution budgétaire infra-annuels (les ROFE) suivant le format de la nomenclature budgétaire, ce qui affecte la qualité des informations mises à la disposition du public (PI-9) ;
- la production des ROFE suivant une fréquence semestrielle et non trimestrielle ;
- la soumission tardive du projet de loi de loi de règlement à la Cour des comptes, ce qui retarde ipso facto l'information du public (PI-9).

Figure PILIER 6 : Comptabilité et reporting



PI-27. Intégrité des données financières

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les comptes bancaires du Trésor, les comptes d'attente et les comptes d'avances font l'objet d'un rapprochement régulier et comment les méthodes en place appuient l'intégrité des données financières. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ d'application :

PI-27.1 : Administration centrale

PI-27.2, PI-27.3 et PI-27.4 : Administration budgétaire centrale

Période couverte : Au moment de l'évaluation

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-27 : Intégrité des données financières (M2)		D+	D+
27.1 : Rapprochement des comptes bancaires	Le rapprochement de tous les comptes bancaires des entités de l'administration centrale a lieu au moins une fois par mois.	B	B
27.2 : Comptes d'attente	Le rapprochement des comptes d'attente a lieu une fois dans l'année, dans les deux mois qui suivent l'année. Cependant, les comptes d'attente ne sont pas apurés dans les délais prévus, en l'occurrence à la clôture de l'exercice.	D	D
27.3 Comptes d'avance	L'apurement des comptes d'avance n'a pas été complet au cours des trois derniers exercices clos, mais les comptes peuvent être apurés en retard. Par contre, le rapprochement des	D	D

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-27 : Intégrité des données financières (M2)		D+	D+
	comptes d'avance a lieu une fois dans l'année, dans les deux mois qui suivent l'année.		
27.4 Intégrité des données financières	L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés dans les différents systèmes de gestion budgétaire et comptable qui sont conçus de façon à tracer toutes les interventions et, partant, à produire une piste d'audit. Toutefois, une équipe technique interne n'a pas été mise en place au niveau des différentes unités chargées de leur gestion pour vérifier systématiquement l'intégrité des données financières.	C	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Selon des dispositions spécifiques de la loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances et du décret n° 186-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique, le Trésor est la seule entité publique habilitée à gérer la liquidité et la trésorerie de l'État. L'article 176 de ce décret spécifie en effet que « *seuls les comptables publics de l'État sont habilités à manier les fonds du Trésor sous réserve des opérations effectuées en application des dispositions de l'article 23 susvisé. Sous réserve des dispositions de l'article 177 et 178 du présent décret ces fonds sont déposés : - sur le territoire national, à la Banque Centrale de Mauritanie ; - à l'étranger, dans les établissements bancaires* ».

Au plan comptable, il revient selon l'article 19 du décret susvisé aux comptables publics seuls, de procéder dans le processus de l'exécution du Budget de l'État, à la tenue et l'établissement des comptes, de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

27.1. Rapprochement des comptes bancaires

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Des rapprochements bancaires doivent être effectués par le gestionnaire de la liquidité de toutes les entités de l'administration centrale à une fréquence régulière et rapprochée (au moins une fois par semaine généralement dans la semaine qui suit la fin de chaque période) sur tous les comptes bancaires de ces entités et ce, afin de permettre un suivi efficace de leurs comptes bancaires.

Les comptes considérés pour l'évaluation de cette composante sont : (i) les comptes du Trésor domiciliés à la Banque centrale de Mauritanie et les comptes du Trésor ouverts dans les banques commerciales par les Trésoriers régionaux et les Percepteurs, évoluant dans les régions et localités dépourvues d'une agence de la Banque centrale et auxquels il faut ajouter les comptes bancaires

ouverts à l'Extérieur par les comptables des missions diplomatiques et consulaires ; (ii) les comptes bancaires des EPA ; et (iii) les comptes bancaires des caisses de sécurité sociale.

Niveau central du réseau des comptables directs du Trésor (DGTCP): les rapprochements de comptes sont effectués par le Trésorier Général en sa qualité d'Agent comptable centralisateur du Trésor (ACCT) . Il procède en cela à des rapprochements du compte courant du Trésor à la Banque centrale (compte unique du Trésor) avec la Banque centrale de Mauritanie au jour J+1 à partir des relevés de comptes reçus au jour J de cette Banque centrale. Les états de rapprochement bancaire sont produits à la fin de chaque mois.

Niveau régional du réseau des comptables directs du Trésor (DGTCP) : les Trésoriers régionaux et Percepteurs effectuent des rapprochements de leurs comptes respectifs au début du mois M+1 à partir des relevés de compte reçus des banques commerciales respectives à la fin du mois M. Des états de rapprochement sont produits à cet effet au cours du mois M+1.

Cas du FNRH : le Trésor reçoit des relevés hebdomadaires de la Banque de France via la Banque centrale de Mauritanie pour le compte de l'État mauritanien. Il y a eu une amélioration par rapport à la situation de 2020 avec des rapprochements opérés par le Trésor à la fin de chaque mois.

Comptes alimentés par les financements extérieurs

Les comptes où sont domiciliés les fonds issus des financements extérieurs au bénéfice de l'État et des entités publiques ne sont pas sous le contrôle du Trésor qui manque d'information à ce sujet, même lorsque ces fonds sont versés au profit de Ministères sectoriels par les bailleurs de fonds de la coopération bilatérale et multilatérale.

Les rapprochements opérés sur les comptes bancaires ainsi décrits (Compte courant du Trésor à la BCM, Comptes dans les banques commerciales au niveau régional et compte à la Banque de France) sont ceux qui correspondent au premier périmètre du Compte unique du Trésor qui est alimenté par les fonds issus des recettes DGD, DGI et DGTCP soit 100% des recettes de l'administration budgétaire centrale et 94,81% des recettes de l'administration centrale.

Niveau des EPA : Pour les EPA qui ont des comptes de dépôts au Trésor dans lesquels sont domiciliés autant la subvention de l'État que leurs recettes propres (cas de l'Université de Nouakchott et du CHU de Nouakchott), les rapprochements se font chaque mois par les Agents comptables de ces établissements, teneurs de comptes de dépôts domiciliés au Trésor.

Niveau des organismes de sécurité sociale : Pour ce qui est de la CNSS et de la CNAM, les rapprochements des comptes qu'elles détiennent dans les banques se font mensuellement et ce, dans le mois suivant la période concernée.

Tableau 27.1 : Rapprochement des comptes bancaires (au moment de l'évaluation, couvre l'exercice budgétaire précédent-2023)

Catégorie de compte bancaire	Rapprochement (O/N)	Fréquence des rapprochements	Délai des rapprochements	Niveau global et
Compte courant du Trésor à la Banque	O	mois	4 semaines qui suivent la fin du	O
Comptes banques commerciales	O	mois	4 semaines qui suivent la fin du	O
Compte FNRH Banque de France	O	mois	4 semaines qui suivent la fin du	O
Comptes bancaires des EPA	O	mois	4 semaines qui suivent la fin du	O
Comptes bancaires de la CNAM et de	O	mois	4 semaines qui suivent la fin du	O

Source des données : Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, Université de Nouakchott, Centre Hospitalier et Universitaire de Nouakchott CNSS et CNAM.

En résumé, toutes les entités de l'administration centrale effectuent mensuellement des rapprochements de leurs comptes respectifs qu'elles détiennent dans les banques et ce, en général dans les quatre (4) semaines qui suivent la fin de chaque mois.

Aussi, la note B est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance est demeurée identique et bonne entre les deux évaluations.

27.2 Comptes d'attente

Les opérations prises en compte pour l'évaluation de cette composante sont celles qui sont enregistrées au compte 47 « Dépenses transitoires ou d'attente » à l'exclusion des opérations portées sur le sous-compte 4713 « Avances, prêts et participations » qui sont considérées pour l'évaluation de la composante PI-27.3 « Comptes d'avance ». Il s'agit des opérations enregistrées aux comptes suivants :

471 : Dépenses du budget général payées sans ordonnancement préalable ;

472 : Dépenses à imputer chez les comptables centralisateurs ;

475 : Recettes encaissées à classer et à régulariser.

Les données utilisées sont celles de la balance provisoire des comptes du Trésor à fin décembre 2023 disponible au moment de l'évaluation.

L'évolution des soldes de ces trois comptes d'attente tels qu'ils ressortent de la balance au 31 décembre 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 27.2a : Évolution des soldes des comptes d'attente en 2023 (en millions de MRU)

Intitulé du compte	Solde d'entrée		Mouvements de la période		Total		Solde final	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
471 : Dépenses du budget général payées sans ordonnancement préalable	10 207,40	0	11 578,07	10 255,14	21 785,47	10 255,14	11 530,33	
472 : Dépenses à imputer chez les comptables centralisateurs	31,62	0	17,34	0	48,96	0	48,96	0
475 : Recettes encaissées à classer et à régulariser	0	783,31	50 855,92	53 588,45	50 855,92	54371,76	0	3 515,84

Source des données : DGTCP, balance provisoire des comptes du Trésor au 31 décembre 2023.

De ce tableau il ressort qu'à la clôture de l'exercice 2023, les sous-comptes 471 (Dépenses du budget général payées sans ordonnancement préalable) et 472 (Dépenses à imputer chez les comptables centralisateurs) ont dégagé respectivement des soldes débiteurs de 11 530,33 millions de MRU et de

48,96 millions de MRU, et le sous-compte 475 (Recettes encaissées à classer et à régulariser), un solde créditeur de 3 515,84 millions de MRU. Cette situation montre bien que ces sous-comptes d'imputation provisoire n'ont pas été complètement apurés à la clôture de l'exercice 2023 et ont dégagé des soldes finaux importants à l'exception du sous-compte 472. Il importe de signaler que cette situation est quasiment identique à celle de l'exercice 2022 comme l'illustrent les soldes d'entrée de ses sous-comptes en 2023.

En ce qui concerne les réconciliations des opérations de ces sous-comptes, elles se font annuellement dans le cadre des opérations de clôture des exercices. Et suivant l'arrêté n° 1165/MF/DGB du 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 3544-2008/MF/DGB du 12 novembre 2008, fixant les dates de clôture des opérations budgétaires, les opérations de régularisation et de redressement en matière de dépenses doivent intervenir le 31 décembre de l'année concernée. Toutefois, selon les informations recueillies, ces rapprochements ne se font pas régulièrement.

Tableau 27.2b : Rapprochement des comptes d'attente (exercice 2023)

Nature des comptes d'attente	Fréquence des rapprochements	Délai des rapprochements	Délai d'apurement
471 : Dépenses du budget général payées sans ordonnancement préalable (DSOP)	Annuelle	Au-delà du 31 décembre	Au-delà de la clôture de l'exercice
472 : Dépenses à imputer chez les comptables centralisateurs	Annuelle	Au-delà du 31 décembre	Au-delà de la clôture de l'exercice
475 : Recettes encaissées à classer et à régulariser	Annuelle	Au-delà du 31 décembre	Au-delà de la clôture de l'exercice

Source des données : DGTCP

Ainsi, le rapprochement des comptes d'attente a lieu une fois par an et à la fin de l'année considéré. Cependant, les comptes d'attente ne sont pas apurés complètement à la clôture de l'exercice et présentent des soldes finaux relativement élevés.

En se fondant sur ce constat, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Tout comme lors de la précédente évaluation, la performance est restée inférieure à la performance de base.

27.3. Comptes d'avances

Les opérations considérées pour l'évaluation de cette composante sont celles qui sont imputées aux comptes suivants :

- 273 : Prêts et avances aux particuliers ;
- 274 : Prêts et avances aux administrations publiques et aux collectivités territoriales ;
- 4713 : Avances, prêts et participations.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des soldes de ce sous-compte au cours de l'exercice 2023.

Tableau 27.3a : Évolution des soldes des comptes d'avance en 2023 (en millions de MRU)

Intitulé du compte	Solde d'entrée		Mouvements de la période		Total		Solde final	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
273 : Prêts et avances aux particuliers	2 263,63	0	0	0	2 263,63	0	2 263,63	0

Intitulé du compte	Solde d'entrée		Mouvements de la période		Total		Solde final	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
274 : Prêts et avances aux administrations publiques et aux collectivités territoriales	777,90	0	0	0	777,90	0	777,90	0
4713 : Avances, Prêts et Participations	16 085,55	0	10 505,34	11 532,61	26 590,89	11 532,61	15 058,28	

Source des données : DGTCP, balance provisoire des comptes du Trésor au 31 décembre 2023.

Il ressort du tableau ci-dessus que les comptes d'avance au titre de l'exercice 2023 ont présenté au début de l'exercice des soldes élevés, de même qu'à la clôture de l'exercice, ce qui traduit leur apurement irrégulier. Même en l'absence de données sur le respect des conditions convenues pour le remboursement desdites avances, la persistance de soldes élevés peut être aussi le signe d'un non apurement des comptes d'avance dans les délais convenus.

A l'instar des comptes d'attente, conformément à l'arrêté n° 1165/MF/DGB du 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 3544-2008/MF/DGB du 12 novembre 2008, fixant les dates de clôture des opérations budgétaires, les opérations de rapprochement des comptes d'avances devraient aussi intervenir le 31 décembre de l'année concernée. Mais, selon les informations recueillies, ces rapprochements ne se font pas régulièrement.

Tableau 27.3b : Rapprochement des comptes d'avances (exercice budgétaire 2023)

Nature des comptes d'avances	Fréquence des rapprochements	Délai des rapprochements	Délai d'apurement
273 : Prêts et avances aux particuliers	Annuelle	Au-delà du 31	Au-delà de la clôture de l'exercice
274 : Prêts et avances aux administrations publiques et aux collectivités territoriales	Annuelle	Au-delà du 31 décembre	Au-delà de la clôture de l'exercice
4713 : Avance, Participations et Prêts	Annuelle	Au-delà du 31	Au-delà de la clôture de

Source des données : Balance des comptes du Trésor exercice 2023.

En résumé, le rapprochement des comptes d'avance a eu lieu une fois dans l'année, mais la persistance de soldes élevés à la clôture des exercices budgétaires laisse penser que l'apurement de ces comptes n'intervient pas dans les délais convenus.

En s'appuyant sur ce constat, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

27.4. Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les systèmes d'information en place pour la gestion des finances publiques en Mauritanie s'appuient sur une série de logiciels. Il s'agit des logiciels suivants : TAHDIR pour la préparation du budget et l'édition des lois de finances, RACHAD2 pour la gestion de l'exécution budgétaire, RATEB pour la

gestion de la solde, EL MAACH pour la gestion des pensions, et BIET MAL pour la gestion comptable complétée aujourd'hui par ARKAM.

Afin d'assurer la sécurité de ces systèmes et garantir l'intégrité des données, la gestion de ces systèmes repose sur une série de mesures de sauvegarde.

En général, il s'agit des mesures censées limiter l'accès à ces applications et les modifications éventuelles, tout en renforçant la surveillance sur les utilisateurs ainsi que le contrôle sur les systèmes. Dans le cas des systèmes d'information de la Mauritanie au niveau du Ministère des Finances, pour toutes ces applications, les accès au système de chaque acteur sont basés sur un mécanisme d'habilitation qui tient compte de la nature des opérations et de la nécessaire séparation qu'il doit y avoir entre les agents chargés de la saisie et les agents chargés de la validation.

Chaque intervenant n'a accès qu'aux lignes budgétaires relevant de sa compétence. Les modifications ne peuvent être apportées que par l'administrateur de crédit, les autres intervenants ne pouvant que valider ou rejeter l'opération. En outre, toutes ces applications sont conçues de façon à permettre la production d'une piste d'audit en cas de besoin.

Le logiciel ARKAM, le système comptable au niveau de la DGTCP interfacé avec JYBAYA de la DGI pour les recettes, RACHAD de la Direction générale du Budget et avec la Banque centrale de Mauritanie est doté d'une base de données ORACLE. Il bénéficie d'un système de contrôle de la saisie en plus des rapprochements et croisements des données qui se font chaque jour.

Il y a en outre une répartition des tâches à partir des codes d'accès attribués selon la fonction occupée par l'intervenant. Dès la première connexion, le système demande le changement de codes d'accès. La traçabilité est assurée pour chaque intervention et il y a un système de contrôle interne. Mais, le point faible est l'absence d'audits de ce système depuis sa mise en place en 2022 même s'il existe un DATA Center pour la sauvegarde des données.

Les autres systèmes pâtissent aussi de l'absence d'audits et d'une équipe interne de supervision.

En résumé, des dispositions ont été prises pour assurer la sécurité des systèmes et garantir l'intégrité des données. L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés mais des insuffisances subsistent qui peuvent remettre en cause la sécurité de ces systèmes.

Sur cette base, la note C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

PI-28. Rapports budgétaires en cours d'exercice

Cet indicateur évalue l'exhaustivité, l'exactitude et la ponctualité de l'information sur l'exécution du budget. Les rapports en cours d'exercice sur le budget doivent être conformes à la couverture et la classification du budget pour permettre un pilotage budgétaire performant et, le cas échéant, de prendre les mesures correctrices appropriées. Il applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale

Période couverte : Dernier exercice clos (2022)

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-28 : Rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget (M1)		D+	D+
28.1 : Portée et comparabilité des rapports	Les rapports sur les opérations financières de l'État (ROFE) qui sont produits semestriellement ne présentent pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire, mais selon la contexture du TOFE. Les réalisations des recettes et des dépenses sont rapportées à un certain niveau d'agrégation de la classification par nature économique, ce qui permet de les comparer avec les prévisions budgétaires initiales. En outre, les ROFE présentent l'exécution des dépenses suivant les principales classifications fonctionnelles, mais pas selon la classification administrative.	D	D
28.2 : Calendrier de publication des rapports	Au titre de l'exercice 2022, le ROFE du premier semestre a été produit en octobre 2022, et celui du deuxième semestre en mars 2023.	D	D
28.3 : Exactitude des rapports	Les rapports d'exécution budgétaire produits présentent l'exécution des dépenses sur la base des paiements, mais l'exactitude des données rapportées est affectée par l'irrégularité et le retard signalés dans l'apurement des comptes d'imputation provisoire. Toutefois, les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget.	C	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

La Constitution de la République Islamique de Mauritanie dispose en son article 68-5^{ième} alinéa que :
*« Le Parlement contrôle l'exécution du budget de l'État et des budgets annexes.
Un état des dépenses sera fourni au Parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. ».*

Suivant le décret n° 349-2019/PM du 09-09-2019 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, l'élaboration des rapports d'exécution budgétaire en cours d'exercice est du ressort du Ministère des finances et au sein de ce département, relève de la compétence de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Ainsi, pour se conformer à l'obligation constitutionnelle rappelée supra, la DGTCP produit semestriellement un rapport d'exécution budgétaire intitulé « Rapport sur les opérations financières de l'État » (ROFE).

28.1. Portée et comparabilité des rapports

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La DGTCP produit semestriellement un rapport sur les opérations financières de l'État (ROFE) qui tient lieu de rapport d'exécution budgétaire.

Toutefois, en 2022 les ROFE semestriels qui ont été produits ne présentent pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire, mais selon la contexture du TOFE. Les réalisations de recettes sont présentées suivant les grandes natures de recettes (recettes fiscales et recettes non fiscales) ventilées par catégories de recettes et types d'impôts et taxes, ou types de recettes non fiscales. Les dépenses exécutées sont développées par grandes natures économiques (dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement) réparties par nature économique. Les dépenses d'investissement sont présentées par secteur. L'exécution des dépenses fait aussi l'objet d'une classification fonctionnelle. Mais l'exécution des dépenses dans le ROFE n'est pas présentée suivant la classification administrative, c'est-à-dire par ministère et par service. Les réalisations budgétaires sont analysées par rapport aux objectifs semestriels fixés et non par rapport aux prévisions de la loi de finances. De plus, l'état d'exécution des opérations financières de l'État présenté dans le ROFE ne permet de faire que la comparaison avec les prévisions de la loi de finances à un certain niveau d'agrégation de la classification économique.

En résumé, les rapports semestriels sur les opérations financières de l'État produits au titre de l'exercice 2022 ne présentent pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire, mais selon la contexture du TOFE. Toutefois, les réalisations des recettes et des dépenses sont rapportées à un certain niveau d'agrégation de la classification par nature économique, ce qui permet de les comparer avec les prévisions budgétaires initiales. L'exécution des dépenses n'est pas présentée selon la classification administrative.

Aussi, la note D est-elle attribuée à cette composante car la performance est inférieure à celle requise pour la note C qui requiert que la couverture et la classification des données des rapports budgétaires infra-annuels permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial pour les principales lignes administratives.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance en ce qui concerne la portée et la comparabilité des rapports budgétaires en cours d'exercice n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

28.2. Calendrier de publication des rapports

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les dates de production des rapports sur les opérations financières de l'État au titre de l'exercice 2022 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 28.1 : Calendrier de production des rapports infra-annuels de 2022

Fréquence de la préparation des rapports	Date effective de production
ROFE du 1 ^{er} semestre 2022	Octobre 2022
ROFE du 2 nd semestre 2022	Mars 2023

Source des données : Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique

De ce tableau, il ressort que le ROFE du 1^{er} semestre 2022 a été produit en octobre 2022, soit plus de trois mois suivant la fin du semestre et celui du second semestre, en mars 2023 soit plus de deux mois après la fin du semestre. De plus, les rapports infra-annuels ne sont pas produits suivant une fréquence trimestrielle.

Sur la base de ces deux constats, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance en ce qui concerne le calendrier de production des rapports budgétaires en cours d'exercice n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

28.3. Exactitude des rapports

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les données rapportées dans les ROFE ne sont relatives qu'aux dépenses payées au cours de la période. Les rapports semestriels d'exécution budgétaire qui sont produits ne rendent pas compte des dépenses engagées et des dépenses ordonnancées de la période.

L'exactitude de ces données est affectée par l'exécution de certaines dépenses suivant les procédures dérogatoires et les opérations imputées aux comptes d'imputation provisoire qui ne sont pas régularisées. L'examen des balances générales consolidées des comptes du Trésor des trois derniers exercices clos a révélé que les comptes d'attente et d'avance ne sont pas régulièrement apurés et dégagent des soldes relativement élevés à la clôture des exercices budgétaires. Or, ne sont rapportées dans les états d'exécution budgétaire que les dépenses imputées à ces comptes qui ont fait l'objet de régularisation. Ainsi, les retards constatés dans la régularisation de ces opérations sont-ils de nature à affecter l'exactitude des données rapportées dans les ROFE.

En résumé, les rapports d'exécution budgétaire produits présentent l'exécution des dépenses sur la base des paiements, mais l'exactitude des données rapportées est affectée par l'irrégularité et le retard signalés dans l'apurement des comptes d'imputation provisoire. Toutefois, les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget.

Sur la base de ces constats, la note C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance en matière d'exactitude des rapports n'a pas changé et est restée basique.

PI-29. Rapports financiers annuels

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les états financiers annuels sont complets, établis dans les délais prévus et conformes aux principes et normes comptables généralement acceptés. Ces critères sont essentiels pour la responsabilisation et la transparence dans le cadre du système de GFP. Il applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration budgétaire centrale

Période couverte :

PI-29.1 : Dernier exercice clos (2022)

PI-29.2 : Dernier rapport financier annuel soumis à un audit (PLDR 2022)

PI-29.3 : Rapports financiers des trois derniers exercices (2020, 2021 et 2022).

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-29 : Rapports financiers annuels (M1)		D+	C
29.1 : Exhaustivité des rapports financiers annuels	La loi de règlement et ses annexes de l'exercice 2022 (dernier exercice clos) contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie, mais pas encore sur les actifs et les passifs financiers dans l'attente du passage à une comptabilité d'exercice.	C	C
29.2 : Rapports financiers soumis à des audits externes	Le dernier projet de loi de règlement soumis pour l'audit externe est celui de l'exercice 2022. Il a été déposé à la Cour des comptes le 11/12/2023, soit plus de neuf mois suivant la fin de l'exercice. 2022.	D	C
29.3 : Normes comptables	Les normes comptables qui sont appliquées pour la présentation des états financiers de l'État sont celles édictées par le cadre juridique national et mises en œuvre dans l'application comptable BIET MAL. Ces normes nationales sont bien diffusées, mais les variations entre les normes nationales et les normes internationales ne sont pas divulguées et tout écart non expliqué. Les projets de loi de règlement des exercices 2020, 2021 et 2022 ont été présentés suivant les mêmes normes.	C	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

La loi organique relative aux lois de finances de 2018 dispose en son article 69 que « *Les opérations d'exécution du budget de l'État sont soumises aux contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire.* » et en son article 72 que « *Le contrôle juridictionnel sur les ordonnateurs et les comptables ainsi que le contrôle de la gestion sont exercés par la Cour des Comptes qui exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédures définies par la loi organique prévue à l'article 68 de la Constitution* ».

Selon les dispositions de l'article 45 de la même loi organique, la loi de règlement est accompagnée :

- Des résultats de la comptabilité budgétaire ;
- d'un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;
- des annexes explicatives, développant, par ministère, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ;
- des rapports de programme qui présentent pour chaque programme, sous le même format que les projets de programmes, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions

- réalisées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activité et de résultats ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus,
- du compte général de l'État comprenant : la balance générale des comptes ; le tableau des flux de trésorerie ; des annexes, comprenant notamment une évaluation des engagements hors bilan de l'État ; une explication des changements des méthodes et des règles comptables appliquées au cours de l'exercice ;
 - de la déclaration de conformité rendue par la Cour des comptes ; 9)
 - du bilan ;
 - et du compte de résultat.

Suivant l'organisation actuelle du Ministère des finances définie par le décret n° 319-2019, l'élaboration des projets de lois de règlement incombe à la DGTCP et au sein de celle-ci, à la Direction de la centralisation comptable et de la gestion de la trésorerie (DCCT).

Selon la loi n° 39-2018 du 9/10/2018 (article 51) abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de règlement de l'année précédente est déposé au parlement durant l'année suivant sa clôture et avant le débat d'orientation budgétaire prévu par l'article 47 de la présente loi organique et se rapportant à l'exercice suivant.

29.1. Exhaustivité des rapports financiers annuels

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les rapports financiers de l'administration budgétaire centrale en Mauritanie ne sont pas encore complètement alignés sur les nouvelles dispositions de la LOLF de 2018, du RG-GBCP et du nouveau Plan comptable de l'État qui prescrivent la tenue d'une comptabilité patrimoniale et en parallèle à la comptabilité matières. Le processus de basculement à la budgétisation en mode programme instituée par la LOLF de 2018 et sa mise en œuvre effective est annoncée pour l'exercice 2025.

Au moment de l'évaluation, les projets de loi de règlement (PLR) reçus par la Cour des Comptes sont ceux des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Tableau 29.1 : Exhaustivité des rapports financiers annuels (dernier exercice clos-2022)

Rapports financiers préparés sur une base annuelle (O/N)	Comparables avec le budget approuvé (O/N)	Contenu des rapports financiers annuels (O/N, préciser le cas échéant) :						Rapprochement du flux de trésorerie (O/N)
		Recettes	Dépenses	Actifs financiers	Actifs corporels (et éventuellement autres actifs non financiers)	Passifs	Garanties et obligations à long terme	
Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui

Source des données : DGTCP-Loi de règlement de 2022

Le Projet de loi de règlement 2022 transmis par le Ministre des Finances à la Cour des Comptes le 11 décembre 2023 est articulé autour des éléments suivants :

- L'exposé des motifs et le rapport de présentation du PLR ;
- Le projet de loi lui-même ;
- Le tableau détaillé de l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses ;
- Le tableau synthétique de l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses ;
- La balance générale des comptes ;

- Les comptes de gestion sur chiffres des comptables principaux.

Le projet de loi de règlement 2022 n'est pas exhaustif en l'absence des éléments suivants :

- Les opérations du bilan ;
- Les éléments relatifs à la comptabilité patrimoniale (dont les immobilisations corporelles et incorporelles, les actifs et passifs financiers) ;
- Le suivi de l'évolution des stocks, faute d'une opérationnalisation de la comptabilité patrimoniale.

En résumé, les rapports financiers de l'administration budgétaire centrale sont préparés sur une base annuelle. Les réalisations budgétaires sont comparées aux prévisions du budget de l'État voté par l'Assemblée nationale. Ces rapports financiers contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les éléments de trésorerie et pas sur les actifs et les passifs financiers.

En s'appuyant sur ces constats, la note C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et s'est maintenue à un niveau basique.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

La feuille de route de la DGTCP prévoit à la fin de l'exercice 2024 (période complémentaire) le basculement au système comptable ARKAM qui permettra la génération automatique des états financiers (actif, passif, situation nette, produits et charges) conformément au modèle édicté par l'instruction comptable en vigueur.

29.2. Rapports financiers soumis à des audits externes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Tableau 29.2 : Rapports financiers soumis à des audits externes (2022)

Exercice du dernier rapport financier soumis pour audit	Date de soumission pour l'audit externe	Nombre de mois après la fin de l'exercice
2022	11/12/2023	11 mois et 11 jours

Source des données : Cour des Comptes de Mauritanie

De ce tableau il ressort que le rapport financier de l'administration budgétaire centrale (loi de règlement) exercice 2022 a été présenté pour l'audit externe à la Cour des comptes plus de neuf mois suivant la fin de l'exercice.

Sur cette base, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Un recul de la performance est observé par l'évaluation de 2024 parce que le délai de soumission du projet de loi de règlement du dernier exercice clos à la Cour des comptes est plus long qu'en 2020.

29.3. Normes comptables

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Depuis la création du comité des normes de la comptabilité publique par l'arrêté n°000610/DGTCP/MDMEFCB/2019 du 24 Juillet 2019, le processus de mise en place des normes

comptables de l'État a beaucoup avancé dans le système comptable mauritanien. Ce comité présidé par le Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé d'élaborer les normes pour la comptabilité de l'État. Ses travaux ont conduit à l'élaboration d'un recueil des normes comptables de l'État adoptées par l'arrêté n° 0804/MF/DGTCP du 8 octobre 2019 et l'approbation d'un nouveau plan comptable de l'État par l'arrêté 01180/22 MF/DGTCP/22 du 11 novembre 2022 portant approbation du Plan comptable de l'État conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'État et à la nomenclature budgétaire de l'État. Toutefois, il importe de signaler qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 0804/MF/DGTCP du 8 octobre 2019 susvisé, « les dispositions du recueil des normes comptables sont applicables aux états financiers à compter du 1^{er} janvier 2023 (exercice clos le 31 décembre 2023), avec possibilité d'application anticipée. ».

Aussi, les normes comptables édictées par ce recueil ne sont-elles pas applicables aux états financiers des trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022). Il en est de même du nouveau plan comptable de l'État par l'arrêté 01180/22 MF/DGTCP/22 du 11 novembre 2022.

En conséquence, les normes comptables appliquées aux états financiers des trois derniers exercices clos sont celles qui sont fixées par l'arrêté n°3303 MEF/DGTCP/2007 du 31 décembre 2007 portant approbation du plan comptable de l'État conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'État. Ainsi, la cohérence dans le temps des états financiers des exercices 2020, 2021 et 2022 est assuré. Toutefois, les variations entre ces normes nationales et internationales ne sont pas présentées dans les rapports financiers et divulguées.

En l'absence d'une comptabilité d'exercice, toutes ces normes ne sont pas encore appliquées.

Tableau 29.3 : Normes comptables (rapports financiers des exercices 2020, 2021 et 2022)

Normes comptables appliquées à tous les rapports financiers				
Type de norme (Normes internationales/cadres nationaux)	Cohérence (La plupartmajorité/cohérence des rapports dans le temps)	Normes publiées (O/N)	Variations divulguées (O/N)	Écarts expliqués (O/N)
Cadre juridique national (Arrêté n°3303 MEF/DGTCP/2007 du 31 décembre 2007 portant approbation du plan comptable de l'État conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'État).	O	O	N	N

Source des données : DGTCP, Ministère des Finances

En résumé, les normes comptables appliquées dans les états financiers de l'État en Mauritanie sont celles édictées par le cadre juridique national et mises en œuvre dans l'application comptable Beit el Mal et reprises dans le nouveau logiciel ARKAM. Si les normes nationales font bien l'objet d'une diffusion, les écarts entre les normes nationales et les normes internationales ne sont pas expliqués dans les rapports financiers.

En se fondant sur ces constats, la note C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance basique constatée par l'évaluation de 2020 n'a pas changé et ce, malgré la mise en œuvre d'une série de réformes dans le domaine budgétaire et comptable qui vont assurément apporter des changements positifs significatifs.

Réformes récemment mises en œuvre ou en cours :

Poursuite des travaux d'adaptation de la comptabilité ayant démarré au niveau de la DGTCP par la production d'une balance d'entrée au niveau de la Balance comptable du Trésor.

PILIER SEPT : Supervision et audit externes

Les finances publiques sont surveillées de manière indépendante et il existe un dispositif de suivi externe de la mise en œuvre par l'exécutif des mesures d'amélioration recommandées.

Performance globale : Analyse des principaux points forts et points faibles

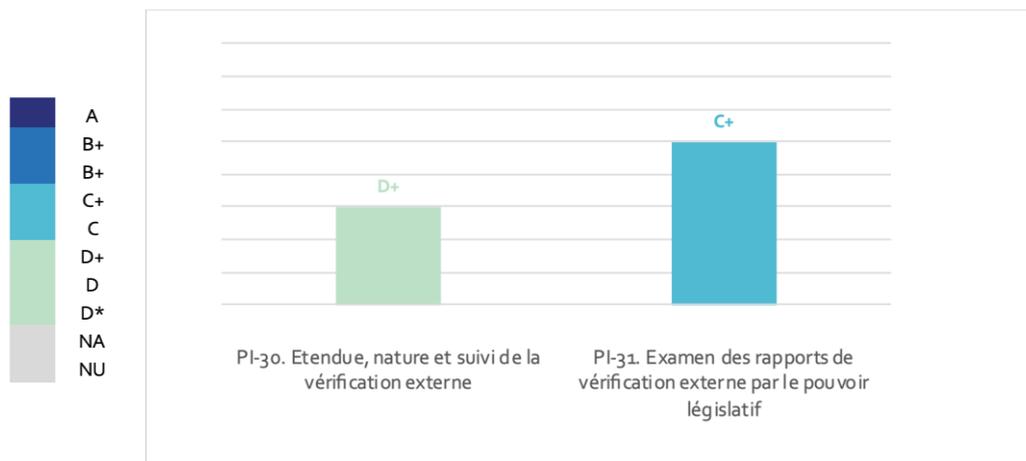
Globalement, la performance des indicateurs du Pilier 7 n'est pas satisfaisante en 2024, se situant à un niveau basique. Les notes agrégées des deux indicateurs PI-30 et PI-31 que comporte ce pilier sont respectivement D+ et C+. Il convient de mentionner tout de même les bonnes performances enregistrées en ce qui concerne les délais d'examen des rapports d'audit par l'Assemblée Nationale (PI-31.1) et le suivi par l'Assemblée Nationale des recommandations qu'elle formule à l'endroit de l'Exécutif (PI-31.3) notés B.

Globalement, la performance constatée en matière d'audit externe (PI-30) est restée identique entre les deux évaluations et ce, en dépit de la légère amélioration notée relativement aux délais de soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif (PI-30.2) notée C contre D en 2020. À propos de la performance de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif (PI-31), une amélioration globale est constatée (C+ en 2024 contre D+ en 2020) du fait du raccourcissement du délai d'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif (PI-31.1 notée B en 2024 contre D en 2020).

Au demeurant, les principales faiblesses mises en évidence par l'évaluation sont les suivantes :

- le caractère réduit de la portée de l'audit externe au niveau de la Cour des Comptes dont la justification se trouve dans l'insuffisance de moyens humains, matériels et logistiques qui empêchent la Cour de déployer pleinement ses activités, à laquelle il faut ajouter l'existence de limites émanant des parties prenantes en amont qui n'envoient pas les supports de contrôle à la Cour (Comptes de gestion des comptables publics) et la transmission tardives des états financiers à la Cour (Composante 30.1);
- et le peu de transparence de l'examen des rapports d'audit par le Pouvoir législatif, les rapports des commissions parlementaires en général et de la commission des finances en particulier n'étant pas publiés sur un site web ou par tout autre moyen accessible au public.

Figure PILIER 7 : Supervision et audit externes



PI-30. Audit externe

Cet indicateur examine les caractéristiques de l’audit externe. Il applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Périodes couvertes :

PI-30.1, 30.2, 30.3 : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022)

PI-30.4 : Au moment de l’évaluation

Tableau récapitulatif des notes

Indicateurs/composantes	Résumé de la justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-30 : Audit externe (M1)		D+	D+
30.1 : Portée de l’audit	L’activité de la Cour des Comptes est encore en deçà du champ prescrit par le cadre législatif et institutionnel sur lequel repose son organisation et son fonctionnement. Au cours des exercices 2020, 2021 et 2022, la Cour des Comptes a procédé au contrôle de l’exécution de la loi des Finances mais, elle n’a pas effectué son contrôle juridictionnel. Par ailleurs, les rapports produits n’ont pas fait ressortir toutes les questions importantes.	D	D
30.2 : Soumission des rapports d’audit au Pouvoir législatif	Les rapports d’audit de la Cour des comptes ont donc été présentés pour la période sous revue dans un délai de 16 jours pour le PLR 2019, de 2 mois et 25 jours pour le PLR 2020 et de 7 mois et 5 jours pour le PLR de 2021.	C	C

30.3 : Suite donnée aux Audits externes	La Cour des comptes ne fait pas le suivi des recommandations émises.	D	D*
30.4 : Indépendance de la Cour	La Cour des Comptes satisfait à tous les critères qui garantissent son indépendance, à l'exclusion de celui sur l'approbation de son Budget.	C	C

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

En Mauritanie, l'audit externe des finances publiques est de la compétence de la Cour des Comptes, en tant que juridiction financière et institution supérieure du contrôle des finances publiques, comme le prescrit la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et en 2017 en son l'article 68 (nouveau) alinéa 7.

La loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances dispose en son article 72 que « *le contrôle juridictionnel sur les ordonnateurs et les comptables ainsi que le contrôle de la gestion sont exercés par la Cour des Comptes qui exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure définies par la loi organique prévue à l'article 68 de la Constitution susvisée* ».

En son article 2, la Loi organique n°2018-032 /P.R/ du 12 février 2018 relative à la Cour des comptes dispose que « *La Cour des comptes est l'Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques. Son indépendance est garantie par la Constitution et par la présente loi organique* ».

Sur le fondement de ces textes, les compétences de la Cour couvrent les domaines suivants : (i) contrôle juridictionnel (jugement des comptes des comptables publics et sanction des fautes de gestion), (ii) assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances, (iii) contrôle de la gestion, (iv) évaluation des politiques publiques, (v) avis sur les comptes de l'État et (vi) mission d'information.

La Cour comporte 2 chambres, la chambre des finances publiques, en charge des comptes et de la gestion des services de l'État, des collectivités locales et des Établissements publics administratifs et la chambre des entreprises publiques. Selon l'article 7 de la loi organique de 2018 susvisée, la Cour des comptes est composée des membres ci-après : (i) le Président de la Cour ; (ii) les Présidents des chambres ; (iii) les Présidents de section s'il y a lieu ; (iv) les Conseillers ; (v) les Auditeurs.

Les magistrats de la Cour des comptes bénéficient de l'inamovibilité prévue en faveur des magistrats du siège des cours et tribunaux. Ils sont régis par un statut particulier défini tel que cela est indiqué au titre II de la loi organique n°2018-032 /P.R/ du 12 février 2018 relative à la Cour des comptes. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

La Cour qui rend une Déclaration générale de conformité (DGC) entre le compte général de l'administration des finances et les comptes de gestion des comptables principaux, doit adresser un rapport général annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Les rapports sont disponibles sur le site web de la Cour (<http://www.cdc.mr>). La Cour élabore également chaque année un rapport sur le Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH), qui fait l'objet de versements dans le budget prévus par la loi de finances mais comporte une gestion spécifique en particulier le versement des fonds issus des recettes des hydrocarbures dans un compte ouvert à la Banque de France dont le fonctionnement a été décrit plus haut.

La Cour n'a pas pleinement assumé ses missions au cours des trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022), confrontée qu'elle est à une série d'obstacles en termes d'effectifs auxquels il faut ajouter des difficultés matérielles et financières.

30.1. Portée de l'audit et normes d'audit

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Le champ d'action de la Cour des comptes tel que prévu dans la loi organique porte sur le contrôle l'exécution de la loi de finances et sur le contrôle juridictionnel (contrôle des comptes de gestion des comptables publics).

Champ d'application

Les rapports sur l'exécution des lois de finances produits entre 2020 et 2022 sont ceux issus de l'examen des PLR 2019, 2020 et 2021. Le contrôle de la Cour des Comptes porte sur l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État qui ont représenté respectivement, en 2022, 94,91% et 96,4% des recettes et des dépenses de l'administration centrale. Mais, en l'absence d'une comptabilité d'exercice, les états financiers examinés ne couvrent que les recettes et les dépenses, la situation des actifs et des passifs n'y étant pas encore présentée.

Le contrôle juridictionnel n'a pas été effectué par la Cour au cours des trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022). Les comptes de gestion des comptables publics (comptables principaux de l'État) et des Établissements publics administratifs (EPA) devant faire l'objet de son examen n'ont pas été transmis à la Cour pendant cette période.

Normes d'audit.

Les contrôles effectués par la Cour des Comptes s'appuient notamment sur un manuel de vérification élaboré en 2005 qui présente de manière complète l'organisation et les procédures de la Cour pour le contrôle juridictionnel, le contrôle de la gestion des ordonnateurs et des entreprises publiques, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Même si les normes de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des Finances publiques (INTOSAI) sont appliquées par la Cour, elles n'ont pas encore fait l'objet de travaux d'adaptation spécifique.

La Cour n'est pas dotée d'un système structuré standard d'assurance qualité. Une revue collégiale est assurée sur tous les rapports produits en fin de mission par une équipe d'Inspecteurs dont la constitution est validée par le Président de la Chambre concernée.

En effet, pour chaque rapport, un chef de mission coordonne les investigations, le Président de Chambre exerce un suivi régulier, la Chambre délibère sur un rapport d'instruction puis une seconde fois sur le rapport provisoire. Lorsque par la suite, l'entité contrôlée répond, il y a systématiquement une réunion interne pour apprécier la réponse.

Questions importantes et risques systémiques soulevés dans les audits externes.

Certains sujets importants sont évoqués dans les rapports, mais ce n'est pas systématique. Ainsi, dans les rapports publics de 2020 et 2021, la Cour a soulevé des questions concernant notamment des insuffisances au niveau des systèmes de contrôle interne et à des violations des lois et règlements régissant la gestion la gestion des deniers publics.

Cependant, la Cour n'a pas soulevé dans les rapports publics de 2020 et 2021 et dans les rapports sur le contrôle de l'exécution du budget de l'État 2020, 2021 et 2022 certaines des principales questions mises en évidence depuis la dernière évaluation PEFA de 2020 à savoir :

- la non-transmission par le Ministre des Finances à la Cour des Comptes des actes de modification du budget en cours d'exécution par voies réglementaires, ce qui est un obstacle à toute analyse sur les motivations à l'origine de ces modifications ainsi que sur l'observance des règles régissant ces ajustements budgétaires ;
- le non-respect du principe de l'unicité du budget de l'État avec la coexistence d'un Budget consolidé d'investissement (BCI) et d'un Budget de fonctionnement de l'État ;
- l'absence de la présentation de la situation des comptes d'imputation provisoire (comptes d'attente et d'avances) dans la loi de règlement, ce qui ne permet pas à la Cour des Comptes de porter un jugement sur la fiabilité de l'information budgétaire et financière rapportée dans la loi de règlement.

En résumé, l'activité de la Cour des Comptes est encore en deçà du champ prescrit par les textes législatifs sur les lesquels reposent son organisation et son fonctionnement. Au cours des exercices 2020, 2021 et 2022, la Cour des Comptes n'a pas procédé au contrôle juridictionnel. Par ailleurs, certaines des principales questions qui mériteraient d'être abordées dans ses rapports ne l'ont pas été au cours des exercices susvisés.

En s'appuyant sur ces constats, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance est demeurée identique entre les deux évaluations.

30.2. Soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Tableau 30.1 : Soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif (exercices 2020, 2021 et 2022)

Trois derniers exercices clos	Exercice couvert par le rapport	Dates de réception des rapports financiers annuels par l'organisme chargé de l'audit	Date de production	Dates de soumission des rapports financiers audités au pouvoir législatif	Délais
2020	2019	31/12/2020	14/01/21	16/01/21	16 jours
2021	2020	16/09/2021	18/11/21	09/12/21	2mois et 25 jours
2022	2021	11/11/2022	09/02/23	05/07/2023	7 mois 5jours

Source des données : Cour des Comptes

Au cours de l'année 2020, la Cour des Comptes a reçu le PLR de 2019 le 31/12/2020 et a transmis le rapport correspondant à l'Assemblée Nationale le 16 janvier 2021, avec donc un délai de 16 jours. Au cours de l'année 2021, la Cour des Comptes a reçu le PLR de 2020 le 16/09/2021 et a transmis le rapport correspondant à l'Assemblée Nationale le 09 décembre 2021, avec donc un délai de 2 mois et 25 jours tandis qu'au cours de l'année 2022 la Cour des Comptes a reçu le PLR de 2021 le 11/11/2022 et a transmis le rapport correspondant à l'Assemblée Nationale le 05 /07/2023 , avec donc un délai de 7 mois et 5 jours .

En résumé, les rapports d'audit de la Cour des comptes ont donc été présentés pour la période sous revue dans un délai de 16 jours pour le PLR 2019, de 2 mois et 25 jours pour le PLR 2020 et de 7 mois et 5 jours pour le PLR de 2021.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à la précédente évaluation de 2020, la performance n'a pas changé et est demeurée basique.

30.3. Suite donnée aux audits externes

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

La Cour des comptes énonce des recommandations aux entités contrôlées à la suite de ses activités de contrôle et d'audit. S'agissant des recommandations aux Ministères, la Cour des Comptes estime qu'il revient à l'Assemblée nationale de se les approprier, de le leur signifier d'en faire le suivi de leur mise en œuvre.

En résumé, la Cour des Comptes ne procède donc pas directement au suivi des recommandations qu'elle émet à l'endroit des entités auditées suite à ses contrôles et audits. Elle s'en remet à l'Assemblée nationale pour effectuer ce suivi.

En se basant sur ces constats, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

30.4. Indépendance de l'institution supérieure de contrôle

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Tableau 30.2 : Indépendance de l'institution supérieure de contrôle (au moment de l'évaluation)

Élément requis	Satisfait (O/N)	Élément de preuve/Commentaires
1. L'ISC opère de manière indépendante du pouvoir exécutif en ce qui concerne :		
– les procédures de nomination et de fin des fonctions du président de l'ISC	Oui	La nomination du Président de la Cour se fait à l'initiative de l'Exécutif (il est nommé par décret) mais, une fois nommé, il dispose d'un mandat de cinq ans et, comme tous les magistrats de la Cour, il est inamovible.
– la planification des missions d'audit	Oui	La Cour des comptes a toute latitude pour planifier ses missions (article 21 de la loi organique 2018-032 du 20 juillet 2018).
– l'organisation de la publication des rapports	Oui	La Cour a toute latitude pour publier ses rapports
– l'approbation et l'exécution du budget de l'ISC.	Non	Comme pour tous les ministères, le budget est soumis à l'arbitrage du ministère des finances et même s'il est exécuté sous la responsabilité de la Cour, la marge de manœuvre de celle-ci en matière d'élaboration et d'approbation du budget de l'institution est limitée.
2. Cette indépendance est consacrée par la loi.	Oui	Loi organique 2018-032 du 20 juillet 2018
3. L'ISC a un accès illimité et dans les délais prévus aux données, documents et informations pour :	Oui	Les magistrats de la Cour ont toute latitude d'exercer leur contrôle. Tout peut être contrôlé d'office, sauf en cas de secret défense, mais la levée peut en être demandée par le Président.
– toutes les entités auditées	Oui	
– la plupart des entités auditées		
– la majorité des documents demandés		

En résumé, la Cour des Comptes satisfait à tous les critères qui garantissent son indépendance, à l'exclusion de celui relatif à l'approbation de son budget.

En conséquence, la note C est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance est demeurée identique à celle de 2020 et est restée basique.

PI-31. Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

Cet indicateur met l'accent sur l'examen par le pouvoir législatif des rapports financiers vérifiés de l'administration centrale, y compris les unités institutionnelles, dans la mesure où, soit a) elles sont tenues par la loi de présenter des rapports d'audit au pouvoir législatif, soit b) l'unité à laquelle elles rendent compte ou par laquelle elles sont contrôlées doit répondre aux questions et prendre des mesures pour leur compte. Il couvre l'administration centrale pour les trois derniers exercices clos. Il applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes attribuées aux composantes.

Champ couvert : Administration centrale

Période couverte : Trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022).

Tableau récapitulatif des notes :

Indicateurs/Composante	Résumé et justification de la performance	Note 2024	Note 2020
PI-31 : Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif		C+	D+
31.1 Calendrier d'examen des audits	L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels (Projet de loi de règlement) reçus au cours des trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022) par l'Assemblée Nationale a été achevé dans les 6 mois suivant la réception de ces rapports soit respectivement un délai de 22 jours, 5 mois et 29 jours puis 5 mois et 18 jours.	B	D
31.2 : Auditions sur les conclusions de l'audit	Des représentants de la Cour des comptes ont présenté leur rapport sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances et participé aux travaux sur l'examen des PLR par l'Assemblée Nationale au cours des trois derniers exercices clos 2020, 2021 et 2022. Mais en dehors du Ministre des Finances, les Ministres sectoriels n'y ont pas participé.	C	C
31.3 : Recommandation du pouvoir législatif concernant l'audit	L'Assemblée Nationale émet des recommandations à l'occasion de l'examen des PLR. Un mécanisme de suivi est en place.	B	B
31.4 : Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif	Les rapports de toutes les Commissions seraient publiés sur le site. Mais il n'a pas été possible de procéder à la vérification de cette information car le site de l'Assemblée nationale est en cours de réinstallation.	D	D

Description détaillée du système de GFP du pays pour l'indicateur de performance évalué :

Le contrôle du pouvoir législatif sur l'Exécutif tire son fondement de la Constitution et de la loi organique de 2018 relative aux lois de finances.

Aux termes des dispositions de l'article 68 alinéa 5 de la Constitution, « *le Parlement contrôle l'exécution du budget de l'État et des budgets annexes.* ». Cette prérogative du Parlement est reprise par la loi organique de 2018 relative aux lois de finances en son article 69 qui dispose que « *Les opérations d'exécution du budget de l'État sont soumises aux contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire.* ».

De plus, la LOLF de 2018 dispose en son article 51 que « *Le projet de loi de règlement de l'année précédente est déposé au parlement durant l'année suivant sa clôture et avant le débat d'orientation budgétaire prévu par l'article 47 de la présente loi organique et se rapportant à l'exercice suivant.* ». S'agissant de l'article 47 en question, elle dispose que « *Les documents de programmation budgétaire à moyen terme, le cadre de dépenses à moyen terme, le rapport sur la situation macro-économique et le compte rendu sur l'exécution du budget de l'exercice en cours sont présentés par le gouvernement au parlement, en séance publique, au plus tard le 15 juillet dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire ne faisant pas l'objet de vote.* ».

L'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances de 2018 dispose que l'Assemblée nationale peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

31.1. Calendrier d'examen des rapports d'audit

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation

Tableau 31.1 : Calendrier d'examen des rapports d'audit (2020, 2021 et 2022)

Trois derniers exercices clos	Exercices couverts	Dates de réception des rapports financiers audités	Date de vote	Dates d'examen par le pouvoir législatif
2020	PLR 2018	30/12/2019	21/01/2020	22 jours
2021	PLR 2019	10/01/2021	08/06/2021	5 mois 29 jours
2022	PLR 2020	08/12/2021	26/05/2022	5 mois 18 jours

Source des données : Commission des Finances de l'Assemblée

L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels (Projet de loi de règlement) reçus au cours des trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022) par l'Assemblée nationale a été achevé dans des délais allant de 22 jours pour le PLR 2018, 5 mois 29 jours pour le PLR 2019 et 5 mois et 18 jours pour le PLR 2020.

En résumé, les rapports d'audit ont été présentés au pouvoir législatif dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice dans un délai respectivement pour les trois exercices de 22 jours, 5 mois et 29 jours puis 5 mois et 18 jours.

Sur cette base, la note B est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

Par rapport à la précédente évaluation, la performance s'est significativement améliorée du fait du raccourcissement des délais de présentation à l'Assemblée Nationale par la Cour des comptes de ses rapports sur l'exécution des lois de finances.

31.2 Auditions sur les conclusions de l'audit

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

L'examen des projets de loi de règlement par l'Assemblée Nationale donne lieu à l'audition des représentants de la Cour des Comptes sur les conclusions du rapport sur l'exécution des lois de finances. Le Ministre des Finances est le seul membre de l'Exécutif qui participe aux sessions de l'Assemblée Nationale consacrées à l'examen et au vote des lois de règlement en sa qualité de représentant de l'Exécutif et qui est auditionné. Les Ministres sectoriels ne participent pas à ces sessions, donc ne sont pas auditionnés.

Les représentants de la Cour des comptes qui participent à ces auditions permettent donc la tenue d'un examen approfondi du projet de loi de règlement.

En résumé, des représentants de la Cour des comptes ont été associés à l'examen des PLR par l'Assemblée nationale au cours des trois derniers exercices clos 2020, 2021 et 2022. Néanmoins, du côté de l'Exécutif, seul le Ministre des Finances participe aux sessions consacrées à l'examen des PLR et est auditionné, les Ministres sectoriels n'y participent pas.

Cette situation conduit à l'attribution de la note C à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA :

La performance est demeurée identique entre les deux évaluations.

31.3. Recommandations du pouvoir législatif concernant l'audit

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

L'Assemblée Nationale formule des recommandations au Gouvernement à l'issue de l'examen du projet de loi de règlement et du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances. Un point de la mise en œuvre des recommandations émises à l'année N est fait par l'Exécutif lors de l'examen du projet de loi de finances ou du projet de loi de règlement de l'exercice suivant, année N+1.

En résumé, l'Assemblée nationale formule des recommandations à l'endroit de l'Exécutif à l'issue de l'examen et du vote des PLR. Un mécanisme de suivi est en place.

Cette situation conduit à l'attribution de la note B à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

La performance est restée identique entre les deux évaluations.

31.4. Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

Niveau de performance et éléments sur lesquels repose la notation :

Les travaux des commissions de l'Assemblée Nationale ne sont pas ouverts au public. Par contre, les séances plénières sont publiques et sont parfois retransmises à la radio et /ou à la télévision.

Selon les entretiens que la mission a eus avec la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, les rapports sont publiés sur le site de l'Assemblée Nationale, mais au moment de l'évaluation, le site de l'Assemblée nationale n'était pas opérationnel.

En se basant sur ces constats, la note D est attribuée à cette composante.

Évolution de la performance depuis la précédente évaluation PEFA

Par rapport à l'évaluation précédente, la performance n'a pas changé et est restée inférieure à la performance de base.

3. Analyse globale des systèmes de GFP

3.1. Points forts et points faibles de la GFP

La mise en œuvre des politiques publiques et la réalisation des objectifs de développement sont tributaires d'un système transparent et organisé de gestion des finances publiques, autrement dit d'un bon système de gestion des finances publiques qui doit permettre l'atteinte des trois principaux objectifs budgétaires que sont : (i) la discipline budgétaire, (ii) l'allocation stratégique des ressources et (iii) la prestation efficiente des services publics.

L'évaluation de l'impact des points forts et des points faibles du système de gestion des finances publiques de la Mauritanie est effectuée suivant ces trois objectifs budgétaires et sur la base du diagnostic fait au niveau de chacun des sept piliers d'un système de gestion des finances publiques définis par le cadre PEFA 2016.

Globalement, la performance actuelle du système de la gestion des finances publiques de la Mauritanie est insuffisante pour assurer pleinement la réalisation des trois principaux objectifs budgétaires d'un bon système de gestion des finances publiques.

Le tableau ci-dessous présente la mesure dans laquelle le système de gestion des finances publiques actuel de la Mauritanie favorise ou non la discipline budgétaire, l'allocation stratégique des ressources et la prestation efficace des services publics fournis. Il est structuré autour des sept piliers du cadre PEFA de 2016 et de ces trois principaux objectifs budgétaires.

Tableau 3.1.1 : Présentation des forces et faiblesses du système de GFP de la Mauritanie suivant les sept piliers du cadre PEFA et de leur impact sur les trois principaux objectifs budgétaires.

	Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services	
	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses
Fiabilité du Budget	Le niveau d'exécution des dépenses globales soutient la discipline budgétaire. Cela est renforcé par une variation réduite des dépenses selon la classification économique et par le respect des meilleures pratiques en ce qui concerne la réalisation des dépenses sur la rubrique « <i>les réserves pour imprévus</i> ».	La variation importante dans la composition des recettes et des dépenses, ainsi qu'une budgétisation incomplète des dons projets, réduisent la discipline budgétaire		La sous-estimation systématique des recettes ne permet pas une allocation optimale des ressources selon les priorités du gouvernement.		Les variations importantes des dépenses au niveau administratif impactent négativement la prestation de services, réduisant ainsi la qualité de ces services
Transparence des finances publiques	Une classification conforme aux normes internationales et un niveau réduit de dépenses et recettes non incluses dans les rapports financiers soutiennent la discipline budgétaire. Cela est également renforcé par la transmission à la DTF par tous les EPA de leurs états financiers annuels dans les six mois suivant la fin de l'exercice	L'insuffisance des informations contenues dans la documentation budgétaire ne permet pas un examen ex-ante efficace du projet de LFI par l'Assemblée Nationale ni une évaluation adéquate de la soutenabilité des finances publiques à court et moyen terme, ce qui pourrait mettre à mal l'observance de la discipline budgétaire.	Le système des transferts aux collectivités territoriales est basé sur des règles claires et transparentes, permettant une prévisibilité des transferts à leur allouer par l'État.	L'insuffisance des informations budgétaires mises à la disposition du public ne permet pas un suivi adéquat de l'allocation des ressources. Ceci est exacerbé par des rapports d'exécution infra-annuels qui ne suivent pas la structure de la nomenclature budgétaire. Au niveau local, la transmission tardive de l'information sur les montants alloués réduit l'allocation		La non-élaboration des plans de performance et la non-réalisation systématique d'évaluation de la performance réduit la capacité à avoir des informations sur l'efficacité et l'efficacé des politiques publiques. De plus, le manque d'informations sur les fonds effectivement reçus par les unités de prestation de services de base n'est pas de nature à permettre l'appréciation

	Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services	
	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses
				stratégique des ressources.		de l'efficience des prestations de services.
Gestion des actifs et des passifs	Un cadre juridique clair et appliqué, ainsi que le suivi et le reporting des opérations de la dette, soutiennent la discipline budgétaire.	L'absence d'information sur les passifs éventuels, la remise tardive des états financiers des collectivités territoriales, et le suivi inadéquat des investissements compromettent la discipline budgétaire	L'analyse économique et le processus de sélection des projets d'investissement renforcent l'allocation stratégique des ressources.	L'information incomplète sur les actifs non financiers a des impacts négatifs sur l'allocation des ressources. De plus, l'absence d'une stratégie de la dette à moyen terme réduit l'allocation stratégique des ressources		
Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur des politiques publiques	Les procédures d'examen des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale sont bien établies et respectées. Les projets de budget des trois exercices sous revue ont été votés par l'Assemblée nationale avant le début de chacun des exercices concernés, ce qui conforte la discipline budgétaire. Les règles régissant les modifications budgétaires que l'Exécutif peut effectuer en cours d'exercice par voie réglementaire sont bien fixées par la LOLF et les	Les projections macroéconomiques élaborées dans le cadre de la préparation du budget ne portent que le taux de croissance économique et le taux d'inflation, ce qui est susceptible d'impacter négativement la qualité de la stratégie budgétaire à élaborer pour soutenir la discipline budgétaire. Les documents de programmation budgétaire élaborés ne couvrent que les opérations de l'administration budgétaire centrale et, de		L'examen des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale reste limité aux prévisions de recettes, de dépenses et de solde budgétaire, les politiques publiques ne faisant pas encore de débat, ce qui prive l'Assemblée Nationale des moyens d'appréciation de l'allocation stratégiques des ressources.		

Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services		
Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	
	<p>ajustements budgétaires opérés en 2022 n'ont pas entraîné d'importantes réallocations administratives, ce qui traduit une certaine discipline budgétaire.</p>	<p>plus, des analyses de sensibilité macro-budgétaire ne sont pas réalisées, ce qui amoindrit l'utilité de ses projections et analyses pour soutenir la discipline budgétaire globale.</p> <p>Un document de stratégie budgétaire à moyen terme n'est pas préparé et adopté pour soutenir l'élaboration du budget, ce qui atténue la discipline budgétaire.</p> <p>Des prévisions budgétaires à moyen terme sont préparées, mais ne font pas partie de la documentation budgétaire communiquée au Parlement.</p> <p>L'impact budgétaire des propositions de modification apportées à la législation fiscale et douanière ainsi qu'à la politique des dépenses n'est pas évalué et contenu dans la documentation budgétaire.</p> <p>Le délai imparti aux ministères et institutions</p>				

	Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services	
	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses
		<p>pour préparer leurs propositions budgétaires de 2023 est court (10 jours environ), ce qui est de nature à affecter négativement la qualité de leurs propositions et, après la discipline budgétaire.</p> <p>Les enveloppes budgétaires communiquées aux ministères et institutions en vue de la préparation de leurs propositions budgétaires n'ont pas été approuvées par le conseil des ministres, ni préalablement, ni postérieurement à la diffusion de la circulaire budgétaire et avant l'examen et l'approbation du projet de budget par le conseil des ministres.</p>				
Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget	<p>Le transfert des fonds issus de la quasi-totalité des recettes DGI, DGD et Recettes des services sur le compte unique du Trésor se fait au quotidien et le contrôle de l'effectivité de ce</p>	<p>Un plan prévisionnel annuel de trésorerie de l'État est établi, mais il n'est pas actualisé et ne fonde pas les plafonds d'engagement budgétaire communiqués aux ministères et institutions en début d'exercice.</p>				<p>La proportion relativement élevée des marchés passés suivant des procédures non concurrentielles ne favorise pas la prestation efficiente des services publics.</p>

Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services	
Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses
<p>transfert est assuré par la DGTCP.</p> <p>Les soldes de trésorerie de l'administration budgétaire centrale sont consolidés quotidiennement pour la quasi-totalité des ressources.</p> <p>L'applicatif d'exécution budgétaire RACHAD permet de contrôler et de limiter strictement l'engagement des dépenses aux dotations budgétaires.</p> <p>Les ajustements budgétaires effectués par l'Exécutif en cours d'année sont de moindre importance.</p> <p>Le mécanisme de suivi de la passation des marchés publics est efficace.</p> <p>Le dispositif en place pour le règlement des litiges en matière de passation des marchés est conçu de façon à assurer l'objectivité de l'instruction des plaintes.</p> <p>Le recours aux procédures dérogatoires</p>	<p>Un mécanisme efficace de suivi des arriérés de recettes et des arriérés de dépenses publiques n'est pas en place.</p> <p>Les fichiers de la paye et du personnel ne sont ni intégrés, ni reliés et les actes relatifs aux modifications de la situation administrative du personnel de l'État sont pris tardivement.</p> <p>L'accès du public aux principales informations sur la passation des marchés est limité.</p> <p>Des enquêtes et/ou des audits même partiels portant sur les états de paie n'ont pas été réalisés au cours de la période sous revue.</p> <p>Le contrôle des engagements de dépenses reste limité aux dotations budgétaires et ne porte pas sur la disponibilité des ressources.</p> <p>La plupart des activités d'audit interne ne sont pas encore axées sur la</p>				

	Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services	
	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses
	<p>d'exécution des dépenses non salariales est limité.</p> <p>La DGTCP a engagé des travaux importants de cartographie des risques et de diffusion de méthode de contrôle interne.</p> <p>L'audit interne est opérationnel au niveau de la quasi-totalité des entités de l'administration centrale.</p> <p>L'existence de cadres de référence tant pour le contrôle budgétaire et comptable que pour le contrôle interne est de nature à renforcer le contrôle interne et, partant, la discipline budgétaire.</p>	<p>pertinence et l'efficacité des contrôles internes.</p> <p>La redevabilité sur l'exécution des programmes d'audits internes n'est pas assurée.</p> <p>Le mécanisme de suivi des recommandations émises aux entités contrôlées n'est pas efficace pour tous les principaux organes de contrôle interne.</p>				
Comptabilité et reporting		<p>L'apurement des comptes d'attente et d'avance est irrégulier.</p> <p>Au niveau de la sécurité des systèmes d'information, il existe encore des insuffisances susceptibles de porter atteinte à cette sécurité et au bon</p>				

	Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services	
	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses
		<p>fonctionnement de ces systèmes.</p> <p>Les rapports sur les opérations financières de l'État (ROFE) sont produits semestriellement et ne présentent pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire, mais selon la contexture du TOFE.</p> <p>Les rapports d'exécution budgétaire produits présentent l'exécution des dépenses sur la base des paiements, mais l'exactitude des données rapportées est affectée par l'irrégularité et le retard signalés dans l'apurement des comptes d'imputation provisoire.</p> <p>Les rapports financiers annuels ne contiennent pas d'informations sur les actifs et passifs financiers.</p>				
Supervision et audit externes	La ponctualité de l'examen par l'Assemblée Nationale des rapports de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de	Les audits réalisés par la Cour des comptes portent sur les recettes et les dépenses de la loi des finances.				

Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services	
Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses
<p>finances et du projet de loi de règlement est assurée.</p> <p>Un mécanisme de suivi des recommandations émises par le Pouvoir législatif suite à l'examen des rapports d'audit est en place.</p>	<p>La portée de l'activité de contrôle la Cour des Comptes est encore réduite en l'absence de tout contrôle juridictionnel.</p> <p>Les rapports de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances sont transmis à l'Assemblée Nationale dans un délai de plus de 9 mois à compter de la date de réception des projets de loi de règlement.</p> <p>Les rapports de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi des Finances ne font pas ressortir toutes les questions importantes.</p> <p>La Cour des comptes n'a pas mis en place un mécanisme de suivi des recommandations qu'elle formule suite à ces contrôles.</p> <p>L'indépendance de la Cour des Comptes, pourtant proclamée dans la Constitution et la loi organique, n'est pas encore pleinement effective.</p>				

	Discipline budgétaire		Allocation stratégique des ressources		Prestation efficiente des services	
	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses	Forces	Faiblesses
		L'accès du public aux travaux des Commissions de l'Assemblée Nationale portant sur l'examen des rapports d'audit n'est pas assuré.				

3.2. Efficacité du cadre de contrôle interne

Pour l'analyse de l'efficacité des contrôles internes, les constats de la mission s'appuient sur l'analyse des indicateurs (PI-19, PI-23, PI-25 et PI-26) et sur le résultat des entretiens avec certains interlocuteurs rencontrés au cours de la mission.

L'analyse qui s'ensuit s'articule autour des volets suivants : environnement de contrôle, évaluation des risques, activités de contrôle, information et communication, et pilotage du contrôle interne.

1) Environnement de contrôle

L'environnement juridique du contrôle interne est présenté dans la section 2 du présent rapport.

La préoccupation de contrôle interne dans le système de gestion des finances publiques en Mauritanie ressort dans les textes fondamentaux du système de gestion des finances publiques à savoir, la Loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances et le décret n° 186-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

A un niveau secondaire, les principaux domaines de gestion sont couverts par des textes spécifiques comme le fait ressortir le cadre juridique de la gestion des finances publiques en Mauritanie s'agissant précisément de la description des compétences, des procédures de gestion et des contrôles. C'est le cas pour le budget, la dépense publique et le contrôle financier, les recettes fiscales, non fiscales et douanières, les marchés publics et les relations financières entre l'État et les collectivités publiques.

Les principes visant à renforcer l'intégrité personnelle et professionnelle ainsi que les valeurs éthiques de l'encadrement et du personnel sont principalement fondées sur le statut général de la fonction publique à travers la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.

Ce statut précise aussi les droits et obligations des agents, les critères de recrutement dans la fonction publique, principalement par voie de concours (article 51 du statut), et les conditions d'avancement. Une loi a été votée par l'Assemblée nationale le 22/04/2021 modifiant certaines dispositions de la loi n° 1993.09 du 18 janvier 1993, relatives au statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.

Cette modification qui porte sur le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi n° 1993.09 du 18 janvier 1993 permettra aux personnels de la protection civile de disposer d'un système spécial similaire à celui des corps de l'Armée, de la Garde et de la Sécurité nationale.

Par ailleurs les textes suivants avaient été pris en complément du statut général de la Fonction publique susvisé, mais dans le cadre des statuts particuliers :

- Décret n° 2 du 05 Février 2014 portant statut particulier des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur ;
- décret n° 2015-047 du 26 Février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des personnels des administrations de l'État et de ses Établissements publics à caractère administratif ;
- décret n° 2019-050 du 21 mars 2019 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des Agents Contractuels de l'État et de ses Établissements publics à caractère administratif.

De plus, un code de déontologie des agents publics avait été promulgué par ordonnance n°2007-025 du 9 avril 2007.

S'agissant des organes de contrôle, leur code de conduite est spécifié dans les textes constitutifs et des manuels de procédures. C'est ainsi que l'IGF dispose d'une charte d'audit et d'un code de déontologie, et la DACI de la DGTCP d'une charte d'audit et d'un cadre de référence général pour le contrôle interne.

Dans la fonction publique mauritanienne l'avancement se fait largement selon le critère de l'ancienneté mais au niveau de l'encadrement supérieur, on retrouve à l'origine des nominations qui ont été opérées ces dernières années un souci de combiner le critère de l'ancienneté et celui de la valorisation des compétences démontrées.

Le degré d'adhésion du personnel à la pratique du contrôle interne au sein des administrations impliquées dans la gestion des finances publiques en Mauritanie et en particulier au niveau des administrations financières (DGB, DGI, DGD et DGTCP) mérite de se renforcer et cela est désormais possible grâce à l'amplification des réformes lancées depuis 2018 visant la modernisation du système de gestion des finances publiques mauritanien. Ainsi, le processus d'appropriation du contrôle interne par le personnel est en marche. La motivation des cadres est en hausse dans les services où les actions de sensibilisation ont déjà eu lieu comme cela se passe à la DGTCP.

Cependant, si les acteurs sont bien formés au respect des procédures et corps de règles qui entourent notamment l'exécution de la dépense et de la recette publiques, ce n'est pas encore tout à fait le cas pour le respect de plans de contrôle rigoureux, soumis à la traçabilité, à plusieurs niveaux. Des actions de sensibilisation sont encore nécessaires en direction du personnel au sein de toutes ces administrations de l'État.

Les structures hiérarchiques sont en général bien définies dans les textes d'organisation des ministères comme c'est le cas au Ministère des Finances à travers le décret n°349 /2019 du 09 Septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale et de son département.

Les cadres de l'administration mauritanienne qui sont issus pour la plupart des promotions de l'ENA de Nouakchott et d'autres écoles spécialisées en administration financière et/ou publiques ont été formés à la culture de la performance et de l'excellence.

Reste que l'application intégrale des principales dispositions la loi organique 2018 dans le cadre d'un système axé sur la gestion des résultats ne fera que renforcer davantage l'ancrage de la culture de l'évaluation et de la performance dans l'administration publique mauritanienne. En attendant, malgré les progrès accomplis au cours des dernières années dans ce domaine et ce, grâce à la volonté du gouvernement à travers le processus de réforme enclenché depuis quelques années, les notions de contrôle interne permanent ou de priorisation en fonction des risques et des enjeux ne sont pas toujours largement partagées au sein de l'administration publique mauritanienne.

Les perspectives sont néanmoins favorables, l'administration publique de la Mauritanie se trouvant dans une phase de transition vers une gestion davantage axée sur les résultats, en application de la loi organique de 2018 relative aux lois de finances susvisée.

Le système de formation permanente des agents et cadres de la fonction publique dont l'impact positif se fait déjà sentir dans certains secteurs du ministère des finances dans les domaines de l'audit interne

(IGE, IGF et DACI), de la gestion des risques (DGI) devrait s'étendre au sein de toute l'administration publique d'où la nécessité de financements conséquents.

En dehors des avancements et promotions internes, le statut général de la Fonction publique n'a pas prévu de rémunération au mérite.

Dans le domaine des échanges entre le contrôle interne et le contrôle externe, les relations fonctionnelles entre l'IGE et les autres organes de contrôle interne (IGF et DACI) et de contrôle externe (Cour des Comptes) ne sont pas définies par les textes.

2) L'évaluation des risques

L'évaluation des risques n'est pas encore bien ancrée dans le processus du contrôle interne en Mauritanie mais le processus a déjà démarré. Il y a eu depuis 2017 à l'initiative de la DACI (DGTCP) et de la DGI et avec l'appui d'Expertise France dans le cadre du projet PAGEFIP, le lancement de la cartographie des risques dans quelques Ministères (Pêche et Économie maritime). Les sessions de formation qui ont été organisées au profit des acteurs impliqués dans le domaine de la gestion des risques au niveau des principaux organes de contrôle interne (IGE, IGF et DACI/DGTCP et autres Inspections générales internes) au niveau des Ministères sectoriels ont permis la diffusion de la méthodologie et de la démarche en matière de contrôle interne et d'audit dans divers secteurs de l'administration centrale tout en sensibilisant les cadres dirigeants et les agents au niveau de ces structures de contrôle.

Néanmoins, les audits réalisés au niveau des principaux organes de contrôle interne sont encore dominés par les audits de conformité financière au détriment des audits d'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des contrôles internes. En outre, les Départements de contrôle interne au sein des Ministères sectoriels ne sont pas encore opérationnels dans ce domaine. A l'inverse du Ministère des Finances bien impliqué et bien outillé dans ce processus, les Départements de contrôle interne au sein des Ministères sectoriels ne sont pas encore suffisamment préparés.

Le même constat vaut pour la gestion des risques au niveau des administrations financières en charge du recouvrement des recettes du budget de l'État où l'absence dans ce domaine d'une démarche globale, structurée et systématique et d'un plan documenté des audits et enquêtes fragilise encore le système d'évaluation des risques sur la chaîne des recettes de l'État.

3) Les activités de contrôle

Au niveau du contrôle à priori tel que le contrôle de l'engagement des dépenses publiques par le contrôleur budgétaire, les activités sont fondées sur le principe de la séparation stricte des tâches et des fonctions à l'exemple de celui qui prévaut sur la chaîne de la dépense publique à travers la séparation des ordonnateurs et des comptables. Dans les textes, les responsabilités sont clairement définies à tous les niveaux de la division des tâches mais des insuffisances sont constatées en ce qui concerne la comptabilité des matières.

Les activités de contrôle interne sont dominées par des vérifications financières et comptables et des inspections administratives, complétées par quelques audits. Il s'agit des audits axés pour l'essentiel sur la conformité financière et rarement sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des contrôles internes même si au niveau de l'IGE, quelques audits de pertinence ont bien été conduits au cours des trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022).

Les contrôles des engagements sur les dépenses publiques (contrôle à priori) sont de la compétence de la Direction du contrôle budgétaire de la DGB qui exerce à cet effet un contrôle de régularité. Les

procédures actuelles de dépenses sont précisées par le décret n°2006-95 PM /2006 d'août 2006 portant mise en place du système intégré de gestion des dépenses publiques RACHAD et l'arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006 pour son application.

L'article 119 du décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et la comptabilité publique dispose que « *les projets d'actes ayant pour effet direct ou indirect d'engager une dépense ou d'affecter des crédits à une opération d'investissement sont soumis au visa du contrôleur financier* ».

Le même décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 susvisé dispose en ses articles 239 et 240 que « *chaque ministère met en place une démarche de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable, avec une évaluation annuelle par l'audit interne* » et « *le ministre chargé des finances définit les cadres de référence interministériels de contrôle interne comptable et de contrôle interne budgétaire* ». Dans le prolongement de ce décret, un cadre de contrôle interne budgétaire a été mis en place au niveau du Ministère des Finances par l'arrêté n°867 du 12 Septembre 2023 fixant le cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État (CIB).

Le contrôle a priori des engagements des dépenses non salariales financées sur ressources intérieures (hors charges de la dette) est de la compétence de la Direction générale du Budget qui s'appuie sur des contrôleurs budgétaires implantés dans les ministères.

Toutefois, le dispositif de contrôle des engagements de dépenses en place ne couvre pas toutes les catégories de dépenses non salariales, notamment les charges de la dette publique, certaines dépenses payées suivant des procédures dérogatoires.

En matière de passation des marchés publics, le contrôle est assuré par la CNCMP et l'ARMP conformément aux dispositions de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

Ainsi, la CNCMP est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés publics passés par modes dérogatoires et du contrôle à posteriori des procédures de passation des marchés publics, ainsi que des modalités d'exécution des marchés et de toutes les autres dépenses exécutées en dessous du seuil d'envoi du dossier devant la Commission de Passation des Marchés Publics. Quant à l'ARMP, outre la régulation des marchés publics, elle est chargée d'assurer, par le biais d'audits indépendants, le contrôle à postérieur de la passation et de l'exécution des marchés publics passés. À cet effet, elle est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

4) Information et communication

Malgré les efforts réalisés au cours des dernières années pour la mise en place d'un système d'information intégré dans le domaine de l'audit et du contrôle interne il y a encore une fragmentation des sources d'information. La Cour des Comptes n'est pas systématiquement destinataire des rapports produits par les organes de contrôle interne que sont l'IGE et l'IGF ou les corps d'audit interne des administrations financières (DACI- DGTCP). Elle ne les reçoit qu'à sa demande expresse.

La communication externe sur les résultats des contrôles et audits réalisés est encore très limitée.

5) Le pilotage

Le pilotage des contrôles internes est assuré au niveau de chacun de ces organes par les responsables respectifs de premier niveau.

L'article 240 du Règlement général de la gestion budgétaire et la comptabilité publique de 2019 susvisé dispose que « *le ministre chargé des finances définit les cadres de référence interministériels de contrôle interne comptable et de contrôle interne budgétaire* ».

L'élaboration des cadres de référence générale du contrôle interne budgétaire en 2023 et du cadre de référence du contrôle interne propre à la DGTCP a fait améliorer la qualité du pilotage du contrôle interne en Mauritanie.

La préparation à la comptabilité d'exercice et patrimoniale exigera un renforcement conséquent des actions de contrôle interne, notamment au sein des ministères dépensiers et des régies financières. D'autres actions sont encore attendues telles que les véritables évaluations du système de contrôle interne.

Quant à la réponse aux recommandations émises aux entités auditées par les organes en charge de l'audit interne (IGE, IGF et DGTCP à travers la DACI), elle est inégalement formalisée. Le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations est opérationnel au niveau de l'IGE, ce qui n'est pas encore le cas au niveau de la DACI et encore moins au niveau de l'IGF.

3.3. Évolution de la performance depuis l'évaluation de 2020

La présente évaluation PEFA du système de gestion des finances publiques de la Mauritanie est réalisée suivant le cadre PEFA de 2016 et est une évaluation répétée qui vient après celle de 2020 qui avait été aussi effectuée suivant le même cadre PEFA et couvert les exercices 2016, 2017 et 2018.

La présente évaluation, réalisée en 2024, couvre les exercices 2020, 2021 et 2022.

Globalement, la performance du système de la GFP de la Mauritanie a stagné entre les deux évaluations. Sur les trente et un (31) indicateurs notés, seulement quatre (04) ont connu une amélioration, vingt (20) ont vu leurs notes inchangées et sept (07) ont enregistré la baisse de leurs notes. La même tendance est observée en ce qui concerne les notes des composantes. Sur les quatre-vingt-quatorze (94) composantes, onze (11) ont connu une amélioration, soixante-dix (70) ont vu leurs notes inchangées et treize (13) ont enregistré une diminution de leurs notes. Cependant, il importe de mentionner que la baisse des notes ne traduit pas toujours une régression de la performance, mais a résulté essentiellement des divergences dans l'analyse faite par les deux missions. De plus, la constance des notes de certains indicateurs de 2020 à 2024 n'est pas toujours synonyme d'une absence de progrès, mais peut signifier aussi que les réformes engagées depuis la précédente évaluation sont encore en cours de mise en œuvre et, partant, n'ont pas encore produit des effets escomptés susceptibles d'upgrader les notes des indicateurs et composantes concernés, donc d'améliorer la performance de la GFP dans les domaines s'y rapportant. Le tableau et les graphiques ci-dessous présentent et illustrent l'évolution des notes des indicateurs et des composantes entre les deux évaluations.

Tableau 3.1.2 : Évolution des notes des indicateurs et des composantes entre 2020 et 2024

Évolution des notes	Nombre	
	Indicateur	Composante
Régression (-)	7	13
Progression (+)	4	11
Stagnation (=)	20	70
Non comparable (N.C)	0	0
Total	31	94

Figure 3 : Évolution des notes des indicateurs

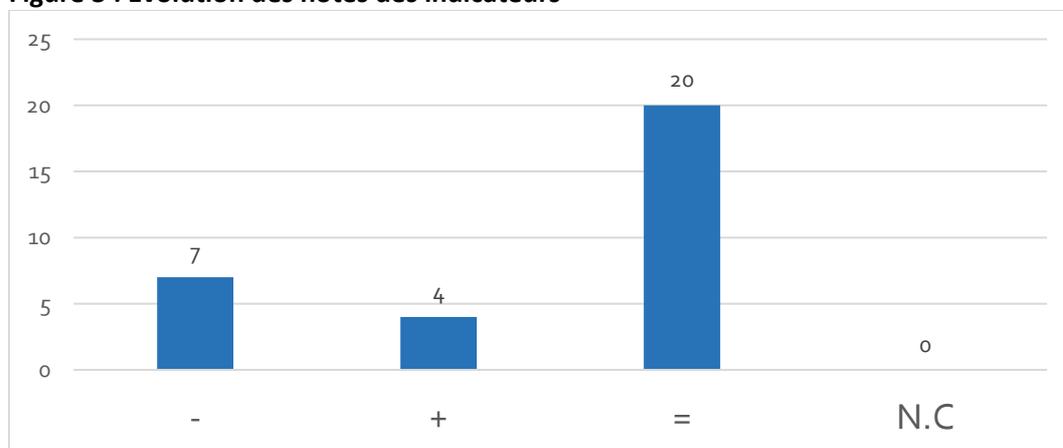
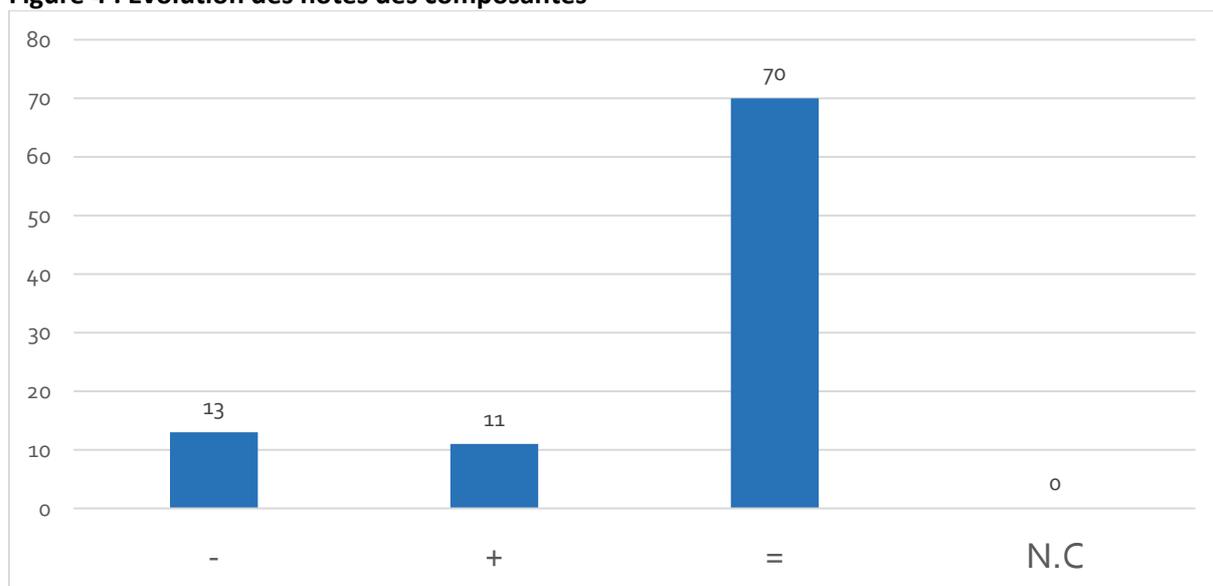


Figure 4 : Évolution des notes des composantes



L'évolution de la performance est analysée suivant les trois principaux objectifs de la GFP : la discipline budgétaire, l'allocation stratégique des ressources et la prestation efficace et efficiente des services publics fournis.

(i) La discipline budgétaire

En 2024, les résultats budgétaires satisfaisants en matière d'exécution des dépenses globales, de variation dans la composition économique des dépenses et la faible consommation des dotations pour dépenses imprévues améliorent la crédibilité du budget entre 2020 et 2024 et traduisent un renforcement de la discipline budgétaire. Toutefois, celle-ci continue d'être affectée par l'incapacité du système à produire des données fiables sur les arriérés de paiement.

Globalement, en 2024 la performance relative à la transparence des finances publiques s'est maintenue à son niveau de 2020 sauf pour ce qui est des opérations de recettes et de dépenses non rapportées dans les états financiers dont la performance s'est améliorée par rapport à 2020 et les classifications budgétaires dont la performance a baissé. En 2024, la discipline budgétaire continue d'être amoindrie par les mêmes faiblesses que celles constatées en 2020.

Par rapport à 2020, la performance globale en matière de gestion des actifs et des passifs reste faible. Ainsi, de manière quasi générale, les insuffisances identifiées s'agissant de la gestion des risques budgétaires, des investissements publics, des actifs publics, de la dette et des garanties continuent d'altérer la discipline budgétaire. Toutefois, il convient de mentionner que l'existence de critères de sélection des projets bien définis et appliqués, la réalisation des analyses économiques pour tous les grands projets, ainsi que les améliorations notées relativement au suivi des actifs financiers et de leur rendement sont de nature à conforter la discipline budgétaire.

La performance en matière de processus d'élaboration du budget s'est globalement maintenue à son bas niveau de 2020 sauf en ce qui concerne l'examen des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale où des progrès sont notés. (amélioration des procédures et adoption des budgets avant le début des exercices concernés). La plupart des faiblesses relevées déjà en 2020 persistent et continuent d'impacter négativement la discipline budgétaire.

En matière d'administration des recettes, la performance globale est restée la même qu'en 2020. Comme en 2020, les mesures mises en place par les administrations de recettes pour informer les contribuables de leurs droits et obligations sont satisfaisantes, de même que la fréquence du transfert des recettes recouvrées sur les comptes du Trésor, ce qui traduit une certaine discipline budgétaire. Toutefois, les insuffisances déjà relevées en 2020 relativement à la gestion des risques liés aux recettes, aux audits et enquêtes sur les recettes, l'établissement de rapports consolidés sur les recettes et au rapprochement des comptes de recettes persistent et continuent d'affaiblir la discipline budgétaire.

Globalement, la prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses, la situation s'est légèrement améliorée par rapport à 2020. Des améliorations sont surtout notées en matière d'informations sur les plafonds d'engagement communiquées aux ministères et d'ampleur des ajustements budgétaires infra-annuels effectués par l'Exécutif, ce qui est susceptible de renforcer de la discipline budgétaire.

La performance du contrôle des états de paie n'a pas globalement changé. Les insuffisances relevées en 2020 persistent : les états de paie et les fichiers de personnel ne sont ni intégrés, ni reliés et les modifications de la situation administrative des agents de l'État sont tardivement prises en compte financièrement. S'agissant des contrôles des dépenses non salariales, la performance globale a baissé légèrement du fait de la hausse en 2024 de la proportion des dépenses exécutées suivant les

procédures dérogatoires. Dans le domaine de la passation et du contrôle des marchés publics, la performance globale est restée bonne, mais est légèrement en baisse du fait qu'en 2024 la part des marchés passés suivant des modes non-concurrentiels s'est accrue et le nombre d'éléments d'informations mis à la disposition du public est réduit qu'en 2020.

En matière de rapportage budgétaire en cours d'exercice, la performance s'est maintenue entre 2020 et 2024. Les faiblesses constatées 2020 en ce qui concerne la portée, la ponctualité et la fréquence des rapports subsistent toujours. Par contre, s'agissant des rapports financiers annuels, la performance s'est légèrement détériorée par rapport à 2020 du fait de l'allongement des délais de leur soumission à la Cour des comptes (11 mois 11 jours contre 6 mois 22 jours). À noter aussi que les insuffisances signalées en 2020 concernant le contenu des rapports financiers annuels, qui se limite aux recettes, aux dépenses et aux soldes de trésorerie, demeurent en 2024.

Entre 2020 et 2024, la performance globale du système de vérification interne n'a pas changé. Pour ce qui est de la vérification externe, la performance globale n'a pas changé pour ce qui est des contrôles exercés par la Cour des Comptes. Par contre, en 2024, une amélioration est constatée relativement aux contrôles exercés par l'Assemblée Nationale du fait du raccourcissement des délais d'examen des projets de loi de règlement par cette Institution.

(ii) L'allocation stratégique des ressources

Par rapport à 2020, l'allocation stratégique des ressources est impactée négativement en 2024 par la faible fiabilité des prévisions de recettes budgétaires, et tout comme en 2020, par l'incomplétude des informations disponibles sur les actifs non financiers du fait de la tenue insatisfaisante de la comptabilité des matières. Cependant, l'existence et l'application de critères bien définis pour la sélection et la hiérarchisation des projets d'investissement continuent de renforcer l'allocation stratégique des ressources.

Par ailleurs, certaines insuffisances du système de la GFP mises en évidence aussi bien en 2020 qu'en 2024 continuent d'affecter négativement l'allocation stratégique des ressources. Ainsi, la non-utilisation de la classification fonctionnelle pour la présentation des prévisions de dépenses des DPBMT, la non-détermination des charges récurrentes des investissements sur le moyen terme, l'existence de stratégies sectorielles chiffrées seulement pour certains ministères et l'inexactitude des rapports d'exécution budgétaire prive les services d'informations nécessaires à une allocation optimale des ressources.

(iii) L'efficacité de la prestation des services publics

En 2020 comme en 2024, la performance globale en matière de passation et de contrôle des marchés publics est restée bonne, même si une légère dégradation est remarquée en 2024 en ce qui concerne l'accès du public aux informations sur les marchés passés et le recours aux procédures non-concurrentielles, ce qui est susceptible d'influer négativement sur la prestation efficiente des services publics.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des indicateurs de performance

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
I. Fiabilité du budget	C		C	
PI-1. Dépenses réelles totales par rapport au budget initialement approuvé	B		B	
1.1. Dépenses effectives globales	B	Au cours de deux des trois années, 2020 et 2021, les dépenses totales exécutées ont représenté 93 % et 95,8 % des prévisions des lois de finances initiales, et 112,1 % en 2020.	B	La performance n'a pas changé. Toutefois le taux d'exécution globale des dépenses s'est amélioré par rapport à l'évaluation de 2020.
PI-2. Composition des dépenses réelles par rapport au budget initialement approuvé	D+		D+	
2.1. Composition des dépenses effectives par fonction	D	La variation de la composition administrative des dépenses exécutées s'est écartée des prévisions budgétaires initiales respectivement de 17,1 %, 31,3 % et 37,1 % pour les années 2020, 2021 et 2022, donc de plus 15% sur les trois derniers exercices clos.	D	La performance n'a pas changé.
2.2. Composition des dépenses effectives par catégorie économique	B	La variation de la composition des dépenses exécutées selon la classification économique s'est écartée du budget initial respectivement de 9,7 % et 8,6 %, donc de moins de 10 % au cours de deux des trois années, 2020 et 2021, et de 17% en 2022.	D	Amélioration significative de la performance résultant de la réduction de 14 points en pourcentage en moyenne de l'écart entre la composition économique des dépenses exécutées et celle du budget initial.
2.3. Dépenses financées sur les réserves pour imprévus	A	Pour les années 2020, 2021 et 2022, les dépenses exécutées à partir des dotations de réserves pour imprévus ont représenté en moyenne 2,1 % du budget initial, avec respectivement des valeurs annuelles de 3,4%, 1,6% et 1,3%.	B	La performance en la matière s'est améliorée par rapport à l'évaluation précédente du fait de la diminution du niveau des dépenses exécutées sur les réserves pour imprévus pour toutes les trois années sous revue.
PI-3. Recettes réelles totales par rapport au budget initialement approuvé	D		C	

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
3.1. Recettes effectives totales	D	Au cours de deux des trois années, 2021 et 2022, les taux d'exécution des recettes totales prévues dans la loi de finances initiale ont été respectivement de 126,2 % et 119,1 %.	B	Baisse de la performance du fait que l'écart entre les recettes prévues et la réalisation s'est accru par rapport à l'évaluation précédente.
3.2. Composition des recettes effectives	D	La composition des recettes exécutées s'est écartée de celle du budget initial de plus de 15 % pour les années 2020, 2021 et 2022, avec des écarts respectifs de 31,7 %, 23,8 % et 30,5 %.	D	Sans changement de la performance. Cependant la variation de la composition des recettes exécutées en 2024 a augmenté en moyenne sur les trois années.
II. Transparence et exhaustivité du budget	D+		D+	
PI-4. Classification du budget	D		C	
4.1. Classification du budget	D	<p>La formulation, l'exécution et les rapports produits sur l'exécution du budget de 2022 sont basés sur des classifications administrative, économique et fonctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La classification administrative est utilisée pour la préparation, l'exécution et la présentation de la LDR, mais pas pour les ROFE. - La classification économique utilisée pour les dépenses n'est pas entièrement conforme à la norme SFP 2014, mais elle permet néanmoins d'établir des documents budgétaires et comptables cohérents et comparables à cette norme. - La classification fonctionnelle est conforme à la norme SFP/CFAP 2014, mais elle n'est pas utilisée pour présenter l'exécution des dépenses contenues dans la Loi de règlement. - La classification économique des recettes est très similaire à la classification de la norme SFP 2014 et permet de créer des documents cohérents et comparables à cette norme. 	C	La baisse constatée au niveau de la performance résulte d'une application rigoureuse des critères du cadre PEFA relatifs à cet indicateur.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
PI-5. Exhaustivité des informations contenues dans la documentation budgétaire	D		D	
5.1. Documentation budgétaire	D	La documentation du projet de loi de finances initiale 2023 comprend : (i) deux des quatre éléments de base requis, à savoir la prévision du déficit et les données budgétaires agrégées pour les recettes et les dépenses ; et (ii) trois des huit éléments supplémentaires prévus, soit le financement du déficit et sa composition, le stock de la dette publique, ainsi que la quantification des dépenses fiscales.	D	Sans changement de la performance. Toutefois, il y a eu l'ajout d'un élément de base et d'un élément supplémentaire.
PI-6. Importance des opérations non rapportées de l'administration centrale	B		C+	
6.1. Dépenses non comptabilisées dans les états financiers	B	Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État, exécutées par les Établissements Publics Administratifs, y compris ceux à statut particulier, et par les caisses de sécurité sociale, à savoir la CNSS et la CNAM, ont représenté 3,65 % du total des dépenses de l'administration centrale en 2022.	C	La performance s'est améliorée. Ceci s'explique d'une part par la mise à disposition d'informations financières sur tous les EPA, et d'autre part par la continuité du processus d'incorporation des opérations des EPA dans RACHAD.
6.2. Recettes non comptabilisées dans les états financiers	B	Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État, recouvrées par les Établissements Publics Administratifs, y compris ceux à statut particulier, et par les institutions de sécurité sociale, à savoir la CNSS et la CNAM, ont représenté 4,87 % du total des recettes de l'administration centrale en 2022.	B	Sans changement. Toutefois, il y a eu une augmentation du nombre des EPA déposant leurs états financiers et déposant leurs recettes propres au Trésor.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
6.3. États financiers des unités extrabudgétaires	B	Les états financiers détaillés de tous (90,4 %) les Établissements Publics Administratifs, y compris ceux à statut particulier, ainsi que ceux de la CNSS et de la CNAM, sont transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.	C	La performance de la composante s'est améliorée est due au fait que le pourcentage des unités extrabudgétaires soumettant leurs états financiers audités dans les six mois après la fin de l'exercice a augmenté tant en valeur qu'en nombre.
PI-7. Transferts aux administrations infranationales	C+		C+	
7.1. Système d'affectation des transferts	A	Le système et les mécanismes d'affectation horizontale de tous les transferts au profit des collectivités locales, à savoir les régions et les communes, sont déterminés par des systèmes transparents et basés sur des règles définies par le cadre juridique national.	A	Sans changement
7.2. Communication en temps voulu d'informations sur les transferts	D	Les régions prennent connaissance du montant des transferts qui leur sont attribués au moment de l'approbation du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale, ce qui leur permet d'intégrer ces informations dans leur processus budgétaire. Toutefois, les communes ne reçoivent cette information qu'au début de l'année budgétaire, après l'élaboration de leur budget respectif.	D	Sans changement
PI-8. Utilisation des informations sur la performance pour assurer les prestations de service.	D		D	
8.1. Plans de performance pour assurer les prestations de services	D	Les documents budgétaires des ministères sectoriels, des établissements publics administratifs et des caisses de sécurité sociale ne contiennent pas de plans annuels de performance (PAP) adossés à leurs dotations budgétaires. Les ministères préparent des plans d'action annuels contenant leurs programmes d'activités, mais	D	Sans changement

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		ceux-ci ne sont pas intégrés dans la LFI.		
8.2. Performance des fonctions de prestation de services	NA	Étant donné que les PAP ne sont pas élaborés, les documents de la Loi de Règlement n'intègrent pas de rapports de performance (RAP), même si les ministères sectoriels produisent des rapports d'exécution de leur plan d'action annuel.	NA	Sans changement
8.3. Ressources reçues par les unités de prestation de services	D	Les informations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services ne sont ni collectées ni enregistrées pour au moins un des grands ministères (Santé ou Éducation). De plus, aucune enquête de suivi des dépenses n'a été réalisée.	D	Sans changement
8.4. Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services	D	Une évaluation indépendante de l'efficacité et de l'efficacité de la prestation des services a été réalisée et publiée mais elle concernait moins de 25 % des ministères.	D	Sans changement
PI-9. Accès du public aux principales informations budgétaires	D		D	
9.1. Accès du Public aux informations fiscales	D	Deux des quatre éléments d'information de base requis, à savoir les documents relatifs au projet de loi de finances pour 2022 et le budget 2022 adopté, sont mis à la disposition du public dans les délais prescrits. Toutefois, aucun des quatre éléments d'information supplémentaires requis n'est publié.	D	Sans changement. Cependant, la situation s'est améliorée car deux des éléments d'information requis par le cadre PEFA sont maintenant publiés dans les délais.
III. Gestion des actifs et des passifs	D+		D+	
PI-10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires	D+		D+	

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
10.1. Suivi des entreprises publiques	C	Les états financiers audités de toutes (99,2 %) les entreprises publiques ont été transmis à la Direction de la Tutelle Financière dans un délai de moins de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice financier de 2022. La DTF a élaboré et publié, en 2024, un rapport annuel détaillé analysant la situation financière consolidée des Établissements Publics, tant Administratifs que à Caractère Industriel et Commercial, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Économie Mixte pour l'année 2022. Mais les états financiers audités des entreprises publiques ne sont pas publiés.	C	Sans changement. Cependant on observe une légère réduction du nombre d'EP qui ont remis leurs états financiers dans le délai de 6 mois après la fin de l'exercice.
10.2. Suivi des administrations infranationales	D	Les comptes de gestion non vérifiés des collectivités locales, reçus par la DGTCP dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire 2022, ne représentent que 26 % de l'ensemble des comptes de gestion. De plus, ces comptes n'ont pas été publiés et n'ont pas fait l'objet d'un examen par la Cour des Comptes.	D	Sans changement. Toutefois, on note une augmentation nette du pourcentage de CT qui ont soumis leurs comptes de gestion à la DFL qui est passé de 39,7 % à 95,7 %, de 2020 à 2024.
10.3. Passifs éventuels et autres risques budgétaires	D	Aucun rapport annuel ne définit ni ne quantifie les passifs éventuels et autres risques budgétaires encourus par l'administration centrale. Les garanties accordées à la SNIM et les prêts rétrocédés ne font l'objet d'aucune analyse de risque. De plus, les risques liés aux litiges et affaires en pendants devant les juridictions ne sont pas évalués et pris en compte.	D	Sans changement.
PI-11. Gestion des investissements publics	C		C	

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
11.1. Analyse économique des projets d'investissement	C	La majorité (61,7 %) des grands projets d'investissement ont fait l'objet d'analyses économiques, dont toutes ont été réalisées conformément aux directives nationales. Cependant, de ces analyses, seulement (i) 47,7 % sont validées par un organisme indépendant du ministère responsable de l'investissement et (ii) 21,1 % sont publiées.	C	Sans changement, avec une évolution positive par rapport à la publication des analyses économiques.
11.2. Sélection des projets d'investissement	A	Tous les grands projets d'investissement ont fait l'objet d'un classement par une entité centrale (CAPIP), sur la base de critères qui sont publiés.	A	Sans changement.
11.3. Calcul du coût des projets d'investissement	D	Les documents budgétaires comprennent les prévisions du coût total des grands projets d'investissement et les dépenses d'équipement pour l'exercice budgétaire. Toutefois, ils ne contiennent pas les coûts de fonctionnement relatifs à ces projets.	D	Sans changement.
11.4. Suivi des projets d'investissement	D	Des rapports de suivi des grands projets d'investissement sont produits par les unités de gestion des projets pour le compte des départements de tutelle, mais ces rapports ne sont pas publiés. Annuellement, un rapport de revue du portefeuille des projets est élaboré et, mensuellement, une note sommaire d'avancement est préparée et soumise au Conseil des Ministres.	D	Sans changement. Il est à signaler la production de rapports annuels et trimestriels.
PI-12. Gestion des actifs publics	D+		D+	

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
12.1. Suivi des actifs financiers	B	<p>La DTF détient un inventaire (au coût d'acquisition) des participations de l'État dans les sociétés. Elle prépare et publie un rapport annuel qui permet de suivre leurs résultats, leur bilan et leur performance.</p> <p>La DGTCP fait un suivi des actifs financiers, notamment les dépôts auprès de la Banque Centrale, des avoirs en caisse et les fonds à long terme du FNRH.</p> <p>Les caisses de sécurité sociale et les EPA font également un suivi de ses actifs financiers, notamment de leurs placements.</p> <p>Des rapports sont publiés sur la performance des actifs financiers.</p>	C	Amélioration de la performance, due à un suivi plus rapproché ce qui concerne les prêts de l'État, les participations et le FNRH.
12.2. Suivi des actifs non financiers	D	<p>La DGDPE tient des registres, non exhaustifs, des immobilisations corporelles, incluant des informations sur l'âge et l'usage des actifs. Les ministères possèdent un inventaire de leur matériel roulant. La Direction Générale des Mines et Géologie détient un cadastre minier, également sous forme de système d'information géographique. Les EPA et les caisses de sécurité sociale possèdent également un inventaire de leurs machines et équipements et, pour les caisses de sécurité sociale, une comptabilité matière est tenue. Toutefois, l'État ne détient pas de cadastre foncier complet ni ne tient une comptabilité matière. La Direction Générale des Mines et Géologie et la Direction Générale des Hydrocarbures ont des registres des gisements miniers et d'hydrocarbures, avec des informations sur leur utilisation.</p>	D	Sans changement, mais avec des progrès notamment en ce qui concerne la réalisation de l'inventaire des immeubles de l'État, la définition d'une méthode de valorisation des actifs non-financiers et le développement d'un système d'information pour la gestion des biens immobiliers.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
12.3. Transparence de la cession des actifs	D	Les procédures et règles relatives au transfert ou à la cession des actifs ne sont pas clairement établies, à l'exception de certains actifs non financiers, pour lesquels des textes législatifs et réglementaires définissent des principes et règles spécifiques de cession. Les documents budgétaires, les projets de loi de règlement et les rapports financiers des entités extrabudgétaires ne fournissent aucune information sur les transferts et cessions d'actifs et il n'est pas produit de rapport consolidé sur ces transferts et cessions d'actifs.	D	Sans changement.
PI-13. Gestion de la dette	D+		D+	
13.1. Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties	C	Les registres de la dette intérieure, de la dette extérieure et de la dette garantie par le gouvernement central sont complets et mis à jour trimestriellement, mais les données ne sont pas enregistrées dans un système unique. Toutes les données sur la dette intérieure sont rapprochées journalièrement et la plupart des données sur la dette extérieure sont rapprochées annuellement. Les rapports couvrant le service de la dette, l'encours et les opérations sont produits semestriellement.	C	Sans changement.
13.2. Approbation de la dette et des garanties	D	Le cadre juridique de la gestion de la dette autorise plus d'une entité (le MF et le MEDD) à emprunter, émettre des garanties et à entreprendre des opérations de rétrocession de prêt. La loi définit des procédures pour emprunter, effectuer d'autres opérations au titre de la dette à plus d'une entité. Ainsi, les opérations sont signalées et suivies par la DGFCE et la DDE, pour la dette extérieure et par	C	La performance a diminué due au fait que les opérations portant sur la dette extérieure ne sont plus signalées et suivies par une seule entité compétente.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		la DGTCP et la BCM pour la dette interne. Les garanties de prêt sont accordées par le MF.		
13.3. Stratégie de gestion de la dette	D	Au cours de la période évaluée (2020-2022), un projet de stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme a été élaboré. Cependant, elle n'a pas été ni approuvée, ni publiée. En outre, son champ de couverture n'inclut pas les caisses de sécurité sociale.	D	Sans changement.
IV. Stratégie budgétaire et élaboration du budget	D+		D+	
PI-14. Prévisions macroéconomiques et budgétaires	D		D+	
14.1. Prévisions macroéconomiques	D	Les prévisions macroéconomiques à moyen terme réalisées dans le cadre de la préparation du budget de l'État ne portent que sur le taux de croissance du PIB et le taux d'inflation. Ces prévisions sont actualisées au moins une fois par an, mais au cours de la période sous revue, elles n'ont pas été examinées et validées par une institution autre que celle qui les a préparées. En outre, elles ne sont pas communiquées au Parlement à travers la documentation budgétaire, le rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances initiale ne comportant que les prévisions du taux de croissance et du taux d'inflation pour l'exercice budgétaire concerné.	C	Changement de notation résultant de divergence dans l'analyse de la situation par les deux évaluations.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
14.2. Prévisions budgétaires	D	Dans le cadre du processus d'élaboration du budget de l'État les services compétents du MF préparent des documents de programmation budgétaire à moyen terme (CBMT et DPBMT). Mais au cours de la période sous revue, ces documents ne couvrent que les opérations de l'administration budgétaire centrale et des EPA. N'y sont pas prises en compte les opérations des organismes de sécurité sociale. De plus, ces documents ne sont pas communiqués à l'Assemblée Nationale.	C	Changement de notation résultant de divergence dans l'analyse de la situation par les deux évaluations relativement au champ couvert par les prévisions budgétaires qui sont élaborées.
14.3. Analyse de sensibilité macro-budgétaire	D	Des analyses de la sensibilité macro-budgétaire ne sont pas réalisées et contenues dans les REF ou les documents de programmation budgétaire (CBMT ou DPBMT).	D*	Sans changement.
PI-15. Stratégie budgétaire	D		D+	
15.1. Impact budgétaire des politiques proposées	D	L'impact budgétaire des propositions de modification apportées à la législation fiscale et douanière ainsi qu'à la politique des dépenses n'est pas évalué et contenu dans la documentation budgétaire transmise à l'Assemblée Nationale.	D	Sans changement.
15.2. Adoption de la stratégie budgétaire	D	Il n'est pas élaboré et adopté un document de stratégie budgétaire à moyen terme couvrant toute l'administration centrale. Des cibles budgétaires à moyen terme se retrouvent dans les DPBMT et les TOFE. Mais le DPBMT 2023-2025 n'a pas été adopté par le Conseil des ministres. Quant au TOFE attaché au programme avec le FMI, les cibles budgétaires qui y sont contenues peuvent être assimilées à des éléments de stratégie, mais ces TOFE ne couvrent pas toute l'administration centrale et ne	C	Changement de notation résultant de divergence dans l'analyse de la situation par les deux évaluations relativement au champ couvert par le DPBMT et le TOFE.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		font partie de la documentation budgétaire.		
15.3. Présentation des résultats budgétaires	D	Le gouvernement n'a pas élaboré et adopté une stratégie budgétaire couvrant l'administration centrale en 2022 et les éléments de stratégie budgétaire définis dans le cadre du programme économique et financier de la Mauritanie conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC et du MEDC ne concernent pas toute l'administration centrale, les organismes de sécurité sociale en étant exclus.	C	Sans changement.
PI-16. Perspective à moyen terme de la budgétisation des dépenses	D		D+	
16.1. Prévisions de dépenses à moyen terme	D	Le budget de l'État au titre de l'exercice 2023, dernier budget présenté au Parlement, ne présente que les prévisions de dépenses de cet exercice et pas pour les deux exercices suivants. Des prévisions budgétaires à moyen terme sont préparées, mais ne font pas partie de la documentation budgétaire communiquée au Parlement.	D	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
16.2. Plafonnement des dépenses à moyen terme	D	Le DPBMT 2023-2025 élaboré dans le cadre de la préparation du budget de 2023 contient des plafonds de dépenses pour les trois années couvertes par la programmation. Mais seuls les plafonds de 2023 ont été communiqués aux ministères par la circulaire budgétaire du Ministre des finances. De plus les plafonds à moyen terme n'ont pas été adoptés par le Conseil des ministres ni avant, ni après la diffusion de la circulaire budgétaire.	D	Sans changement.
16.3. Alignement des plans stratégiques et des budgets à moyen terme	D*	Les informations relatives aux plans stratégiques des ministères et institutions communiquées à la mission ne sont pas suffisantes pour noter cette composante.	C	Les plans stratégiques des neuf ministères et institutions dont la liste a été communiquée par les services compétents du MEDD n'ont pas été fournis à la mission.
16.4. Cohérence des budgets avec les estimations de l'exercice précédent	NA	Des budgets à moyen terme n'étant pas élaborés et présentés dans la documentation des budgets annuels, cette composante est non applicable (NA).	NA	Sans changement.
PI-17. Processus de préparation du budget	D+		D+	
17.1. Calendrier budgétaire	D*	Il existe un calendrier budgétaire fixé par le décret n° 2019-196/PM/M.E.I./MF du 14 octobre 2019. Mais ce calendrier budgétaire n'a été respecté que pour le dépôt du PLFI 2023 à l'Assemblée Nationale. L'indisponibilité des informations relatives aux dates de transmission par les ministères et institutions de leurs avant-projets de 2023 au ministère des finances n'a pas permis de noter cette composante.	D	Sans changement, mais sans information pour noter la composante.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
17.2. Directives pour la préparation du budget	C	<p>La lettre-circulaire n° 0008/22/MF émise par le MF prescrit les directives à suivre pour la préparation du budget 2023.</p> <p>A cette lettre-circulaire sont annexées les enveloppes budgétaires allouées à chaque ministère et institution par grande nature de dépense, mais ces enveloppes budgétaires n'ont pas été approuvées par le conseil des ministres, ni préalablement, ni postérieurement à la diffusion de la circulaire budgétaire et avant l'examen et l'approbation du projet de budget par le conseil des ministres.</p> <p>Les prévisions budgétaires sont examinées et approuvées par le Conseil des ministres après leur élaboration détaillée par les ministères et institutions.</p>	D	Amélioration de la performance due au fait que les enveloppes budgétaires communiquées par la circulaire budgétaire de 2023 portent sur toutes les grandes natures de dépense.
17.3. Présentation du budget au pouvoir législatif	C	Les projets de loi de finances initiales des exercices 2021, 2022 et 2023 ont été déposés à l'Assemblée Nationale respectivement le 02 novembre 2020, le 1er novembre 2021 et le 07 novembre 2022, soit moins de deux mois mais plus d'un mois avant le début des exercices considérés.	C	Sans changement. Toutefois, il faut signaler qu'au cours des trois exercices sous revue les projets de loi de finances initiale ont été déposés à l'Assemblée Nationale à la date limite fixée par la loi organique relative aux lois de finances de 2018.
PI-18. Examen de la loi de finances annuelle par le pouvoir législatif	C+		D+	
18.1. Portée de l'examen des budgets	C	L'examen du projet de loi de finances initiale du dernier exercice clos (2022) par l'Assemblée Nationale n'a porté que sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses faites au titre dudit exercice. Les prévisions budgétaires à moyen terme et les politiques budgétaires n'ont pas été examinées à cette occasion.	C	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
18.2. Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif	A	Les procédures d'examen des PLFI par le pouvoir législatif sont bien définies par des documents permanents que sont notamment la Constitution, la LOLF, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et le Guide élaboré en 2013. Des consultations publiques et le recours à l'expertise extérieure sont expressément prévus. De plus l'examen peut donner lieu à des négociations entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.	D	Amélioration de la performance. Ceci vu le guide d'examen des PLFI qui, bien qu'existant depuis 2013, n'avait pas été porté à la connaissance des évaluateurs pour être pris en compte lors de la précédente évaluation.
18.3. Calendrier d'approbation des budgets	A	Les PLFI des exercices 2021, 2022 et 2023 ont été votés par l'Assemblée Nationale respectivement le 23 décembre 2020, le 28 décembre 2021 et le 28 décembre 2022, soit avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent pour chacun des trois exercices.	B	Amélioration de la performance parce que pour chacun des trois exercices considérés les budgets ont été votés avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.
18.4. Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif	A	La LOLF de 1978 définit clairement les règles à observer en matière de transfert et de virement de crédits, de décret d'avance et de report de crédits, précise bien les types de modifications autorisés par voie réglementaire ainsi que les types de réaffectation qui sont interdits par la même voie et les ajustements effectués au titre de l'exercice 2022 ne sont pas de nature à entraîner des réallocations administratives.	A	Sans changement.
V. Prévisibilité et contrôle	C		C	
PI-19. Gestion des recettes	D+		D+	
19.1. Droits et obligations en matière de recouvrement des recettes	B	La DGI, la DGD et la DGTCP qui recouvrent 95,34% (donc plus de la plupart) des recettes de l'administration centrale donnent à leurs usagers un accès facile aux informations sur leurs droits et obligations y compris sur les voies de recours sauf que le site web de	B	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		la DGD étant en cours de réinstallation, celle-ci ne communique que par d'autres canaux (réunions, spots télé et radio).		
19.2. Gestion des risques liés aux recettes	C	La DGI et la DGTCP qui recouvrent la majorité des recettes de l'administration centrale, soit 61,62% sont opérationnelles dans la gestion des risques à travers des dispositifs plus aboutis. Ces deux entités n'ont pas de plan de mitigation. Toutefois, en 2022, ces deux entités ont appliqué une analyse des risques partiellement structurée.	C	Sans changement.
19.3. Audits et enquêtes concernant les recettes	D	La DGI, la DGD et la DGTCP qui recouvrent plus de la plupart des recettes de l'administration centrale sont dotées de directions chargées des audits et/ou enquêtes. Elles élaborent bien des programmes annuels, mais ces programmes ne sont pas fondés sur plan documenté d'amélioration de la conformité réglementaire qu'elles n'élaborent pas.	D	Sans changement.
19.4. Suivi des arriérés de recettes	D*	Le stock des arriérés de recettes de la seule DGI à la fin de l'exercice 2022 représente 10,56% du total des recettes perçues au titre de cet exercice et les arriérés de plus de 12 mois, 77,26% du total des arriérés de recettes de l'exercice. La DGD, la DGTCP et les autres entités de l'administration centrale n'ont communiqué des données relatives à l'évolution du stock des arriérés des recettes dont elles ont la charge.	D	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
PI-20. Comptabilisation des recettes	C+		C+	
20.1. Informations sur le recouvrement des recettes	C	La DGTCP est l'organisme qui centralise les recettes de l'État (recettes fiscales, recettes non fiscales et recettes diverses). Le Trésor procède chaque mois à la consolidation de ces recettes mais ne produit pas un rapport consolidé sur les recettes de l'administration centrale même si des améliorations ont été enregistrées avec la production du rapport consolidé annuel sur les recettes de l'administration budgétaire centrale.	C	Sans changement.
20.2. Transfert des recettes recouvrées	A	Les recettes de la DGI, la DGD et la DGTCP qui représentent 94,81% des recettes de l'administration centrale sont soit recouvrées directement par le Trésor, soit transférées quotidiennement dans le compte courant du Trésor à la Banque centrale ou dans les caisses des comptables du Trésor.	A	Sans changement.
20.3. Rapprochement des comptes de recettes	C	Des rapprochements sont effectués dans le circuit des recettes de l'État chaque fin de mois entre le Trésor et la DGI d'une part et entre le Trésor et la DGD, la plupart des entités qui procèdent au recouvrement des recettes de l'État. Ces rapprochements ne sont pas complets car ils ne portent que sur les recettes recouvrées et transférées au Trésor. Ils ne prennent pas en compte les arriérés.	C	Sans changement.
PI-21. Prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice.	B+		B	
21.1. Consolidation des soldes de trésorerie	A	Avec la mise en place du compte unique du Trésor auquel sont rattachés les EPA, le Trésor a procédé au cours de l'exercice 2023 à la consolidation des soldes bancaires et des soldes de	A	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		trésorerie au quotidien représentant 96,19% des recettes totales de l'administration centrale.		
21.2. Prévisions de trésorerie et suivi	C	Le Ministère des Finances a préparé pour l'exercice 2022, un plan de trésorerie annuel et un plan de trésorerie prévisionnel hebdomadaire. Le plan de trésorerie annuel actualisé n'a pas été communiqué.	A	La performance en la matière a baissé significativement. Les constats faits par l'évaluation de 2020 diffèrent de ceux de 2024 en ce qui concerne l'actualisation infra-annuelle du plan de trésorerie initial.
21.3. Informations sur les plafonds d'engagement	B	Des plafonds trimestriels d'engagement de dépenses sont déterminés et convenus au début de chaque exercice budgétaire entre les ministères sectoriels et la DGB. Les Ministères sectoriels et autres Institutions disposent ainsi d'informations fiables à l'avance puisque, au cours de l'exécution du Budget 2022, ces plafonds ont été respectés à l'engagement des dépenses pour chacun de ces secteurs.	D	Amélioration de la performance. Toutefois, il s'agit plutôt d'une différence d'interprétation entre les deux évaluations.
21.4. Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice	A	Des textes législatifs et réglementaires autorisent l'Exécutif à apporter des modifications en cours d'exercice budgétaire sous la forme de transferts et de virements de crédits. Au titre de l'exercice 2022, les virements effectués conformément aux règles fixées par la LOLF ont représenté globalement 7,9% des dépenses du Budget initial. Mais pris individuellement, ces virements sont de moindre importance, le plus élevé représentant 1,12% des dépenses budgétaires totales.	B	Amélioration vu que des ajustements budgétaires importants n'ont pas été effectués au cours de l'exercice 2022.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
PI-22. Arriérés de dépenses	D		D	
22.1. Stock d'arriérés de dépenses	D*	Les données disponibles sur les différentes catégories d'arriérés de dépenses sont loin d'être complètes et donc insuffisantes pour apprécier l'évolution de leur stock de 2020 à 2022.	D*	Sans changement.
22.2. Suivi des arriérés de dépenses	D	En dehors de l'application RACHAD qui permet d'avoir une information sur les retards de paiement par rapport aux dépenses ordonnancées, mais pas sur les factures de l'exercice courant impayées au 31 décembre, il n'existe pas un dispositif de suivi de l'évolution de toutes les catégories d'arriérés de paiement. En outre, des rapports ou des états périodiques des arriérés de paiement ne sont pas produits.	D	Sans changement.
PI-23. Efficacité des contrôles des états de paie	D+		D+	
23.1. Intégration des états de paie et des dossiers du personnel	C	Les fichiers du personnel et les états de la paie ne sont ni intégrés, ni interfacés. Toutefois, des rapprochements entre ces deux fichiers se font mensuellement entre la DGB et les responsables en charge des ressources humaines de chaque ministère ou institution. Les recrutements et les promotions du personnel ne sont pas effectués sur la base d'une liste de postes approuvés au début de l'année, mais sont toujours subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires.	C	Sans changement.
23.2. Gestion des modifications apportées aux états de paie	D	Les dossiers de personnel et les états de paie ne sont pas mis à jour suivant une fréquence régulière. Les actes constatant les modifications de la situation administrative du personnel de l'État qui doivent servir de base à cette	D	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		mise jour sont pris avec six (06) à quarante-cinq (45) mois de retard.		
23.3. Contrôle interne des états de paie	C	Les contrôles en place sont en principe suffisants pour assurer l'intégrité des données de la paie. Mais, des enquêtes et/ou des audits portant sur les états de paie n'ayant pas été réalisés au cours de la période couverte par l'évaluation (2020, 2021 et 2022), il n'est pas possible pour les évaluateurs d'apprécier le degré d'intégrité de ces données.	C	Sans changement.
23.4. Audit des états de paie	D	Au cours de la période sous revue, des enquêtes et/ou des audits même partiels portant sur les états de paie n'ont pas été réalisés.	C	Détérioration de la performance puisque aucune enquête ni audit, même partiels, portant sur les états de paie n'ont été réalisés.
PI-24. Gestion de la passation des marchés publics	B		B+	
24.1. Suivi de la passation des marchés	A	Sur la base des constats mis en évidence par le rapport d'audit daté de mars 2024 et portant sur les marchés passés par une centaine d'autorités contractantes de l'administration centrale au titre de 2021, les informations concernant notamment les acquisitions, leur valeur et l'identité des attributaires de 92,63% de la valeur totale des marchés sont jugées complètes et exactes.	A	Sans changement.
24.2. Méthodes de passation des marchés	C	En 2022, 63,15% de la valeur totale des marchés a été passé suivant des méthodes concurrentielles et 36,85% par des méthodes non concurrentielles.	B	Détérioration de la performance suite à la diminution du montant relatif des marchés passés selon les méthodes concurrentielles qui a passé de 75,84% à 65,95%.
24.3. Accès du public aux informations sur la passation des marchés	C	Trois (3) éléments d'information sur les six (6) requis par le cadre PEFA sont	B	Détérioration de la performance en conséquence de la non-mise à disposition du

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		mis à la disposition du public sur les sites appropriés.		public d'un élément d'information.
24.4. Instruction des plaintes concernant la passation des marchés	A	Le Comité de règlement des différends satisfait aux six critères requis par le cadre PEFA.	A	Sans changement.
PI-25. Efficacité des contrôles internes des dépenses non salariales	C+		B	
25.1. Séparation des tâches	C	La séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des établissements publics ainsi qu'à leur contrôle est bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics. Toutefois, des insuffisances sont constatées en ce qui concerne la comptabilité des matières.	C	Sans changement.
25.2. Efficacité du contrôle des engagements de dépenses	C	Les mesures de contrôle des engagements de dépense en place permettent de limiter strictement les engagements aux dotations budgétaires, mais pas en revanche aux disponibilités déterminées sur la base des projections des plans de trésorerie.	C	Sans changement.
25.3. Respect des règles et procédures de paiement	B	Au titre de l'exercice 2022, 22,58 % des dépenses non salariales ont été exécutées suivant des procédures dérogatoires et 77,42% par des procédures normales.	A	Diminution de la performance suite à l'augmentation de l'importance relative des dépenses exécutées suivant les procédures dérogatoires qui est passée de 3,87 % à 22,58 %.
PI-26. Audit interne	D+		D+	
26.1. Portée de l'audit interne	A	Le champ de l'audit interne couvert par la plupart des entités de l'administration centrale (DACI/DGTCP, l'IGE et l'IGF) où une fonction d'audit est déployée, couvre les	A	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		entités qui sont à l'origine de la quasi-totalité des recettes et des dépenses de l'administration centrale.		
26.2. Nature des audits et normes appliquées	C	Même si l'IGE et l'IGF recourt à des audits de pertinence, leurs activités d'audit interne ainsi que celles de la DGTCP sont essentiellement axées sur la conformité financière. Les normes nationales utilisées sont alignées sur les normes internationales.	C	Sans changement.
26.3. Exécution d'audits internes et rapports d'audit	D*	Les informations communiquées par tous les organes d'audit en Mauritanie n'étant pas exhaustives, l'appréciation n'a pas été effectuée.	D*	Sans changement.
26.4. Suite donnée aux audits internes	D	Les entités de contrôle et d'audit internes (IGE, IGF et DACI) procèdent au suivi des recommandations aux entités contrôlées. Le mécanisme de suivi est opérationnel au niveau de l'IGE tandis que le mécanisme de suivi mis en place au niveau de l'IGF et de la DACI (DGTCP) n'est pas aligné sur le critère PEFA.	D*	Sans changement. Cependant, il y a une amélioration partielle du diagnostic due à la mise à disposition des informations sur la performance en matière de suivi des recommandations des audits.
VI. Comptabilité et reporting	D+		D+	
PI-27. Intégrité des données financières	D+		D+	
27.1. Rapprochement des comptes bancaires	B	Le rapprochement de tous les comptes bancaires des entités de l'administration centrale a lieu au moins une fois par mois.	B	Sans changement.
27.2. Comptes d'attente	D	Le rapprochement des comptes d'attente a lieu une fois dans l'année, dans les deux mois qui suivent l'année. Cependant, les comptes d'attente ne sont pas apurés dans les délais prévus, en l'occurrence à la clôture de l'exercice.	D	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
27.3. Comptes d'avances	D	L'apurement des comptes d'avance n'a pas été complet au cours des trois derniers exercices clos, mais les comptes peuvent être apurés en retard. Par contre, le rapprochement des comptes d'avance a lieu une fois dans l'année, dans les deux mois qui suivent l'année.	D	Sans changement.
27.4. Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières	C	L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés dans les différents systèmes de gestion budgétaire et comptable qui sont conçus de façon à tracer toutes les interventions et, partant, à produire une piste d'audit. Toutefois, une équipe technique interne n'a pas été mise en place au niveau des différents systèmes pour vérifier systématiquement l'intégrité des données financières.	C	Sans changement.
PI-28. Rapports budgétaires en cours d'exercice	D+		D+	
28.1. Portée et comparabilité des rapports	D	Les rapports sur les opérations financières de l'État (ROFE) qui sont produits semestriellement ne présentent pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire, mais selon la contexture du TOFE. Les réalisations des recettes et des dépenses sont rapportées à un certain niveau d'agrégation de la classification par nature économique, ce qui permet de les comparer avec les prévisions budgétaires initiales. En outre, les ROFE présentent l'exécution des dépenses suivant les principales classifications fonctionnelles, mais pas selon la classification administrative.	D	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
28.2. Calendrier de publication des rapports	D	Au titre de l'exercice 2022, le ROFE du premier semestre a été produit en octobre 2022, et celui du deuxième semestre en mars 2023.	D	Sans changement.
28.3. Exactitude des rapports	C	Les rapports d'exécution budgétaire produits présentent l'exécution des dépenses sur la base des paiements, mais l'exactitude des données rapportées est affectée par l'irrégularité et le retard signalés dans l'apurement des comptes d'imputation provisoire. Toutefois, les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget.	C	Sans changement.
PI-29. Rapports financiers annuels	D+		C	
29.1. Exhaustivité des rapports financiers annuels	C	La loi de règlement et ses annexes de l'exercice 2022 (dernier exercice clos) contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie, mais pas encore sur les actifs et les passifs financiers dans l'attente du passage à une comptabilité d'exercice.	C	Sans changement.
29.2. Rapports financiers soumis à des audits externes	D	Le dernier projet de loi de règlement soumis pour l'audit externe est celui de l'exercice 2022. Il a été déposé à la Cour des comptes le 11/12/2023, soit plus de neuf mois suivant la fin de l'exercice. 2022.	C	Détérioration de la performance vu que le délai de soumission du projet de loi de règlement du dernier exercice clos à la Cour des comptes est plus long qu'en 2020.
29.3. Normes comptables	C	Les normes comptables qui sont appliquées pour la présentation des états financiers de l'État sont celles édictées par le cadre juridique national et mises en œuvre dans l'application comptable Beit Mal. Ces normes nationales sont bien diffusées, mais les variations entre les normes nationales et les normes internationales ne sont pas divulguées et tout écart non expliqué. Les projets de loi de règlement des exercices 2020, 2021 et 2022	C	Sans changement.

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
		ont été présentés suivant les mêmes normes.		
VII. Examen et audit externes	C		D+	
PI-30. Étendue, nature et suivi de la vérification externe	D+		D+	
30.1. Portée de l'audit et normes d'audit	D	L'activité de la Cour des Comptes est encore en deçà du champ prescrit par le cadre législatif et institutionnel sur lequel repose son organisation et son fonctionnement. Au cours des exercices 2020, 2021 et 2022, la Cour des Comptes a procédé au contrôle de l'exécution de la loi des Finances mais, elle n'a pas effectué son contrôle juridictionnel. Par ailleurs, les rapports produits n'ont pas fait ressortir toutes les questions importantes.	D	Sans changement.
30.2. Soumission de rapports d'audit au pouvoir législatif	C	Les rapports d'audit de la Cour des comptes ont donc été présentés pour la période sous revue dans un délai de 16 jours pour le PLR 2019, de 2 mois et 25 jours pour le PLR 2020 et de 7 mois et 5 jours pour le PLR de 2021.	C	Sans changement.
30.3. Suite donnée aux audits externes	D	La Cour des comptes ne fait pas le suivi des recommandations émises.	D*	Sans changement.
30.4. Indépendance de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques	C	La Cour des Comptes satisfait à tous les critères qui garantissent son indépendance, à l'exclusion de celui sur l'approbation de son Budget.	C	Sans changement.
PI-31. Examen des rapports de vérification externe par le pouvoir législatif	C+		D+	

Pilier/Indicateur/Composante	Note 2024	Justification de la notation	Note 2020	Explication des changements
31.1. Calendrier d'examen des rapports d'audit	B	L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels (Projet de loi de règlement) reçus au cours des trois derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022) par l'Assemblée Nationale a été achevé dans les 6 mois suivant la réception de ces rapports soit respectivement un délai de 22 jours, 5 mois et 29 jours puis 5 mois et 18 jours.	D	La performance s'est significativement améliorée du fait du raccourcissement des délais de présentation à l'Assemblée Nationale par la Cour des comptes de ses rapports sur l'exécution des lois de finances.
31.2. Auditions sur les conclusions de l'audit	C	Des représentants de la Cour des comptes ont présenté leur rapport sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances et participé aux travaux sur l'examen des PLR par l'Assemblée Nationale au cours des trois derniers exercices clos 2020, 2021 et 2022. Mais en dehors du Ministre des Finances, les Ministres sectoriels n'y ont pas participé.	C	Sans changement.
31.3. Recommandations du pouvoir législatif concernant l'audit	B	L'Assemblée Nationale émet des recommandations à l'occasion de l'examen des PLR. Un mécanisme de suivi est en place.	B	Sans changement.
31.4. Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif	D	Les rapports de toutes les Commissions seraient publiés sur le site. Mais il n'a pas été possible de procéder à la vérification de cette information car le site de l'Assemblée nationale est en cours de réinstallation.	D	Sans changement.

Annexe 2 : Récapitulation des observations formulées sur le cadre de contrôle interne

Composantes et éléments du contrôle interne	Résumé des observations
<p>1. Environnement de contrôle</p>	<p>La Loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances et le décret n° 186-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique en ses articles 239 et 240 font ressortir des dispositions portant sur le contrôle et l’audit internes .</p> <p>L’environnement du contrôle interne des finances publiques en Mauritanie repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires spécifiques dont le détail est indiqué plus haut dans le présent rapport au niveau de la section consacrée au cadre législatif et réglementaire de la gestion des Finances publiques.</p>
<p>1.1 Intégrité personnelle et professionnelle et valeurs éthiques des directions et du personnel, incluant une attitude bienveillante constante envers le contrôle interne dans toute l’organisation</p>	<p>Les principes d’intégrité ainsi que les valeurs éthiques professionnelles sont affirmés pour tous les agents de l’État dans la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l’État.</p> <p>Ce statut précise aussi les droits et obligations des agents, les critères de recrutement dans la fonction publique, principalement par voie de concours (article 51 du statut), et les conditions d’avancement.</p> <p>Une loi a été votée par l’Assemblée Nationale le 22/04/2021 modifiant certaines dispositions de la loi n ° 1993 09 du 18 janvier 1993 susvisée. De même, des compléments à ce statut ont été pris sous forme de décrets concernant les statuts particuliers des corps des administrateurs du Ministère de l’Intérieur, des corps des gestionnaires des personnels des administrations de l’État et de ses Établissements publics à caractère administratif.</p> <p>S’agissant des organes de contrôle, leur code de conduite est spécifié dans les textes constitutifs et des manuels de procédures. C’est ainsi que l’IGF dispose d’une charte d’audit et d’un code de déontologie, et la DACI de la DGTCP d’une charte d’audit et d’un cadre de référence général pour le contrôle interne.</p> <p>Cependant, l’application de tous ces principes par les agents de l’État n’est pas acquise pour tous les fonctionnaires : des actions de sensibilisation et autres formations sont encore nécessaires pour conduire l’ensemble des agents de l’État à des pratiques conformes à ces principes.</p>
<p>1.2 Attachement à la compétence</p>	<p>Les critères de recrutement dans la fonction publique qui sont définis dans le statut général de la fonction publique à travers la loi du 18 janvier 1993 susvisée, prévoient un recrutement de droit commun par voie de concours (article 51 du statut) assorti de garanties d’organisation. Le statut prévoit aussi des garanties sur le recrutement des contractuels de l’État ou des agents des Établissements publics. Les procédures de recrutement par appel à concurrence ou par voie de concours visent à minimiser les risques dans le choix du personnel de direction. La compétence et la motivation du personnel doivent être développés davantage dans les administrations publiques.</p>
<p>I. 3 « Culture » des dirigeants (philosophie et style de management de la direction)</p>	<p>Certains aspects de la culture de l’évaluation et de la performance ne sont pas encore bien ancrés dans la sphère de l’administration publique. Les rapports de contrôle et d’audit ne font pas encore l’objet d’une large diffusion hors des cercles professionnels</p>

Composantes et éléments du contrôle interne	Résumé des observations
	directement concernés. En Mauritanie, l'administration publique fortement engagée dans un cycle de réformes portant sur la modernisation de la gestion des finances publiques est en phase d'adaptation pour le cap de la gestion axée sur les résultats qui dans le domaine de la gestion des finances publiques est fixé à l'horizon 2025.
1.4 Structure de l'organisation	Les structures hiérarchiques sont définies dans les textes d'organisation des Ministères comme c'est le cas au Ministère des finances. Les structures sont organisées par hiérarchie. Les réformes déjà introduites dans le cadre de la mise en œuvre du budget programme au niveau des Ministères sectoriels contribuera progressivement à l'introduction dans le système de gestion des finances publiques à l'appropriation par les acteurs d'un esprit de responsabilité dans le cadre d'une culture de la performance axée sur les résultats.
1.5 Politiques et pratiques en matière de ressources humaines	Le statut général de la fonction publique à travers la loi relative au statut général des fonctionnaires susvisée a prévu pour les agents de l'État un avancement au mérite suivant une évaluation hiérarchique. Mais dans la pratique, sauf pour les emplois de direction, l'avancement se fait selon le critère de l'ancienneté. Le système de formation permanente des agents et cadres de la fonction publique va dans le bon sens en permettant aux agents d'améliorer le niveau de leur qualification censée relever à son tour, le niveau de leurs compétences. Ce système mérite donc un appui conséquent qui le rendrait plus adapté aux besoins identifiés.
2. Évaluation des risques	Les méthodes d'audit ne sont pas encore en pratique dans toutes les administrations y compris au Ministère des Finances. L'IGE, l'IGF et la DGTCP sont opérationnelles dans ce domaine. Au niveau des administrations financières, la DGTCP est en pointe au sein du Ministère des Finances. Elle procède déjà à l'élaboration des cartographies de risque alors que les autres organes d'audit interne (IGE et IGF) ne sont pas encore opérationnels dans ce domaine. La DGTCP a en effet élaboré les cartographies et effectué une analyse des risques. La DGI a récemment pris ses marques dans le domaine de la cartographie des risques en faisant de ce chantier une de ses priorités.
2.1 Identification des risques	L'IGE, l'IGF et la Direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) de la DGTCP au sein du ministère des finances, ont introduit l'audit dans leurs programmes respectifs. Par contre, leur expérience est encore très récente dans le domaine de l'évaluation des risques. La Direction de la Dette procède à une analyse des risques lors de l'analyse de la viabilité de la dette et dans la mise en œuvre de la stratégie de la dette. Sur la chaîne des recettes de l'État, l'évaluation et la gestion des risques est en début d'opérationnalisation au niveau de la DGI tandis que la DGD est à la phase de mise en place de renforcement son dispositif institutionnel et humain dans ce domaine. Ces entités ne recourent pas encore à une démarche globale, structurée et systématique dans la gestion des risques. De même qu'au niveau de la réalisation des audits et enquêtes, l'absence d'un plan documenté de conformité réglementaire continue de fragiliser l'ensemble de ce processus au niveau de la DGI et de la DGD.

Composantes et éléments du contrôle interne	Résumé des observations
2.2 Appréciation des risques	<p>L'introduction au niveau des organes de contrôle de méthodes d'audit basées sur les risques ne s'est pas encore généralisée au niveau de l'Administration publique et spécifiquement dans le système de gestion des finances publiques en Mauritanie.</p> <p>L'activité de la DACI (DGTCP) dans la cartographie de risques continue à se développer. Ce dispositif doit maintenant être élargi avec la même rigueur méthodologique et entretenu dans le temps. Tout cela passe par un renforcement des capacités des acteurs concernés à travers l'organisation des sessions de formation spécifiques dans ce domaine et la dotation des administrations concernées en outils et autres instruments de travail. Ce processus devrait s'étendre avec l'implication de tous les corps de contrôle interne au sein de l'Administration publique en Mauritanie.</p>
2.3 Évaluation des risques et de l'appétence pour le risque	<p>L'évaluation des risques n'est pas encore bien ancrée dans le processus du contrôle interne en Mauritanie mais le processus a déjà démarré. Il y a eu depuis 2017 à l'initiative de la DACI (DGTCP) et de la DGI le lancement de la cartographie des risques dans quelques Ministères (Pêche et Économie maritime notamment). Les sessions de formation qui ont été organisées au profit des acteurs impliqués dans le domaine de la gestion des risques au niveau des principaux organes de contrôle interne (IGE, IGF et DACI/DGTCP et autres Inspections internes au niveau des Ministères sectoriels) ont permis la diffusion de la méthodologie et de la démarche en matière de contrôle interne et d'audit dans divers secteurs de l'administration centrale avec une sensibilisation des cadres dirigeants et des agents au niveau de ces structures de contrôle.</p> <p>Néanmoins, les audits réalisés au niveau des principaux organes de contrôle interne sont encore dominés par les audits de conformité au détriment des audits de pertinence et des audits sur l'efficacité des contrôles internes. En outre, les Départements de contrôle interne au sein des Ministères sectoriels ne sont pas encore opérationnels dans ce domaine.</p> <p>Le même constat vaut pour la gestion des risques au niveau des administrations financières en charge du recouvrement des recettes du budget de l'État où l'absence dans ce domaine, d'une démarche globale, structurée et systématique et d'un plan documenté des audits et enquêtes fragilise encore le système d'évaluation des risques sur la chaîne des recettes de l'État.</p>
2.4 Réactions aux risques (transfert, tolérance, traitement ou élimination)	<p>Des réponses aux risques avérés existent, sans être nécessairement à la hauteur du risque encouru y compris en matière de moyens alloués aux structures concernées. Par exemple, pour la paie des agents publics, les dysfonctionnements graves liés à l'absence d'intégration des fichiers du personnel et de la solde, à l'absence de mise à jour suivant une fréquence régulière des dossiers de personnel et des états de paie, mais aussi des enquêtes et/ou des audits même partiels portant sur les états de paie.</p>
3. Activités de contrôle	<p>Les audits réalisés au niveau des principaux organes de contrôle interne sont encore dominés par les audits de conformité financière au détriment des audits portant sur la pertinence et l'efficacité des contrôles internes.</p>

Composantes et éléments du contrôle interne	Résumé des observations
	<p>L'audit de pertinence est en effet peu répandu même si l'on en trouve des traces dans certains cas d'audits réalisés par l'IGE et l'IGF.</p> <p>Par ailleurs, les Départements de contrôle interne au sein des Ministères sectoriels ne sont pas tous opérationnels en matière de contrôle interne.</p> <p>Le dispositif de contrôle des engagements de dépenses en place ne couvre pas toutes les catégories de dépenses non salariales, notamment les charges de la dette publique, certaines dépenses payées suivant des procédures dérogatoires et éventuellement les dépenses payées par anticipation. Par ailleurs, les dépenses militaires et des corps assimilés sont exécutées selon des procédures spécifiques.</p> <p>L'ARMP a dans ses attributions la réalisation d'audits indépendants des marchés passés suivant une fréquence annuelle. Elle fait réaliser aussi régulièrement l'évaluation du système mauritanien des marchés publics selon la méthodologie MAPS. Ainsi en 2022, une évaluation MAPS II portant sur l'année 2021 a été effectuée.</p>
3.1 Procédures d'autorisation et d'approbation	<p>Au niveau parlementaire les procédures d'approbation et d'autorisation des dépenses sont plutôt clairement définies par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>L'applicatif d'exécution budgétaire RACHAD permet de contrôler et de limiter strictement l'engagement des dépenses aux dotations budgétaires.</p> <p>Les ajustements budgétaires effectués en cours d'exercice par l'Exécutif sont de moindre importance et effectués de façon transparente et prévisible.</p>
3.2 Séparation des tâches (autorisation, traitement, enregistrement, examen)	<p>La séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des Établissements publics et à leur contrôle est bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants plutôt clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics (cf. évaluation de l'indicateur 25.1). Toutefois, des failles sont constatées en ce qui concerne la comptabilité matières, de même que certains chevauchements de compétences.</p> <p>Pour les recettes, le rôle du Trésor dans le recouvrement des recettes est bien affirmé pour les recettes des douanes et pour les recettes de services. Pour les recettes administrées par la DGI, celle-ci en assure le recouvrement et transfère ensuite les produits au Trésor. Dans tous ces cas, le Trésor se situe en aval des procédures des régies financières, de la DGDPE et de certains Ministères sectoriels.</p>
3.3 Contrôles de l'accès aux ressources et aux données	<p>Il y a une division en charge de la qualité comptable au sein de la direction de la centralisation comptable et de la gestion de la trésorerie de la DGTCP. Les progrès effectués par la DACI dans l'analyse des tâches et des risques et dans l'audit, au cours des derniers exercices clos (2020, 2021 et 2022) sont probants.</p> <p>La sécurité des systèmes d'information du Ministère des Finances se heurte encore à quelques limites. L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés à travers une répartition des tâches dans l'exploitation des dispositifs et la traduction des interventions par une piste d'audit. Une équipe interne pour l'évaluation des systèmes respectifs n'est pas mise en place pour vérifier l'intégrité des données financières.</p>

Composantes et éléments du contrôle interne	Résumé des observations
3.4 Vérifications	<p>Le développement des audits et vérifications de services et postes comptables de la DACI fournit une couverture croissante en contrôle des comptes publics.</p> <p>En revanche certains domaines comme la comptabilité matière qui relèvent des ministères ou de vérifications très éventuelles par l'IGF ou l'IGE ne sont pas couverts au même titre.</p>
3.5 Rapprochement	<p>La DCCT assure, notamment au sein de son service de la balance et de la qualité comptable, la surveillance de la qualité comptable. Cependant la fiabilité des balances mérite encore plus de surveillance de même que le respect des délais dans l'apurement des comptes d'imputation provisoire et le contrôle des comptes d'immobilisations.</p> <p>Le transfert des fonds issus de la quasi-totalité des recettes DGI, DGD et des recettes des services sur le compte unique du Trésor se fait au quotidien et le contrôle de l'effectivité de ce transfert est assuré par la DGTCP .</p> <p>Les contrôles et rapprochements contradictoires sur les comptes de recettes sont assurés au moins mensuellement.</p> <p>Les soldes de trésorerie de l'administration budgétaire centrale sont consolidés quotidiennement pour la quasi-totalité des ressources</p> <p>La consolidation des comptes de trésorerie est satisfaisante grâce à la généralisation du compte unique du Trésor à la BCM.</p>
3.6 Examen de la performance opérationnelle	<p>Les audits et contrôles de gestion ou de performance ne sont pas significativement déployés pour les ministères et Établissements publics administratifs.</p> <p>La performance opérationnelle est censée être évaluée notamment par l'IGE mais les évaluateurs n'ont pas eu d'exemples très significatifs d'audits portant sur les systèmes.</p> <p>La priorité de l'IGE n'ayant au surplus pas porté sur les ministères, considérés comme plus contrôlés que les organismes hors budget de l'État, l'administration budgétaire centrale a été peu soumise à des audits de système.</p> <p>Au niveau des autres organes de contrôle interne, les contrôles sont aussi essentiellement axés sur la régularité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> a. Revue des opérations, processus et activités b. Supervision 	<p>La revue des contrôles internes n'est pas vraiment développée.</p> <p>La technique de supervision est intégrée dans le guide du contrôle interne de la DGTCP. Elle est associée à la diffusion du contrôle interne quand les bonnes pratiques sont respectées.</p>
4. Information et communication	<p>En l'absence d'une animation nationale officielle de l'audit et du contrôle interne (envisagée il y a quelques années pour l'IGE), il y a une fragmentation des sources d'information. La Cour des Comptes ne paraît d'ailleurs pas systématiquement destinataire des rapports des organes de contrôle interne que sont l'IGE et l'IGF. Elle ne les reçoit qu'à sa demande expresse.</p> <p>La communication externe sur les résultats des contrôles et audits réalisés est très limitée.</p>
5. Pilotage	<p>Les initiatives les plus importantes des dernières années en matière de contrôle interne ont été prises par le Ministère des Finances, spécialement à la DGTCP.</p>

Composantes et éléments du contrôle interne	Résumé des observations
5.1 Pilotage continu	<p>Le contrôle continu ou permanent conjuguant l'ensemble des niveaux, autocontrôle, supervision, contrôle hiérarchique, a fait l'objet d'un document intitulé cadre de référence du contrôle interne, produit par la DGTCP, notamment avec le concours de l'Union européenne (programme PAGEFIP).</p> <p>La préparation à la comptabilité d'exercice et patrimoniale qui est en cours exigera un renforcement conséquent des actions de contrôle interne, notamment au sein des ministères dépensiers et des régies financières.</p>
5.2 Évaluations	<p>Les fonctions d'évaluation paraissent actuellement peu développées. Il n'y a pas une évaluation du système de contrôle interne. Il n'a pas été identifié de véritables rapports de performances même si certains rapports d'activité (DGTCP notamment) peuvent être exploités à défaut.</p> <p>La Cour des Comptes produit des rapports sur le contrôle de l'exécution du Budget de l'État et avec des délais un peu plus longs pour les rapports publics. Mais elle ne procède pas encore à un contrôle juridictionnel. Une évaluation plus systématique de la qualité du contrôle interne est donc à prévoir.</p>
5.3 Réponses aux recommandations	<p>La réponse aux recommandations de l'audit interne est très inégalement formalisée. Le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations est bien organisé par l'IGE.</p> <p>En revanche, la redevabilité sur ce suivi n'est pas encore au point au niveau de l'IGF et de la DACI.</p>

Annexe 3 : Sources d'information

Annexe 3A : Enquêtes et études analytiques connexes

N°	Institution	Titre du document	Date	Lien
1	BM	Revue des dépenses publiques - Pistes pour maintenir la viabilité budgétaire et soutenir une reprise économique plus inclusive après la COVID-19	2021	
2	BM	Economic update Mauritania 2024	2023	
3	BAD	Mauritanie -Note de diagnostic pays 2023	Février 2023	
4	FMI	Rapport d'assistance technique— Diagnostic de la Gouvernance	Décembre 2023	
5	BM	Poverty Outlook 2023	Avril 2024	
6	FMI	Rapport au titre de l'Article IV	Janvier 2023	
7	FMI	Questions générales	Janvier 2023	
8	BM	DeMPA	Décembre 2023	
9	FMI	PIMA – Rapport provisoire	Février 2020	
10	MF	Schéma directeur des reformes des finances publiques 2021-2025	Décembre 2020	
11	MF	Rapport de mise en œuvre du schéma directeur des reformes des finances publiques	Décembre 2023	
12	BAD	African Economic Outlook 2023	2023	
13	BAD	African Economic Outlook 2024	2023	
14	FMI	TADAT	Mars 2022	

Annexe 3B : Liste des personnes interrogées

N°	Institution	Direction	Nom et Prénom	Poste
1	Ministère des Finances	Secrétariat Général	Amadou Abdoulaye Diallo	Secrétaire général
2	Ministère des Finances	Inspection générale des Finances	Mohamed Abdellahi Tourad	Coordonnateur Inspection générale des Finances
3	Ministère des Finances	Inspection générale des Finances	Mohamed Bouya Cheibany	Inspecteur général
4	Ministère des Finances	Inspection générale des Finances	Barikalla Cheick El Weli	Inspecteur Vérificateur
5	Ministère des Finances	Inspection générale des Finances	Taghi Cheick	Inspecteur général
6	Ministère des Finances	Direction de la Prévision, des Réformes et des Études	Sidi Mohamed Ould Bouraya	Directeur
7	Ministère des Finances	Direction de la Prévision, des Réformes et des Études	Amina Bint Yehdih	Directrice adjointe
8	Ministère des Finances	Direction des Affaires Administratives et Financières	Fatimetou El Mourad	Directrice
9	Ministère des Finances	Direction générale du Budget	Fall Khayar	Directeur général
10	Ministère des Finances	Direction générale du Budget	Ahmed Abba	Directeur général adjoint
11	Ministère des Finances	Direction de la préparation des Lois de Finances/DGB	Gowthiel Djebe Houmeid	Directeur adjoint
12	Ministère des Finances	Direction des Dépenses Communes/DGB	Cheick Tourad	Directeur
13	Ministère des Finances	Direction des dépenses communes et du matériel/DGB	Mohamed Brahim Dah Naji	Chef Service des Opérations des Dépenses Communes et de Réserves
14	Ministère des Finances	Direction de la préparation de la Loi de Finances /DGB	Abidine Khowa	Chef Service Cadrage et Calendrier Budgétaire
15	Ministère des Finances	Directions des Dépenses Communes/DGB	Mohamed Abdel Baghii Salihy	Chef de Division
16	Ministère des Finances	Direction de la Solde et des Pensions/DGB	Moustapha Umar Ewah	Directeur
17	Ministère des Finances	Direction de la coordination et des	Mohamed Moujtaba	Directeur DCSI

N°	Institution	Direction	Nom et Prénom	Poste
		systèmes d'information/DGB		
18	Ministère des Finances	Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	Roughaya Mohamed Saleh	Directrice général Adjointe
19	Ministère des Finances	Direction de la Centralisation Comptable et de la gestion de Trésorerie/DGTCP	Mohamed Mahmoud Michel	Directeur
20	Ministère des Finances	Direction des Recettes et Caisse Centrale/DGTCP	Taleb Agatt	Directeur
21	Ministère des Finances	Direction des Recettes et Caisse Centrale/DGTCP	Hassane Diop	Directeur Adjoint
22	Ministère des Finances	Direction Informatique/DGTCP	Nezih Mohamed Saïd	Directrice
23	Ministère des Finances	Direction des Finances Locales/DGTCP	Ahmed Ould Hacem	Directeur
24	Ministère des Finances	Direction des Finances Locales/DGTCP	Ismail Ould Cheick Lemhaba	Directeur adjoint
25	Ministère des Finances	Direction des Études, Réglementation et de la Coopération /DGCTP	Oumkelthoum Heyine	Directrice
26	Ministère des Finances	DGTCP	Mohamed Lemine Ould Lemrabott	Conseiller Technique du Trésorier Général
27	Ministère des Finances	Direction des Correspondantes et des Comptes Spéciaux du Trésor/DGTCP	Ahmed Bezeid	Directeur Adjoint
28	Ministère des Finances	Direction des Correspondantes et des Comptes Spéciaux du Trésor/DGTCP	Ahmedou Tourad	Chef de Service
29	Ministère des Finances	Direction des Correspondants et des Comptes Spéciaux du Trésor/DGTCP	Mohandy El Hudramy	
30	Ministère des Finances	Direction de l'Audit et Contrôle Interne/DGTCP	N'Dedje Jiddou	Directeur
31	Ministère des Finances	Direction de la Tutelle Financière	Abdel Ghader Dade	Directeur

N°	Institution	Direction	Nom et Prénom	Poste
32	Ministère des Finances	Direction de la Tutelle Financière	Sadat Debagh	Directeur Adjoint
33	Ministère des Finances	Direction de la Tutelle Financière	Alioune Niang	Conseiller Technique
34	Ministère des Finances	Direction Générale des Impôts	Ely Teiss	Directeur général
35	Ministère des Finances	Direction de l'information, des Études, des Réformes fiscales et de la Formation/ DGI	Sarr Abdoulaye	Directeur
36	Ministère des Finances	Unité de Gestion des Risques/ DGI	Ahmed Menih	Membre
37	Ministère des Finances	Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales/ DGI	Henoune Med Ahmed	Directeur
38	Ministère des Finances	Direction des Grandes Entreprises/ DGI	Hamada Hassene Fall	Directeur
39	Ministère des Finances	Direction générale des douanes	Hamdouh Ould Mohamed Mahfouth	Directeur général
40	Ministère des Finances	Direction générale des douanes	Khaled Ould Salek	Directeur général Adjoint
41	Ministère des Finances	Direction de la Dette Extérieure	Niang Idrissa	Directeur
42	Ministère des Finances	Direction de la Dette Extérieure	Houcein Mejdoub	Directeur Adjoint
43	Ministère des Finances	Direction de la Dette Extérieure	Mohamed Yahya	Chef de Service
44	Ministère des Finances	Direction générale des Domaines et du Patrimoine de l'État	Cherif Zeini	Directeur général adjoint
45	Ministère des Finances	Direction du Patrimoine de l'État/ DGDPE	Sarr Mamadou Ounar	Directeur
46	Ministère des Finances	Service des affaires administratives et des moyens généraux/ DGDPE	Mohamed Salem El Hassan	Responsable Administratif et Financier
47	Ministère de l'Économie et du Développement Durable	Direction de la Programmation et de l'Efficacité Allocative des Investissements/ Direction Générale des Financements et de la Coopération Économique	Mohamed Yahya Mohamed El Moustapha	Directeur

N°	Institution	Direction	Nom et Prénom	Poste
48	Ministère de l'Économie et du Développement Durable	Direction Générale de l'Évaluation, du Suivi et des Réformes	Mohamed Teghre	Directeur général
49	Ministère de l'Économie et du Développement Durable	Direction Générale de l'Évaluation, du Suivi et des Réformes	Dahmane Beich	Directeur général adjoint
50	Ministère de l'Économie et du Développement Durable	Direction de la Prévision et de l'Analyse Économique	Sané Adama	Directeur
51	Association des Conseillers Régionaux		Mohamed Salikou Abdallahi	Président
52	Association des Conseillers Régionaux		Taleb Ahmed Mibarech	Vice-Président
53	Association des Conseillers Régionaux		Isselmou Mernouh	Conseiller
54	Association des Conseillers Régionaux		Xxx El Hareth	Directeur de Cabinet
55	Association des Conseillers Régionaux		Tahirou N'Dongo	Président de la Commission des sages
56	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics		Mohamed Ould Elkory Ould Cheine	Président
57	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics		Jemal Mahfoud	Membre du Comité Permanent
58	Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics		Mohamed Saber	Conseiller du Président
59	Autorité de Régulation des Marchés Publics		El Ide Diarra	Directeur général
60	Autorité de Régulation des Marchés Publics	Direction de la formation et des appuis techniques	Mohamed Lemine Ould Ahmed Salem	Directeur
61	Association des Maires de Mauritanie		Bamba Daramane	Président de l'Association des Maires et Maire de Rosso
62	Association des Maires de Mauritanie		Saleck Abdel Jelil	Maire de Boubacar Ben Amer
63	Association des Maires de Mauritanie		Sidi Khalifa	Secrétaire général
64	Cour des Comptes		Abdallahi Ahmed Aloueimine	Conseiller
65	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	Direction Générale des Collectivités Locales	Diack Abdonrazagh	Directeur général adjoint

N°	Institution	Direction	Nom et Prénom	Poste
66	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	Direction des Finances Locales/DGCL	Mohamed Lemine Ammou	Directeur
67	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	Direction Générale	Mounina Cheikh El Weley	Directrice du Réseau de la Communication
68	Assemblée Nationale	Commission des Finances	Moustapha Hemad	Député et Président
69	Assemblée Nationale	Commission des Finances	El Bou Galae	Député et 1 ^{er} Rapporteur
70	Assemblée Nationale	Commission des Finances	També Damara Camara	Député et 2 ^e Secrétaire
71	Assemblée Nationale	Commission des Finances	Fatimetoa Sulma Sidi Hamoud	Député et 3 ^e Rapporteur
72	Assemblée Nationale	Commission des Finances	Selek Doli Ne	Député et 1 ^{er} Secrétaire
73	Assemblée Nationale	Commission des Finances	El Moustafa Tfeil	Député et Vice-Président
74	Assemblée Nationale	Commission des Finances	Soud Hamedahi	Assistant Commission
75	Assemblée Nationale	Commission des Finances	Mohamed El Moctar Mohamed EL Hocer	Député et 2 ^e Rapporteur
76	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines	Direction des Affaires Administratives et Financières	Mohamed Lemine El Mounir	Directeur
77	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines	Service de Comptabilité/ Direction des Affaires Administratives et Financières	Mohamed Leime Ahmed	Directeur
78	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines	Direction Générale des Mines et Géologie	Mohamed Yahya Ahmed Zeroagh	Directeur général
79	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines	Direction Générale des Mines et Géologie	Mohameden El Hadi	Directeur général adjoint
80	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines	Direction Générale de l'Électrification et Énergies Renouvelables	M'Barka Mahmendi	Directeur général adjoint
81	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines	Direction Générale de l'Électrification et Énergies Renouvelables	Mahmendi Leyrabet	Ingénieur Électricien
82	Ministère de la Santé	Direction des Affaires Administratives et Financières	Bouya Ahmed Mohamed Abdellahi	Directeur Adjoint
83	Ministère de la Santé	Inaya	Mohamed Khaty	Conseiller du Ministre /

N°	Institution	Direction	Nom et Prénom	Poste
				Coordonnateur INAYA
84	Ministère de l'Éducation	Point focal PEFA	Non communiqué	
85	Ministère de l'Équipement et Transports	Secrétariat Général	Cheick	Secrétaire Général
86	Ministère de l'Équipement et Transports	Direction des Travaux d'infrastructures	Wone Ousmane	Directeur
87	Ministère de l'Équipement et Transports	Direction des Affaires Administratives et Financières	Mohamed Lemi Ould Eide	Directeur
88	Ministère de l'Équipement et Transports	Direction de la Coopération et de la Programmation	Mohamed El Jectar Sidi Ahmed	Directeur
89	Ministère de l'Équipement et Transports			Directeur
90	Université de Nouakchott	Présidence	Deida Mohamed Vardel	Vice-Président
91	Université de Nouakchott	Comptabilité	Naji Mohamed Mahoud	Comptable
92	Hôpital Cheick Zayed	Direction Générale	Abdelhahi Weddih	Directeur
93	Hôpital Cheick Zayed	Direction	Cheikh Mafhoud Moussa	Gestionnaire
94	Hôpital Cheick Zayed	Comptabilité		Comptable
95	Caisse Nationale d'Assurance Maladie	Secrétariat Général	Sidi Mahmoud Zeidane	Secrétaire Général Adjoint
96	Caisse Nationale d'Assurance Maladie	Direction Finances et Comptabilité	Mohamadene Kah	Directeur
97	Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Direction Financière	Mohamed Leman	Directeur
98	Inspection Générale de l'État		El Hassen Zein	Inspecteur Général de l'État
99	Inspection Générale d'État		le Nina	Inspectrice
100	Ministère de la Fonction Publique et du Travail	Direction des Affaires Administratives et Financières	Non communiqué	Directeur
101	Ministère de la Fonction Publique et du Travail	Direction du Système d'Information / Direction Générale de la Fonction Publique	Mohamed Hassan	Directeur
102	Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Mauritanie	Secrétariat Général	Wane Abdoul Aziz	Secrétaire Général

N°	Institution	Direction	Nom et Prénom	Poste
103	Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Mauritanie	Direction Supports/Secrétariat Général	Mohamed Hanine	Directeur
104	Observatoire Mauritanien de Lutte Contre la Corruption		Mohamed Abdallahi Bellil	Président

Annexe 3C : Sources des informations utilisées pour servir de base à la notation de chaque indicateur

Indicateur/composante	Sources des données
Fiabilité du budget	
PI-1. Dépenses totales exécutées 1.1. Dépenses totales exécutées	Loi n° 2018-039 du 9 octobre, portant loi organique de finances (LOLF 2018) Projet et Loi de Finances Initiale 2020, 2021 et 2022 Projet et Loi de Règlement 2020, 2021 et 2022 BCI
PI-2. Composition des dépenses exécutées	LOLF 2018
2.1. Composition des dépenses exécutées par fonction	Décret n° 2019-186 du 31 Juillet portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RGGBCP)
2.2. Composition des dépenses exécutées par catégorie économique	Projet et Loi de Finances Initiale 2020, 2021 et 2022
2.3. Dépenses financées sur les réserves pour imprévus	Projet et Loi de Règlement 2020, 2021 et 2022 Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998 portant nomenclature détaillée des recettes et dépenses modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 BCI
PI-3. Recettes exécutées	LOLF 2018
3.1. Recettes exécutées totales	Décret n° 2019-186 du 31 Juillet portant RGGBCP
3.2. Composition des recettes exécutées	Projet et Loi de Finances 2020, 2021 et 2022 Projet et Loi de Règlement 2020, 2021 et 2022 Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998 portant nomenclature détaillée des recettes et dépenses modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 Présentation sur la « Documentation technique modèle TOFE et CBMT »
Transparence des finances publiques	
PI-4. Classification du budget 4.1 Classification du budget	Arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998 portant nomenclature détaillée des recettes et dépenses modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 Loi de Finances Initiale 2022 Loi de Règlement 2022 Rapports sur les Opérations Financières de l'État (ROFE) du premier semestre et de l'année 2022
PI-5. Documentation budgétaire 5.1 Documentation budgétaire	LOLF 2018 Projet et Loi de Finances Initiale 2023 Loi de Règlement 2022 Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT) 2023-2025 Rapport Économique et Financier (REF) 2023 Rapport sur les dépenses fiscales de l'année 2021
PI-6. Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers	RGGBCP Loi de Règlement 2022

6.1. Dépenses non comptabilisées dans les états financiers	Ordonnance N° 90 – 09 du 4 avril 1990 Décret n° 349-2019/PM, fixant les attributions du Ministre des Finances Décret n° 2006-135 du 7 décembre 2006 Décret n°87-099 bis du 1er juillet 1987 Rapports de Commissaires aux Comptes 2022 EP's États financiers 2022 Rapport annuel de la DTF Données DTF
6.2. Recettes non comptabilisées dans les états financiers	
6.3. États financiers des unités extrabudgétaires	
PI-7. Transferts aux administrations infranationales	Projet et Loi de Finances Initiale 2022 Loi de Règlement 2022 Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 Lettre circulaire n°0002 /MIPT du 10 juillet 2002 Arrêté Conjoint n°773/MIDEC/MF du 18 avril Loi Organique n° 2018-010 du 12 février 2018 Décret n°2019-176 du 30 Juillet 2019 Décret 2011-59 du 14 février 2011, modifié par le Décret n° 2016-094 du 10 mai 2016 Décret n°2019 – 089 du 08 Mai 2019 Décret 2019-090/PM du 9 mai 2019 Stratégie Nationale de Décentralisation et de Développement Local États financiers des Collectivités territoriales 2022 Données sur les dates et montant des transferts aux collectivités locales. Recueil des textes applicables aux Collectivités Territoriales Août 2022 TOFE 2023 CL
7.1. Système d'affectation des transferts	
7.2. Communication en temps voulu d'informations sur les transferts	
PI-8. Information sur la performance des services publics	LOLF 2018 Projet et Loi de Finances Initiale 2023 Loi de Règlement 2022 Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) 2016-2030 Stratégie sectoriel de l'Éducation, Santé (PNDS 2021-2030), Stratégie Nationale de l'Enseignement Supérieur à l'horizon 2030 Plans d'action annuels et Bilans annuels Rapport d'évaluation du dispositif de financement basé sur les performances du projet INAYA Document conceptuel sur l'introduction du budget programme en Mauritanie – Rapport final Rapport revue du secteur santé NASMO 2022 Chantier 4 et 5 RAMO 2022 Rapport provisoire du guide d'opérationnalisation du PAP et RAP
8.1. Plans de performance pour assurer les prestations de services	
8.2. Performance des fonctions de prestation de services	
8.3. Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services	
8.4. Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services	
PI — 9. Accès public aux informations budgétaires	Projet et Loi de Finances Initiale 2022 Loi de Règlement 2022
9.1. Accès public aux informations budgétaires	

	BCI 2023 Rapports sur les Opérations Financières de l'État (ROFE) du premier semestre et de l'année 2022 Rapport et la Déclaration de Conformité de la Cour des Comptes Rapport Général Annuel pour les années 2019/2020/2021
Gestion des actifs et des passifs	
PI-10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires	LOLF 2018 Ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990
10.1. Suivi des entreprises publiques	Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987
10.2. Suivi des administrations infranationales	Loi Organique n° 2018-010 du 12 février 2018
10.3. Passifs éventuels et autres risques budgétaires	Décret n° 2019-186 du 31 Juillet Arrêté 949/MF/2023 Arrêté n°959 du 19 octobre 2023 Rapport DTF 2022 Données de la DTF sur les entreprises publiques Documentation du SiGeL TOFE CL 2023 Données de la DFL sur les comptes de gestion des CL Décret n° 349-2019 /PM fixant les attributions du Ministre des Finances Rapports des Commissaires aux Comptes 2022 Garantie accordée à la SNIM Rapport de la dette 2022
PI — 11. Gestion des investissements publics	Décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016
11.1. Analyse économique des projets d'investissement	Arrêté n°668 du 5 juillet 2017
11.2. Sélection des projets d'investissement	Liste des grands projets d'investissement
11.3. Calcul du coût des projets d'investissement	Données du MEDD sur les projets d'investissement BCI 2022 et 2023
11.4. Suivi des projets d'investissement	Manuel de procédures du CAPIP Arrêté conjoint n°207/MEDD/MF/BCM/2024 du 28 février 2024 Études de faisabilité de projets Procès-verbaux de la CAPIP Projet et Loi de Finances Initiale 2023 Loi de Règlement 2022 Arrêté n° 76 du 13 janvier 2017 Rapport de revue de la performance du portefeuille des projets et programmes 2022 Communication du MAEPSP relative à l'exécution des projets 2022 et 2021
PI-12. Gestion des actifs publics	LOLF 2018
12.1. Suivi des actifs financiers	RGGBCP
12.2. Suivi des actifs non financiers	Décret n° 349-2019/PM, fixant les attributions du Ministre des Finances
12.3. Transparence de la cession des actifs	Ordonnance n°83-127 du le 5 juin 1983, et ses Décrets d'application Loi n° 2008-011 du 27 avril, modifiée par la Loi n° 2012-014 du 22 février Décret n° 2008-159/PM/MIM Loi n° 2010-033 du 20 Juillet 2010, modifiée par la Loi 2015-016 du 29 juillet

	<p>Décret n° 2011-230/PM du 2 octobre Fiche d'immobilisation Information sur le système Moumtélékaty Rapports mensuels de la DGTCP sur la position des actifs financiers Rapport de la DTF 2021 et 2022 Rapport du FNRH Rapport d'audit du FNRH Loi n° 2008-020 Rapport des Commissaires aux comptes des EP, CNSS et CNAM pour 2022 Loi de Règlement 2022 Décret n° 063-2021 du 03 mai fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports https://portals.landfolio.com/Mauritania/fr/ https://www.petrole.gov.mr/?Hydrocarbures Ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, Décret n° 2010-080 du 31 Mars Ordonnance n°80-165 du 17 juillet</p>
PI-13. Gestion de la dette	Constitution
13.1. Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties	LOLF 2018 RGGBCP
13.2. Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties	Décret n° 349-2019/PM Décret n°28-2021 du 03 Mars 2021
13.3. Stratégie de gestion de la dette	Loi 2018-034/PRI Arrêté n°1014/MEF/BCM du 30 mars 2008 Stratégie de la Dette à Moyen Terme (SDMT) 2024-2026 Arrêté N° 00948/MF/2023 Arrêté n°959 du 19 octobre 2023 Circulaire n°03/GR/2019 du 22 avril Garantie de la SNIM Rapport annuel sur la dette publique 2022 Rapport sur la dette publique du 1er semestre 2023 Rapport annuel la dette publique 2023 REF 2022 et 2023 Arrêté conjoint n°0915 du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Central 31 décembre 2018 Arrêté conjoint n°301, du 23 mars 2022 Projet de SDMT 2020-2022
Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques	
PI-14. Prévisions macroéconomiques et budgétaires	Loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 relative aux lois de finances ;
14.1. Prévisions macroéconomiques	
14.2. Prévisions budgétaires	Décret n° 2019-196/P.M/M.E.I./MF du 14 octobre 2019 fixant modalités et calendrier de la programmation budgétaire ;
14.3. Analyse de sensibilité macro-budgétaire	Arrêté conjoint n° 2022-1190/MAEPSP/ MF/BCM/ 2022 du 14 novembre 2022 portant création du Comité de cadrage macroéconomique et budgétaire ; DPBMT 2023-2025 ; DPBMT 2024-2026 ; Rapport économique et financier PLFI 2023.
PI-15. Stratégie budgétaire	Rapport économique et financier des PLFI 2020, 2021 et 2022 ;
15.1. Impact budgétaire des politiques proposées	

15.2. Adoption de la stratégie budgétaire	Exposé des motifs des PLFI 2020, 2021 et 2022 ;
15.3. Présentation des résultats budgétaires	
PI-16. Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses	Projet de budget de l'État de 2023 ; DPBMT 2023-2025 ; Circulaire du 26 août 2022 émise par le Ministre des finances pour la préparation du PLFI de 2023 ; Plans stratégiques sectoriels disponibles.
16.1. Prévisions de dépenses à moyen terme	
16.2. Plafonnement des dépenses à moyen terme	
16.3. Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme	
16.4 Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent	
PI-17. Processus de préparation du budget	Loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 relative aux lois de finances ; Décret n° 2019-196/P.M/M.E.I./MF du 14 octobre 2019 fixant modalités et calendrier de la programmation budgétaire ; Circulaire du 26 août 2022 émise par le Ministre des finances pour la préparation du PLFI de 2023 ; Dates de transmission au Parlement des PLFI des exercices 2021, 2022 et 2023 communiquées par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale.
17.1. Calendrier budgétaire	
17.2. Directives pour l'élaboration du budget	
17.3. Présentation du budget au pouvoir législatif	
PI-18. Examen des budgets par le pouvoir législatif	Constitution de la République Islamique de Mauritanie ; Loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 relative aux lois de finances ; Décret n° 2019-116 du 13 Juin 2019 portant application des dispositions de l'article 78 de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 relative aux lois de finances ; Circulaire n° 000003/DGB/MF du 17 mai 2024 ; Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ; Guide d'examen des projets de loi de finances adoptés par l'Assemblée Nationale ; Dates de vote des PLFI des exercices 2021, 2022 et 2023 communiquées par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale ; Actes de virement et de transfert de crédit effectués au cours de l'exercice 2022.
18.1. Portée de l'examen des budgets	
18.2. Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif	
18.3. Calendrier d'approbation des budgets	
18.4. Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif	
Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget	
PI-19. Gestion des recettes	Décret d'organisation du ministère des finances n°349-2019 du 9 septembre 2019 ; Ordonnance n°82- 060 du 24 mai 1982, mise à jour en 2016, portant code général des impôts, remplacée par la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant code général des impôts (CGI (JO 30/04/2019) mise en vigueur dans son intégralité le 1/01/2020 ; Loi n° 2017-035 du 21/12/2017 portant code des douanes, abrogeant et remplaçant la loi n°1966-145 du 21 juillet 1966 ; Lois de finances initiales 2020, 2021, 2022, 2023 ; DGTCF : Balance générale des comptes consolidés, 2021, 2022 et 2023 ; Loi de règlement 2022 ; DGI : note de service n° 21 du 22/04/2019 du Directeur général des impôts au Directeur de la vérification et des enquêtes fiscales sur le programme de vérifications de l'année ;
19.1. Droits et obligations en matière de recettes	
19.2. Gestion des risques liés aux recettes	
19.3. Audits et enquêtes sur les recettes	
19.4. Suivi des arriérés de recettes	

	<p>DGI : arrêté du Ministre des Finances 919 du 18/11/2019 créant une Unité de Gestion des Risques (UGR) ;</p> <p>DGTCP : Rapport de suivi sur les recettes du Budget de l'État, exercice 2023 ;</p> <p>DGI : Note de service du Directeur général n°55 du 12 /09/2017 portant création d'une structure ad hoc en charge de la gestion des risques;</p> <p>DGI : état des arriérés d'impôts de l'année 2022, nouveaux et en cumul ;</p> <p>DGB : Lettre circulaire du Ministre des Finances n° 00000 2961/MEF/M du 24 Février 2017 portant intégration des EPA sur la chaîne RACHAD.</p>
PI-20. Comptabilisation des recettes	Loi n° 2018-39 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances ;
20.1. Informations sur le recouvrement des recettes	Ordonnance n°034/2018 du 8 août 2018 portant statut de la Banque Centrale de la République Islamique de Mauritanie (BCM) ;
20.2. Transfert des recettes recouvrées	Ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006 portant règlement général de la comptabilité publique ;
20.3. Rapprochement des comptes de recettes	Convention n°19/001/MEF/DGTCP/BCM/2019 du 25/07/2019 entre le Ministère des finances et la Banque centrale de Mauritanie ;
	DGTCP : Rapport annuel d'activités, années 2016, 2017, 2018 ;
	DGTCP : Balance générale des comptes consolidés, 2021, 2022 et 2023.
	DGTCP : Procès-verbal de rapprochement DGTCP-DGI, DGTCP- DGD.
PI-21. Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses	Décret n°2006-95 PM /2006 du 30 août 2006 portant mise en place d'un système intégré de gestion des dépenses publiques (RACHAD) arrêté d'application n° R - 2294 du 11 septembre 2006 ;
21.1. Consolidation des soldes de trésorerie	Décret n°2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG GBCP) ;
21.2. Prévisions de trésorerie et suivi	DGB : Lettre circulaire 0003-2022/MF du 11 Mars 2022 de mise en place du Budget 2022 et des perspectives du Budget 2023 ;
21.3. Informations sur les plafonds d'engagement	Arrêtés du Ministre des Finances sur les transferts et virements ;
21.4. Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice	DGTCP : Maquette du Plan annuel de trésorerie 2022.
PI-22. Arriérés de dépenses	DGTCP : Balance détaillée des comptes du Trésor, 2021, 2022 et 2023
22.1. Stock d'arriérés de dépenses	DGB : Arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006 fixant la chaîne des opérations de dépenses publiques avec l'application RACHAD
22.2. Suivi des arriérés de dépenses	DGB : Circulaire du ministre des Finances n°8 du 24 février 2006 permettant la mise en place du système intégré de gestion des dépenses (RACHAD).
PI-23. Contrôle des états de paie	Loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;
23.1. Intégration des états de paie et des dossiers du personnel	

23.2. Gestion des modifications apportées aux états de paie	<p>Décret n° 088-2021 du 15 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de la fonction publique et l'organisation de l'administration de son département ;</p> <p>Décret n° 349-2019 du 09-09-2019 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration de son département ;</p> <p>Décret n° 2016-082/PM du 19 avril 2016, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses Établissements publics à caractère administratif, et ses textes modificatifs ;</p> <p>Arrêté n° 987/MF/DGB/2021 du 16-08-2021 fixant les dates limites d'édition des bordereaux de règlement des salaires ;</p> <p>Échantillon d'actes administratifs constatant des modifications de la situation administrative des personnels des ministères à gros effectif ;</p> <p>Montant des rappels sur salaire payés en 2023.</p>
23.3. Contrôle interne des états de paie	
23.4. Audit des états de paie	
PI-24. Gestion de la passation des marchés	<p>Loi n° 2021-024 du 29-12-2021 portant code des marchés publics applicable en Mauritanie ;</p> <p>Rapport de synthèse de l'audit technique et financier des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2021 qui a été réalisé en 2023/2024 par le Cabinet BAC ;</p> <p>Rapport de l'évaluation du système mauritanien des marchés publics selon la méthodologie MAPS II réalisée en 2022 ;</p> <p>Données sur les marchés passés en 2022 fournies par la CNCMP et l'ARMP.</p>
24.1. Suivi de la passation des marchés	
24.2. Méthodes de passation des marchés	
24.3. Accès du public aux informations sur la passation des marchés	
24.4. Règlement des litiges en matière de passation des marchés	
PI-25. Contrôles internes des dépenses non salariales	<p>Loi organique n°2018-039 du 9/10/2018 relative aux lois de finances ;</p> <p>Décret 2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG GBCP) ;</p> <p>Décret n° 2008-1377/MEF du 25 novembre 2008 relatif aux paiements sans ordonnancement préalable avant et après service fait ;</p> <p>Arrêté n° 2294/MF/2006 du 11-09-2006, fixant la chaîne des opérations de dépenses publiques avec l'application RACHAD et l'arrêté n° 0244/MF/2020 du 09 avril 2020, modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2294/MF/2006 ;</p> <p>Balance générale des comptes du Trésor au 31-12-2022 ;</p> <p>Loi de règlement du budget 2022.</p>
25.1. Séparation des tâches	
25.2. Efficacité du contrôle des engagements de dépenses	
25.3. Respect des règles et procédures de paiement	
PI-26. Audit interne	<p>IGF : Décret n° 135-2005 PM/MF du 02 Décembre 2005 portant modification du décret n°137-2004 du 12 Septembre 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IGF ;</p> <p>IGE : Décret 177-2021 du 22 Décembre 2021 portant rattachement de l'IGE à la Présidence ;</p> <p>IGE : Décret n°18 /2022 /PR du 10 février 2022 portant organisation et fonctionnement de l'IGE ;</p>
26.1. Portée de l'audit interne	
26.2. Nature des audits et normes appliquées	
26.3. Conduite d'audits internes et rapports d'audit	
26.4. Suite donnée aux audits internes	

	<p>IGF : Décret n° 135-2005 du 02 décembre 2005 et l'arrêté n° 0204/MF du 8 février 2005 ;</p> <p>DGTCP : Charte d'audit au sein de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique est prévue par arrêté n°687 /2019/DGTCP/MDMEFCB du 31 juillet 2019 ;</p> <p>IGF : Guide de l'inspecteur des finances et guides d'audit de l'IGF pour les EPA, les EPIC et la commande publique ;</p> <p>DGTCP : Rapport DACI (DGTCP) d'audit de la PGT ;</p> <p>DGTCP : Cartographie des processus et des risques ;</p> <p>DGTCP : Cadre de référence relatif au cadre de contrôle interne de la DGTCP ;</p> <p>DGB : Cadre de référence général au contrôle interne budgétaire ;</p> <p>DGTCP : Charte de l'Audit de la DGTCP ;</p> <p>IGE : Programme annuel d'audit 2022 et 2023 ;</p> <p>IGE : Tableau sur le suivi des recommandations émises aux entités auditées 2022 ;</p> <p>IGF : Programme annuel d'audit 2022 ;</p> <p>DGTCP(DACI) : Programme annuel d'audit 2022.</p>
Comptabilité et reporting	
PI-27. Intégrité des données financières	DGTCP : Balance des comptes du Trésor 2021, 2022 et 2023.
27.1. Rapprochement des comptes bancaires	
27.2. Comptes d'attente	
27.3. Comptes d'avances	
27.4. Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières	
PI-28. Rapports budgétaires en cours d'exercice	<p>Décret n° 349-2019/PM du 09-09-2019 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;</p> <p>Rapports sur les opérations financières de l'État (ROFE) du premier et du dernier semestres de 2022 ;</p> <p>Dates de publication des ROFE de 2022 fournies par la DGTCP.</p>
28.1. Portée et comparabilité des rapports	
28.2. Calendrier de publication des rapports	
28.3. Exactitude des rapports	
PI-29. Rapports financiers annuels	<p>DGTCP : Arrêté n°000610/DGTCP/ MDMEFCB/2019 du 24 Juillet 2019 portant création du comité des normes de la comptabilité publique ;</p> <p>DGTCP : Arrêté n°000610/DGTCP/ MDMEFCB/2019 du 24 Juillet 2019 de mise en place des normes comptables de l'État ;</p> <p>DGTCP : Arrêté n° 0000804/MF/DGTCP du 8 Octobre 2019 portant adoption des normes comptables applicables dans le système comptable de l'État ;</p> <p>DGTCP : Arrêté n° 3303 MEF/DGTCP/2007 du 31 décembre 2007 portant approbation du plan comptable de l'État conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'État ;</p> <p>DGTCP : Arrêté 01180/22 MF/DGTCP/22 du 11 novembre 2022 portant approbation du Plan comptable de l'État conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'État et à la nomenclature.</p>
29.1. Exhaustivité des rapports financiers annuels	
29.2. Soumission des rapports financiers à l'audit externe	
29.3. Normes comptables	
Supervision et audit externes	

PI-30. Audit externe	<p>Constitution de 1991 de la République Islamique de Mauritanie révisée en 2006 et 2012 ;</p> <p>Loi organique n°2018-032 /P.R/ du 12 février 2018 relative à la Cour des comptes ;</p> <p>Projets de loi de règlement 2019, 2020, 2021 et 2022 ;</p> <p>Cour des Comptes : Rapports sur le contrôle de l'exécution des lois de finances 2019, 2020, 2021 et 2022 ;</p> <p>Rapports publics exercices 2020 et 2021 ;</p> <p>Cour des Comptes : Manuel de vérification de la Cour des Comptes, édition 2005 ;</p> <p>Loi organique relative aux lois de finances 78-011 du 19 janvier 1978 puis loi organique 2018-039 du 9 octobre 2018) ;</p> <p>DGB : Lois de finances initiales 2020, 2021,2022, 2023 ;</p> <p>DGB : Loi des finances rectificative 2022.</p>
30.1. Portée de l'audit et normes d'audit	
30.2. Soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif	
30.3. Suite donnée aux audits externes	
30.4. Indépendance de l'institution supérieure de contrôle	
PI-31. Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif	<p>Dates de vote des lois de règlement par l'Assemblée Nationale fournies par la Commission des finances.</p>
31.1. Calendrier d'examen des rapports d'audit	
31.2. Auditions sur les conclusions de l'audit	
31.3. Recommandations du pouvoir législatif concernant l'audit	
31.4. Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif	

Annexe 4 : Feuilles de calcul pour les indicateurs PI-1, PI-2 et PI-3

Feuille de calcul pour l'indicateur PI-1 et les composantes PI-2.1 et PI-2.3

Étape 1 : Entrer les trois exercices retenus pour l'évaluation dans le tableau 1.

Étape 2 : Entrez le poste budgétaire au chapitre **administratif** OU **fonctionnel** pour un maximum de 20 postes.

La 21^e ligne sera la somme des montants de tous les postes restants (le cas échéant).

Étape 3 : Entrer les dépenses **prévues** et **réalisées** pour chacun des trois exercices dans les tableaux 2, 3 et 4, respectivement.

Étape 4 : Entrer les dépenses **imprévues** pour chacun des trois exercices dans les tableaux 2, 3 et 4, respectivement.

Étape 5 : Lire les résultats pour chacun des trois exercices dans le tableau 5 pour chaque indicateur.

Étape 6 : Se reporter aux tableaux de notation pour les indicateurs PI-1 et PI-2, respectivement, dans le Cadre de mesure de la performance, pour déterminer la note de chaque indicateur.

Tableau 1 — Exercices retenus pour l'évaluation

Exercice 1 =	2020
Exercice 2 =	2021
Exercice 3 =	2022

Tableau 2						
Données pour l'exercice = 2020						
Chapitre administratif ou fonctionnel	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Ministère de la défense nationale	7 530 317 848	7 468 664 844	7 042 098 333	426 566 511	426 566 511	
Investissements extérieurs	6 542 494 500	5 267 340 104	6 118 319 378	- 850 979 274	850 979 274	6.1%
Ministère de l'enseignement fondamental et de la réforme de l'éducation nationale	4 064 231 310	3 707 258 289	3 800 731 538	- 93 473 249	93 473 249	13.9%
Ministère secrétariat général de la présidence de la république	4 056 728 132	2 087 254 723	3 793 714 820	-1 706 460 097	1 706 460 097	2.5%
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	3 435 898 995	3 780 644 260	3 213 136 427	567 507 833	567 507 833	45.0%
Ministère de l'équipement et des transports	3 322 111 405	3 090 447 869	3 106 726 125	- 16 278 256	16 278 256	17.7%
Ministère de la santé	2 958 212 788	3 188 841 540	2 766 420 457	- 16 278 256	16 278 256	0.5%
Dépenses communes	2 759 123 816	1 631 918 804	2 580 239 190	422 421 083	422 421 083	15.3%
Ministère de l'habitat ,de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	2 272 846 014	2 056 202 288	2 125 488 651	- 948 320 386	948 320 386	36.8%
Ministère de l'enseignement secondaire et de la formation technique et profession	2 267 358 315	2 066 960 457	2 120 356 741	- 53 396 283	53 396 283	3.3%
Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines	1 709 323 064	1 513 828 625	1 598 501 065	- 84 672 440	84 672 440	2.5%
Ministère du développement rural	1 616 645 211	1 358 582 217	1 511 831 874	- 153 249 657	153 249 657	5.3%
Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	1 468 088 332	962 413 991	1 372 906 510	- 410 492 519	410 492 519	10.1%
Ministère des finances	1 229 481 162	1 263 989 877	1 149 769 162	114 220 715	114 220 715	29.9%
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des TICs	1 219 422 465	1 268 006 394	1 140 362 609	127 643 785	127 643 785	9.9%
Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des mauritaniens de l'ex	1 214 264 528	1 368 223 495	1 135 539 081	232 684 414	232 684 414	11.2%
Caisse de retraite	1 000 000 000	1 000 000 000	935 166 148	64 833 852	64 833 852	20.5%
Ministère de la culture, de l'artisanat et des relations avec le parlement	728 883 747	763 826 390	681 627 406	82 198 984	82 198 984	6.9%
Comptes spéciaux du trésor	700 000 000	1 145 173 539	654 616 303	490 557 235	490 557 235	12.1%
Ministère de la justice	532 574 553	510 455 173	498 045 693	12 409 480	12 409 480	74.9%
21 (= total des reliquats)	4 565 999 470	6 115 532 768	4 269 968 135	1 845 564 633	1 845 564 633	2.5%
Dépense allouée	55 194 005 655	51 615 565 646	51 615 565 646	0	8 773 217 050	43.2%
Intérêts	3 276 300 000	2 259 725 922				
Imprévus	1 662 960 621	2 036 737 210				
Dépense totale	60 133 266 276	55 912 028 777				
Exécution des dépenses (PI-1)						93.0%
Décomposition de la variation (PI-2)						17.0%
Affectation proportionnelle des imprévus budgétés						3.4%

Tableau 3						
Données pour l'exercice = 2021						
Chapitre administratif ou fonctionnel	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Ministère de la défense nationale	7 767 962 260	8 258 474 321	7 575 785 944	682 688 377	682 688 377	9%
Ministère de l'éducation nationale, de la formation technique et de la réforme	7 139 497 118	6 792 451 299	6 962 868 781	- 170 417 482	170 417 482	2%
Dépenses communes	6 900 673 106	1 268 601 849	6 729 953 181	-5 461 351 332	5 461 351 332	81%
Investissements extérieurs	4 500 000 000	5 160 653 630	4 388 671 778	771 981 852	771 981 852	18%
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	4 355 384 621	5 299 139 798	4 247 634 127	1 051 505 671	1 051 505 671	25%
Ministère secrétariat général de la présidence	4 081 692 951	1 408 986 775	3 980 713 481	-2 571 726 705	2 571 726 705	65%
Ministère de la santé	4 071 516 137	4 063 983 170	3 970 788 437	93 194 733	93 194 733	2%
Ministère de l'équipement et des transports	3 272 377 554	2 942 165 931	3 191 420 227	- 249 254 295	249 254 295	8%
Ministère du développement rural	2 523 477 340	2 685 804 371	2 461 047 508	224 756 864	224 756 864	9%
Comptes spéciaux du trésor	2 000 000 000	830 675 080	1 950 520 790	-1 119 845 710	1 119 845 710	57%
Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines	1 823 657 360	2 146 243 020	1 778 540 798	367 702 223	367 702 223	21%
Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	1 739 553 423	2 837 250 484	1 696 517 559	1 140 732 926	1 140 732 926	67%
Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des mauritaniens de l'extérieur	1 528 327 057	1 229 353 333	1 490 516 850	- 261 163 517	261 163 517	18%
Caisse de retraite	1 500 000 000	1 500 000 000	1 462 890 593	37 109 407	37 109 407	3%
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des tics	1 482 075 750	1 318 427 170	1 445 409 782	- 126 982 611	126 982 611	9%
Ministère des finances	1 477 795 666	1 475 156 163	1 441 235 585	33 920 578	33 920 578	2%
Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	1 430 439 046	2 822 670 932	1 395 050 549	1 427 620 382	1 427 620 382	102%
Ministère de la culture, de l'artisanat et des relations avec le parlement	911 140 967	1 515 545 131	888 599 700	626 945 432	626 945 432	71%
Ministère de la justice	640 213 387	703 736 420	624 374 761	79 361 659	79 361 659	13%
Ministère de l'environnement et du développement durable	631 839 028	597 307 686	616 207 580	- 18 899 894	18 899 894	3%
21 (= total des reliquats)	5 622 377 229	8 925 403 283	5 483 281 838	3 442 121 445	3 442 121 445	63%
Dépense allouée	65 400 000 000	63 782 029 847	63 782 029 847	0	19 959 283 096	
Intérêts	3 000 000 000	2 171 237 839				
Imprévus	1 600 000 000	1 118 248 583				
Dépense totale	70 000 000 000	67 071 516 270				
Exécution des dépenses (PI-1)						95.8%
Décomposition de la variation (PI-2)						31.3%
Affectation proportionnelle des imprévus budgétés						1.6%

Tableau 4						
Données pour l'exercice = 2022						
Chapitre administratif ou fonctionnel	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Dépenses communes	11 571 646 266	4 846 660 768	13 304 939 846	-8 458 279 078	8 458 279 078	63.6%
Ministère de la défense nationale	8 330 506 970	9 523 158 309	9 578 316 825	- 55 158 516	55 158 516	0.6%
Ministère de l'éducation nationale et de la réforme du système éducatif	7 350 884 204	6 571 520 790	8 451 958 338	-1 880 437 549	1 880 437 549	22.2%
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	5 194 994 962	5 900 754 867	5 973 142 791	- 72 387 924	72 387 924	1.2%
Ministère de la santé	5 005 642 374	5 000 984 057	5 755 427 460	- 754 443 403	754 443 403	13.1%
Taazour	5 000 000 000	4 680 559 893	5 748 939 926	-1 068 380 033	1 068 380 033	18.6%
Investissements extérieurs	4 500 000 000	9 948 812 277	5 174 045 933	4 774 766 343	4 774 766 343	92.3%
Ministère de l'équipement et des transports	3 696 713 965	4 769 879 593	4 250 437 302	519 442 291	519 442 291	12.2%
Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines	2 987 835 237	14 140 007 578	3 435 377 057	10 704 630 521	10 704 630 521	311.6%
Ministère de l'agriculture	2 825 732 719	3 568 193 814	3 248 993 530	319 200 284	319 200 284	9.8%
Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement	2 571 131 601	1 977 352 010	2 956 256 223	- 978 904 213	978 904 213	33.1%
Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	2 537 230 529	2 958 195 468	2 917 277 178	40 918 290	40 918 290	1.4%
Comptes spéciaux du trésor	2 000 000 000	592 184 408	2 299 575 970	-1 707 391 563	1 707 391 563	74.2%
Ministère de la culture, de la jeunesse, des sports et des relations avec le parlement	1 803 457 886	1 943 376 796	2 073 594 209	- 130 217 413	130 217 413	6.3%
Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des mauritaniens de l'extérieur	1 614 952 360	1 110 845 145	1 856 852 820	- 746 007 676	746 007 676	40.2%
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche	1 526 472 780	1 487 614 791	1 755 120 062	- 267 505 271	267 505 271	15.2%
Ministère des finances	1 510 196 346	1 544 634 208	1 736 405 614	- 191 771 406	191 771 406	11.0%
Caisse de retraite	1 500 000 000	1 500 000 000	1 724 681 978	- 224 681 978	224 681 978	13.0%
Ministère de l'élevage	1 264 216 184	726 876 589	1 453 580 579	- 726 703 990	726 703 990	50.0%
Ministère des pêches et de l'économie maritime	1 000 429 427	797 084 547	1 150 281 735	- 353 197 188	353 197 188	30.7%
21 (= total des reliquats)	8 707 956 190	11 268 812 875	10 012 303 403	1 256 509 471	1 256 509 471	12.5%
Dépense allouée	82 500 000 000	94 857 508 780	94 857 508 780	0	35 230 934 401	
Intérêts	4 000 000 000	3 192 738 060				
Imprévus	2 000 000 000	1 172 869 927				
Dépense totale	88 500 000 000	99 223 116 767				
Exécution des dépenses (PI-1)						112.1%
Décomposition de la variation (PI-2)						37.1%
Affectation proportionnelle des imprévus budgétés						1.3%

Tableau 5 - Matrice de résultats						
Exercice	pour PI-1		pour PI-2.1		pour PI-2.3	
	Exécution des dépenses		Décomposition de la variation		Affectation proportionnelle	
2020	93.0%		17.0%			
2021	95.8%		31.3%		2.1%	
2022	112.1%		37.1%			

Feuille de calcul pour la composante PI-2.2 - Composition des dépenses exécutées par catégorie économique

Étape 1 : Entrer les trois exercices retenus pour l'évaluation dans le tableau 1.

Étape 2 : Entrer les dépenses **prévues** et **réalisées** pour chacun des trois exercices dans les tableaux 2, 3 et 4, respectivement.

Étape 3 : Lire les résultats pour chacun des trois exercices dans le tableau 5 pour chaque indicateur.

Tableau 1 — Exercices retenus pour l'évaluation

Exercice 1 =	2020
Exercice 2 =	2021
Exercice 3 =	2022

Tableau 2

Données pour l'exercice = 2020

Chapitre économique	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Rémunération des salariés	16 739 687 591	16 711 786 663	15 424 163 421	1 287 623 241	1 287 623 241	8.3%
Utilisation de biens et services	8 161 246 001	7 726 201 076	7 519 877 020	206 324 055	206 324 055	2.7%
Consommation de capital fixe	23 042 494 500	19 364 850 603	21 231 650 762	-1 866 800 159	1 866 800 159	8.8%
Intérêts	3 276 300 000	2 259 725 922	3 018 824 954	- 759 099 032	759 099 032	25.1%
Subventions	6 213 538 184	6 383 919 017	5 725 233 990	658 685 027	658 685 027	11.5%
Dons			0	0	0	0.0%
Prestations sociales			0	0	0	0.0%
Autres charges	1 037 039 379	1 428 808 288	955 541 420	473 266 868	473 266 868	49.5%
Dépense totale	58 470 305 655	53 875 291 568	53 875 291 568	0	5 251 798 383	
Décomposition de la variation						9.7%

Tableau 3

Données pour l'exercice = 2021

Chapitre économique	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Rémunération des salariés	19 000 000 000	18 864 305 372	18 381 612 753	482 692 619	482 692 619	2.6%
Utilisation de biens et services	9 000 000 000	10 703 607 707	8 707 079 725	1 996 527 982	1 996 527 982	22.9%
Consommation de capital fixe	24 500 000 000	24 055 338 451	23 702 605 918	352 732 533	352 732 533	1.5%
Intérêts	3 000 000 000	2 171 237 839	2 902 359 908	- 731 122 069	731 122 069	25.2%
Subventions	10 400 000 000	9 050 795 483	10 061 514 349	-1 010 718 866	1 010 718 866	10.0%
Dons			0	0	0	0.0%
Prestations sociales			0	0	0	0.0%
Autres charges	2 500 000 000	1 328 521 058	2 418 633 257	-1 090 112 199	1 090 112 199	45.1%
Dépense totale	68 400 000 000	66 173 805 910	66 173 805 910	0	5 663 906 268	
Décomposition de la variation						8.6%

Tableau 4

Données pour l'exercice = 2022

Chapitre économique	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Rémunération des salariés	20 000 000 000	20 929 385 519	22 672 607 497	-1 743 221 978	1 743 221 978	7.7%
Utilisation de biens et services	11 922 543 804	12 587 631 397	13 515 757 802	- 928 126 405	928 126 405	6.9%
Consommation de capital fixe	35 325 242 297	40 070 081 189	40 045 767 667	24 313 522	24 313 522	0.1%
Intérêts	4 000 000 000	3 192 738 060	4 534 521 499	-1 341 783 439	1 341 783 439	29.6%
Subventions	10 852 213 899	20 592 685 926	12 302 399 310	8 290 286 616	8 290 286 616	67.4%
Dons			0	0	0	0.0%
Prestations sociales			0	0	0	0.0%
Autres charges	4 400 000 000	686 505 334	4 987 973 649	-4 301 468 316	4 301 468 316	86.2%
Dépense totale	86 500 000 000	98 059 027 426	98 059 027 426	0	16 629 200 276	
Décomposition de la variation						17.0%

Tableau 5 - Matrice de résultats	
Exercice	Décomposition de la variation
2020	9.7%
2021	8.6%
2022	17.0%

Feuille de calcul pour les recettes exécutées

Étape 1 : Entrer les trois exercices retenus pour l'évaluation dans le tableau 1.

Étape 2 : Entrer les recettes **prévues** et **réalisées** pour chacun des trois exercices dans les tableaux 2, 3 et 4, respectivement

Étape 3 : Lire les résultats pour chacun des trois exercices dans le tableau 5 pour chaque composante.

Tableau 1 — Exercices retenus pour l'évaluation

Exercice 1 =	2020
Exercice 2 =	2021
Exercice 3 =	2022

Tableau 2						
Données pour l'exercice = 2020						
Chapitre économique	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Recettes fiscales						
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	12 319 433 731	13 642 081 295	13 457 471 930	184 609 365	184 609 365	1.4%
Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	89 577 085	0	97 851 990	- 97 851 990	97 851 990	100.0%
Impôts sur le patrimoine	0	0	0	0	0	0.0%
Impôts sur les biens et services	21 469 840 293	16 675 881 101	23 453 169 958	- 6 777 288 857	6 777 288 857	28.9%
Impôts sur le commerce extérieur	8 014 353 456	7 418 085 882	8 754 699 203	- 1 336 613 321	1 336 613 321	15.3%
Autres recettes fiscales	766 786 434	572 994 909	837 620 230	- 264 625 320	264 625 320	31.6%
Cotisations sociales						
Cotisations de sécurité sociale			0.0	0.0	0.0	0.0%
Autres cotisations sociales			0.0	0.0	0.0	0.0%
Dons						
Dons reçus d'administration publiques étrangères			0	0	0	0.0%
Dons reçus d'organisations internationales	3 100 000 000	6 172 371 707	3 386 370 177	2 786 001 530	2 786 001 530	82.3%
Dons reçus d'autres unités d'administrations publiques			0	0	0	0.0%
Autres recettes						
Revenu de la propriété	1 190 000 000	2 717 475 733	1 299 929 197	1 417 546 536	1 417 546 536	109.0%
Ventes de biens et services	11 456 128 468	10 934 669 895	12 514 416 705	- 1 579 746 810	1 579 746 810	12.6%
Amendes, pénalités et confiscations	199 828 261	160 432 793	218 287 891	- 57 855 099	57 855 099	26.5%
Transferts volontaires autres que les dons			0	0	0	0.0%
Primes, cotisations et indemnités relatives aux assurances non-vie et programme de garanties normalisés			0	0	0	0.0%
Total des reliquats	1 724 359 379	7 609 475 312	1 883 651 347	5 725 823 966	5 725 823 966	304.0%
Total des recettes	60 330 307 107	65 903 468 627	65 903 468 627	0	20 227 962 794	109.2%
Exécution des recettes						109.2%
Décomposition de la variation						30.7%

Tableau 3						
Données pour l'exercice = 2021						
Chapitre économique	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Recettes fiscales						
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	11 953 725 550	14 233 048 457	15 383 242 234	- 1 150 193 778	1 150 193 778	7.5%
Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	89 577 085	0	115 276 697	- 115 276 697	115 276 697	100.0%
Impôts sur le patrimoine	100 000 000	0	128 689 940	- 128 689 940	128 689 940	100.0%
Impôts sur les biens et services	21 955 087 271	22 602 579 830	28 253 988 629	- 5 651 408 799	5 651 408 799	20.0%
Impôts sur le commerce extérieur	7 079 395 487	9 332 504 926	9 110 469 802	222 035 124	222 035 124	2.4%
Autres recettes fiscales	900 000 000	1 479 099 549	1 158 209 460	320 890 089	320 890 089	27.7%
Cotisations sociales						
Cotisations de sécurité sociale			0.0	0.0	0.0	0.0%
Autres cotisations sociales			0.0	0.0	0.0	0.0%
Dons						
Dons reçus d'administration publiques étrangères			0	0	0	0.0%
Dons reçus d'organisations internationales	3 945 718 000	7 569 623 817	5 077 742 126	2 491 881 692	2 491 881 692	49.1%
Dons reçus d'autres unités d'administrations publiques			0	0	0	0.0%
Autres recettes						
Revenu de la propriété	4 155 911 725	6 627 927 106	5 348 240 304	1 279 686 802	1 279 686 802	23.9%
Ventes de biens et services	9 901 346 569	9 322 843 163	12 742 036 956	- 3 419 193 792	3 419 193 792	26.8%
Amendes, pénalités et confiscations	22 305 428	155 532 342	28 704 842	126 827 500	126 827 500	441.8%
Transferts volontaires autres que les dons			0	0	0	0.0%
assurances non-vie et programme de garanties normalisés			0	0	0	0.0%
Total des reliquats	2 680 276 132	9 472 687 545	3 449 245 745	6 023 441 800	6 023 441 800	174.6%
Total des recettes	62 783 343 247	80 795 846 735	80 795 846 735	0	20 929 526 012	128.7%
Exécution des recettes						128.7%
Décomposition de la variation						25.9%

Tableau 4						
Données pour l'exercice = 2022						
Chapitre économique	prévu	réalisé	budget ajusté	différence	valeur absolue	pourcentage
Recettes fiscales						
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	16 238 140 000	17 294 934 802	19 161 177 261	- 1 866 242 459	1 866 242 459	9.7%
Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	0	0	0	0	0	0.0%
Impôts sur le patrimoine	26 000 000	0	30 680 275	- 30 680 275	30 680 275	100.0%
Impôts sur les biens et services	25 832 870 000	23 688 854 238	30 483 060 328	- 6 794 206 089	6 794 206 089	22.3%
Impôts sur le commerce extérieur	6 477 000 000	11 262 384 543	7 642 928 631	3 619 455 912	3 619 455 912	47.4%
Autres recettes fiscales	714 200 000	1 532 043 091	842 763 568	689 279 523	689 279 523	81.8%
Cotisations sociales						
Cotisations de sécurité sociale			0.0	0.0	0.0	0.0%
Autres cotisations sociales			0.0	0.0	0.0	0.0%
Dons						
Dons reçus d'administration publiques étrangères			0	0	0	0.0%
Dons reçus d'organisations internationales	1 870 000 000	6 351 959 202	2 206 619 815	4 145 339 387	4 145 339 387	187.9%
Dons reçus d'autres unités d'administrations publiques			0	0	0	0.0%
Autres recettes						
Revenu de la propriété	6 661 790 000	12 762 655 763	7 860 982 789	4 901 672 974	4 901 672 974	62.4%
Ventes de biens et services	10 583 300 000	11 927 178 036	12 488 406 142	- 561 228 106	561 228 106	4.5%
Amendes, pénalités et confiscations	27 000 000	123 599 215	31 860 286	91 738 928	91 738 928	287.9%
Transferts volontaires autres que les dons assurances non-vie et programme de garanties normalisés			0	0	0	0.0%
Total des reliquats	6 569 700 000	3 557 185 818	7 752 315 613	- 4 195 129 795	4 195 129 795	54.1%
Total des recettes	75 000 000 000	88 500 794 707	88 500 794 707	0	26 894 973 449	
Exécution des recettes						118.0%
Décomposition de la variation						30.4%

Tableau 5 - Matrice de résultats		
Exercice	Exécution des recettes	Décomposition de la variation
2020	109.2%	30.7%
2021	128.7%	25.9%
2022	118.0%	30.4%